R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 18°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 31 dicembre 1906

(con un'appendice relativa ad atti non pubblicati nei volumi precedenti)

ROMA

TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1930-VIII

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 18°

Atti conchiusi dal 1° gennaio al 31 dicembre 1906

(con un'appendice relativa ad atti non pubblicati nei volumi precedenti)

INDICI CRONOLOGICO, PER STATI E PER MATERIA

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-VIII

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1906, 13 gennaio (31 dicembre 1905), Sofia.

Trattato di commercio, di dogana e di navigazione fra l'Italia e la Bulgaria..... *pag.* 3

Annesso : Carta di legittimazione per i viaggiatori di commercio ..... » 16

Annesso . Diritti di entrata in Bulgaria ..... » 17

II.

1906, 18 gennaio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio telegrafico e telefonico nella stazione internazionale di Domodossola ..... » 34

III.

1906, 18 gennaio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio di polizia nella stazione internazionale di Domodossola ..... » 38

IV.

1906, 20 gennaio, Parigi.

Accordo fra l'Italia e la Francia pel trasferimento di fondi fra determinate Casse ordinarie di risparmio dei due paesi ..... » 43

V.

1906, 25 gennaio, Managua.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Nicaragua ..... *pag.* 47

VI.

1906, 11 febbraio, Roma.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria ..... » 63

VII.

1906, 11 febbraio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa all'acquisto e al possesso di beni mobili e immobili da parte dei rispettivi sudditi... » 177

VIII.

1906, 11 febbraio, Roma.

Convenzione contro le epizoozie fra l'Italia e l'Austria-Ungheria..... » 181

IX.

1906, 11 febbraio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa al trattamento doganale delle spedizioni per ferrovia..... » 192

X.

1906, 16 febbraio, Roma.

Convenzione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato 28 giugno 1897 fra l'Italia e San Marino ..... » 197

XI.

1906, 19 febbraio, Berna.

Convenzioni amministrative ferroviarie fra la Direzione Generale delle Ferrovie italiane e l'Amministrazione delle Ferrovie federali Svizzere per l'esercizio della stazione internazionale di Domodossola e per il servizio della linea Domodossola-Iselle ..... *pag.* 200

Convenzione per la stazione internazionale di Domodossola ..... » 204

Convenzione tra l'Amministrazione delle ferrovie italiane dello Stato e l'Amministrazione delle ferrovie federali Svizzere e per la sorveglianza della linea della stazione internazionale di Domodossola fino all'ago d'entrata, costa nord, della stazione d'Iselle ..... » 225

XII.

1906, 19 marzo, Berna.

Adesione della Colonia eritrea alle convenzioni internazionali di Washington relative allo scambio di lettere e pacchi con valore dichiarato ed al servizio delle riscossioni ..... » 240

XIII.

1906, 24 marzo, Roma.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo 15 aprile 1904 fra l'Italia e la Francia concernente il trasferimento ed il rimborso dei depositi delle Casse di Risparmio dei due Paesi..... » 241

XIV.

1906, 24 marzo, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio postale sulla linea del Sempione fra le stazioni di Briga e di Domodossola e nella stazione internazionale di Domodossola .... » 256

XV.

1906, 24 marzo, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio di polizia sanitaria (epidemie e epizoozie) nella stazione internazionale di Domodossola ..... *pag.* 266

XVI.

1906, 24 marzo, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio doganale sulla linea ferroviaria del Sempione fra Briga e Domodossola .... » 273

XVII.

1906, 7 aprile, Algeciras.

Atto generale per gli affari del Marocco ..... » 283

XVIII.

1906, 14 aprile, Guatemala.

Trattato di amicizia, Commercio e Navigazione tra l'Italia e la Repubblica del Salvador ... » 332

XIX.

1906, 13 febbraio e 9 maggio, Messico-Roma.

Convenzione amministrativa fra l'Italia e il Messico per lo scambio dei vaglia postali ..... » 348

XX.

1906, 12 maggio, Lisbona.

Accordo fra l'Italia e il Portogallo per la tutela dei diritti di autore ..... » 356

XXI.

1906, 15 maggio, Roma.

Accordo amministrativo fra l'Italia e l'Egitto per la riduzione delle tasse postali ..... » 358

XXII.

1906, 22-25 maggio, Lima.

Accordo fra l'Italia e il Perù per la proroga della convenzione consolare fino all'11 giugno 1907 ..... *pag.* 361

XXIII.

1906, 26 maggio, Roma.

Convenzione postale universale ..... » 364
Annessi ..... » 449

XXIV.

1906, 26 maggio, Roma.

Accordo concernente lo scambio delle lettere e delle scatole con valore dichiarato ..... » 481
Annessi ..... » 509

XXV.

1906, 26 maggio, Roma.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali..... » 519
Annessi ..... » 543

XXVI.

1906, 26 maggio, Roma.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali ..... » 551
Annessi ..... » 593

XXVII.

1906, 26 maggio, Roma.

Accordo concernente il servizio delle riscossioni » 611
Annessi ..... » 627

XXVIII.

1906, 26 maggio, Roma.

Accordo concernente i libretti di riconoscimento postale..... *pag.* 631

XXIX.

1906, 26 maggio Roma.

Accordo concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali e pubblicazioni periodiche ..... » 642

Annessi ..... » 651

XXX.

1906, 28 maggio – 13 luglio, Londra.

Scambio di note 28 maggio e 13 luglio 1906 relativo alla estensione del trattato di commercio 15 giugno 1883 alle colonie di Orange River, Transvaal, Bechuanaland e Rhodesia ..... » 667

XXXI.

1906, 9 giugno, Parigi.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica francese relativa al trattamento degli operai nei casi di infortunio ..... » 670

Annesso ..... » 675

XXXII.

1906, 13 giugno, Lugano.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per disposizioni uniformi sulla pesca nelle acque comuni ai due Stati ..... » 678

XXXIII.

1906, 26 giugno, Bruxelles.

Protocollo di adesione della Svizzera alla Convenzione di Bruxelles sul regime fiscale degli zuccheri ..... » 688

XXXIV.

1906, 6 luglio, Ginevra.

Convenzione di Ginevra per l'assistenza ai malati e feriti in guerra ..... *pag.* 690

XXXV.

1906, 14 luglio, Alessandria d'Egitto.

Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Egitto ..... » 717

Annesso I : Processo verbale ..... » 734

Annesso II : Prospetto annesso all'articolo 12 » 737

Annesso III : Regolamento di Polizia..... » 740

Annesso IV : Scambio di note relativo all'intervento consolare nelle perquisizioni a bordo di navi mercantili ..... » 743

Annesso V : Scambio di note concernente i diritti di banchina..... » 745

Annesso VI : Scambio di note relativo all'interpretazione della voce « Bois de Construction et autres » menzionata all'articolo 6... » 747

XXXVI.

1906, 21 luglio, Addis Abeba.

Trattato di commercio e di amicizia fra l'Italia e l'Etiopia ..... » 749

XXXVII.

1906, 11 e 25 agosto, Parigi-Roma.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Francia, addizionale alla convenzione telefonica del 15 luglio 1889 circa le comunicazioni telefoniche notturne ..... » 752

XXXVIII.

1906, 29 agosto, Bruxelles.

Dichiarazione fra l'Italia e il Belgio sulla stazzatura delle navi mercantili ..... » 755

XXXIX.

1906, 19 settembre, Berna.

Seconda Convenzione addizionale alla Convenzione Internazionale del 14 ottobre 1890 sul trasporto delle merci per ferrovia ..... *pag.* 757

XL.

1906, 25 settembre, Alessandria-Roma.

Convenzione per il servizio internazionale tra le Casse di risparmio postali italiane e le Casse di risparmio egiziane ..... » 802

XLI.

1906, 26 settembre, Berna.

Convenzione fra l'Italia, la Germania, l'Austria, L'Ungheria, il Belgio, la Danimarca, la Spagna la Francia, la Gran Bretagna, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Svezia e la Svizzera per l'interdizione del lavoro notturno delle donne occupate nelle industrie ..... » 812

XLII.

1906, 26 settembre, Berna.

Convenzione internazionale sulla interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi ..... » 821

XLIII.

1906, 16 ottobre, Pechino.

Accordo fra l'Italia e la Russia per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina, concluso mediante scambio di note ..... » 826

XLV.

1906, 18 e 20 ottobre, Petropolis-Rio de Janeiro.

Scambio di note per prorogare al 31 dicembre 1908 l'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900 ..... » 828

XLV.

1906, 3 novembre, Berlino.

Convenzione radio-telegrafica internazionale ... *pag.* 830

XLVI.

1906, 3 e 14 novembre, Roma.

Accordo concluso fra l'Italia ed i Paesi Bassi per lo scambio dei dati dei censimenti ..... » 859

XLVII.

1906, 13 novembre, Bruxelles.

Convenzione sul regime degli spiriti in Africa » 864

XLVIII.

1906, 17 e 26 novembre 1906, Roma.

Accordo concluso fra l'Italia e il Portogallo per regolare la concessione dei titoli onorifici ... » 870

XLIX.

1906, 29 novembre, Bruxelles.

Accordo per l'unificazione della formula dei rimedi eroici ..... » 872

L.

1906, 5 dicembre, Bucarest.

Trattato di commercio, dogana e navigazione concluso fra l'Italia e la Romania ..... » 883

Annesso: Carta di legittimazione per i viaggiatori di commercio ..... » 895

LI.

1906, 5 dicembre, Bucarest.

Convenzione fra l'Italia e la Romania per la tutela della proprietà letteraria e dei marchi di fabbrica ..... » 912

LII.

1906, 10 dicembre, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Francia per l'applicazione di alcune disposizioni della convenzione sanitaria internazionale di Parigi 3 dicembre 1903 ..... *pag.* 915

LIII.

1906, 13 dicembre, Londra.

Accordo concernente l'Etiopia firmato in Londra dagli ambasciatori italiano e francese e dal ministro britannico degli affari esteri, il 13 dicembre 1906 ..... » 920

LIV.

1906, 13 dicembre, Londra.

Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo di Aden e nell'Oceano indiano..... » 927

APPENDICE.

I.

1905, 17 luglio, l'Aja.

Convenzione concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi.... » 969

II.

1905, 17 luglio, l'Aja.

Convenzione concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... *pag.* 977

III.

1905, 17 luglio, l'Aja.

Convenzione relativa alla procedura civile .. » 986

1906

I.

13 gennaio 1906 (31 dicembre 1905).

SOFIA.

Trattato di commercio, di dogana e di navigazione fra l'Italia e la Bulgaria.

Sa Majesté la Roi d'Italie, d'une part, et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, d'autre part, désirant développer et faciliter les relations commerciales qui existent déjà entre les deux pays, ont décidé de conclure le présent traité de commerce, de douane et de navigation et, à cet effet, ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le chevalier Fausto Cucchi Boasso, officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, Agent diplomatique à Sofia ; et

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

Son Excellence M. le général R. Petroff, President du Conseil, Ministre des affaires étrangéres, grand' croix de l'ordre princier de St. Alexandre, etc., etc. ;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenu des articles suivants :

ART. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Bulgarie.

1906
13 gennaio

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autre ou plus élevés ou appliqués d'une façon plus onéreuse que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les ressortissants de l'une des Parties contractantes, ou de la nation la plus favorisée, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. — Les sujets des deux Parties contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, et jouiront de l'exemption du logement militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles le nationaux et le ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

ART. 3. — Les sujets de chacune des Parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre Partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en de-

1906
13 gennaio

tail de tous produits, objets, fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux ; ils pourront acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées aux cabaretiers de villages, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et marchands ambulants. Ces industriels, jouiront du même traitement que les ressortissants, exerçant la même profession, de l'Etat le plus favorisé.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglements spéciaux en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. Ces lois, ordonnances ou règlements ne pourront en aucun cas être appliqués à l'égard des ressortissants de l'une des Parties contractantes d'une manière plus rigoureuse ou moins favorable qu'aux ressortissants de la nation la plus favorisée ou aux nationaux.

Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 4. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexporta-

1906
13 gennaio

tion, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières ou autres, au transbordement des marchandises, aux transports sur le voies ferrées et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque de deux Pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette régle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;

2. par des raisons de sûreté publique ;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou de plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles ;

4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.

1906
13 gennaio

ART. 5. — Les produits du sol et de l'industrie de la Bulgarie qui seront importés dans le territoire douanier italien et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Bulgarie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le tarif *B* ci-joint (droits à l'entrée en Bulgarie), à leur importation en Bulgarie ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux consolidés par ledit annexe.

A l'exportation vers la Bulgarie il ne sera perçu dans le territoire douanier italien, et à l'exportation vers le territoire douanier italien il ne sera perçu en Bulgarie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, tout autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ART. 6. — Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des Corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication, ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun pretexte les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus génante que les produits indigènes de même espèce, ou, en cas d'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les marchandises indiquées au tarif *B* ci-annexé, il ne pourra être prélevé de taxes autres ou plus élevées que celles prévues dans le lois

1906
13 gennaio

bulgares du 20 janvier 1900, modifiée par celles du 30 décembre 1903 et du 23 mars 1905, et du 31 janvier 1905, que dans le cas où les articles de même nature sont produits ou fabriqués en Bulgarie et y sont frappés de taxes équivalentes.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territorie de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit interne.

ART. 7. — Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformement au modèle de l'annexe *A* et rédigées en italien ou en français.

Les Parties contractantes se donneront réciproque-

1906
13 gennaio

ment connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste, le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leur produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

ART. 8. — Les sociétés par action (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et elles y auront notamment le droit d'ester en

1906
13 gennaio

justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays, sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

ART. 9. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

ART. 10. — Les navires italiens et leur cargaison en Bulgarie, et reciproquement, les navires bulgares et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne

serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux. 1906 13 gennaio

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

ART. 11. — La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

ART. 12. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments bulgares soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 13. — Les navires italiens entrant dans un port de Bulgarie et, réciproquement, les navires bulgares entrant dans un port d'Italie qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à

1906
13 gennaio

payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 14. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays. En tout cas les navires italiens et bulgares pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère.

ART. 15. — Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1. les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2. les navires, qui passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat ;

3. les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

1906
13 gennaio

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

ART. 16. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 17. — Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Le Gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an, qui suivra la mise en vigueur du présent traité, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

1906
13 gennaio

ART. 18. — Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ART. 19. — Il est entendu que la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 20. — Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité y compris le tarif, le protocole final et les déclarations, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre sujet et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre le sujet d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de s'accorder en anticipation et pour une période de temps déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

ART. 21. — Le présent traité entrera en vigueur le 1-14 janvier 1906 et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Il restera exécutoire jusqu'au 27 février n. s. 1911.

Dans le cas où aucune des deux Parties contrac-

1906
13 gennaio

tantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention de faire cesser les effets du présent traité, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Sofia, le $\frac{\text{31 décembre 1905.}}{\text{13 janvier 1906.}}$

(*L. S.*) FAUSTO CUCCHI BOASSO (*L. S.*) R. PETROFF

Scambio delle ratifiche : — Sofia, 4 ottobre 1906.
Esecuzione per legge ; Racconigi, 14 ottobre 1906, n. 567.

(ANNEXE **A**)

(Modèle)

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

pour l'année . . . (ARMOIRIES) **N° de la Carte . . .**

Valable pour l'Italie et la Bulgarie

PORTEUR : (*prénom et nom de famille*)
Fait à..... le (*jour, mois, année*)
(Sceau) (*Autorité compétente*) Signature

Il est certifié que le porteur de la présente carte

possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à .....
sous la raison .....
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison .....
à..... qui y possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que $\frac{\text{de la maison suivante}}{\text{des maisons suivantes}}$ (*désignation de la fabrique ou de commerce*) à ....., il est certifié, en outre, que $\frac{\text{ladite maison est tenue}}{\text{lesdites maisons sont tenues}}$ d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ commerce (*industrie*).

Signalement du porteur :

Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....

Signature :

.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte $\frac{\text{de la maison}}{\text{des maisons}}$ $\frac{\text{susmentionnée.}}{\text{susmentionnées.}}$ Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

(ANNEXE B).

DROITS À L'ENTRÉE EN BULGARIE.

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *leva* (francs)
25	Fromage :		
	— parmigiano, gorgonzola, pecorino, cacio cavallo, fontina, provolone et stracchino.	100 kg.	30.—
ex 33	Poissons de toute sorte :		
	a) séchés, salés	»	25.—
	b) marinés, conservés, ou autrement préparés	»	35.—
	c) sardines et thons à l'huile, en boîtes ..	»	22.—
40	Riz :		
	a) décortiqué	»	5.—
	b) non décortiqué	»	4.—
ex 54	Pâtes alimentaires : macaroni, vermicelli et autres pâtes d'Italie	»	8.—
ex 57	Citrons et oranges	»	1.50
110	Bombons de toute sorte et fruits confits ..	»	60.—
115	Biscuits sucrés de toute sorte	»	30.—
121	Huile d'olive :		
	a) en barils, en cruches et autres récipients d'une contenance au dessus de 10 kg.....	»	10.—
	b) en bouteilles et autres récipients au dessous de 10 kg	»	18.—

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *lera* (francs)
ex 134	Savons :		
	a) de blanchissage et autres usages ordinaires	100 kg.	12.—
ex 170	Savons de toilette parfumés ou non et savons médicinaux	»	70.—
ex 173	Extraits végétaux pour tannage : sumac, châtaignier et quebracho	»	3.—
ex 186	Cirages pour chaussures de toute espèce ...	»	15.—
ex 190	Soufre brut et raffiné et fleur de soufre ...	»	1.50
ex 207	Corail ouvré de toute sorte non monté ...	»	100.—
ex 228	Chapeaux de paille, copeau, sparte, écorce, fibres de palmier ou de tout autre végetal :		
	a) non garnis :		
	1. de paille et copeau	la pièce	0.30
	2. d'écorce, fibres de palmier ou de toute autre végétal	»	0.50
	b) garnis de rubans, mais sans fleurs ni plumes	»	0.70
ex 233	Boutons d'os, de corne et de corozo	100 kg.	75.—
235	Marbre, albâtre et granit :		
	a) 1. bruts	—	exempts
	2. équarris ou sciés	100 kg.	1.50
	b) sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés, pesant 75 kg. ou plus la pièce .	»	5.—

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *leva* (francs)
235	Marbre, albâtre et granit (*suite*) :		
	c) objets en marbre, albâtre ou granit, polis, combinés ou non avec d'autres matières à l'exception des métaux précieux, ivoire, nacre, etc, pesant de 5 à 75 kg. la pièce ...	100 kg.	7.50
	d) autres objets de marbre, albâtre ou granit polis ou façonnés, combinés ou non avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux, ivoire, nacre, etc., pesant 5 kg. et au dessous	»	25. —
258	Objets en faïence de toute espèce :		
	a) unicolores, sans reliefs.....	»	10. —
	b) à deux ou plusieurs couleurs ou avec reliefs	»	18. —
	c) dorés ou autrement décorés	»	25. —
265	Glaces (miroirs) de toute espèce.....	»	25. —
ex 270	Objets en verre :		
	— perles, bracelets, boutons, pendeloques et prysmes pour lustres	»	30. -
ex 294	Peaux préparées :		
	a) cuirs pour semelle, de toute espèce et qualité	»	75. —
316	Fils simples ou à plusieurs bouts, retors, y compris les fils à coudre (cordonnets) de soie naturelle ou artificielle, même mélangés à d'autres textiles :		
	a) non teints	kg.	8. —
	b) teints.....	»	12. —

NUMERO du tarif	DENOMINATION DE MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *leva* (francs)
317	Tissus et étoffes tricotés de soie pure (y compris les foulards, crêpes et tulles) mélangés ou non avec des fils d'or, d'argent ou de fils métalliques dorés ou argentés ...	kg.	10.—
318	Tissus et étoffes tricotés de soie (y compris les foulards, crêpes et tulles) mélangés avec tout autre textile à l'exception des fils métalliques	»	7.50
323	Passementerie : galons, cordonnets, rubans, boutons, breloques, houppes et autres articles semblables :		
	a) de soie pure ou mélangée de fils d'or, d'argent ou de fils métalliques dorés ou argentés	»	10.—
	b) de soie mélangée avec d'autre textiles .	»	8.—
338	Tissus, étoffes et tricots de laine et d'autres poils d'animaux, mélangés ou non de coton et d'autres matières textiles :		
	a) pesant au dessus de 500 grammes par mètre carré	100 kg.	200.—
	b) pesant de 250 à 500 grammes par mètre carré	»	275.—
	c) pesant 250 gr. et au dessous par mètre carré	»	250.—
	Articles de bonneterie de laine pure ou mélangée, simplement unis, mais non cousus	»	300.—
343	*Note au n. 343.* — Rentreront dans cette position : les bas et chaussettes, gants, flanelles (maillots), caleçons, gilets, bonnets (toques), fichus et autres objets semblables, même taillés et cousus, garnis ou non de boutons, de		

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *lera* (francs)
	rubans, cordonnets, baguettes et autres accessoires semblables, même en soie, à la condition que ces accessoires soient nécessaires pour l'emploi de l'objet et ne constituent pas seulement une décoration.		
ex 352	Chapeaux en feutre :		
	b) garnis, mais sans fleurs ni autres parures :		
	1. en feutre de poils d'animaux	100 kg.	400. —
	2. en feutre de laine	»	250. —
355	Déchets de coton, cardés en faldelle	»	20. —
ex 356	Ouates de coton :		
	a) ouates de coton, cardées	»	20. —
	b) ouates de coton, autres, y comprises les ouates gommées et excepté l'ouate médicinale.....	»	40. —
ex 359	Fils de coton :		
	a) retors (extra-hard), écrus jusqu'au numéro 14 (anglais)	»	28. —
362	Fils de tiré et fils retors en échevaux :		
	a) blanchis	»	36. —
	b) teints	»	60. —
	Note au n. 362. — Les *sewings* et autres fils de coton pour bas rentrent dans cette position.		

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés ou *leva* (francs)
364	Ficelles, cordons et cordes de toute sorte de coton	100 kg.	60.—
	Note au n. 364. — Dans cette position rentrent les fils de coton pour la pêche à la ligne et pour fabriquer les filets.		
365	Tissus de coton, écrus	»	40.—
	Note au n. 365. — Sans distinction de poids pour les marchandises entrant dans cette position.		
366	Tissus de coton, blanchis ou teints en pièce, sans distinction de poids pour les marchandises lourdes pas fines, comme les gazes, tarlatanes, batiste, linon zephir, étamine, savachpours (Tangibs) et tenzoufs, milinos, mousselines, tulbents et autres articles semblables, qui sont visés dans la position n. 369	»	55.—
ex 366	Tiffons (linon) et autres tissus de la même espèce pour doublures et balayeuses ..	»	35.—
367	Tissus de coton, teints en fils à une ou plusieurs couleurs.....	»	65.—
368	Tissus de coton dits « barchets », « calmouks », flanelles (maillots) et piqués, tissus de coton imprimés, brillantes ou non ; percaline et cretonne ; mouchoirs imprimés et couvertures en tissus, reps et autres tissus semblables, imprimés	»	75.—
ex 368	Flanellettes imprimées pesant de 140 à 200 grammes le mètre carré.....	»	70.—
369	Tissus fins, tissés, brodés, blanchis ou non, teints ou imprimés, à l'exception des tulles et dentelles	»	100.—

NUMERO du tarif	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITE	DROITS stipulés en *lera* (francs)
372	Rideaux, couvertures, mouchoirs, essuie-mains, draps de lit et autres articles semblables, en pièce, teints ou non, combinés ou non avec des fils en métaux communs et avec d'autres fils de textiles végétaux..	100 kg.	100. —
374	Articles de coton tricotés, simplement unis, mais non cousus	»	225. —
	Note au n. 374. — Rentrent dans cette position les bas et chaussettes, gants, flanelles (maillots), caleçons, gilets, bonnets (toques) fichus et autres articles semblables, même tailles et cousus, garnis ou non de boutons, rubans, cordonnets, baguettes ou autres accessoires semblables, même en soie, à la condition que ces accessoires soient nécessaires pour l'emploi de l'objet et ne constituent pas seulement une décoration. Les étoffes tricotées en coton seront tarifées comme les tissus de coton d'après l'espèce (suivant qu'ils sont bruts, blanchis, teints ou imprimés).		
ex 385	Ficelles et cordons de chanvre	»	45. —
ex 386	Cordages de chanvre	»	40. —
505	Automobiles de toutes espèce	la pièce	250. —
ex 551	Graine de vers à soie sélectionnée, système Pasteur, importée avec les papillons déposants dans des sachets	—	exempte
	Note au n. 551. — La sanité de la graine des vers à soie sélectionnée, importée dans la forme susdite, sera considérée comme suffisamment établie par la présentation de certificats délivrés par les observatoires bacologiques autorisés par le Gouvernement italien, si, pour chaque envoi de graines de vers à soie en sachets, il est présenté un certificat établissant que le contrôle a déjà été fait par les autorités italiennes.		

1906
13 gennaio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, de douane et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Italie et la Bulgarie, les soussignés ont convenu ce qui suit :

Ad art. 7.

Pour pouvoir exercer en Bulgarie le droit prévu à l'alinéa 1 de l'article 7, les personnes y désignées devront être munies, conformément à l'article 6 de la loi bulgare du $\frac{26 \text{ mars}}{8 \text{ avril}}$ 1905 sur les commis-voyageurs, d'une patente spéciale dont la taxe au profit de l'Etat ne dépassera pas 150 francs pour toute l'année et 100 francs pour six mois, si le commis-voyageurs représente une seule maison commerciale. Lorsqu'il en représente plus d'une, cette taxe est majorée encore de 100 francs pour toute l'année et de 50 francs pour six mois.

Il est entendu que les taxes prévues à l'alinéa 1 ne frapperont que la maison commerciale et que, par conséquent, cette taxe ne sera payée qu'une fois, n'importe que la maison commerciale envoie un ou plusieurs voyageurs à son service.

Ad art. 10-16.

Il sera permis aux compagnies de navigation et aux propriétaires de bateaux italiens, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat, contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que lesdits magasins

1906
13 gennaio

seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

Les navires italiens et les marchandises italiennes importées par voie d'eau ou par terre après avoir acquitté les droits prévus dans le tarif annexé, ne seront soumis en Bulgarie à aucun droit additionnel ou à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des marchandises et navires nationaux et de ceux de la nation la plus favorisée, savoir :

1. Le droit de plombage :

a) 30 centimes pour chaque grand plomb, la ficelle y comprise, et

b) 5 centimes pour chaque petit plomb ou cachet, la ficelle y comprise,

2. Il est perçu une taxe de 10 centimes pour chaque exemplaire des imprimés suivants, fournis par la douane :

a) manifeste ou extrait de manifeste ;

b) déclarations en douanes ;

c) feuilles délivrées pour les marchandises transportées d'un port bulgare dans un autre port bulgare ;

d) feuilles de transit ;

e) feuilles de transport délivrées par les bureaux de douane d'entrée pour les marchandises devant être dédouanées par un autre bureau de douane.

3. Une taxe de 5 centimes est perçue pour chaque exemplaire de quittance imprimée. délivrée par la douane.

Il est également perçu une taxe de 5 centimes pour tous les autres imprimés fournis par la douane.

4. Le droit de timbre est perçu conformément à la loi sur les timbres actuellement en vigueur.

1906
13 gennaio

Cependant les navires italiens entrant dans ou sortant de plusieurs ports bulgares après avoir payé une fois le droit de timbre sur les manifestes généraux d'entrée ou de sortie dans le premier port, ne payeront qu'une taxe supplémentaire d'un franc sur les extraits des manifestes d'entrée et de 50 centimes sur le manifestes additionnels de sortie.

5. La taxe pour l'inspection des bestiaux ; les taxes (*béglik*) sur les moutons.

6. Les taxes sur les navires de commerce, fréquentant les ports de Bulgarie, approuvées par la XXVI décision du Conseil des ministres, prise dans la séance du 28 février 1904, protocole n. 21.

7. Les droits de magasinage, perçus conformément à l'art. 64 de la loi bulgare sur les douanes.

8. Le droit de statistique :

a) 10 centimes par colis, à l'exception des envois postaux ;

b) 15 centimes les 1000 kilogrammes des marchandises chargées en vrac ;

c) 10 centimes par tête de bétail.

9. Une taxe prélevée seulement sur les marchandises qui jouissent de la franchise de droit de douane, dont le produit est réservé à la construction et à l'amélioration des ports et échelles en Bulgarie. Le taux de cette taxe ne dépassera pas un ½ pour cent *ad valorem*.

Ad art. 20.

A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après les deux premiers alinéas de l'article 20, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de

1906
13 gennaio

l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie, sur le territoire de laquelle siégera le tribunal, désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection ; dans ce cas, la disposition de l'alinéa 1 peut être modifiée.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

Le présent protocole sera considéré comme approuvé par les Parties contractantes sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité de commerce, de douane et de navigation.

Fait en double à Sofia, le $\frac{\text{31 décembre 1905.}}{\text{13 janvier 1906.}}$

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

1906
13 gennaio

DECLARATION *A*.

Au moment de procéder à la signature du traité conclu en date de ce jour, les soussignés ont convenu de ce qui suit :

1. En cas de procès civils ou commerciaux entre les sujets italiens résidant en Bulgarie et les sujets bulgares, les citations à comparaître et, en général, tous les documents et pièces judiciaires seront expédiés et notifiés aux sujets italiens d'après l'ordre établi par les lois bulgares, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir.

2. En matière de faillite commerciale l'insolvabilité commerciale des sujets italiens résidant en Bulgarie sera prononcée par les tribunaux bulgares et la liquidation pleine et entière de la faillite sera faite par ces tribunaux, sans que l'autorité consulaire italienne ait à intervenir.

Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie n'adhère aux stipulations précitées qu'à la condition formelle qu'elles n'entreront en vigueur, sous réserve de ratification du traité conclu en date de ce jour, qu'autant que les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande Bretagne et de Russie auront fait un accord analogue avec la Bulgarie, qui ne mettra pas les sujets italiens dans des conditions moins favorables que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Fait en double à Sofia, le $\frac{31 \text{ décembre } 1905.}{13 \text{ janvier } 1906.}$

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

1906
13 gennaio

DECLARATION *B*.

Dédouanement des marchandises en Bulgarie.

1. La présentation de la déclaration en douane doit avoir lieu dans les 48 heures (dimanches et jours fériés exceptés) qui suivent la réception de l'avis concernant l'arrivée des marchandises.

2. Les douanes sont tenues de dédouaner les marchandises dans les 10 jours au plus tard qui suivent la présentation de la déclaration en douane. Pour toute cette période l'importateur est libéré du paiement de tout droit de magasinage.

3. Dans l'intérêt du bon ordre et afin d'éviter l'encombrement des marchandises dans les douanes, l'importateur est tenu, une fois les formalités douanières accomplies, de prendre livraison de sa marchandise dans les 48 heures, autrement il devra payer un droit de magasinage après l'expiration du terme susmentionné.

4. Les importateurs qui n'ont pas présenté leurs déclarations en douane dans le délai prescrit, auront à payer un droit de magasinage à partir du 4ème jour de l'inscription de leurs marchandises dans les livres de douane. Les marchandises qui sont retenues dans les magasins des douanes par suite d'une force majeure, au dela des termes énoncés ci-dessus, seront exemptes du paiement du droit de magasinage, conformément au § 65 de la loi sur les douanes.

Les marchandises dont l'importation dans le pays est prohibée pour des raisons sanitaire ou autres, seront exemptées du paiement de tous droits de réexportation ; cette mesure ne s'applique pourtant pas au droit de magasinage, qui sera perçu de l'importateur, pour tout l'intervalle que sa marchandise

1906
13 gennaio

est restée dans les magasins ; exception est faite seulement à l'égard des marchandises importées dont la prohibition d'importation n'a pas été notifiée en temps voulu.

Fait en double à Sofia, le 31 décembre 1905. / 13 janvier 1906.

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

DECLARATION *C*.

Régime des échantillons en Bulgarie.

1. Le échantillons de tissus ou d'autres articles expédiés par colis postal ou par voie postale, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement comme modèles ou types, seront admis en franchise.

Ne seront considérés comme échantillons des objets fabriqués que des articles uniques dépareillés ou incomplets et dont la destination se prouve par la réunion de choses toutes dissemblables les unes des autres.

2. Les échantillons de prix que le commerce a intérêt à ne pas détériorer peuvent être admis temporairement soit à charge de consignation du droit ou de la valeur, soit moyennant engagement cautionné de réexporter les objets dans un délai de six mois au plus et de payer le quadruple du droit, ou la quadruple valeur, si la réexportation n'est pas effectuée.

Pour faciliter la reconnaissance des objets à la sortie, on y attache un plomb, ou s'ils sont fixés sur cartes, on revêt celle-ci de l'estampille ou du cachet de la douane.

Les facilités prévues dans le présent article ne peu-

1906
13 gennaio

vent être accordées que dans les bureaux ouverts aux marchandises à Sophia, Philippopoli, Varna, Bourgas et Roustchouk.

3. Les échantillons de vins et spiritueux sont exempts de tout droit d'entrée, d'octroi et d'accise, ainsi que de toute autre taxe intérieure, pourvu que le poids de chaque flacon ne dépasse pas 60 grammes pour le vins, déduction faite du poids du contenant.

4. Les échantillons sans valeur importés en Bulgarie par voie postale (colis postal ou poste) ne seront soumis à la visite douanière que dans les cas où il y aurait lieu de relever l'intention de fraude.

Fait en double à Sofia, le $\frac{31 \text{ décembre } 1905.}{13 \text{ janvier } 1906.}$

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

DECLARATION *D.*

Vérification des filés à l'importation en Bulgarie, pour servir de base à l'application de la loi bulgare sur les marques de fabrique.

1. Pour ce qui concerne l'indication des « numéros » des fils le numérotage anglais sera admis aussi bien que celui à base décimale.

2. Les indications des « numéros » du fil ne seront pas considérées fausses pour autant que la vérification constatera un écart entre ces indications et la réalité ne dépassant pas le 3 % aussi bien au dessous qu'au dessus de celui indiqué.

3. De même il n'y aura pas lieu à élever des contraventions si dans un paquet les écheveaux ne sont pas tous de la longueur règlementaire, pourvu que le manque de quelques uns se trouve compensé par

1906
13 gennaio

une plus grande longueur dans les autres du même paquet, avec une tolérance pouvant arriver jusqu'au 3 %.

4. Contre les contraventions élevées par la douane, les parties ou leurs agents (dûment informés), auront le droit de demander en leur concours une nouvelle expertise qui pourra être faite, sur leur demande, jusqu'à la quatrième partie du nombre des écheveaux.

5. Dans le cas que cette nouvelle expertise aurait pour résultat d'établir qu'il y a eu irrégularité dans la confection des paquets, mais non pas un tentatif de fraude de la part de l'importateur (moyennant fausse indication du numéro, ou bien du poids, toujours eu égard à la tolérance indiquée), la marchandise sera admise à l'entrée ou, au moins, elle pourra toujours être réexportée dans le délai maximum de 30 jours, sans être assujettie à des frais de magasinage.

Le délai susdit court à partir du jour où la douane aura notifié à l'intéressé le résultat de la nouvelle expertise.

2. Pour ce qui concerne les soies à coudre confectionnées en échevettes ou bobines pour la vente en détail, celles-ci devront porter l'indication, au choix de fabriquants, ou du poids ou bien de la longueur des fils dont elles sont composées. Cette indication pourra résulter soit par des étiquettes écrites à la main, soit par des étiquettes imprimées appliquées à la marchandise au lieu de provenance.

Fait en double à Sofia, le $\frac{31 \text{ décembre } 1905.}{13 \text{ janvier } 1906.}$

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

1906
13 gennaio

DECLARATION *E*.

Epizooties.

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution contre l'importation et la propagation d'épizooties, les Hautes Parties contractantes ont arrêté que les sujets de chacune des Parties contractantes rempliront réciproquement dans les territoires de l'autre les mêmes obligations et auront les mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir dans ces territoires, en matière de commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts d'animaux, les propres nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée dans ce genre de commerce.

En ce qui concerne le commerce des animaux, des peaux et autre produits bruts ou résidus d'animaux, les Parties contractantes se mettront d'accord pour stipuler une convention spéciale de police vétérinaire.

Fait en double à Sofia, le $\frac{\text{31 décembre 1905.}}{\text{13 janvier 1906.}}$

FAUSTO CUCCHI BOASSO R. PETROFF

II.

18 gennaio 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio telegrafico e telefonico nella stazione internazionale di Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant régler par une convention les services télégraphique et téléphonique dans la gare internationale de Domodossola, en exécution de l'art. 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre l'Italie et la Suisse concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola (*a*), ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Marquis A. di San Giuliano, Sénateur du Royaume, Son Ministre des Affaires étrangères et

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

Monsieur G. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-

(*a*) Vedi a pag. 133 del vol. XVI di questa Raccolta.

1906
18 gennaio

voirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^er^ — L'administration des télégraphes italiens établira un bureau public de télégraphe et une station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola.

ART. 2. — Le bureau public de télégraphe sera intercalé dans le fil télégraphique n. 19/42, Brigue-Domodossola-Novara, tandis que la station publique de téléphone sera reliée par un lacet téléphonique à la station téléphonique centrale de Brigue.

Dans le cas où une station téléphonique centrale serait établie à Domodossola, ce lacet téléphonique devra servir à la communication téléphonique entre les deux stations téléphoniques centrales de Brigue et de Domodossola, et la station publique de téléphone à la gare internationale de Domodossola sera alors reliée à la station centrale de cet endroit.

ART. 3. — La répartition des frais de la construction et de l'entretien de ces fils télégraphiques et téléphoniques internationaux entre les deux Etats sera réglée par une convention spéciale entre le Ministère des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie et le Departement des postes et des chemins de fer de la Confédération Suisse.

ART. 4. — La correspondance privée du bureau public de télégraphe est soumise au tarif télégraphique du Royaume d'Italie ; pour la correspondance privée de la station publique de téléphone, l'arrangement provisoire entre l'Italie et la Suisse du 20 avril-7 mai 1904 (*a*) fait règle.

ART. 5. — Les fonctionnaires et employés italiens et suisses de la gare de Domodossola et de la

(*a*) Vedi a pag. 314 del vol. XVII di questa Raccolta.

1906
18 gennaio

section de chemin de fer de Brigue à Domodossola attachés aux services des postes et des télégraphes, de la police, de la police sanitaire et vétérinaire et de la douane auront le droit d'user gratuitement sur le parcours de Brigue à Domodossola, pour affaires de service, des télégraphes et téléphones des deux Etats et du télégraphe du chemin de fer. Dans la règle, ces télégrammes devront cependant être expédiés sur le fils du télégraphe public.

ART. 6. — Les bureaux télégraphiques du chemin de fer de la section de Brigue à Domodossola ne doivent ni transmettre ni recevoir des télégrammes privés. Ces télégrammes doivent passer par les bureaux publics des deux Etats, suivant la règle générale établie pour le service international des correspondances télégraphiques privées.

ART. 7. — 1. Exceptionnellement et si l'on ne peut se servir utilement du télégraphe public le plus rapproché, les bureaux télégraphiques du chemin de fer de Brigue à Domodossola sont autorisés à recevoir et à transmettre des télégrammes privés sur les fils du chemin de fer :

a) en cas de recherche de bagages égarés ou perdus ;

b) en cas de retards de trains ou à propos de voyageurs ayant fait fausse route ;

c) en cas de recherche de billets de chemin de fer perdus ;

d) pour commande de billets collectifs ;

e) dans les cas graves de maladie ou d'accident.

2. Ces télégrammes privés doivent être à l'adresse d'un des services établis dans le rayon de l'une ou de l'autre des gares de Brigue et de Domodossola. Il ne sera pas distribué de télégrammes privés hors des deux gares.

1906
18 gennaio

3. Les télégrammes privés seront taxés suivant les prescriptions en vigueur dans les deux pays. Les taxes resteront acquises aux administrations qui les auront perçues, tant que la convention entre l'Italie et la Suisse du 29 juillet 1879 (*a*) demeurera en vigueur ; après la résiliation de ladite convention, elles seront portées en compte aux administrations respectives, selon les dispositions du règlement télégraphique international.

ARTICLE FINAL. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le 18 janvier dix-neuf cent six.

(*L. S.*) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) J. B. PIODA

Scambio delle ratifiche. — Roma, 25 maggio 1906.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 7 giugno 1906, n. 253.

(*a*) Vedi a pag. 509 del vol. VII di questa Raccolta.

III.

18 gennaio 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio di polizia nella stazione internazionale di Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant régler par une convention le service de police à la gare internationale de Domodossola et sur la ligne du Simplon de la frontière suisse à Domodossola, en exécution de l'article 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre l'Italie et la Suisse concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola (*a*), ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le marquis A. di San Giuliano, Sénateur du Royaume, Son Ministre des affaires étrangères et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Monsieur G. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

(*a*) Vedi a pag. 132 del vol. XVI di questa Raccolta.

1906
18 gennaio

lesquels, apres s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — La police de la gare internationale de Domodossola se fera, selon les exigences du service, d'accord entre les autorités de police italienne et de police suisse, les droits de souveraineté de l'Italie étant d'ailleurs réservés.

ART. 2. — La police des étrangers, ainsi que toutes les vérifications relatives à l'identification des personnes recherchées par les deux Etats ou par d'autres Etats étrangers, s'opéreront à la gare de Domodossola ; il ne devra en résulter ni retard ni gêne dans la marche des trains.

ART. 3. — Les agents de police des deux Etats se remettront réciproquement, à l'intérieur de la gare de Domodossola, les individus rapatriés, expulsés ou extradés par un des deux Etats, conformément aux traités en vigueur.

Ils agiront de même à l'égard des individus remis par un autre Etat pour être livrés à l'Italie ou à la Suisse, ou pour être simplement rapatriés.

Les vagabonds étrangers qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux pays pour être dirigés sur leur pays d'origine, se seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie déclare prendre à sa charge les frais de transport et s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient repoussés à cause de leur qualité d'étrangers ou pour un autre motif.

Les mendiants italiens et suisses arrêtés à la gare de Domodossola ou entre cette gare et la frontière peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

ART. 4. — A l'exception des mendiants men-

1906
18 gennaio

tionnés à l'article précédent, les individus remis par la police italienne à la police suisse, ou viceversa, devront être accompagnés d'un ordre de transport semblable à celui qui a été établi en vertu de la convention pour les gares de Chiasso et de Luino.

Cet ordre de transport devra indiquer :

1° le signalement de l'individu remis ;

2° le motif de sa remise (spécifier les crimes ou délits) ;

3° l'autorité à laquelle il doit être livré ;

4° le lieu, le jour et l'heure de la remise.

Si la police du Gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'egard du prévenu des précautions spéciales, ce point devra faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de transport.

ART. 5. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'autorité italienne à l'autorité suisse, ou viceversa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, il sera rendu à l'autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, et celle-ci est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

ART. 6. — Si les agents de la police suisse découvrent un malfaiteur sur le territoire italien ils doivent en donner immédiatement connaissance aux agents de la police italienne, afin de les mettre à même de procéder à l'arrestation.

ART. 7. — Le transport des individus remis à la police suisse à Domodossola est effectué jusqu'à la frontière par les agents de la police suisse. L'autorité de police italienne a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière et doit prêter son concours, si on le lui demande.

1906
18 gennaio

L'autorité de police italienne a de même le droit de surveiller, pendant le trajet qu'ils ont à parcourir en chemin de fer sur le territoire italien, de la frontière à Domodossola, le transport de tous les individus qui doivent, par les soins de la police suisse, être remis, à Domodossola, à la police italienne.

ART. 8. — Dans le cas où l'intérêt public le rendrait nécessaire, le Gouvernement italien pourra exiger que les fonctionnaires de la police suisse suspendent momentanément toute action et se retirent sur leur propre territoire. Le gouvernement italien donnera immédiatement avis d'une décision de ce genre au Gouvernement suisse.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 13 de la convention du 2 décembre 1899, le service de sûreté publique dans les trains de la ligne Domodossola-Iselle sera fait par les autorités de police italienne et de police suisse, chacune pour son propre compte.

ART. 10. — La surveillance de la ligne et des gares, depuis Domodossola jusqu'à la frontière dans le tunnel du Simplon, se fera exclusivement par les autorités italiennes.

ART. 11. — La déclaration échangée le 11 novembre 1884 et le 12 janvier 1885 entre l'Italie et la Suisse (*a*) est applicable au service de police prévu par la présente convention.

ARTICLE FINAL. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour ou elle serait

(*a*) Vedi a pag. 301 del vol. X di questa Raccolta.

1906
18 gennaio

dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le 18 janvier dix-neuf cent six.

L. S.) A. DI SAN GIULIANO (*L. S.*) J. B. PIODA

Scambio delle ratifiche. — Roma, 25 maggio 1906.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 7 giugno 1906, n. 253.

IV.

20 gennaio 1906.

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Francia pel trasferimento di fondi fra determinate Casse ordinarie di risparmio dei due paesi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants aux caisses d'épargne ordinaires, conformément aux principes énoncés dans l'article 1, § *a*, de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 entre l'Italie et la France (*a*), sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er — L'autorité compétente de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autorité compétente de l'autre la liste des caisses d'épargne ordinaires qui, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans les villes-frontières, seront chargées, sur leur demande, d'effectuer les transferts des dépôts aux conditions et avec les facilités indiquées dans les articles suivants.

Les modifications à la liste initiale seront notifiées de même avec indication des dates auxquelles elles commenceront ou cesseront d'avoir effet.

ART. 2. — Les sommes versées à titre d'épargne à une des caisses d'épargne susvisées existant en Italie pourront, sur la demande de l'intéressé et jusqu'à

(*a*) Vedi a pag. 308 del vol. XVII di questa Raccolta.

1906
20 gennaio

concurrence de 1500 francs, être transférées sans frais à une caisse d'épargne susvisée existant en France et réciproquement.

La demande de transfert sera rédigée par l'intéressé en triple exemplaire dans la forme qui devra être concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle sera remise ou adressée à la caisse d'épargne dépositaire ou bien à ses succursales ou caisses filiales.

ART. 3. — Les fonds transférés seront soumis, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, ainsi que les conditions de remboursement, aux lois, décrets, instructions et statuts régissant à cet égard la caisse à laquelle les fonds auront été transférés.

ART. 4. — A chaque transfert de fonds, la caisse expéditrice devra transmettre à la caisse destinataire un des exemplaires de la demande formulée par l'intéressé. Elle lui fera parvenir en même temps la somme correspondante par mandat de poste international.

ART. 5. — Par application de l'article 8 de l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 sur le service des mandats de poste (*a*), il est entendu que les mandats de poste délivrés pour le transport des fonds entre les caisses ordinaires d'épargne en Italie et en France seront considérés comme « mandats d'office », exempts de toute taxe. L'administration du pays d'origine n'aura pas à tenir compte à l'administration du pays destinataire de la part de droits prévus au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement susmentionné.

(*a*) Vedi a pag. 223 del vol. XV di questa Raccolta. Il citato accordo è ora abrogato e sostituito da quello di Roma del 26 maggio 1906, inserito in questo volume.

1906
20 gennaio

ART. 6. — Les demandes de transferts sont envoyées aux caisses destinataires par les caisses expéditrices et à leur charge, sans frais pour les intéressés.

ART. 7. — La caisse destinataire, dès qu'elle aura reçu la somme et la demande mentionnée dans l'article 4, devra en informer la caisse expéditrice par l'envoi d'un avis dont la forme sera concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle devra pourvoir immédiatement au remboursement, s'il a été régulièrement demandé, ou bien à la délivrance d'un livret.

ART. 8. — Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement.

Avis devra en être donné à l'administration compétente de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions qui font l'objet du présent arrangement cesseront d'avoir effet.

ART. 9. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations postales, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

ART. 10. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les administrations compétentes des deux Etats conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Sauf le cas prévu à l'article 5 de la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années.

Les deux Parties contractantes devront se prévenir

1906
20 gennaio

mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an par tacite réconduction.

Lorsqu'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze premiers mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 20 janvier 1906.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
(*L. S.*) V. MAGALDI
(*L. S.*) ROUVIER
(*L. S.*) GEORGE TROUILLOT.

Scambio delle ratifiche. — Parigi, 11 dicembre 1906.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 27 dicembre 1906, n. 729.

V.

25 gennaio 1906.

MANAGUA.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Nicaragua (*a*)

Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica di Nicaragua, desiderando di regolare ed estendere le relazioni di commercio tra i due paesi, hanno determinato di conchiudere a questo scopo un trattato, ed hanno nominato a tal fine per loro Plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

il signor Davide Campari, cavaliere del reale ordine della Corona d'Italia, suo Console generale nella Repubblica di Nicaragua ;

E L'ECCELLENTISSIMO SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI NICARAGUA :

il signor dottor Adolfo Altamirano, Ministro degli affari esteri ;

i quali, dopo essersi vicendevolmente comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti :

(*a*) Il trattato anteriore, del 6 marzo 1868 (vedine il testo a pag. 191 del vol. III di questa Raccolta) cessò definitivamente di aver vigore il 22 marzo 1890 (vedi la nota a pag. 10, del vol. XII, *ib.*).

1906
25 gennaio

ART. 1. — Vi sarà amicizia e completa ed intera libertà di commercio e di navigazione tra gli Stati delle due Alte Parti contraenti.

I cittadini italiani nella Repubblica di Nicaragua ed i cittadini nicaraguensi negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia potranno approdare e rimanere liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi, i quali siano attua'mente o possano essere in avvenire aperti al commercio estero.

I cittadini di una Parte godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno gli stranieri che fruiscono del trattamento della nazione più favorita, senza dover pagare alcuna tassa o imposta maggiore di quelle pagate dai medesimi ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due Potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle della nazione più favorita.

ART. 2. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare industrie ed il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire ; effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali ; vendere e comperare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie e qualsiasi altro oggetto, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li espor-

1906
25 gennaio

tino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese ; curare e fare i loro affari e presentare alle dogane le loro dichiarazioni o da sé stessi o per mezzo dei loro procuratori od agenti, senza essere sottoposti ad altre restrizioni, gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali, in qualità di amministratori commissionari, agenti, consegnatari od interpreti.

Infine essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati, ove si sieno definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposte che siano o saranno a carico dei nazionali ; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio o d'industria ai cittadini di uno dei due paesi verranno egualmente accordati a quelli dell'altro.

ART. 3. — I cittadini dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nella loro persona, nelle loro proprietà e nei loro interessi, e godranno, a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli Stati dell'altra parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia ; come pure da ogni specie di contribuzioni di guerra, da prestazioni o requisizioni militari, da imprestiti forzosi speciali.

ART. 4. — Quando in virtù di concessioni fatte a privati dal Governo del Nicaragua si promuova, con

1906
25 gennaio

destinazione al territorio della Repubblica, l'immigrazione di cittadini italiani, lo stesso Governo di Nicaragua vigilerà per l'esatta esecuzione dei relativi contratti e punirà, in conformità alle leggi, ogni abuso od inganno che fosse commesso a danno degli immigranti.

ART. 5. — I cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi, rispettivamente, a sequestri od *embargos*, per ragioni di Stato, né per spedizioni militari, né per causa di uso pubblico di veruna sorte; nè potranno essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali per eguali motivi.

ART. 6. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o dell'industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa nell'uno o nell'altro dei due Stati, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o nicaraguensi, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni della nazione più favorita.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero, sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, sia da un altro punto qualsiasi, e anche se imbarcate su bastimenti di altre nazionalità dovendo, in questo caso, presentare documenti giustificativi della loro origine.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti (*drawbacks*) che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre in Italia sovra la im-

portazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria del Nicaragua, e, rispettivamente, nel Nicaragua, sopra la importazione od esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dall'industria dell'Italia, diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite. 1906 25 gennaio

Resta inteso inoltre che i dazi della tariffa doganale del Nicaragua, sia *ad valorem*, sia specifici, e, rispettivamente, i dazi della tariffa doganale italiana, non potranno essere in alcun caso né per qualunque motivo, per i prodotti e le merci e, rispettivamente, per le merci e prodotti del Nicaragua, più elevati di quelli che colpiscono o colpiranno le merci e i prodotti similari della nazione più favorita, comprendendosi fra tali dazi anche i diritti addizionali, governativi o municipali, o di qualsiasi altra specie.

Sono eccettuati dalle disposizioni di questo articolo i favori che il Nicaragua avesse accordato od accordasse in seguito ad altri Stati del Centro America.

ART. 7. — Le relazioni circa il commercio di cabotaggio e la pesca saranno rette dalle leggi dei rispettivi paesi.

ART. 8. — I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti che entreranno in zavorra o carichi nei porti dell'altra o che ne usciranno, qualunque sia il luogo di partenza o di destinazione, saranno trattati in ogni rispetto sullo stesso piede delle navi nazionali. Essi non saranno assoggettati, così all'entrata come durante il soggiorno o all'uscita, a diritti di tonnellaggio, porto, faro, quarantena, od altri di qualsiasi classe, più elevati di quelli imposti ai bastimenti nazionali.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, seni,

1906
25 gennaio

bacini ed in generale per tutte le disposizioni alle quali possono essere sottoposte la navi di commercio, il loro equipaggio e il loro carico, le Parti contraenti si concedono il trattamento della nazione più favorita.

ART. 9. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste dell'Italia o del Nicaragua, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie, la medesima assistenza dalle autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo. Peraltro, le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene la nave.

Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti agenti l'infortunio di cui si tratta e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti la introduzione delle merci salvate.

ART. 10. — In tutti i territori e domini dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle due Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai cittadini dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito a permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione, il quale non potrà negarsi a darlo senza giustificato motivo.

ART. 11. — Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle Parti contraenti, che

1906
25 gennaio

fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi spiaggie e dominî dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

ART. 12. — Saranno considerati come bastimenti italiani nel Nicaragua; e viceversa come bastimenti nicaraguensi in Italia, quelli che navigherenno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio addetti alla navigazione.

ART. 13. — I cittadini di ciascuno dei due paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi.

Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia *ab intestato* che per testamento, senza che possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forestieri, ad alcuna tassa od imposizione che non pesi egualmente sui nazionali.

ART. 14. — In caso di decesso di un suddito di una della Parti contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali dovranno darne avviso immediatamente all'ufficiale consolare nella cui circoscrizione il decesso é avvenuto. Gli ufficiali consolari, a lora volta, dovranno darne avviso alle autorità locali, quando ne siano stati informati pei primi.

1906
25 gennaio

Quando un italiano nel Nicaragua o un nicaraguense in Italia muoia, sia con testamento o *ab intestato* senza lasciar eredi legali nel paese, o se questi fossero minorenni, incapaci od assenti, e non vi fosse nel luogo rappresentante legale della successione, nè esecutore testamentario, i consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari della nazione cui il defunto appartiene avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli, sia d'ufficio, sia dietro domanda degli interessati, sopra tutti gli effetti, mobili e carte del defunto, previo avviso dato all'autorità locale competente, che potrà assistere all'operazione e apporre ugualmente i propri sigilli.

Questi sigilli, al pari di quelli dell'agente consolare, non potranno essere tolti senza che l'autorità locale assista all'operazione. Tuttavia se dopo l'invito di assistere alla levata dei doppi sigilli, direttole dall'ufficiale consolare, l'autorità locale non si presentasse entro un termine di 48 ore a partire dalla ricevuta dell'avviso, l'ufficiale consolare potrà procedere da solo a tale operazione.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto, in presenza dell'autorità locale, se questa ha annuito all'invito di assistervi. L'autorità locale apporrà la propria firma ai processi verbali compilati in sua presenza, senza che però possa esigere tassa di sorta per il suo intervento in questi atti.

3° Ordinare la vendita al pubblico incanto di tutti gli effetti mobili della successione che potessero deteriorarsi e di quelli di difficile conservazione, come pure dei raccolti e degli effetti pei quali si presentassero circostanze favorevoli.

4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori inventariati; conservare l'ammontare dei crediti che

si realizzerà ed il prodotto delle vendite che si percepiranno nell'ufficio consolare ed affidarli a qualche commerciante che presenti tutte le garanzie. Questi depositi dovranno effettuarsi d'accordo coll'autorità locale che avrà assistito alle operazioni anteriori se, in seguito alla convenzione di cui al paragrafo seguente, dei sudditi del paese o di un terzo Stato si presentassero come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria. 1906 25 gennaio

5° Annunciare il decesso e convocare, per mezzo della stampa locale e di quella del paese del defunto, i creditori che potessero esistere contro la successione, affinchè possano presentare i loro titoli rispettivi di credito, debitamente giustificati, nel termine fissato dalle leggi di ciascuno dei due paesi.

Se si presentassero dei creditori contro la successione, il pagamento dei loro crediti dovrà effettuarsi entro 15 giorni dalla chiusura dell'inventario, se vi fossero dei fondi da poterlo fare, e in caso contrario, non appena si possano realizzare i fondi occorrenti, nei modi più opportuni, o infine entro un termine stabilito di comune accordo fra il console e la maggioranza degli interessati. Se i consoli rispettivi si rifiutassero al pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dei valori della successione, i creditori avranno diritto di chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in unione.

Una volta ottenuta tale dichiarazione per le vie legali, l'ufficiale consolare dovrà immediatamente rimettere all'autorità giudiziaria o ai sindaci del fallimento, tutti i documenti effetti e valori appartenenti alla successione, restando incaricato di rappresentare gli eredi assenti, i minori e gli incapaci.

In ogni caso, gli ufficiali consolari non potranno consegnare gli averi della successione agli eredi legit-

1906
25 gennaio

timi o ai loro mandatari se non trascorso un termine di sei mesi a partire dal giorno in cui l'avviso del decesso sarà stato pubblicato sui giornali.

Se la successione risultasse vacante in forza della legge nazionale del defunto, sarà devoluta all'erario dello Stato nel quale avvenne il decesso.

6° Amministrare e liquidare essi stessi, o per mezzo di persona da essi nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria o *ab intestato*, senza che l'autorità locale abbia ad intervenire in tali operazioni, a meno che dei sudditi del paese o di una terza Potenza abbiano a far valere dei diritti sulla successione; giacchè, in questo caso, se sopravvenissero delle difficoltà, gli ufficiali consolari non avranno alcun diritto di risolverle, e la questione verrà rimessa ai tribunali locali. Gli ufficiali consolari agiranno allora come rappresentanti della successione, vale a dire, che conservando la gestione e il diritto di liquidare definitivamente la successione e di vendere gli effetti nella forme precedentemente indicate, veglieranno agli interessi degli eredi ed avranno la facoltà di designare avvocati incaricati a sostenerne i diritti, rimettendo ai tribunali tutti i documenti atti a chiarire la controversia.

Pronunciata la sentenza, gli ufficiali consolari dovranno eseguirla, se non ricorrono in appello, e continueranno allora di pieno diritto la liquidazione, che era stata sospesa sino alla composizione del litigio.

ART. 15. — Quando un italiano nel Nicaragua ed un nicaraguense in Italia venga a morire in un luogo ove non vi fosse agente consolare della sua nazione, l'autorita territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti che avrà lasciato e sarà tenuta a rendere conto, nel più breve termine possibile, del risultato di tale

operazione alla legazione competente o al consolato o vice-consolato più vicino al luogo ove si sarà aperta la successione. 1906 25 gennaio

Ma dal monento in cui quest'agente consolare si presenterà in persona od invierà sul luogo un delegato, l'autorità locale dovrà uniformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

ART. 16. — Allorquando un suddito di una delle Parti contraenti si troverà interessato in una successione aperta sul territorio dell'altra Parte, sia di un connazionale, sia di un indigeno, sia di un suddito di una terza Potenza, le autorità locali dovranno informare dell'apertura della successione l'autorità consolare più vicina.

ART. 17. — I consoli generali, consoli, vice consoli ed agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari lasciati dai marinai della loro nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

La presente disposizione sarà pure applicabile ai beni ereditari lasciati dai passeggieri nazionali, semprechè siano morti a bordo della nave, od anche a terra, se durante il corso della navigazione.

Art. 18. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro, per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni e scoperte industriali, dei disegni e modelli di fabbrica, dei marchi di fabbrica, come pure delle opere letterarie ed artistiche, gli stessi diritti che le leggi dell'altro Stato accordano ai nazionali.

Le invenzioni industriali coperte da brevetto in ambedue gli Stati e che sieno attuate in uno soltanto di essi entro i termini e per la durata che le leggi di

1906
25 gennaio

questo Stato prescrivono, non potranno considerarsi cadute nell'altro in pubblico dominio per mancanza di questo requisito.

Le opere artistiche e letterarie poste sotto la protezione delle leggi nello stato di origine saranno considerate riservate anche nell'altro Stato, senza che sia richiesto l'adempimento delle formalità prescritte dalle leggi di questo Stato.

ART. 19. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse, all'infuori di quelle imposte ai nazionali.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti, al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possano aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, infine, dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quegli stessi casi e con quelle stesse condizioni con cui le leggi del paese accordano un tale beneficio ai nazionali. Quando ciò accada, il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino che domanda l'assistenza dalle autorità della sua residenza abituale.

Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e legalizzato dall'agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato deve essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda, potranno inoltre essere prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

1906
25 gennaio

ART. 20. — I due Governi contraenti si obbligano a far eseguire la notificazione o citazione giudiziarie e commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongono.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica. Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

ART. 21. Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai tribunali di una delle Parti contraenti, e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dell'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili, secondo le leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla inscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la esecuzione, mediante un giudizio di delibazione in cui, citate le parti in via sommaria, si esaminerà:

1° se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente;

2° se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3° se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci;

4° se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico interno dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

1906
25 gennaio

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha allo stesso tempo costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento dè suoi onorari e delle spese che gli sono dovute.

ART. 22. — Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima dell'esecuzione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi siano stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Questi atti, però, non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu loro prima impartita dall'autorità competente del luogo in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

ART. 23. — I cittadini indigenti dei due paesi saranno assistiti e trattati come quelli della nazione più favorita, secondo le leggi dei rispettivi Stati.

ART. 24. — Mentre fra i due Governi non sia stipulata una convenzione consolare, i consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari rispettivi godranno nell'uno e nell'altro paese degli stessi diritti, prerogative ed immunità che le due Parti contraenti avessero accordato o potessero accordare agli agenti della stessa categoria della nazione più favorita.

ART. 25. — Se una delle Parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione o di altro oggetto contemplato nel

1906
25 gennaio

presente trattato, questo si intenderà *ipso facto* concesso all'altra Parte.

ART. 26. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possono sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente trattato, od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso ; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale, sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e, in difetto, il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato previamente a determinarla.

ART. 27. — Il presente trattato starà in vigore per dieci anni, a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunciato ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà in vigore per ambe le Parti, sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

ART. 28. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e dall'Eccellentissimo signor Presidente della Repubblica di Nicaragua, secondo la costituzione di ognuno dei due Paesi, e le ratifiche ne saranno scambiate a Parigi nel termine di un anno dal giorno della firma, od anche più presto, se ciò sarà possibile.

1906
25 gennaio

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto, in due esemplari dello stesso tenore, nella città di Managua, il venticinque di gennaio dell'anno mille novecento sei.

(*L. S.*) ADOLFO ALTAMIRANO (*L. S.*) DAVIDE CAMPARI

Scambio delle ratifiche. — Parigi, 28 settembre 1906.
Esecuzione per legge. — Racconigi, 21 ottobre 1906, n. 508.

VI.

11 febbraio 1906.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria (*a*)

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances ;

Son Excellence Luigi Luzzatti, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand' croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor ;

(*a*) Vedi a pag. 752 del vol. XII di questa Raccolta il testo del trattato anteriore, del 6 dicembre 1891.

1906
11 febbraio

Son Excellence Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine ;

Son Excellence Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

M. Giacomo Malvano, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand' croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat ;

M. Nicola Miraglia, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre imperial autrichien de François-Joseph et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, directeur général du « Banco di Napoli », ex directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement ;

M. Gioachino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, directeur général des douanes ;

M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, inspecteur général de l'industrie et du commerce ;

M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, directeur chef de division au Ministère des finances ;

1906
11 febbraio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence le comte Henri Lützow de Drey-Lutzow et Seedorff, Son chambellan et conseiller intime, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand' croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les ressortissants des Hautes Parties contractantes qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Les ressortissants autrichiens et hongrois en Italie et les ressortissants italiens en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui seront perçur sur les nationaux, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les resortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs aux ressortissants de l'autre.

1906
11 febbraio

ART. 2. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils résident dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes et qu'ils y acquittent les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, á ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

ART. 3. — Les ressortissants des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sur les territoires de l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier, ainsi que le transport des personnes par voiture entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

ART. 4. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou

1906
11 febbraio

prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées, également, par tous les ressortissants du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

ART. 5. — Les autrichiens et les hongrois en Italie et les italiens en Autriche-Hongrie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats, et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront, également, libre et facile accés auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

1906
11 febbraio

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

b) par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Pour ce qui concerne le bétail, ainsi que les produits bruts d'animaux et les objets pouvant servir de véhicule à la contagion sont réservées les stipulations de la convention spéciale concernant les épizooties.

ART. 7. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits, à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder a une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point :

a) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de

douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts ;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

ART. 8. — Les produits du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Tout produit du sol ou de l'industrie autrichiens ou hongrois, dénommé ou non au tarif *A*, sera traité, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol ou de l'industrie italiens, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Tout produit du sol ou de l'industrie italien, dénommé ou non au tarif *B*, sera traité, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 9. — L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie existant encore au moment de l'entrée en vigueur du présent traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en vigueur sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du présent traité.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et

1906
11 febbraio

règlements des Etats respectifs des Hautes Parties contractantes.

Les marchandises de toute nature, venant des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des Hautes Parties contractantes, les objets suivants seront admis et exportés de part et d'autre, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes :

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement par les commis voyageurs des maisons italiennes, autrichiennes ou hongroises, à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons n'ayant pas été vendus soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance ;

les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déja servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis ;

b) le bétail conduit des territoires de l'une des

1906
11 febbraio

Hautes Parties contractantes, aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des Alpes sur les territoires de l'autre. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recuellis et les animaux mis bas, pendant le séjour sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante ;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame) ;

d) les objets destinés à être vernis, brunis et peints et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c*) il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

ART. 11. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

ART. 12. — Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou greveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations mu-

1906
11 febbraio

nicipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grévé à l'importation, d'un droit égal.

ART. 13. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle obligatoire ou facultatif, tel qu' il est établi par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux organes de l'autre Haute Partie contractante, chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les organes de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes

1906
11 febbraio

Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontières et les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

ART. 15. — S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au present traité y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer la personne qui remplirait en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

ART. 16. — Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu, dans les territoires des Hautes Parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être, sauf les dispositions

1906
11 febbraio

de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

ART. 17. — La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Hautes Parties contractantes reste réservée à une convention spéciale qui devra être conclue dès que faire se pourra.

Jusqu'à la conclusion de cette convention, les dispositions de l'article 16 du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 resteront en vigueur.

ART. 18. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

ART. 19. — La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements de l'Etat des Hautes Parties contractantes au quel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira

1906
11 febbraio

de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois de l'Etat des Hautes Parties contractantes au quel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que l'accord mis à exécution le 15 novembre 1893 (*a*) restera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à une tierce Puissance, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent traité l'exercice de la pêche nationale.

ART. 20. — Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu dans les Etats, de l'une des Hautes Parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par des navires nationaux.

Art. 21. — Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher, par suite de quelque accident ou

(*a*) Vedi a pag. 305 del vol. XIII di questa Raccolta.

1906
11 febbraio

par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant. les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés ; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et, en général, des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux consuls généraux, aux consuls, aux vice-consuls ou aux agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées, provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumises, par l'autre Haute Partie contractante, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

1906
11 febbraio

ART. 22. — Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat des Hautes Parties contractantes dont ils relèvent.

ART. 24. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de dèbarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'à été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger,

1906
11 febbraio

les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

ART. 25. — Les habitants des territoires des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemins de fer respectifs établissent des expéditions et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises et spécialement des correspondances directes pour assurer le transport direct des animaux vivants et des marchandises susceptibles de détérioration, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane, ainsi que de la police sanitaire et de la police des passeports.

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour les lignes situées au dedans des limites de son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'en-

1906
11 febbraio

tremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible, une coïncidence de trains du même genre, savoir, trains de grande vitesse, avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

On aura également soin d'établir suivant le besoin, dans la mesure du possible, une coïncidence de trains de vitesse avec les routes internationales des bateaux à vapeur.

ART. 26. — Les Hautes Parties contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemins de fer, situés sur leurs territoires, soit facilité autant que possible, et pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes, qui doivent se toucher au même endroit, et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes de voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, le Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions pourvu toutefois, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit dans des wagons propres à être plombés selon les règlements, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, en venant des terri-

1906
11 febbraio

toires de l'autre, ou y étant déstinées seront exemptées de la déclaration du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toute facilité plus grande que celles précédemment denommées, qui viendrait à être accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à des tierces Puissances, quant à l'expédition douanière, sera appliquée au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

ART. 27. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places commerciales des territoires de l'autre Partie contractante dans lesquels sont admis des consuls d'une tierce Puissance.

Ces consuls de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les consuls d'une autre Puissance quelconque.

En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les consuls de carrière pourront jouir de cette exemption, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas ressortissants de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle ils devront exercer leurs fonctions et en au-

1906
11 febbraio

cun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Hautes Parties contractantes.

Lesdits agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur les territoires de l'autre.

ART. 28. — Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 29. — Le présent traité entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 21 décembre 1917.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité, dans le quel cas il sera mis hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 20. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'on revêtu du cachet de leurs armes.

1906
11 febbraio

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) H. LUTZOW
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCIOLLI

Scambio delle ratifiche. — Roma, 28 febbraio 1906.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 28 febbraio 1906, n. 40 — convertito in legge Roma, 17 marzo 1910, n. 98 (art. 2).

Tarif A.

DROITS A D'ENTREE EN ITALIE.

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
1	Eaux minérales, naturelles ou artificielles .	100 kg.	0,50
2	Eaux gazeuses.....	»	0,50
4	Bière :		
a)	en fûts et en futailles	hectolitre	3.—
b)	en bouteilles	le cent	3.—
ex 8 *a)*	Huile de térébenthine	100 kg.	3.—
ex 8 *a)*	Graisses de toute sorte pour voitures, contenant de l'huile minérale ayant un poids spécifique supérieur à 0,875, dans une proportion non excédant 15 %	»	5.—
ex 8 *b)*	Benzole et autres huiles de goudron minéral, légères et limpides, destinées à servir comme matière première pour la fabrication des couleurs organiques artificielles ou des vernis, laques et produits similaires	»	5.—
	Ad n° ex 8 b). — Pour jouir du droit conventionnel, les huiles de goudron reprises sous ce numéro doivent être dénaturées, aux frais de l'intéressé, avec des dénaturants spéciaux à déterminer d'un commun accord selon les différentes industries.		
ex 10	*Diamalt*	—	exempt
12	Chicorée et toute autre substance succédanée du café :		
a)	sèche.....	—	exempte
b)	torréfiée ou même moulue	100 kg.	8.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 31 *i*)	Extraits tanniques	—	exempts
46	Sulfure de mercure (cinabre ou vermillon) .	100 kg.	80.—
ex 58	Cérésine pure ou mélangée de paraffine ...	»	8.—
ex 59	Sels des eaux minérales et de source de Darkau, Franzensbad, Hall, Hallein, Karlsbad, Marienbad, Zablacz, etc.	»	10.—
ex 72 ex *a*)	Graisses pour voitures :		
	1. composées d'huile de résine et de chaux	—	exemptes
	2. autres, ne contenant pas d'huiles minérales	100 kg.	5.—
ex 75	Racines, écorces, feuilles, fleurs, lichens, herbes et fruits pour la teinture et le tannage :		
a)	non moulus	—	exempts
ex 87 *b*	Fils de lin lessivés ou blanchis, simples :		
	mesurant par kilogramme :		
	1. 7.000 jusqu'à 20.000 m.	100 kg.	17,50
	2. plus de 20.000 jusqu'à 37.000 m.	»	22.—
	3. plus de 37.000 m.	»	35.—
	Ad nos 87 et 95. — Les droits sur les fils et les tissus de lin, écrus, ne seront, dans aucun cas, plus élevés que ceux sur les fils et les tissus blanchis de la même catégorie.		
ex 93 *b*)	Tapis de jute, même avec chaîne en coton :		
	1. veloutés	»	60.—
	2. en chenille	»	40.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires or
ex 95 *b*)	Tissus de lin lessivés ou blanchis, unis, ayant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté :		
	1. plus de 10 jusqu'à 26 fils	100 kg	66,40
	2. plus de 26 jusqu'à 45 fils	»	84.—
	3. plus de 45 fils	»	158,60
ex 95 *c*)	Tissus de lin blanchis, façonnés ou damassés	—	Droit conventionnel des tissus blanchis unis.
ex 95 *c*) et *e*)	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs .	—	Droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
ex 96 *a*)	Toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, rendues imperméables avec de l'huile ou du goudron	100 kg.	30.—
	Ad n° ex 96 a). — Suivent le régime conventionnel de cette position même les toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, pesant plus de 400 grammes par mètre carré, rendues imperméables avec graisses, produits chimiques ou savon métallique.		
ex 103 *a*)	Sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs et rideaux simplement bordés..	—	Droit conventionnel du tissu augmenté de 10 %.
	Ad n° 103 a). — Les articles repris sous ce numéro, avec ourlets à jour de toute espèce constitués par la machine à coudre système Gegauf ou autres, ne sont pas envisagés comme brodés et sont soumis au droit conventionnel du tissu augmenté de la surtaxe de 10 %. Si des fils de trame ou de chaîne ont été enlevés, cette circonstance n'est pas prise en considération.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	Les même articles, avec des ourlets à jour combinés, sont admis aux droits conventionnels du tissu augmentés de 20 %. Dans ce genre de lingerie, les coins pourvus de points de feston et d'araignées ne sont pas considérés comme broderie et n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la taxe.		
	Ad n° 103 c). — Les bâches faites des toiles fortes de lin, de chanvre ou de joute, rendues imperméables avec graisses, huile, goudron, savon métallique ou avec des produits chimiques, cousues et munies de boucles, de cercles, de cordes, etc., sont admises au droit du n. 96 *a)* augmenté de 10 %.		
	Ad nos 112-116. — Les tissus de coton avec apprêt cannelé obtenu par le rouleau (par lequel ils ont passé) sont traités, sans égard à cet apprêt, suivant la qualité du tissu.		
	Ad n° 119. — Les tissus de coton à jour (*graticolati a foggia di velo*), non façonnés, pesant plus de 3 kg. les 100 m² acquittent le droit du tissu uni, selon l'espèce.		
ex 128	Tissus de coton mélangés :		
b)	avec laine dans une proportion inférieure à 50 %	—	Droit conventionnel suivant la qualité du tissu, avec augmentation de 20 lires les 100 kg.
ex 132	Crin :		
c)	frisé	100 kg.	17.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
138	Tissus de laine :		
a)	cardée, pesant par mètre carré :		
	1. 300 gr. ou moins	100 kg.	185.—
	2. plus de 300 gr. jusqu'à 500 gr.	»	160.—
	3. plus de 500 gr.	»	140.—
b)	peignée, pesant par mètre carré :		
	1. 200 gr. ou moins	»	250.—
	2. plus de 200 gr. jusqu'à 500 gr.	»	220.—
	3. plus de 500 gr.	»	190.—
c)	imprimés.....	—	Droit conventionnel du tissu selon l'espèce augmenté de 30 lires les 100 kg.
ex 138	Tissus pour presses, en laine ou en poils de chameau, pesant plus de 1000 gr. par mètre carré	100 kg.	120.—
140	Ouvrages grossiers en crin :		
	1. tissus pour presses, en crin ou en autres poil grossiers, pesant plus de 1600 gr. par mètre carré, y compris les étreindelles et les disques ou diaphragmes pour presses, faits de ces tissus	»	20.—
	2. autres articles (y compris les cordes)...	»	17.—
ex 141	Tissus de crin :		
a)	pour tamis		30.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	Ad nº 142. — La surtaxe de couture pour les couvertures simplement ourlées ou bordées, même à point de feston, est fixée à 20 pour cent. *Ad nº 143.* — Les tapis en pièces à débiter au mètre ne sont pas soumis à la surtaxe pour la couture, lors même que les extrémités soient cousues pour éviter l'effilage du tissu. La surtaxe pour la couture des tapis de laine fabriqués en pièces et séparés l'un de l'autre après la fabrication, simplement ourlés ou bordés sur les deux côtés sans lisières, est fixée à 10 pour cent. Dans les autres cas les tapis de laine simplement ourlés ou bordés sont soumis, pour la couture, à la surtaxe de 20 pour cent. *Ad nº 150.* — 1. Les châles, écharpes et fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, garnis de franges en matière textile mélangée avec de la soie, et dans lesquelles la soie entre dans une proportion moindre de 12 %, acquittent le droit afférent aux franges, suivant la matière dominant en poids, avec augmentation d'une lire par kg., si les franges représentent dans la confection la matière textile la plus fortement taxée. La surtaxe pour la simple confection des châles, des écharpes et des fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est fixée à 20 %. 2. Les châles, les écharpes et les fichus en tissu de laine, noirs, non brodés, avec franges en soie, ou brodés, même en soie, dans un seul coin, avec ou sans franges en soie, suivent le régime du tissu, avec augmentation de 25 %. Ces articles ne sont pas assujettis à la surtaxe pour la couture. 3. Les confections pour hommes et garçons, et les manteaux et jaquettes pour dames, en laine, payent le droit afférent à la matière la plus fortement taxée, dans le cas où cette		

NUMERO du tarif general italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	matière présenterait plus d'un dixième de la superficie totale de l'article confectionné. Si deux parties ou plus des matières les plus taxées présentent, dans leur ensemble, plus de 10 % de ladite superficie, l'article paye un droit correspondant à la moyenne arithmétique des droits afférents aux matières les plus taxées qui entrent dans la composition. *Ad n° 168.* — La surtaxe pour la confection des fichus, écharpes et cache-nez, noirs ou de couleur, en tissu de soie ou de bourre de soie, façonnés ou non, ourlés, bordés ou garnis de franges, est fixée à 20 %.		
169	Charbon de bois	—	exempt
170	Bois à brûler	—	exempt
ex 171	Bois :		
a)	commun :		
	1. brut ou simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
	2. équarri, scié en long	—	exempt
	3. en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et articles similaires ; en cercles de toute longueur	—	exempt
	4. débité pour allumettes	—	exempt
	Ad n° 171 a). — Sont comprises sous le n° 171 *a)* 2 les planches ou planchettes pour objets d'emballage ; les planchettes ou carreaux pour planchers, non marquetés, nicollés, et en général tous objets en bois commun, qui ne sont pas encore des ouvrages		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	finis, même s'ils sont rabotés, rainés ou bouvetés. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer, en bois commun, rentrent sous le n° 171 *a*) 2 s'ils ont une épaisseur de 2 mm. ou plus. Les bardeaux et les douves rentrent sous le n° 171 *a*) 1.		
ex *b*)	d'ébénisterie :		
	2. scié en long	100 kg.	3.—
	3. en planches ou carreaux marquetés pour parquets	»	4.—
	Ad n° 171 b). — Le renvoi aux positions concernant les bois d'ébénisterie est maintenu d'après le répertoire actuellement en vigueur.		
172	Rames, échalas et perches	—	exempts
ex 174	Liège :		
c)	tables (briques), fabriquées de déchets de liège	100 kg.	5.—
175	Futailles vides, neuves ou ayant servi :		
a)	cerclées en bois.....	hectolitre de capacité	0,20
b)	cerclées en fer	»	0,30
ex 176	Meubles et parties de meubles, bruts ou finis :		
a)	non rembourrés :		
	1. en bois commun courbé	100 kg.	7.50
	2. autres en bois commun	»	13.—
	Ad n° 176 a) 1 *et* 2. — Les meubles non rembourrés, en bois commun courbé, sont		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	repris sous le nº 176 *a*) 1, même s'ils sont combinés avec du bois commun non courbé, même plaqué en bois commun, ou avec des ouvrages tressés en paille, rotin et matières similaires, et avec des parties tournées, perforées ou avec ornements obtenus par pression ou par la machine à fraiser, mais à condition de n'être pas sculptés. Les meubles non rembourrés, en bois commun non courbé, sont repris sous le nº 176 *a*) 2, même s'ils sont tournés, plaqués en bois commun, perforés ou avec ornements obtenus par pression ou par la machine à fraiser et combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et matières similaires, mais à condition de n'être pas sculptés. Ne sont pas exclus du nº 176 *a*) 1 et 2 les meubles en bois commun, non rembourrés, avec parties en fer ou autres accessoires usuels et non ornementaux en métaux communs, même nickelés.		
	3. en bois d'ébénisterie	100 kg.	60.—
	4. plaqués, sculptés ou en marqueterie..	»	60.—
	Ad nº 176 a) 4. — Les meubles non rembourrés, en bois commun, avec ornements pyrogravés ou corrodés, mais non plaqués, ni sculptés, ni marquetés, sont admis au droit de 15 lires les 100 kg. s'ils sont en bois commun courbé, et au droit de 20 lires les 100 kg. s'ils sont en bois commun non courbé.		
178	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun :		
a)	bruts :		
	1. moyeux pour roues de voitures, simplement tournés, et rais, jantes, timons et garde-crotte (*parafanghi*), pour voitures, courbés et simplement rabotés	»	5.—
	2. autres	»	6.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires or
178 (*suite*)	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun (*suite*) :		
b)	polis ou peints :		
	1. fuseaux, bobines et rochets	100 kg.	8.—
	2. roues pour voitures, peintes ou laquées	»	12.—
	3. autres	»	13.—
	Ad n° 178. — Les pelles, fourches, râteaux, assiettes, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, les manches d'ustensiles et d'outils, avec ou sans virole, les sabots communs en bois et les articles pour dessin (planches, règles et semblables) sont rangés sous le n° 178 *a*) 2 et *b*) 3, selon leur degré de travail. Les articles compris sous le n° 178 y sont admis même s'ils sont garnis de ferrures, de cercles et d'autres accessoires en métal ordinaire. Les fuseaux, bobines et rochets rentrent dans le n° 178 *b*) 1, même s'ils sont composés en partie de bois d'ébénisterie.		
179	Mercerie commune en bois	»	50.—
	Ad n° 179. — I. Les boutons de toute espèce, en bois, sont classifiés dans les ouvrages en bois, selon la nature de la main-d'œuvre. Les boutons de corozo et les tuyaux de pipe de toute espèce, en bois (même avec parties en corozo) avec bouquins d'os, de corne ou de bois, suivent le régime de la mercerie de bois. II. Les cages en bois des horloges à pied, à tableaux ou à pendule, reprises sous le n° 179 d'après le répertoire actuellement en vigueur, sont admise au droit de 20 lires les 100 kg.		
180	Jouets en bois	»	60.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 182 ex *a*)	Voitures pour routes :		
	— voitures à deux roues	la pièce	42.—
	— vélocipèdes non à moteur, à deux roues..	»	35.—
	Ad n° 182. — Les voitures pour routes, en blanc, non finies, sont soumises à la moitié du droit applicable aux voitures finies.		
ex 186	Tresses de copeaux pour la fabrication des chapeaux, mélangées avec des matières textiles autres que la soie, en proportion inférieure a 50 %, ou avec de la soie en proportion inférieure a 12 %, et ouvrages tressés (*intrecci*) de copeaux, collés sur tissus de lin, de coton, de chanvre ou de jute, pour la fabrication des chapeaux.....	100 kg.	10.—
190	Pâte de bois :		
a)	cellulose	—	exempte
b)	autre, y compris la pâte de paille et d'autres matières similaires :		
	1. à l'état humide, c'est-à-dire contenant au moins 50 % d'eau	100 kg.	0,50
	2. à l'état sec	»	1.—
	Ad n° 190. — Les pâtes en feuilles d'une épaisseur quelconque ou en rouleaux sont reprises sous le n° 190 *a*) et *b*) lorsqu'elles sont perforées ou autrement déformées de manière qu'elles ne puissent pas servir à l'usage du papier ou des cartons. Pour les pâtes en feuilles ou rouleaux ne remplissant pas ces conditions, l'importateur a faculté de demander la perforation ou la déformation à ses frais, sous contrôle de la douane.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 191	Papier :		
ex *a*)	blanc ou teint en pâte :		
	1. non réglé, de toute sorte	100 kg.	12,50
	3. en enveloppes.....	»	22,50
	Ad n° 191 ex a). — Le papier blanc ou teint en pâte, ainsi que le papier dit doublé, teinté en différentes couleurs (formé par deux couches superposées, teintes en pâte en différentes couleurs), coupé en forme et dimension pour la confection d'enveloppes, est classifié comme le papier blanc ou teint en pâte, en enveloppes. Le papier de l'espèce susdite, importé en feuilles entières (même de forme rhomboïdale) destiné à être découpé pour la fabrication d'enveloppes, est repris sous le n° 191 *a*) 1.		
b)	de couleur, doré ou peint, et papier de tenture (y compris le papier blanchis pour la lithographie ou la photographie).....	»	40.—
ex *d*)	d'emballage :		
	1. de paille jaune, non teint, même lissé d'une manière quelconque d'un ou des deux côtés	»	3.—
	2. de pâte de bois mécanique, cuite à la vapeur (bois cuit), couleur brune naturelle, même lissé d'une manière quelconque d'un ou des deux côtés	»	5.—
	3. de cellulose non blanchi ni teint, ne pesant pas moins de 40 grammes par mètre carré, lissé d'une manière quelconque :		
	— d'un seul côté	»	5.—
	— des deux côtés	»	8.—
	Ad n° 191 d) 3. — Est admis respectivement au droit de 5 ou 8 lires les 100 kg. le		

NUMERO du tarif general italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	papier d'emballage de cellulose de l'espèce des échantillons fixés entre les Parties contractantes.		
193	Estampes, lithographies et étiquettes (*cartelli*), y compris les chromolithographies..	100 kg.	75.—
ex 194	Cartons :		
ex *a*)	ordinaires :		
	1. non teints, ni lustrés (*non lucidati*)....	»	2.—
	2. teints en pâte, non lustrés	»	3,50
	Ad n° 194. — Sont considérés comme cartons ordinaires les cartons en masse et les cartons formés de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, est rangé dans la classe des cartons fins. Le carton ordinaire ayant un poids au dessous de 300 grammes par mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, est admis au régime du papier d'emballage. Les cartons découpés aux bords, en forme rectangulaire, suivent le régime du n° 194.		
ex 195	Cartons coupés en morceaux ou pliés pour servir à la fabrication d'ouvrages en carton.	—	Droit des cartons, augmenté de 12 lires les 100 kg.
	Ad n° 195. — Sont compris dans les ouvrages en papier et en carton les articles en papier et en carton, avec accessoires en matières différentes, que le répertoire actuellement en vigueur renvoie au n° 195.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires or
ex 196	Livres :		
a)	imprimés :		
	ex 1. avec texte mixte (italien et autre langue), en feuilles détachées ou brochés.	—	exempts
	2. en langue autre que l'italienne, en feuilles détachées ou brochés	—	exempts
	3. avec reliure de tout genre :		
	— importés par la poste, sous bande, jusq'au poids de 2 kg	—	exempts
	— autres	100 kg.	20.—
ex *b*)	livres non imprimés (registres) :		
	1. en feuilles détachées ou réliés en carton, même avec coins et dos recouverts de toile	»	22.—
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos en cuir	»	36.—
	Ad n° 196. — Les gravures de modes annexées aux journaux de modes imprimés en langue autre que l'italienne, lorsqu'elles ont des indications se référant au journal respectif ou qu'elles sont numérotées et visées dans celui-ci, sont admises au même traitement des journaux respectifs sous le n° 196.		
197	Musique imprimée :		
a)	en feuilles détachées ou brochées	—	exempte
b)	avec reliure de tout genre	100 kg.	20.—
	Ad n° 197. — la musique lithographiée est considérée comme musique imprimée.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 199	Peaux :		
a)	brutes, vertes ou sèches :		
	1. impropres à la pelleterie	—	exemptes
	2. pour la pelleterie	—	exemptes
	Ad n° 199 b). — Les peaux pour la pelleterie rentrent sous le n° 199 *b*) lors même qu'à la suite de détériorations causées, par exemple, par les opérations de tannage, ou de teinture, elles aient été rapiécetées ou reprisées d'une façon imparfaite		
ex *d*)	sans poil, tannées et finies :		
	3. autres	100 kg.	70.—
	Ad n° 201. — Les collets, boas, casquettes et les toques en fourrure (excepté les toques et casquettes garnies pour dames), même avec doublure, rubans, cordons de soie ou avec autres garnitures, sont rangés sous le n° 201.		
ex 205	Chaussures :		
a)	de tout genre en cuir on en étoffe, à l'exception de la soie et du velours.....	100 paires	100.—
b)	en caoutchouc, doublées ou garnies d'étoffes	»	125.—
207	Ouvrages en peaux tannés sans poils non dénommés	100 kg.	100.—
	Ad n° 207. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, pour les valises et les sacs de voyage ne contenant pas des objets de toilette ou d'autre accessoires constituant des nécessaires de voyage, le droit de lires 2,80 la pièce.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 211	Fonte :		
a)	d'affinage et de fusion, en gueuses	100 kg.	1.—
	Ad n° 211 a). — Suit le régime conventionnel de cette position même la fonte manganésifère contenant jusqu'à 30 pour cent de manganèse.		
ex *b*)	ouvrée en moulages bruts :		
	ex 2, en autres articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes	»	5.—
	Ad n° 211 b) 2. — Les articles en fonte ouvrée, dénommés au n° 211 *b*) peuvent être passés à la couleur d'apprêt (avec minium ou semblables) ou goudronnés, sans subir, pour cette préparation, une augmentation de droit. Les articles en fonte sont considérés comme bruts de moulage et classifiés sous le n° 211 *b*), même s'ils ont reçu après la coulée un ébarbage grossier en vue de les débarrasser des jets et des bavures de coulée, pourvu qu'ils n'aient pas subi une main-d'œuvre plus avancée.		
ex *c*)	ouvrée en moulages rabotés, tournés ou autrement ouvrés :		
	ex 2. en autre articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes	»	7.—
ex *d*)	ouvrée en moulages avec garnitures d'autre métal ou étamés, émaillés, nickelés, vernis, oxydés, laqués etc. :		
	ex 1. lampes et parties de lampes en fonte moulée, avec ou sans garnitures ou ornements en zinc, étamées, émaillées, nickelées, vernies, oxidées, laquées	»	15.—
	ex 2. en autre articles, excepté ceux pesant moins de 500 grammes	»	12.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
212	Fer brut en massiaux et acier en lingots .	100 kg.	2,75
213	Fer et acier :		
a)	laminés ou battus en verges, tringles ou barres de toute section :		
	1. n'ayant en section aucun diamètre ni côté de 7 mm. ou moins	»	6.—
	2. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 7 mm. ou moins, mais supérieurs à 5 mm.	»	7.—
	3. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 5 mm. ou moins.....	»	9.—
b)	étirés en fils :		
	1. ayant un diamètre de 5 mm. ou moins, mais plus de ½ mm.....	»	11.—
	2. ayant un diamètre de ½ mm. ou moins.	»	15.—
	Ad n° 213 b). — Le fil de fer simplement recuit n'est pas assimilé au fil de fer oxidé, mais rangé sous le 213 *b).*		
c)	en tôles, ayant d'épaisseur :		
	1. 4 mm. et plus	»	7.—
	2. moins de 4 mm. et plus de 1 ½ mm...	»	10.—
	3. 1 ½ mm. et moins	»	12.—
	Ad n° 214 a) et b). — L'acier trempé est assimilé à l'acier non trempé.		
215	Rails de chemin de fer, en fer ou acier ...	»	6.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
216	Fer et acier en tuyaux, de tôle ayant d'épaisseur :		
a)	4 mm. et plus	100 kg.	12.—
b)	moins de 4 mm. et plus de 1 ½ mm. ...	»	14.—
c)	1 ½ mm. ou moins.	»	17.—
ex 217	Fer et acier, forgés ou moulés en ouvrages bruts, pesant :		
a)	50 kilogrammes ou plus	»	9.—
ex *b*)	moins de 50 mais plus de 5 kilogrammes	»	12.—
ex 218	Clous forgés de fer ou d'acier.....	»	10.—
ex *a*) et *b*)	*Ad n° ex 218 ex a*) et *b*). — Le droit de 10 lires, fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.		
ex 218	Fer et acier de seconde fabrication, en ouvrages :		
ex *a*)	faits principalement avec fers ou aciers gros (*grossi*) :		
	ex 1. verges, tringles, barres et tôles, rabotées, limées, tournées, perforées, etc., seulement sur une petite partie de leur superficie	»	10.50
	2. en objets rabotés, limés, tournés, perforés, etc. sur toute ou sur la plus grande partie de leur superficie	»	13,25
	3. étamés, plombés, zingués, laqués ou vernis	»	15,50
	4. oxydés, émaillés, nickelés, garnis d'autres métaux ou unis à du verre ou à des produits céramiques	»	20.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 218 (*suit*)	Fer et acier de seconde fabrication, en ouvrages (*suiue*) :		
ex *b*)	faits principalement avec fers ou aciers minces (*piccoli*), excepté les câbles en fils de fer ou d'acier :		
	ex 1. verges, tringles, barres et tôles, rabotées, limées, tournées, perforées, etc., seulement sur une petite partie de leur superficie	100 kg.	15,50
	2. en objets rabotés, limés, tournés, perforés, etc., sur toute ou sur la plus grand partie de leur superficie :		
	— vaisselle (poêles, seaux et semblables) en tôle seulement polie à l'intérieur et clous à ferrer	»	16,50
	— autres	»	17,25
	3. étamés, plombés, zingués, laqués ou vernis	»	17,25
	ex 4. oxydés, émaillés, nickelés, garnis d'autres métaux ou unis à du verre ou à des produits céramiques (excepté les ustensiles de ménage et la vaisselle en fer émaillés)	»	30.—
	Ad n° 218. — I. Les articles en tôle de fer recouverts, après leur fabrication, de zinc, de plomb, ou ultérieurement laqués ou vernissés, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n° 218 *a*) 3 et *b*) 3. Les mêmes articles ultérieurement oxydés, nickelés, émaillés ou garnis d'autres metaux, sont à classifier sous le n° 218 *a*) 4 et *b*) 4. II. Les coffres-forts (*casse forti, forzieri*) suivent le régime du n° 218 *a*) 2 et *b*) 2, même		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	s'ils sont laqués ou avec des accessoires habituels d'autres métaux, même dorés ou ornementés. Les même objets, brunis (*bruniti*) ou nickelés, en tout ou en partie, suivent le régime du n° 218 *a*) 4 et *b*) 4. Toutefois les coffres-forts brunis (*brunite*) ou nickelés, seulement sur des accessoires habituels, même ornementés, restent sous le n° 218 *a*) 2 et *b*) 2. III. Les tôles de fer (à l'exception des tôles reprises sous les nos 220 et 221) nickelées ou oxydées après leur fabrication, de même que les articles de ces tôles, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n° 218 *b*) 4. Les tôles de fer laquées, de même que les articles de ces tôles, rentrent sous le n° 218 *b*) 3. *Ad nos 220 et 221.* — Les tôles de fer des nos 220 et 221, nickelées, laquées, peintes ou pressées à dessins, ainsi que les articles de ces tôles, en tant qu'ils sont à classifier, d'après le répertoire actuellement en vigueur, comme ouvrages selon la matière dont ils sont composés, rentrent sous le n° 220 *a*) 2 ou *b*) 2, aux droits de 19 ou 21 lires les 100 kg. ou respectivement sous le n° 221 *a*) 2 ou *b*) 2, aux droits de 20 ou 22 lires les 100 kg. et, s'ils sont en combinaison avec d'autres matières sous les nos 220 *a*) 3 ou *b*) 3, aux droits de 23 ou 25 lires les 100 kg, ou 221 *a*) 3 et *b*) 3, aux droits de 24 ou 26 lires les 100 kg. Pour les articles en combinaison avec d'autres matières (p. ex. fermetures avec vis, cercles, etc.) est applicable la disposition contenue sous le § 4 des dispositions préliminaires du répertoire actuellement en vigueur.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 222	Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer ou acier :		
a)	communs :		
	1. émaillés, laqués ou oxydés	100 kg.	20.—
	2. polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, cuivrés, étamés, ou garnis d'autres métaux.....	»	14,50
	3. autres	»	13.—
	Ad n° 222 a). — Sont considérés comme ustensiles et instruments communs les suivants : Haches, charrues, hachettes, outils ordinaires pour l'agriculture en général, hoyaux, bigornes, coins, valets, truelles, pièces d'acier à aiguiser (*coti*), herses, filières, fourches, rouannettes, trusquins, leviers, couperets, marteaux, étaux de forgeron, pelles, pics, pioches, râteaux, sarcloirs, cognées, tenailles, socs etc.		
b)	fins :		
	1. émaillés, laqués ou oxydés	»	22.—
	2. autres, même polis, vernis, zingués, plombés, galvanisés, cuivrés, étamés ou garni d'autres métaux communs	»	17.—
	— faux, faucilles et hache-paille	»	12.—
	Ad n° 222 b). — Sont considérés comme ustensiles et instruments fins les suivants : Crics (*binde*), balances à bascule, brunissoirs, burins, tournevis, composteurs, copielettres, cisailles, faux, faucilles, hache-paille, sécateurs, forges portatives, étampes ou poinçons ; outils non dénommés pour cordonniers, doreurs, menuisiers, forgerons, maréchaux ferrants, coiffeurs, imprimeurs et		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	autres artisans ; fers à repasser et à plisser, rogne-pied, rubans de scies, alènes, tourne-à-gauche, languettes ou fers à rabots, polissoirs, peignes, rabots, pinces, poinçons, serpes, racloirs, pointes pour forets et trépans, scalpels, scies, gouges, spatules, emporte-pièce ; forets, vrilles, tarières, timbres, tampons pour timbres et poinçons, tours d'horlogers, trépans à mains, lacerets, etc.		
c)	limes et râpes, ayant en longueur, non compris la queue :		
	1. plus de 30 cm.	100 kg.	13.—
	2. de 15 jusqu'à 30 cm.	»	15.—
	3. moins de 15 cm.	»	20.—
	Ad n° 222. — Les ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers à l'état bruni (*bruniti*) sont assimilés aux ustensiles et instruments émaillés, laqués ou oxydés et sont classés au n° 222 *a*) 1 ou *b*) 1.		
ex 223	Chaines de montres, boucles, dés et agrafes ; chaînettes et anneaux pour clefs ; montures, serrures, garnitures et fermoirs pour sacs et porte-monnaie ; tous ces articles en fer ou en acier, brunis.....	»	80.—
	Ad n° 228. — Les articles en fer et en acier nominativement renvoyés, par le répertoire actuellement en vigueur, à la rubrique : « Ouvrages en fer et en acier », ou classifiés sous la même rubrique par effet du renvoi, établi par ledit répertoire, à la position des ouvrages de la matière dont ils sont formés (par esemple : huiliers, gobelets, plaques d'entrée de serrures, cafetières, encriers, presse-		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	papiers, cages d'horloges, sonnettes, clefs etc.) sont traités, s'ils sont dorés ou argentés, comme les articles de l'espèce à l'état bruni et sont admis au droit de 80 lires les 100 kg. d'après le nº 223. Les articles renvoyés expressément, par ledit répertoire, à la rubrique « Fer et acier de seconde fabrication » par exemple : chaînes, clous non dorés, ni argentés, rivets, etc.), sont traités, s'ils sont en tout ou en partie brunis, comme les articles de l'espèce à l'état nickelé (nº 218 *a*) 4 et *b*) 4).		
224	Aiguilles et épingles	100 kg.	80.—
ex 225	Cuivre, laiton et bronze :		
c)	en tuyaux de tout diamètre	»	20.—
ex *d*)	en fils ayant un diamètre de plus d'un demi-millimètre	»	20.—
h)	en articles d'ornement, ni dorés, ni argentés	»	75.—
ex *i*)	dorés ou argentés :		
	3. en autres ouvrages.....	»	120.—
ex *l*)	en articles non denommés, excepté les vis et les boulons à vis	»	30.—
	Ad nº 225 h), i) 3 et l). — Les ferrures de construction et de meubles (excepté les ornements de meubles (*rapporti*), en tôle) et les ustensiles de ménage et de cuisine, tels que : lampes à alcool, réchauds pour fers à friser, presses à fruits, cafetières, théières, passoirs, à sucre, salières et poivrières, autoclaves, porte-allumettes de table, chandeliers, becs et galeries pour lampes, lustres (*lampadari, lumiere*), etc., tous ces articles en cuivre,		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	en laiton ou en bronze, sont traités comme ouvrages desdites matières et sont rangés sous les positions *h*), *i*) 3 et *l*) du n. du nº 225, d'après les dispositions du répertoire actuellement en vigueur. Les ferrures de construction et de meubles (fiches, serrures, plaques d'entrée de serrures, etc.) même ornementées, non dorées, ni argentées, sont classifiées sous le nº 225 *l*).		
ex 226	Toiles métalliques :		
b)	en laiton ou en cuivre	100 kg.	35.—
	Ad nº 226 b). — Faculté est réservée à l'importateur de demander que le droit pour les toiles métalliques en laiton ou en cuivre importées en caisses, soit appliqué sur le poids net effectif.		
ex 227	Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (pakfong ou argentan) :		
b)	feuilles, baguettes et fils.....	»	10.—
c)	en articles :		
	1. dorés ou argentés	»	100.—
	2. non dénommés	»	80.—
ex 228	Plomb et ses alliages avec l'antimoine :		
d)	caractère d'imprimerie.....	»	18.—
ex 229	Etain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine :		
ex *c*) 1	capsules pour bouteilles, laquées	»	35.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Liros en or
230	Zinc :		
a)	en saumons et en débris	—	exempt
b)	en tôles et feuilles	100 kg.	4.—
c)	en articles :		
	1. dorés ou argentés	»	58.—
	2. non dorés ni argentés, mais ornés d'une manière quelconque ou laqués :		
	— tôles laquées, nickelées ou recouvertes par voie galvanique de cuivre, de laiton ou d'un autre métal commun.....	»	10.—
	— autres	»	12.—
	3. non dénommés	»	12.—
232	Antimoine métallique (régule d'antimoine)..	»	6.—
233	Mercure.....	»	10.—
ex 238	Chaudières :		
ex *a*)	multitubulaires, avec tuyaux en fer ou en fonte	»	14.—
b)	non multitubulaires	»	12.—
ex 239	Machines-outils pour travailler le bois et les métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter et à trouer, etc.), pesant plus de 300 kg.	»	9.—
ex 240	Machines :		
ex *a*)	à vapeur :		
	1. fixes, sans chaudière.....	»	12.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 240 (*suite*)	Machines (*suite*):		
	ex 2. demi-fixes, avec chaudières annexes moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole et motrices rotatives : d'un poids supérieur à 300 kg	100 kg.	12.—
b)	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent..	»	10.—
	Ad n° 240 b). — Sont classifiées comme machines hydrauliques : les turbines, les roues hydrauliques, les pulsomètres, les pompes et machines élévatoires, les presses, les accumulateurs, les ascenseurs, les monte-charges hydrauliques, etc.		
f)	agricoles de toute espèce.....	»	9.—
g)	pour filateures	»	8.—
h)	à tisser y compris les métiers à tisser.....	»	7.—
j)	à coudre :		
	1. avec supports	»	25.—
	2. sans supports	»	30.—
ex *l*)	Machines à broyer ou à pulvériser les pierres, minerais, os, etc. ; treuils en fonte et en fer ; grues mécaniques non hydrauliques ; chevalets pour lever les wagons, etc. ; machines centrifuges, pour la fabrication du sucre ; freins automoteurs (à air comprimé, à vide, etc.) ; laminoirs ; machines à cylindrer, excepté celles à cylindrer les tissus ; machines de congélation ; machines à fabriquer des eaux gazeuses ; machine à couper le papier ; machines pour briqueterie ; machines à laver et à repasser le linge ; machines à relier les livres ; machines pneumatiques à usage industriel ; machines à polir ; ventilateurs avec mécanisme ; machines à percer le papier ; machines à teindre les fils ; machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier .	»	10.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
242	Appareils en cuivre ou autres matières, pour chauffage, raffinage, distillation, etc.	100 kg.	18.—
243	Instrumets d'optique, de calcul, de précision, d'astronomie, de chimie, de physique, de chirurgie, etc. :		
a)	en cuivre, bronze, laiton ou acier :		
	1. garnis de lunettes ou de microscopes ou de graduations ; lorgnettes, monocles, binocles, loupes montées ou non	»	30.—
	2. sans instruments d'optique, ni graduations	»	30.—
b)	de tout genre, dans la construction desquels le fer domine d'une façon évidente	»	30.—
ex 246	**Or :**		
b)	filé sur soie ou sur une autre matière textile.	kilogr.	10.—
ex 247	Argent :		
c)	filé sur soie ou sur une autre matière textile.	»	10.—
d)	battu en feuilles (sans déduction du poids du papier)	»	5.—
248	Orfévrerie et vaisselle d'or	hectogr.	14.—
249	Articles en argent même doré (*argenterie*) .	kilogr.	9.—
	Ad nº 249. — Les articles en argent, plaqués d'or, sont classifiés comme articles en argent doré et non comme objets en or.		
ex 250	Bijouterie (*gioielli*) :		
b)	en argent même doré	»	10.—

NUMERO du tarif general italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 251	Horlogerie :		
b)	horloges à pied, à tableau ou à pendule :		
	1. sans cage.....	la pièce	5.—
	2. avec cage	»	5.— plus le droit conventionnel applicable à la cage.
	Ad n° 251 b) 2. — Les cages des horloges à pied, à tableau ou à pendule en matières autres que le bois, sont classifiées comme les ouvrages de la matière dominante.		
ex 259 *c*)	Meules, même avec cercles de fer et coquilles de métal	tonne	1.—
ex 261	Pierres, terres et minéraux non métalliques :		
a)	chaux, plâtre, émeri, etc.	—	exempts
ex 267	Terres cuites :		
ex *a*)	poêles et parties de poêles de toute forme	100 kg.	2,50
b)	autres	»	8.—
	Ad n° 267 b). — Les pièces et meules à aiguiser en carboround, émeri, etc., sui vent le régime conventionnel de cette position.		
	Ad nos 267, 269, 270 et 271. — Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en terre cuite, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel qui leur servent de monture, ne sont pas considérés comme étant en métal argenté. Ces mêmes objets, avec cercles ou couvercles en métaux communs argentés, rentrent sous le n° 352 *a*) mercerie commune).		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
269	Majoliques (faïences) ou ouvrages de pâte colorée, recouverte d'émail ou de vernis opaque :		
a)	carreaux, même peints en plusieurs couleurs	100 kg.	6.—
b)	blancs ou colorés à fond uni.....	»	10.—
c)	différemment colorés ou autrement décorés	»	14.—
	Ad nos 269, 270 et 271. — Toutes les différences de forme, y compris les ornements obtenus dans la pâte, ne modifient en rien la classification.		
270	Poteries en terre fine ou en pâte blanche :		
a)	blanches.....	»	16.—
b)	diversement colorées ou peints, dorées ou autrement décorées	»	25.—
271	Porcelaines :		
a)	blanches.....	»	16.—
	Ad n° 271 a). — Les fermetures mécaniques en porcelaine blanche, pour bouteilles, même avec une marque de fabrique cuite dans la pâte, jointes à un fil métallique et à un petit anneau de caoutchouc, pour fermeture par compression, suivent le régime conventionnel de cette position.		
b)	colorées, dorées ou autrement décorées....	»	35.—
	Ad n° 272 b). — Les plaques de verre, coulées, brutes, pour toitures ou autres usages, avec grillage de métal moulé en pâte, sont admises au droit de 8 lires les 100 kg. sous le n° 272 *b).*		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 274	Articles en verre et en cristal :		
a)	simplement soufflés ou moulés, non colorés, non passés à la meule, ni taillés, ni gravés..	100 kg.	8,50
b)	colorés, teints en pâte, taillés, passés à la meule, à l'émeri et gravés.....	»	15.—
c)	peints, émaillés, dorés, argentés ou autrement décorés :		
	1. articles en verre creux, blanc ou de couleur, simplement soufflés, ni passés à la meule, ni polis, ni passés, à l'émeri, ni gravés, argentés à l'intérieur, même recouverts à l'extérieur, en tout ou en partie, d'un vernis jaune ou de décorations en peinture grossière (boules pour jardins, chandeliers, vases, coupes, salières et semblables).....	»	12.—
	2. autres articles.....	»	18.—
	Ad n° 274. — Les verres et cristaux qui portent la marque ou le nom de la fabrique ou du commerçant revendeur, une plaque en verre saillante ou une incision gravée ou corrodée et frottée avec une substance minérale colorante, en couleur, pour indiquer la capacité, ne sont pas exclus du n° 274 *a*). Les ouvrages de verre et de cristal, simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le n° 274 *a*), même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou poli. Les ouvrages de verre et de cristal dénommés au n° 274 *b*) peuvent être gravés en tout ou en partie. Les articles en verre en combinaison avec des métaux communs, en tant qu'ils sont à classifier comme « ouvrages en verre et en cristal » (n° 274) d'après le répertoire actuellement en vigueur, rentrent sous le n° 274 *c*) 2.		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
275	Bouteilles ordinaires	100 kg.	4.—
	Ad nº 275. — Les bouteilles de n'importe quelle forme, contenant de la bière ou des eaux minérales, acquittent le droit des bouteilles ordinaires vides. On entend par bouteilles ordinaires les bouteilles en verre noir, brun, jaune foncé verdâtre, rougeâtre, dont on se sert ordinairement pour le vin, excepté celles en verre incolore, qui suivent le régime du nº 274.		
276	Dames-jeannes, même entourées de tresses de paille et de roseau	»	6.—
278	Verres, cristaux et émaux, en forme de perles (*conterie*), pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables :		
	1. boutons en verre et en porcelaine.....	»	50.—
	2. autres articles	»	30.—
ex 283	Malt pour la fabrication de la bière.....	—	exempt
	Ad nº 284 b). — Les légumes secs et le mais (mais blanc excepté) suivent le régime des *altre gramaglie non nominate* (nº 284 *b*).		
	Ad nº 293. — L'amidon de pommes de terre, à l'exception de la dextrine et de la fécule de pommes de terre torréfiée, suit le régime des fécules.		
ex 294	Amidon :		
ex *a*)	2. ordinaire, à l'exception de l'amidon de riz :		
	— colladin	100 kg.	6.—
	— autre.....	»	8.—
b)	fin ou en boîtes	»	15.—

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 302	Fruits secs :		
f)	pruneaux	100 kg.	2.—
ex 303	Fruits, légumes et plantes potagères :		
a)	dans le vinaigre, l'eau salée ou huile	»	20.—
305	Houblon.....	—	exempt
308	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
310	Chevaux :		
a)	ayant, au garrot, une hauteur supérieure à 1,38 mètres	p. tête	25.—
b)	autres	»	40.—
ex 320	Viande :		
ex *c)*	salée, fumée ou autrement préparée, excepté les jambons et le lard	100 kg.	25.—
ex 326	Poissons :		
a)	frais de toute espèce	—	exempt
c)	salés ou en saumure	100 kg.	6.—
334	Graisses autres que le saindoux	—	exemptes
335	Acide stéarique (y compris la stéarine et la palmitine)	100 kg.	8.—
339	Abeilles vivantes avec leurs ruches	—	exemptes
	Ad n° 344. — La gélatine reprise, d'après le répertoire actuellement en vigueur, sous		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	le nº 343, suit le régime de la colle de poisson artificielle rentrant dans le nº 343 *b*).		
ex 348 *b*)	Bouton de nacre	100 kg.	100.—
352	Mercerie :		
a)	commune :		
	1. en verre	»	60.—
	2. autre	»	80.—
b)	fine :		
	1. en verre	»	60.—
	2. où domine le cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie	»	120.—
	3. autre	»	150.—
	Ad nº 352. — I. Les articles que le répertoire range dans la mercerie, sans en désigner l'espèce, suivent le régime de la mercerie fine quand ils sont garnis de soie, d'ambre véritable ou faux, d'ivoire, de nacre, d'écaille, de plumes, de fleurs artificielles ou de dentelles, ou bien encore quand ils sont dorés ou argentés. Les articles assimilés par le repertoire à la mercerie commune et qui sont fabriqués exclusivement en bois, suivent le régime de la mercerie de bois (nº 179). II. La présence de parties non essentielles en tissu, comme parfois le rembourrage (même en soie, demi-soie ou peluche) dans les articles qui, d'après le répertoire actuellement en vigueur, à cause de leurs autres qualités, ne sont pas à classifier comme mercerie, n'est pas prise en considération pour le pas-		

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
	sage de ces articles dans la catégorie de la mercerie. Les porte-montres et porte-dés, en métal commun et en verre avec simple rembourrage en tissu, sont classifiés comme ouvrages de la matière dont ils sont formés. III. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte cigares, carnets de notes et articles similaires, en cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie, avec montures en métaux communs ni dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie commune même quand le cuir est decoré de pressions en or ou en argent. Les accessoires en nickel ou en métaux nickelés sont assimilés à ceux en métal ordinaire. Les mêmes articles, avec monture ou fermoir en métal précieux, sont soumis au droit de 6 lires le kilogramme. IV. Les articles en verre, en terres cuite et en porcelaine avec décoration en métaux précieux ne dépassant pas les proportions de simples accessoires, spécialement les articles en verre avec bords et décorations en argent produits par voie galvanique, sont rangés dans la mercerie fine du nº 352 *b*).		
ex 355	Instruments de musique :		
b)	pianos :		
	1. carrés et droits	la pièce	90.—
	2. à queue	»	180.—
d)	non dénommés, à cordes :		
	1. pesant 400 gr. ou moins	»	1.50
	2. pesant plus de 400 gr.	»	1,50

NUMERO du tarif général italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Lires en or
ex 355 (*suite*)	Instrument de musique (*suite*) :		
c)	non dénommés, à vent :		
	1. pesant 400 gr. ou moins	la pièce	1,50
	2. pesant plus de 400 gr.	»	1,50
f)	autres, non dénommés	»	1,50
356	Pièces détachées d'instruments de musique..	100 kg.	100.—
ex 358	Caoutchouc et gutta-percha :		
ex *f*)	bandages pour roues de voitures de tout genre, combinés avec des tissus	»	60.—
g)	en passementerie, rubans et tissus élastiques	»	130.—
ex 360	Bonnets en laine, rouges, tricotés, foulés, san houppe ou avec houppe autre qu'en soie	le cent	60.—

Tarif B.

DROITS A L'ENTREE EN AUTRICHE-HONGRIE.

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATIONS DE MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
9	Figues :		
a)	fraîches	100 kg.	1.—
b)	sèches :		
	1. en boîtes, petites caisses ou petits paniers	»	2,40
	2. disposées en tresses ou autrement emballées	»	2.—
ex 10	Raisins secs (à l'exception des corinthes) en grappes ou disposés en tresses et en boites ou petites caisses, ne dépassant pas le poids de 5 kg.	»	28,50
11	Cèdres, citrons, cédrats	—	exempts
12	Oranges.....	—	exemptes
	Cèdres, citrons, cédrats et oranges, dans l'eau salée ; oranges petites, vertes ; écorces d'oranges, de cédrats et de cèdres, même moulues ou dans l'eau salée	—	exempts
ex 14	Pistaches	100 kg.	28.—
16	Amandes :		
a)	sèches, avec ou sans coque.....	—	exemptes
b)	vertes, en coque	100 kg.	3.—
ex 17	Caroubes et châtaignes	—	exemptes
ex 17	Olives, fraîches, sèches et salées.....	100 kg.	3.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
18	Pignons mondés ; grenades	100 kg.	15.—
ex 31	Haricots	»	2,40
32	Vesces et lupins	»	2,40
ex 34	Riz mondé et brisures de riz	»	3.60
	Ad n° 35. — Le riz brut, totalement ou en partie avec sa balle, destiné aux piles à riz pour être perlé, ainsi que le riz et les brisures de riz destinés à la fabrication de l'amidon moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle ,à déterminer par voie d'ordonnance, ne payent que la moitié et, si l'importation a lieu par mer, le quart du droit le plus réduit en vigueur au moment de l'importation, pour le riz mondé.		
ex 35	Raisins frais, de table, en colis postaux....	—	exempts
ex 36	Noix mures	100 kg.	3,60
ex 36	Noisettes mures	»	2,50
37 *a*) *c*)	Fruits non dénommés ailleurs, frais :		
	1. abricots	—	exempts
	2. pêches.....	100 kg.	2,40
	3. cerises.....	»	1,20
	4. griottes	»	1,20
	5. fraises	»	10.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
37 (*suite*)	Fruits non dénommés ailleurs, frais (*suite*) :		
	6. pommes, poires et coings :		
	a) en vrac	—	exempts
	b) en sacs :		
	α) d'au moins 50 kg. poids brut :	—	
	du 1er septembre au 30 novembre	—	exempts
	du 1er décembre au 31 août	»	2.—
	β) de moins de 50 kg.	»	2.—
	c) autrement emballés :		
	α) dans un emballage simple	»	3,70
	β) dans un emballage au moins double	»	5.—
	7. prunes :		
	a) prunes (*Hauszwetschken*) :		
	du 1er septembre au 30 novembre	—	exempts
	du 1er décembre au 31 août	100 kg.	2,40
	b) autres	»	2,40
	8. autres fruits non spécialement dénommés	—	exempts
	9. tous les fruits frais importés en colis postaux jusqu'à 5 kg. inclusivement	—	exempts
	Observations. — Les pommes, les poires et les coings importés sans récipients ou en sacs d'au moins 50 kg. poids brut, dans des wagons à compartiments, seront considérés, suivant le cas, comme fruits non emballés ou comme fruits en sacs, à la condition que les wagons n'aient pas plus de huit compartiments.		

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
	Seront également considérés, suivant le cas, comme fruits non emballés ou comme fruits en sacs, les pommes, les poires et les coings importés sans récipients ou en sacs d'au moins 50 kg. poids brut, dans des navires à compartiments, à la condition que la capacité de chaque compartiment soit d'au moins 6 mètres cubes. Les compartiments des wagons et des navires peuvent être recouverts ou revêtus de paille ou de papier, ou même préparés avec des couches de paille.		
40	Truffes	—	exemptes
41	Oignons et aulx	100 kg.	3.—
42	Choux, frais	—	exempts
43	Légumes non dénommés ailleurs, et autres plantes culinaires, frais :		
a)	légumes de table, fins	—	exempts
b)	autres	—	exempts
44	Légumes de toute sorte (à l'exception des truffes) et autres plantes culinaires, préparés (séchés à l'étuve ou autrement, foulés, coupés, pulvérisés ou autrement réduits en morceaux) :		
a)	légumes séchés à l'étuve, même salés :		
	1. melons, champignons, artichauts, rhubarbe et asperges	100 kg.	9,40
	2. tomates	»	4.—
	3. autres	»	4,70
b)	autres, même salés ; préparés en saumure		

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
	ou au vinaigre, y compris les olives et la conserve de tomates, en fûts ou barils :		
	1. conserve de tomates	100 kg.	4.—
	2. autres articles	»	4,70
ex 48	Graine de moutarde, non moulue, en fûts ..	—	exempte
49 *b*)	Graines de trèfle.....	100 kg.	8.—
50	Semences de graminées	—	exemptes
52	Semences non spécialement dénommés	—	exemptes
54	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruits), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fils métalliques :		
a)	fraîches	—	exemptes
ex 55	Feuilles, herbes, branches (sans fruits ni fleurs), coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fils métalliques :		
a)	fraîches	—	exemptes
ex *b*)	séchées, non teintes ni impregnées ou autrement préparées	—	exemptes
56	Plantes vivantes (même en pots ordinaires, en baquets ou similaires) :		
a)	plantes en fleur	100 kg.	8.—
b)	arbres ou arbustes	»	7.—
c)	oignons à fleurs, tubercules, rhizomes et bulbes.....	»	4.—
d)	ceps de vignes	»	1.—
e)	autres, y compris les plants, les boutures les greffes et les pousses	—	exemptes

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 61	Matières végétales à rembourrer, pour ouvrages tressés, pour brosses, pour balais ; paille, foin, litière	—	exempts
62	Plantes et parties de plantes, non dénommées ailleurs :		
a)	fraîches	—	exemptes
b)	séchées ou préparées (pulvérisées ou autrement réduites en morceaux, ou teintes)..	—	exemptes
63	Boeufs	100 kg. poids vif	9,40
67	Veaux.....	p. tête	5.—
72	Mulets, bardots et ânes	—	exempts
73	Volaille de toute sorte (excepté le gibier) :		
a)	vivante :		
	1. oies	—	exemptes
	2. autres	100 kg.	4,70
b)	morte, même éventrée, plumée ou privée des extrémités	»	16.—
ex 75	Poissons frais (excepté les carpes) et *scampi*	—	exempts
	Ad n° 77. — Sont repris sous ce numéro, en franchise de droit, les testacés et crustacés (*granchi*, *mazanete*, etc.), bruts, ne se prêtant pas à la consommation, servant d'amorce pour la pêche, par exemple crabes dépécetées et semblables s'il n'y a pas de doute sur leur qualité et leur emploi comme amorce.		
79	Oeufs de volaille et jaune d'oeufs liquide même mélangé avec blanc d'oeufs	100 kg.	2,35

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
	Blanc d'oeufs, liquide.....	—	exempt
	Observation. — Jaune d'oeuf pour usage industriel, dénaturé	—	exempt
80 (*Notes*)	1. Miel en rayons, en ruches, sans abeilles vivantes	—	exempt
	2. Ruches avec abeilles vivantes, même avec du miel en rayons et de la cire.....	—	exemptes
83	Cuirs et peaux, bruts (verts, ou secs, même salés ou passés à la chaux, mais non autrement travaillés)	—	exempts
84	Poils de toute sorte, bruts ou préparés (cardés, bouillis, teints ou traités aux mordants, à l'exception du crin frisé) ; soies de porc..	—	exemptes
ex 85	Plumes à lit	—	exemptes
ex 87	Graines de vers à soie	—	exemptes
ex 88	Beurre naturel frais	100 kg.	24.—
ex 104	Huile d'olive, pure, en futs et futailles, en outres ou vessies	»	4.—
	Ad nº ex 104. — Mélanges d'huile d'olive avec d'autres huiles grasses du nº 104, en futs, futailles, outres ou vessies.....	»	10.—
	Observations aux nos 103 et 104. — 1. Huiles d'olive, de ricin et d'arachide, pour usages techniques, en fûts et futailles, en outres ou vessies, dénaturées sous contrôle des bureaux de douane spécialement autorisés à cet effet	»	2.—
	2. Huile d'olive extraite par le sulfure de carbone	—	exempte

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 106 *b*)	Huile d'olive en bouteilles, en récipients de fer blanc (*stagnoni*), en cruches ou en autres récipients semblables, pesants moins de 25 kg.	100 kg.	22.—
ex 109 *a*)	Vermouth en fûts	»	47,60
ex 109	Jus de citron	—	exempt
116	Pâtes alimentaires (c'est-à-dire, maccaroni, nouilles et autres produits semblables de farine, non cuits)	—	Droit de la farine
117 *a*)	Viande fraîche	100 kg.	30.—
ex 118	Charcuterie :		
	— *salami, salamini, mortadelle, zamponi* et *cotechini*	»	50.—
119	Fromages :		
ex *a*)	fromages de table, fins : *stracchino, gorgonzola, fontina, montasio* et *grana* (*parmigiano, lodigiano, reggiano*)	»	12.—
ex 121	Poissons non dénommes ailleurs, salés et en saumure, fumés, séchés (excepté la morue).	»	10.—
122	Poissons préparés (marinés ou à l'huile, etc.), en fûts	»	35.—
ex 130	Jus de fruits préparés avec du sucre et marmelades	»	85.—
ex 130	Ecorces de fruits du midi, candies	»	60.—
ex 130	Fuits candis	»	80.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
131	Comestibles de toute sorte, en boites, en bouteilles et autres récipients semblables hermétiquement fermés :		
	a) olives	100 kg.	80,—
	— conserve de tomates	»	45,—
	b) fruits, légumes et autres plantes culinaires préparés	»	85,—
	c) poissons marinés ou à l'huile	»	85,—
ex 132	Câpres	»	15.—
142	Pierres (y compris le marbre, l'albâtre et la serpentine) brutes ou simplement dégrossies ou sciées sur trois côtés tout au plus ; plaques non fendues, ni sciées	—	exemptes
144	Minerais, non dénommés ailleurs, même traités.....	—	exempts
146 *a*)	Craie blanche, spath pesant (sulfate de baryte, natif), bruts	—	exempts
148 *b*)	Terres colorantes, calcinées, moulues, lavées, comprimées	100 kg.	1,20
ex 150	Terres et matières minérales, non dénommées ailleurs, brutes	—	exemptes
151	Jus de réglisse, concentré, en caisses (même sous forme de baguettes ou bâtons) ou formé en pains.....	100 kg.	9,50
	Ad nº 151. — Est exclu de cette position le jus de réglisse en petits tuyaux, bandeaux et semblables.		
ex 155 *b*)	Huiles volatiles des fruits du genre « citrus » (huiles d'oranges, de citrons, de bergamotes, de mandarines, etc.)	»	35.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
159	Autres écorces, y compris les racines, feuilles, fleurs, fruits (p. ex. myrobalans), vélanèdes, sumac, galles et similaires, même coupés, moulus ou autrement réduits en morceaux, pour la teinture et pour le tannage	—	exempts
ex 162	Extraits de sumac et de bois de châtaignier..	100 kg.	3,60
ex 168	Terres bitumineuses et pierres bitumineuses (pierres d'asphalte et marmes bitumineuses comprises), brutes.....	—	exemptes
ex 174	Manne	—	exempte
ex 180	Déchets de coton	—	exempts
ex 183	Fils de coton, à un bout, écrus :		
a)	jusqu'au n° 12 anglais	100 kg.	14.—
b)	au delà du n° 12 jusqu'au n° 29 anglais .	»	19.—
ex 202	Chanvre brut, roui, broyé, teillé, sérancé, blanchi, teint et déchets de chanvre.....	—	exempts
ex 204	Fils de lin (de fibres de lin ou d'étoupe de lin) :		
a)	à un bout, écrus	100 kg.	3,60
c)	retors	»	43.—
ex 205	Fils de chanvre (de fibres de chanvre et d'étoupe de chanvre, même mélangées avec d'autres matières textiles appartenant à la XXIII classe) :		
a)	à un bout, é crus	»	3,60
c)	retors	»	43.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 207	Tissus de lin, non façonnés (ayant seulement une *Grundbindung*) :		
ex *a*)	écrus :		
	2. présentant de 41 jusqu'à 160 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de côté	100 kg.	29.—
ex *b*)	blanchis, lessivés, teints, imprimés, tissés en couleurs :		
	1. présentant jusqu'à 80 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de côté.	»	48.—
ex 216	Tissus de chanvre, même mélangés avec d'autres fils appartenant à la XXIII classe, non façonnés (ayant seulement une *Grundbindung*) :		
a)	écrus :		
	1. présentant jusqu'à 40 fils de chaîne et trame dans le carré de 2 cm. de côté.....	»	15.—
	2. présentant de 41 jusqu'à 160 fils de chaîne et trame dans le carré de 2 cm. de côté.....	»	15.—
ex *b*)	blanchis, lessivés, teints, imprimés tissés en couleurs :		
	1. présentant jusqu'à 80 fils de chaîne et de trame dans le carré de 2 cm. de côté..	»	29.—
219 *a*)	Cordes, cordages, câbles, ayant 5 mm. de diamètre et au-dessus, même blanchis ou goudronnés	»	15.—
ex 220	Laine en suint, laine lavée, déchets de laine	—	exempts

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 239 *a*)	Crins frisé	100 kg.	15.—
240	Cocons ; déchets de soie, non filés	—	exempts
242	Soie (dévidée ou moulinée), même retorse :		
a)	écrue.....	—	exempte
b)	blanchie (dégommée)	100 kg.	80.—
c)	teinte :		
	1. en noir.....	»	80.—
	2. en autres couleurs.....	»	90.—
243 *a*)	Bourre de soie (déchets de soie filés) même retorse : écrue ou blanchie	—	exempte
250	Tissus de soie pure non dénommés ailleurs :		
a)	unis :		
	1. non teints ou teints en noir	100 kg.	480.—
	2. teints en autres couleurs, imprimés, tissés en couleurs	»	530.—
b)	façonnés	»	950.—
ex 267	Chapeaux pour hommes et pour enfants :		
b)	de feutre :		
	1. non garnis.. en feutre de poil	la pièce	0,50
	1. non garnis.. en feutre de laine	»	0,35
	2. garnis..... en feutre de poil.....	»	0,60
	2. garnis..... en feutre de laine	»	0,42
c)	de paille, d'écorce, de copeaux et d'autres matière semblables :		
	1. non garnis	»	0.25
	2. garnis	»	0,50

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 268	Chapeaux pour dames et pour fillettes, de paille, d'écorce, de copeaux et d'autres matières semblables :		
ex *a*)	non garnis	la pièce	0,35
ex *b*)	garnis	»	0,65
	Ad nos 267 et 268. — Les chapeaux pour dames et pour fillettes, ayant la forme et la garniture des chapeaux pour hommes, sont classifiés comme chapeaux pour hommes.		
275 ex *a*)	Balais de *saggina*, emmanchés ou non.....	100 kg.	3,60
ex 280	Tapis de pied et nattes, grossiers, non teints	»	10.—
281 *b*)	Ouvrages tressés, fins, même en unione avec des matières communes :		
	— tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte), non combinées, avec d'autres matières	»	4,60
	— tresses de copeaux, pour fonds de cribles, pour chapeaux, nattes, etc., non teintes	»	1,20
	— autres articles	»	36.—
	Ouvrages de vannerie (même d'osier) :		
ex 282	ordinaires (paniers grossiers pour emballage et pour transport, panier de coche, paniers pour linge, nasses et similaires), en baguettes avec ou sans écorce, non passés au mordant, ni teints, ni vernissés ou laqués, sans combinaison avec d'autres matières.....	»	5,50

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
287	Papier d'emballage, pesant 30 grammes et plus par mètre carré :		
a)	non teint	100 kg.	3,60
b)	teint en pâte ou goudronné	»	4,50
296 *a*)	Papier non dénommé ailleurs, lissé.....	»	9.—
333	Peaux de bouc, de chèvre et de chevreau, finies, à l'exception des peaux pour gants et des peaux laquées	»	43.—
334	Peaux de mouton et d'agneau, finies, à l'exception des peaux pour gants et des peaux laquées	»	43.—
ex 335	Peaux pour gants, à l'exception de celle teintes en noir	»	43.—
ex 337	Cuirs et peaux, non dénommés ailleurs, excepté le parchemin	»	43.—
340	Chassures de tout genre, entièrement ou en partie en cuir, même en combinaison avec des tissus ou d'autres matières, la paire pesant :		
	a) plus de 1200 grammes	»	70.—
	b) plus de 600 jusq'à 1200 grammes	»	94.—
	c) 600 grammes ou moins	»	106.—
	d) pantoufles et chassures d'intérieur, sans égard au poids	»	70.—
341	Gants de peau (même simplement découpés ou combinés avec des tissus), même brodés	»	150.—
ex 347	Bois feuillard, même avec fermetures ; bois en éclisses pour tamis, pour cordonniers et pour fourbisseurs et balais de ramille	»	3,50

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
ex 356	Ouvrages de tonnellerie :		
ex a)	brut, non combinés avec d'autres matières	100 kg.	3,60
ex *b*)	bruts, combinés avec du fer ou d'autres métaux communs	»	7,20
ex 361 *b*) 2	Boutons de corozo	»	55.—
ex 361 *b*) 2	Boutons d'os ou de corne	»	60.—
383 *a*)	Perles en verre blanc ou coloré, ni peint, ni doré, ni argenté	»	4,80
	Ad n° 383 a). — Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le n° 383 *a*) même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.		
384	Pendeloques massives en verre pour lustres, etc., même colorées, passées à la meule, avec ou sans oeillets ; verre filé, même coloré	»	4,80
385 *a*)	Boutons en verre avec ou sans oeillets, coraux en verre, petites boules en verre, larmes en verre, tous ces objets même en verre coloré : ni peints, ni dorés, ni argentés	»	4,80
ex 387	Ouvrages en perles de verre (à l'exception des imitations de perles précieuses), en pierres fausses, en petites plaques de verre, en verre filé et similaires, sans combinaison avec d'autres matières	»	28.—
	Ad n°s 387 et *388*. — Les *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre		

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
	filé) rentrent sous les nos 387 et 388 *a*) avec le droit de 28 couronnes, même si elles sont en union avec le caoutchouc, le cuir et les métaux non précieux, ni dorés, ni argentés.		
388 *a*)	Ouvrages en verre et en émail, non dénommés ailleurs : même en union avec des matières autres que celles indiquées sous *b*) à *d*)	100 kg.	28.—
ex 391	Plaques d'albâtre, de marbre ou de serpentine, ayant plus de 16 cm. d'épaisseur : brutes (simplement fendues ou sciées).....	—	exemptes
394 *a*) 2	Plaques d'albâtre, de marbre ou de serpentine, ayant 16 cm. ou moins d'épaisseur : brutes (dégrossies, fendues, sciées)	100 kg.	3,60
ex 396	Ouvrages d'albâtre, de marbre ou de serpentine non spécialement dénommés :		
a)	dégrossis, sciés ou martelés :		
	1. non tournés, simplement moulurés ou ouvrés	»	3,60
ex 399	Chaux hydraulique.....	»	1.—
402	Meules de moulin, même cerclées en fer ou avec des gaînes de métal ; pierres lithographiques	—	exemptes
403 *a*)	Pierre à adoucir ou à aiguiser, naturelles, sans union avec d'autres matières	—	exemptes
ex 408	Ouvrages fins, polis, en marbre ou en albâtre	100 kg.	36.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
411	Briques, non réfractaires, non vernissés :		
a)	briques, tuiles ordinaires, carreaux ordinaires, en argile (terre glaise), cuites ou non, sans lavoration ultérieure :		
	1. briques et carreaux ordinaires	100 kg.	0,06
	2. tuiles ordinaires	»	0,18
b)	briques façonnées (cunéiformes, radiales, perforées, etc.), briques de revêtement, briques flottantes, en argile (terre glaise) cuites ou non, sans lavoration ultérieure :		
	1. briques creuses, briques perforées et plaques perforées	»	0,18
	2. briques façonnées, autres	»	0,24
	3. briques de revêtement	»	0,06
	4. briques flottantes	»	0,60
	Ad n. 411 ex b) 1. — Rentrent sous ce numéro les hourdis en forme de briques et de plaque rectangulaires ayant une surface unie (lisse)		
ex 411 *b*)	Tuiles cannelées, en argile (terre glaise), sans lavoration ultérieure	»	1,20
ex 417	Dalles de revêtement pour murailles et carrelage d'une épaisseur jusqu'à 30 mm., excepté celles en porcelaine :		
a)	non vernissées :		
	1. unicolores, d'une épaisseur de 15 à 30 mm.	»	3.—
	ex 2) dalles de revêtement pour murailles et carrelage (*mattonelle*) en terre argileuse ordinaire s'endurcissant par la cuisson, sans engobages, unicolores, d'une épaisseur de 7 à 12 mm.	»	3.—

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
	Ad n. 417 a) ex 2. — Sont reprises sous ce numéro les dalles de la qualité sus-indiquée ayant la couleur rouge ou jaunâtre, propre à l'argile qui a servi à leur fabrication, sans addition de couleurs, ou bien colorées en noir par un procédé de cuisson, sans addition de couleurs ou de manganèse.		
422	Poterie commune en terre argileuse ordinaire se colorant par la cuisson	100 kg.	1,20
ex 531	Machines pour la filature de la soie	»	7.—
ex 570	Ouvrages non dénommés ailleurs, faits entièrement ou en partie de coraux vrais ou factices, à l'exception de ceux qui rentrent sous les numéros 567 et 568	kilogr.	4.50
ex 571	Coraux (naturels ou factices), ouvrés (égrisés taillés), non montés	100 kg.	57.—
ex 580	Orgues d'église	»	30.—
596 ex *a*)	Soufre (en morceaux ou en canons), même moulu et fleur de soufre	—	exempts
598 *d*)	Acide borique :		
	1. brut	—	exempt
	2. raffiné.....	—	exempt
599 ex *a*)	Borax brut	—	exempt
599 ex *a*)	Tartre brut	—	exempt
599 ex *a*)	Lies de vin, sèches	—	exemptes
599 ex *i*)	Borax raffiné	100 kg.	6,50

NUMERO du projet de tarif austro hongrois	DENOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS Couronnes
600 ex *a*)	Citrate et tartrate de chaux	—	exempts
ex 611	Colle (excepté la colle de poisson)	100 kg.	9,50
ex 612	Caséine	»	14,30
637 *a*)	Savons communs	»	9.—
ex 638	Bougies en cire (flambeaux, bougies filées)..	»	28.—
ex 638	Allumettes en cire et en stéarine	»	7.—
ex 647	Livres et autre imprimés, même calendriers avec écrits littéraires, journaux, musique..	—	exempts
648	Gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, gravures sur bois, gravures artistiques en couleurs et similaires ; tous ces produits à l'exception de ceux dénommés au n. 299 ; photographies	—	exemptes
649	Peintures sur bois ou sur métaux communs, sur toile ou sur pierre ; tableaux originaux et dessins sur papier	—	exempts
651	Statues (même bustes et figures d'animaux), ainsi que bas-reliefs et haut-réliefs, de pierre, en pièces dépassant 5 kg., ainsi que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou en bois, au moins de grandeur naturelle	—	exempts
ex 652	Engrais animaux	—	exempts
ex 653	Son (même son d'amandes) ; déchets de la fabrication du riz ; balle de riz ; résidus, solides, de la fabrication d'huiles grasses, même moulus	—	exempts
654 *a*)	Marc de raisins pour la fabrication des alcools, sous contrôle	—	exempts
655	Lies de vin, en pâte, pour la fabrication des alcools, sous contrôle.....	—	exemptes

ARTICLE ADDITIONNEL.

1906
11 febbraio

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

§ 1er

a) L'Autriche-Hongrie s'engage è accorder à la fonte et aux débris de fer introduits de l'Italie dans les usines des districts du Tyrol méridional, de Condino, Tione et de la vallée de Ledro, pour y etre ouvrés, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de trois mille quintaux métriques de vieux fers ou débris de fer, et de deux mille quintaux de fonte.

b) Le Gouvernement italien, de son côté, accorde la rentrée, absolument libre de tous droits, aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage des vieux fers ou débris de fer et de la fonte, exporté de l'Italie *dans* la quantité *maximum* indiquée à l'alinea *a*, et traités dans les susdites usines.

Pour chaque quintal metrique (100 kilogrammes) de fonte et débris exporté d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement à l'importation en franchise :

soit kilogrammes 75 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants, pour 20 kilos de débris ou vieux fer et pour 80 kilos de fonte ;

soit kilogrammes 67 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ou casserollerie (*padellame*)

1906
11 febbraio

pour 25 kilos de débris ou vieux fers et pour 75 kilos de fonte;

soit, enfin, 72 kilogrammes de clouterie pour 100 kilos de vieux fers ou débris exportés.

Le complément des quantités respectives susénoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'etablir le décompte des droits de douane.

Dans le cas où l'on aurait employé pour la fabrication des produits nommés sous *b*) non seulement de la fonte ou des débris de fer importés de l'Italie, mais aussi du fer de provenance de l'Autriche-Hongrie, il sera tenu compte du rapport dans lequel les matières importées de l'Italie entrant dans le mélange.

Ce rapport sera, le cas échéant, constaté parl es autorités douanières des Hautes Parties contractantes, pour chaque usine et pour chaque espèce de produits.

c) L'exportation et, respectivement, l'importation d'Italie en Autriche-Hongrie, de la fonte et des débris, la rentrée et, respectivement, la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie, des produits susmentionnés se fera par la même bureau de douane italien et, respectivement, autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits d'entrée austro-hongrois.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes la quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des Administrations douanières sur la demande de l'importateur.

Les administrations douanières s'entendront, avant

1906
11 febbraio

la mise en vigueur du traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

Les produits ci-après désignés, originaires de Val Vestino et entrant en Italie pour la douane de Casello, accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes, n'acquitteront, jusqu'à concurrence annuelle des quantités ci-dessous indiquées, que le 50 pour cent des droits conventionnels italiens, savoir : *fromages* (en dehors du Brindza, dont le régime est réglé au protocole final II), 25 q. ; *beurre* 65 q. ; *viande fraîche* 30 q.

§ 2.

L'Italie s'engage à admettre à l'exportation en franchise des droits de sortie les déchets de soie grège, destinés à être filés dans les filatures de Gorizia.

§ 3.

Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, dans le trafic des frontières en Autriche-Hongrie et en Italie :

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de dix *heller* ou dix *centesimi ;*

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage ; fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre, olives fraîches ;

c) ruches avec abeilles vivantes ;

d) sang de bestiaux ;

1906
11 febbraio

e) oeufs de toute sorte ;

f) lait frais et lait caillé ;

g) charbon de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe ;

h) pierre à bâtir et de taille, pierre à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles ; scories, cailloux, sable ; chaux et plâtre, crus ; marne, argile et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases ;

i) briques ;

k) son, *sansa* (déchets d'olives pressées, entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés ;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte ; tessons d'objets en pierre ou en argile ; lavures d'or et d'argent ; limon ;

m) le riz à monder et les céréales à moudre sous contrôle douanier et en tenant compte de la proportion du rendement ;

n) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins ; viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins ; fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins ; beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins ; en tant que tous ces articles ne sont pas importés par la poste, pour les habitants des districts frontière.

La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaire du riz à monder (lit. *m*) est admise seulement dans le cas où il s'agirait de riz récolté sur des propriétés traversées par la ligne frontière. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation des autorités

de finance locales. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

§ 4.

Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles,le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrèmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 5.

Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés de ressortissants des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparées, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à la fin de décembre.

§ 6.

Les concessions contenues aux § § 3 et 4 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure a 7 ½ kilométres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation des règles speciales à établir, pour chaque cas et pour les

1906
11 febbraio

localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont libres en Autriche-Hongrie et en Italie de droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie.

CARTEL DE DOUANE.

ART. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par le dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

ART. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déja été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

ART. 3. — Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

Sont autorisés à faire de telles communications et à donner de tels renseignements, en Autriche-Hongrie, les directions des districts des finances, les inspecteurs des finances, les douanes principales et les commissaires des districts de la garde des finances, en Italie, les intendances de finance, les douanes princi-

pales, les inspecteurs et les officiers de la garde de finance.

ART. 4. — Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

ART. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière ; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés,

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

ART. 6. — Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités dirigeantes des finances, les employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de

1906
11 febbraio

marchandises qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées prés de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière, il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères non nationalisées que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane ; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de supçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux afin de prévenir la contrebande.

ART. 8. — Sur la demande des autorités compétentes des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir,

1906
11 febbraio

selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante.

ART. 9. — Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garda auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'a une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé ; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau compétent de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

ART. 10. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur ses propres territoires, des associations ayant pour but la contrebande sur les territoires de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs ter-

1906
11 febbraio

ritoires respectifs les ressortissants appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue :

a) à ne point accorder le passage, dans les territoires de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cette Partie ;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour les territoires de l'autre Partie contractante et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des Parties contractantes. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

ART. 12. — De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie de ses propres territoires des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Partie contractante, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Conformément aux circostances spéciales, des ex-

1906
11 febbraio

ceptions à la disposition susmentionnée peuvent être concédées d'un commun accord.

ART. 13. — En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lit. *b*, et 12, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre Partie contractante, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

ART. 14. — Pour les contraventions aux défenses d'entrée de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles commises ou tentées au détriment de l'autre Partie, chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées par ses propres lois pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants.

1° si l'inculpé est ressortissant de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine ;

2° si, n'étant pas ressortissant de cet Etat, il y a sa demeure, bien que transitoirement, ou si la contravention a été commise de ce territoire et s'il s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Haute Partie contractante (requérante), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'aprés la somme fraudée, on prendra pour

1906
11 febbraio

base le tarif de la Haute Partie contractante dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

S'il y a divergence entre les organes administratifs des Hautes Parties contractantes sur la tarification de la marchandise, les Gouvernements respectifs se mettront au préalable d'accord au sujet de cette divergence.

Art. 15. — Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Partie contractante auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

ART. 16. — Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 14, devront être remboursés par la Haute Partie contractante dans l'intérêt de laquelle se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis ou acquittes par les contrevenants.

ART. 17. — Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne, les droits soustraits à l'autre Haute Partie contractante viendront en seconde ligne et les peines pécuniares en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de la Haute Partie contractante sur les territoires de laquelle le procès a au lieu.

ART. 18. — On dévra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14, aussitôt que l'autorité de la Haute Partie contractante qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispo-

1906
11 febbraio

sitions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

ART. 19. — Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de cette même Partie, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des sutorités ou du juge compétent :

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays ;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats ;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés, qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas ressortissants de l'Etat de la Haute Partie contractante dont elle relève.

ART. 20. — Les dispositions établies par le présent Cartel de douane pour le commerce par voie de terre sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

ART. 21. — Dans tous les ports autrichiens ou hongrois où ne réside pas un agent consulaire du Royaume d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière aprés avoir informé la douane du départ prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et ceux des navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien.

Dans les endrois où résident des agents consulaires italiens leur visa sur les connaissements dont il est

1906
11 febbraio

question sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

ART. 22. — On entend, dans le présent cartel, par « lois de douane » aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et par « autorités administratives » ou « autorités judiciaires » celles instituées dans les territoires de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues

PROTOCOLE FINAL.

annexé au Traité de commerce et de navigation conclu le 11 février 1906 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du traité même :

1. — En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.

Ad art. 1.

§ 1. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dan les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux ressortissants de toute autre Puissance.

§ 2. Le principe de traiter les ressortissants de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce,

1906
11 febbraio

absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

§ 3. Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance) fondées sur les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives pourront réciproquement exercer, sur les territoires de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, conformément aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

§ 4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers de leurs pays se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante à l'égard de la protection et de l'assurance ouvrière, dans le but d'assurer à ces ouvriers réciproquement, par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

Ad art. 2.

Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie et les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint.

1906
11 febbraio

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Ad art. 3.

En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les ressortissants de l'autre Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad art. 6.

§ 1. D'après la réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra, d'appliquer à l'égard des importations réciproques les mesures arrêtées par la convention internationale de Berne du 3 novembre 1881 et par la déclaration additionnelle du 15 avril 1889 (*a*).

La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles, en tant que cette matière ne serait pas réglée par des arrangements internationaux spéciaux.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

Le trafic du bétail, des produits d'animaux et des objects suspects de propager la contagion est réglé par la convention spéciale concernant les épizooties.

(*a*) Vedi, rispettivamente, a pag. 251 del vol. XI e a pag. 74 del vol. XII di questa Raccolta.

1906
11 febbraio

Ad art. 7.

Il est entendu que, en ce qui concerne la législation sur les sucres, aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra être empêchée par le présent traité dans l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 (*a*).

Ad art. 8.

§ 1. Les marchandises fabriquées au moyen de l'admission temporaire dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront traitées comme les marchandises provenant du libre trafic de cette Partie.

§ 2. Les lettres de voiture acconpagnant les envois de marchandises, faits par les postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre sauf réciprocité.

§ 3. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

Les importateurs de marchandises italiennes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, la production de certificats d'origine pourra execptionnellement être exigée par une des Hautes Parties contractantes pour les cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale tant par rapport aux droits douaniers, qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'une

(*a*) Vedi a pag. 320 del vol. XVI di questa Raccolta.

1906
11 febbraio

tierce Puissance qui, dans le cas dont il s'agit, y serait exclue du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Partie contractante.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'interieur, soit à la frontière, ou de la chambre de commerce et l'industrie compétente ou d'un agent consulaire, et ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 4. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

§ 5. Les Parties contractantes prendront soin à ce que les dispositions pour l'application des deux tarifs conventionnels soient prises dans un sens juste et équitable.

Ad art. 10.

Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des affaires étrangères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 10. A cet égard les principes suivants serviront de guide :

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. Le traitement douanier des objets exportés et réimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

1906
11 febbraio

Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce on appliquera les formalités fixées au § 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables, et, en cas de leur inobservation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids résultant des opérations énumérés a l'alinea *c*) de l'article 10 seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par le yoyageurs de commerce.

1906
11 febbraio

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Partie. Seulement, dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) l'enumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) l'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c) l'indication de la manière dont les échantillons on été marqués ;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les

1906
11 febbraio

échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement à travers les frontières du bétail destiné soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

1. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane.

II. Si des circostances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante ; les agents de la garde de finance contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

III. Si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être

1906
11 febbraio

fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par la bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Cex agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou à des travaux agricoles et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier ; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée, pour l'animal remplaçant, le droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

1906
11 febbraio

On ne percevra pas, cependant, de droit pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circontances accidentelles, dûment certifiées par la commune.

VII. Les dispositions énumérés aux n.os I, V et VI s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontiére aux marchés ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière, aux paturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionelle aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits :

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage ; et cela pour au tant de têtes, qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier ;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage seront libres, savoir, par chaque jour : *fromage*, par chaque vache 0,29 Kg., par chaque chèvre 0.058 kg., par chaque brebis 0.029 kg. ; *beurre*, par chaque vache 0,16 kg., par chaque chèvre 0,032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre

1906
11 febbraio

qui on été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre Partie contractante.

IX. Les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad art. 11.

Les facilités stipulées à l'article 14 sont soumises aux conditions suivantes :

a) les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquels elles ont été scellés par la douane au lieu d'expédition ;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omissiom

qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad art. 12.

La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à leur entrée en Italie, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base d'une richesse saccharométrique de 16° au maximum, soit sur la base de la richesse saccharine et alcoolique, constatée selon une formule dont on est convenu de commun accord et qui doit garantir la péréquation entre la surtaxe sur les bières importées et la taxe perçue sur les bières fabriquées au propre pays.

Dans le cas où, d'après la demande de l'importateur, la surtaxe serait à percevoir sur la base de la richesse saccharine et alcoolique constatée, les certificats d'analyse délivrés en Autriche-Hongrie par les institutions y autorisées seront reconnus par les autorités italiennes. Les bières qui seront accompagnées de pareils certificats ne seront pas assujetties à de nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que le degré saccharométrique du moût original a été constaté selon ladite formule, et que l'on a observé les règles d'analyse qui seront fixées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs même en vue des intérêts sanitaires.

Si le certificat est rédigé en langue allemande, les douanes royales italiennes n'exigeront pas la présentation d'une traduction.

1906
11 febbraio

En cas de doute fondé, il est réservé à l'administration le droit de vérifier l'analyse des bières importées sous le bénéfice des certificats.

Les institutions autorisées à délivrer les certificats prévus par les dispositions qui précèdent seront désignées d'un commun accord entre les Gouvernements respectifs.

Ad art. 15.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 15 les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège ; Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions

1906
11 febbraio

rogatoires émanées de ce dernier les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

Ad art. 18.

Les Hautes Parties contractantes auront soin que, par voie administrative, des conditions identiques soient établies, afin que les navires puissent jouir du même traitement dans les territoires de l'autre Partie dont jouissent les navires nationaux.

Ad articles 18 *et* 19.

§ 1. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison dans les ports des Hautes Parties contractantes ne s'étend pas :

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement costruits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits ;

b) aux privilèges des sociétés appelées *Yacht-Clubs*.

§ 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les ressortissants du pays, le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants autrichiens ou hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique le droit de pêcher

1906
11 febbraio

le long des côtes de l'autre Haute Partie contractante, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad art. 22.

Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures autrichiennes ou hongroises, et, réciproquement, les embarcations autrichiennes ou hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Ad art. 25.

Les expéditions des marchandises provenant de l'Italie et destinées à une gare autrichienne ou hongroise, ou bien qui transitent sur les territoires de l'Autriche-Hongrie, ne seront pas soumises, sur les chemins de fer de l'Autriche-Hongrie, à des tarifs de transport plus élevés que ceux qui sont appliqués pour les mêmes directions et entre les mêmes gares de chemins de fer autrichiens et hongrois aux marchandises similaires de l'Autriche-Hongrie ou étrangères.

Le même principe sera appliqué sur les chemins de fer italiens pour les expéditions de marchandises provenant de l'Autriche-Hongrie et destinées à une

gare italienne ou bien transitant sur le territoire italien.

Des exceptions à cette règle ne seront admises que dans les cas de transports à prix réduits accordés par des considérations d'intérêt public ou de bienfaisance.

Ad art. 26.

Pour les opérations douanières dans le trafic réciproque par chemin de fer seront observées les dispositions spéciales concordées entre les Parties contractantes.

II. En ce qui concerne le tar (Droits à l'entrée en Italie).

1. — Le carbonate de magnésie produit dans la Vallée de Ledro, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 220 q. est admis au droit réduit de 15 lires les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

2. — Les couvertures ordinaires, dires *schiavine*, de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, sont admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an, et sauf réciprocité, au traitement à l'entrée des *schiavine* italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 lires 50 c. les 100 kg., sous le n° 142 *b*, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

3. — En cas d'augmentation du droit sur les cuivres en pains, rosettes, limailles ou débris (n° 225 a), les droits convenus pour les articles compris sous les n^{os} 225 *c*) ex *d*), ex *l*), et 242 pourront subir une majoration proportionnelle.

1906
11 febbraio

4. — La poterie connue sous la dénomination *Braungeschirr* produite à Znaim et Cilli, décorée ou non est admise au droit réduit de 3 lires les 100 kg. sous le n° 269, jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

5. — Les articles en métaux communs, plaqués en or ou en argent, en tant que le répertoire actuellement en vigueur ne les assimile pas expressément aux articles en or ou en argent ou à la mercerie, sont assimilés aux articles dorés ou argentés.

6. — Les ferrures et autres parties accessoires de meubles (telles que plaques d'entrée pour serrures, charnières, pentures, etc.), ne sont pas considérées comme ornements pour meubles numéro 354. Ces articles faits, en tout ou en partie, de tôle métallique et ornamentés ou non, sont classifiés, comme les ouvrages du métal respectif.

7. — Les articles en verre, en terre cuite et en porcelaine, en combinaison avec des métaux communs même dorés ou argentés, à l'exception des objets de parure, sont classifiés, dans tous les cas ou le verre, etc. constitue la partie dominante des articles respectifs et où les parties en métal ne figurent que comme monture, cadre, bord, ou pour réunir les parties du verre, etc., ou comme support, anse, couvercle, parmi les ouvrages garnis de la catégorie respective sous les n^{os} 274 *c*) 267 *b*), 268 *b*) 269 *c*) 270 *b*) et 271 *b*).

Cette disposition est appliquée aux objets en verre, en terre cuite et en porcelaine suivants :

garnitures ou services à liqueurs, à vin, à bière, etc., glacières à vin, coupes à salade et à fruits, boîtes et coupes à biscuits, à thé, à café, à beurre, etc., sucrières, carafes, pots et cruches, huiliers, chandeliers

1906
11 febbraio

(même avec porte-allumettes), tasses, tablettes, encriers bonbonnières, flaconnières, surtouts, vases à fleurs, jardinières, garnitures de toilette, porte-montres, cassettes, flacons, cendriers, garnitures pour fumeurs, coupes à cigares, porte-fleurs, porte-allumettes, parties de lustres (en combinaison avec des accessoires en métal, joignant les parties de verre, même avec robinets à gaz ou capsules pour le contact électrique), corbeilles, verres à bière, porte-photographies de verre à glace avec monture de fils métalliques, plateaux, soucoupes et articles semblables.

8. — Les gobelets, cruches, plats, supports de bouteilles et de verres, cafetières, théières, sucriers, corbeilles à pain *o* fruits, etc., porte-carafes, salières, cendriers, porte-couverts, (*portaposate*) cuillers et fourchettes entièrement en métal commun d'une seule qualité ou avec manches en os, couteaux de table de fer ou acier avec manches en métal commun ou en os, terrines, saucières, passoires à sucre, passe-thé, bouilloires, autoclaves,, porte-verres, porte-couteaux, coquetiers, sur touts, porte-allumettes de table ou à suspension, guéridons de fumeurs en métal, porte-habits, encriers (excepté ceux de poche ou de voyage), chandeliers, lampes et appareils d'éclairage de tout genre (lampes électriques exceptées), garnitures de meubles (excepté les orne ments de meubles en tôle) boîtes pour montres et cages de pendules, ustensiles de ménage et de cuisine, presse-papier, couteaux à papier, coupes pour cartes de visite, porte-montres, porte-menus et coupes, tous ces articles en métaux communs, sont classifiés selon la qualité du métal et selon leur tarification, sous les n^{os} 218, 220, 221, 223, 225, 227, 230, 234, 235, 354.

9. — Les choux de toute sorte, salés ou mis dans du vinaigre, provenant du Tyrol, avec certificat d'ori-

1906
11 febbraio

gine, sont admis au droit réduit de 2 lires les 100 kg. sous le n° 303 *a*).

10. — Le droit réduit de 5 lires les 100 kg., est admis jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au maximum par an, pour la *castradina*, viande desséchée et salée (*gepökelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine, reprise sous le n° 320 *c*). L'application de ce droit réduit est, cependant, subordonnée à la production de certificats d'origine.

11. — Les poissons des espèces indiquées ci-dessous, pêchés par des pêcheurs italiens, autrichiens au hongrois sur les côtes autrichiennes et hongroises de la mer Adriatique et salés ou mis en saumure dans le pays pour être importés en Italie, sont admis, à titre de trafic-frontière, en franchise de droit jusq'à concurrence de 5000 quintaux au *maximum* par an, à condition que l'origine en soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes :

Sardelle (*Clupea sardina, C. pilchardus, C. Papalina*) acciughe (*Engraulis enchrasicholus*) boiane (*Gadus minutus*), scoranze (*Alburnus alborella*), sgombri (*Scomber scombrus*),lanzarole (*Scomber colias*) angusigole (*Belona rostrata, B. acus*), maride (*Maris vulgaris, Maena vulgaris*) bobi (*Box vulgaris*) et suri (*Trachurus trachurus*).

Est aussi admise en franchise de droit la saumure importée séparément, mais en même temps que les poissons, jusqu'à concurrence de 10 pour cent du poids des poissons.

12. — Le *brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre, à pâte peu cohérente, acquitte le droit de 3 lires les 100 kg. sous le n° 331, à la condition que l'origine ce ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce

droit résuit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au maximum.

13. — Les droits sur les produits suivants, non compris dans le tarif *A* (droits à l'entrée en Italie), ne pourront pas dépasser les limites respectivement indiquées ci-dessous :

ex 182. Bicycles à moteur ...	la pièce	80	lires
— Pièces détachés de vélocipèdes, à l'exception des cadres (*telai*)	les 100 kg.	100	»
ex 218 *b*) 4. Vaisselle et ustensiles de ménage en fer émaillé	»	35	»
ex 225 *d*). Cuivre, laiton et bronze ; en fils ayant un diamétre d'un demi-millimétre ou moins	»	40	»
ex 225 ex *l*). Vis et boulons à vis, de cuivre, laiton ou bronze	»	40	»
ex 238 ex *a*). Chaudières multitubulaires, avec tuyaux de cuivre ou de laiton	»	16	»
ex 243. Lampes électriques :			
1. à incandescence	100 pièces	5	»
2. à arc voltaïque	les 100 kg.	60	»
ex 245. Wagons pour chemin de fer :			
ex *a*) à marchandises :			
1. couverts, non construits en fer	»	12	»
2. découverts ou construits en fer (y compris les wagons réservoirs ou wagons-citernes en fer) .	»	14	»

1906
11 febbraio

ex 262 et 267. Charbons préparés pour l'électrotechnique :			
1. pour fours électriques et pour électrodes d'usage industriel	les 100 kg.	3	»
2. pour lampes électriques, pour piles et pour machines dynamo électriques	»	10	»
293. Fécules	»	6	»

14. — Lors de la perception des droits des marchandises importées on tiendra compte des dispositions suivantes relatives aux tares :

§ 1. A l'importation des mouchoirs ourlés ou non, des articles de métal et d'autres marchandises qui entrent en des récipients de carton formant l'emballage intérieur, les mouchoirs, etc. et les récipients en carton sont taxés séparément, en les considérant comme des marchandises différentes contenues dans le même colis.

§ 2. L'augmentation de 18 % du poids net, prévue à l'article 5 des dispositions relatives aux tares, ne s'applique pas à la poterie et aux autres articles en terre cuite, aux articles en verre de tout genre repris sous les n^{os} 272, 274, 275 et 276, et au verre brut coulé ou moulé avec carcasse en fer ou en acier noyée dans la masse du verre. Tous ces articles importés d'Autriche-Hongrie emballés ou enroulés seulement dans la paille, sont soumis au droit respectif sur le poids effectif, y compris le poids de l'emballage de paille.

15. — L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

1906
11 febbraio

III. En ce qui concerne le tarif *B* (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1. — *Ad n°* 119. Dans le cas où l'Autriche-Hongrie accorderait à une tierce Puissance des droits réduits pour des spécialités de fromage, les mêmes droits seront appliqués aux fromages similaires fabriqués en Italie.

2. — *Ad n°* 250 *a*). Seront reconnues comme étoffes de soie pure, unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière, formées simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusiers lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme : satins, serges, surahs, merveilleux, ottomanes, marquises, gros de Suez, failles françaises, lévantines, reps, gros de Tours, armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les pékins), soit par des effets de trame (comme tous les barrés), et en outre toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les moirés, les gauffrés et toutes les étoffes imprimées sur chaîne, rentrent parmi les façonnés.

On considère façonnées (n° 250 *b*) toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriqués par la machine Jacquard.

3. — *Ad n°* 267 *c*). Un droit réduit de 5 *hellers* la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers,

1906
11 febbraio

non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cervignano, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes.

4. — *Ad n° ex* 328. Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 19 couronnes les 100 kilogrammes sous le n° 328, à titre de trafic-frontière, dans la quantité maximum de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine.

5. — *Ad n° ex* 411 *b*). Les tuiles cannelées, non nissées (*Falzziegel*), produites dans la Vénétie, jusqu'à concurrence de 25.000 quintaux par an, jouiront à titre de faveur de trafic-frontière, de la franchise des droits, pourvu qu'elles soient accompagnées de certificats d'origine.

6. — *Ad n°* 418. Son admis au régime conventionnel de cette position les hourdis non visés par la note *ad n°* 411 *ex b*) 1.

7. — *Ad n° ex 425 b*) 2. La poterie en argile ordinaire, même lavée, de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs, est admise à l'importation en Autriche-Hongrie au droit réduit de 1,20 couronnes les 100 kg. sous le n° 425 *b*) 2, à titre de faveur de trafic-frontière, à la condition que son origine soit certifiée par les autorités compétentes.

8. — L'application des marques ou des noms de fabrique sur des marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

IV. En ce qui concerne le Cartel de douane. 1906 11 febbraio

Ad art. 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, le dépôt de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad art. 17.

Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite de procès instruit, conformément à l'article 14, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'attenuation de ces peines on donnera aux autorités ou tribunaux compétents de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties con-

1906
11 febbraio

tractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCIOLLI

(*L. S.*) H. LUTZOW

CARTE DE LEGITIMATION INDUSTRIELLE

pour voyageurs de commerce

Pour l'année.... **N° de la carte....**

(Ecusson)

LE PORTEUR : (*Nom et prénom*).

(Lieu) le ..... 19 ..

(*Sceau*) (*Signature de l'autorité*).

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède (qualité de la fabrique ou maison de commerce) à .....sous le nom de est en qualité de voyageur de commerce au service de la maison ..... à .....qui y possède une (*désigner la fabrique ou maison de commerce*).

Le porteur désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui de la (des) raison(s) sociale(s)..... suivante(s) ..... il est certifié en outre que pour l'exercice du commerce de la (des) susdite(s) raison(s) sociale(s) les droits réglementaires en vigueur sont à acquitter dans ce pays.

Signalement de la personne du porteur :

âge : .....
taille : .....
cheveux .....
marques spéciales : .....

Signature du porteur : .....

Remarque : Selon les exigences de chaque cas l'un ou l'autre des alinéas alternatifs ci-dessus seront insérés dans le formulaire contenant l'espace nécessaire.

Avis

Selon les règlements en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes le porteur de cette carte de légimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises exclusivement du voyageant et seulement pour compte de la (des) raison(s) sociale(s) susmentionné(s). Il ne pourra porter avec lui que des échantillons, mais non des marchandises.

1906
11 febbraio

PROTOCOLE

Se référant au traité de commerce et de navigation qui vient d'être conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit :

Le susdit traité contenant, respectivement, au § 5 de l'article additionnel, et aux n^os^ 4 et 7 du protocole final III, des stipulations identiques à celles qui figurent, dans le traité du 6 décembre 1891, au § 4 de l'article additionnel, et aux n^os^ 21 et 28 du protocole final, III, il est expressément convenu que rien n'est modifié aux règles d'interprétation et d'application énoncées dans la déclaration signée et dans les notes échangées, au sujet de ces stipulations, au moment de la signature du traité de 1891.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
(*L. S.*) GUICCIARDINI.

L'Ambassadeur d'Autriche Hongri près S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) H. LUTZOW.

VII.

11 febbraio 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa all'acquisto e al possesso di beni mobili e immobili da parte dei rispettivi sudditi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant régler les relations entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie en matière d'acquisition et de possession par leurs sujets respectifs des biens meubles ou immeubles, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

So Excellence le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères ;

Son Excellence Antonio Salandra, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des finances ;

Son Excellence Luigi Luzzatti, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, grand' croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, député au Parlement, Son Ministre du trésor ;

1906
11 febbraio

Son Excellence Carlo Mirabello, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire de Savoie, sénateur du Royaume, Son Ministre de la marine ;

Son Excellence Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

M. Giacomo Malvano, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, sénateur du Royaume, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, Conseiller d'Etat ;

M. Nicola Miraglia, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur, avec plaque, de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph et commandeur de l'ordre impérial autrichien de Léopold, directeur général du « Banco di Napoli », ex-directeur général de l'agriculture, ex-député au Parlement ;

M. Gioacchino Busca, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, directeur général des douanes ;

M. Gherardo Callegari, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, professeur, inspecteur général de l'industrie et du commerce ;

M. Ludovico Luciolli, commandeur de l'ordre de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, directeur chef de division au Ministère des finances ;

1906
11 febbraio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son conseiller intime et chambellan, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er — Les autrichiens et les hongrois en Italie et les italiens en Autriche-Hongrie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato* et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur le 1er mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 la présente convention dans lequel cas elle sera mise hors de vigueur le 1er janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze

1906
11 febbraio

mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI
» A. SALANDRA
» LUIGI LUZZATTI
» C. MIRABELLO
» E. PANTANO
» G. MALVANO
» NICOLA MIRAGLIA
» BUSCA
» G. CALLEGARI
» L. LUCCIOLLI

(*L. S.*) H. LUTZOW

Scambio delle ratifiche — Roma, 28 febbraio 1906.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 28 febbraio 1906, n. 40 — convertito in legge : Roma, 17 marzo 1910 n. 98 (art. 2).

Rimessa in vigore con l'Austria dal 15 gennaio 1925 (art. 241 Trattato di San Germano).

VIII.

11 febbraio 1906.

ROMA

Convenzione contro le epizootie fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, entre leurs territoires respectifs, en écartant, autant que possible, le danger que les epizooties qui existeraient ou qui viendraient à éclater dans l'un de leurs territoires, s'introduisent, par suite du mouvement du bétail et du trafic des produits animaux, dans l'autre, on résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le baron Sidney Sonnino, grand' croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Président du Conseil, Ministre de l'intérieur ;

Son Excellence le comte Francesco Guicciardini, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères ;

1906
11 febbraio

Son Excellence Edoardo Pantano, député au Parlement, Son Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ;

M. le docteur Rocco Santoliquido, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement, directeur général de la santé publique ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Son conseiller intime et chambellan, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire prés Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre impérial autrichien de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial autrichien de François-Joseph, de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1 er. — L'entrée des animaux (solipèdes, ruminants et porcs), des produits bruts d'animaux et des objets pouvant servir de véhicules à la contagion, des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre Partie, peut être limitée à des stations-frontière spécialement désignées et y être soumise au contrôle vétérinaire de la part de l'Etat sur les territoires duquel l'importation doit avoir lieu.

ART. 2. — Les animaux, les produits bruts d'animaux et les objets mentionnés à l'article 1er ne pourront être introduits des territoires de l'une des Par-

1906
11 febbraio

ties contractantes dans les territoires de l'autre ou transportés à travers ces derniers sans la présentation d'un certificat d'origine. Ce certificat sera délivré par l'autorité locale et devra contenir, s'il se réfère à des animaux vivants, le nombre, la description exacte et les marques caractéristiques des bêtes, ainsi que le lieu de leur destination. Pour les animaux à sabot fendu une attestation doit en outre être présentée, constatant que les animaux dont il s'agit ont passé 40 jours dans la commune où le certificat a été délivré.

Le certificat d'origine doit porter l'attestation d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat, constatant que les animaux sont sains, et il doit aussi constater qu'il ne s'est produit, dans la commune de provenance et dans les communes voisines, pendant les derniers 40 jours avant l'expédition, aucun cas de peste bovine ou d'une autre maladie contagieuse pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi et qui soit transmissible à l'espèce d'animaux pour lesquels le certificat à été délivré.

Des cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon symptomatique, de rouget ou de rage surgis dans une commune voisine n'empêcheront pas la délivraison du certificat, mais doivent y être déclarés. Il en est de même pour l'exanthème coïtal en ce qui concerne les certificats pour les bœufs et les hongres.

En ce qui concerne les animaux des espèces chevaline, asine et bovine, ces certificats doivent être délivrés pour chaque pièce séparément ; les animaux de race ovine, caprine et porcine peuvent être compris cumulativement dans un seul certificat.

La validité des certificats est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux

1906
11 febbraio

devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de cette visite sera attesté sur les certificats.

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un médecin vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur le certificat.

Seront toutefois admis à l'entrée sans être accompagnés de certificats d'origine, les produits de la laiterie, la graisse et le suif fondus, la laine lavée dans des établissements industriels, emballée dans des sacs clos, et les boyaux séchés ou salés en caisses ou barils clos.

L'entrée et le transit des autres produits bruts d'animaux peuvent être soumis à la présentation d'un certificat délivré par l'autorité municipale confirmant que les animaux dont ces produits proviennent étaient en bonne santé et que dans les communes de provenance de ces animaux il n'existe pas de maladie contagieuse.

ART. 3. — Les transports qui ne répondent pas aux dispositions qui précèdent, ainsi que les animaux que le médecin vétérinaire, à leur passage de la frontière, trouvés atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, enfin les animaux qui ont été en contact quelconque avec des animaux malades ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, pourront être renvoyés à la station d'entrée. Le médicin vétérinaire à la frontière doit noter le motif du renvoi sur le certificat et l'attester par sa signature. L'autorité compétente de frontière donnera, par la voie la

1906
11 febbraio

plus directe et sans retard, avis du renvoi et de sa cause à l'autorité administrative du district-frontière du pays exportateur.

Si, parmi des animaux importés, la présence d'une maladie contagieuse n'est reconnue qu'aprés leur entrée dans le pays de destination, ce fait doit être consigné dans un procés-verbal dressé en présence d'un médecin vétérinaire de l'Etat. Copie du procès-verbal sera transmise sans délai au Ministère des affaires étrangères de l'autre Partie contractante.

ART. 4. — Lorsque la peste bovine éclate dans les territoires de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie a le droit de prohiber ou de limiter, pour la durée du danger de la contagion, l'importation des ruminants, des porcs et des produits bruts d'animaux, ainsi que des objets pouvant servir de véhicules à la contagion.

ART. 5. — Lorsque par le trafic des animaux une maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par la loi, a été importée des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Si une telle maladie éclate d'une manière menaçante dans les terriroires de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie aura également le droit de limiter ou d'interdire, pour la durée du danger de la contagion, l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquelles la maladie est transmissible.

Dans les cas où il s'agit de la morve, du charbon bactéridien, du charbon symptomatique, de l'angine infectieuse, de la gale des solipèdes et de l'exanthème coïtal des solipèdes et de l'espèce bovine, l'importa-

1906
11 febbraio

tion ne pourra être interdite que pour des provenances des territoires d'origine (alinéa 1) ou des territoires atteints par la maladie contagieuse (alinéa 2).

On régarde comme territoires d'origine ou atteint par la maladie :

en Autriche : les territoires des districts politiques respectifs ou limitrophes ;

en Hongrie : les comitats ;

en Italie : les territoires des provinces respectives et des provinces limitrophes.

Les prescriptions qui précèdent sont aussi appliquables à des produits animaux et à des objets qui peuvent servir de véhicules à la contagion.

Le trafic du bétail ne pourra être interdit, si la maladie tuberculeuse éclatait ou si elle était importée.

Ne seront pas dérogées par la convention présente les prescriptions des lois et ordonnances de police vétérinaire des Parties contractantes, par lesquelles le trafic frontière et le transit à travers un district-frontière pourraient étre limités ou même interdits dans le but de combattre et de supprimer des maladies contagieuses éclatées à la frontière ou dans sa proximité.

ART. 6. — Chacune des Parties contractantes fera publier périodiquement, de huit a huit jours, des bulletins sur l'état des épizooties. Ces bulletins seront transmis directement à l'autre Partie contractante.

Ces bulletins seront rédigés aussi uniformément que possible et de manière à démontrer l'état des épizooties même dans les territoires administratifs de première instance et dans les communes.

Les autorités compétentes s'avertiront réciproquement, sans retard et directement, de l'apparition des épizooties dans les districts-frontière.

Si la peste bovine éclatait dans les territoires de

1906
11 febbraio

l'une des Parties contractantes, avis direct sera donné, par voie télégraphique, à l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

ART. 7. — Les wagons de chemins de fer, ainsi que les bateaux ou parties des bateaux qui ont servi au transport de chevaux, de mulets, d'ânes, d'animaux des espèces bovine, ovine caprine et porcine, et de peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés de nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'être attachés aux wagons, bateaux ou parties de bateaux.

Les rampes et les quais d'embarquement seront lavés aprés chaque chargement.

Il sera reconnu par les Parties contractantes que la désinfection des wagons de chemins de fer, des bateaux et parties des bateaux, opérée en toute règle dans les territoires de l'une des Parties contractantes, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des Parties contractantes s'entendront ultérieurement au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

ART. 8. — L'entrée des animaux au pâturage, soumise en général aux préscriptions convenues pour le trafic des animaux, sera permise aux conditions suivantes :

a) les propriétaires de troupeaux présenteront pour être vérifiée (examinée et légalisée), lors du passage de la frontière, une liste des animaux qu'ils mènent au pâturage, contenant le nombre des bêtes et leurs marques extérieures les plus caractéristiques ;

b) le retour des animaux dans le territoire d'origine ne pourra avoir lieu qu'après constatation de leur identité.

1906
11 febbraio

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans un endroit éloigné de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station-frontière, une maladie contagieuse transmissible au bétail en question, le retour des animaux sur les territoires de l'autre Partie contractante, sera interdit, sauf les cas d'urgence (tels que manque de fourrage, intempéries, etc.) Dans ces derniers cas le retour des animaux qui ne seraient pas encore atteints de l'épizootie pourra avoir lieu lorsque les mesures de sureté que les autorités compétentes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été exécutées.

ART. 9. — Les habitants des communes qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent, à toute heure, passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue au à des voitures ; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent, à cet égard, observer les prescriptions suivantes :

a) tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication (en kilomètres) du rayon du territoire frontière dans les limites duquel l'attelage doit travailler ;

b) il est exigé, en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par

1906
11 febbraio

le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière, portant que les communes dont il s'agit sont exemptes de toute épizootie. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours.

ART. 10. — La présente convention qui ne se rapporte qu'aux provenances des territoires des Parties contractantes entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu sous la date de ce jour et aura la même durée.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles du traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 11 février 1906.

(*L. S.*) SONNINO
» GUICCIARDINI
» PANTANO
» P. SANTOLIQUIDO

(*L. S.*) *H.* LUTZOW

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention sur les épizooties conclue, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention même :

1° Le transit de viande fraîche et préparée ainsi que d'autres produits bruts d'animaux dans un emballage imperméable, de peaux, de sabots, de cornes

1906
11 febbraio

complètement séchés n'est soumis à aucune restriction pour les provenances de Parties contractantes expédiées en droiture des territoires de l'une des Parties contractantes à travers les territoires de l'autre par les chemins de fer dans wagons plombés et fermés ou bien par des bateaux dans des compartiments séparés et réservés.

2° S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'application de la convention sur les épizooties, on aura, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Parties contractantes nommera deux membres dans cette Commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une Commission mixte, pourvu q'elle n'ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des Parties contractantes, au deuxième cas parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante. Au premier cas on décidera, par le sort, laquelle des Parties contractantes aura à fournir le cinquième membre de la Commission.

3° L'examen vétérinaire à la frontière ne sera pas soumis à des taxes plus élevées que les taxes maximales actuellement en vigueur pour le trafic réciproque des Parties contractantes.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention à laquelle

il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 11 février 1906. 1906 11 febbraio

(*L. S.*) SONNINO (*L. S.*) H. LUTZOW
» GUICCIARDINI
» PANTANO
» P. SANTOLIQUIDO

Scambio delle ratifiche — Roma, 28 febbraio 1906.

Esecuzione per regio decreto — Roma 28 febbraio 1906, n. 41.

Rimessa in vigore con l'Austria dal 15 gennaio 1921, (art. 241 Trattato di S. Germano).

Rimessa in vigore con l'Ungheria dal 20 gennaio 1922 (art. 224 Trattato del Trianon).

IX.

11 febbraio 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa al trattamento doganale delle spedizioni per ferrovia.

En vue d'une réglémentation du traitement douanier des expéditions par chemin de fer entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les soussignés :

Son Excellence le comte Francesco Guicciardini, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Italie et

Son Excellence le comte Henri Lützow de Drey-Lützow et Seedorff, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie près Sa Majesté le Roi d'Italie,

sont convenus, en vertu des pleins pouvoirs dont ils ont été munis par leurs Governements, des dispositions suivantes :

I. Trafic des marchandises.

§ 1 er. — Les envois des marchandises peuvent franchir la frontière douanière même pendant la nuit, de même que les dimanches et jours fériés.

Tout train de marchandises arrivant de l'étranger doit être annoncé conformément aux réglements douaniers en vigueur dans les deux pays au bureau frontière de douane, auquel seront présentées en même temps les lettres de voiture réglementaires.

§ 2. — Toute marchandise chargée en un wagon offrant les garanties de fermeture douanière réglementaires et pourvu d'une fermeture douanière intacte

1906
11 febbraio

ne sera pas, tant à l'entrée qu'à là sortie, soumise au bureau frontière, à la déclaration spéciale, au déchargement, au pesage et à la visite, pas plus qu'à la mise sous plomb des colis, lorsqu'elle sera destinée à être expédiée, pour le dédouanement, d'un bureau frontière à un autre bureau.

Les prescriptions concernant les garanties de fermeture douanière des wagons pour le trafic international arrêtées d'un commun accord par la Conférence de Berne du 15 mai 1886 (*a*) ainsi que les modifications et additions qui ont pu y être faites, serviront de règle.

Dans le cas où les marchandises ne rempliraient pas complètement un wagon, elles peuvent, en bénéficiant des facilités susindiquées, être expédiées dans des compartiments susceptibles de fermeture de wagons à toit fixe répondant aux prescriptions de fermeture douanière, ou dans des caisses mobiles, ou des paniers agréés par la douane, et voyager ainsi sous fermeture douanière.

De même seront généralement dispensées du déchargement et du pesage les marchandises exemptes de droits définitivement dédouanées par le bureau frontière, lorsque la visite réglementaire n'exige pas le déchargement.

§ 3. — Les facilités accordées en vertu du § 2 seront exceptionnellement aussi applicables au cas du trasbordement (de wagon à wagon) sous surveillance douanière des marchandises, sans qu'il y ait lieu de procéder au traitement douanier réglementaire, lorsque.

1° la circulation ultérieure des wagons de mar-

(*a*) Vedi a pag. 13 del vol. XI di questa Raccolta.

1906
11 febbraio

chandises est rendue impossible par des différences de construction dans les réseaux adjacents ;

2° le transbordement des marchandises est inévitable pour toute autre raison.

II. Mouvement des voyageurs et des bagages.

§ 4. — La faculté accordée par le § 1 aux trains de marchandises de franchir la frontière douanière pendant la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, sera de même accordée aux trains de voyageurs.

§ 5. — En franchissant la frontière douanière les wagons de voyageurs ne peuvent renfermer que les petits bagages.

§ 6. — Les petits bagages des voyageurs et leur bagages expédiés seront généralement visités au bureau frontière. Toutefois des facilités seront accordées, dans la mesure des nécessités de la circulation des voyageurs. En particulier, on s'efforcera dans la mesure du possible de permettre, dans certains parcours, le dédouanement à la station de destination des bagages enregistrés. Les administrations douanières des deux Parties prendront de même des mesures pour que, dans les trains ou wagons directs, les petits bagages des voyageurs soient visités, à la station frontière, autant que possible dans les wagons.

§ 7. — Le traitement douanier des petits bagages et de bagages enregistrés sera accéléré de telle sorte que les bagages assignés à un autre bureau de douane eux-mêmes soient, si possible, réexpédies par les trains en correspondance.

§ 8. — Les marchandises en grand et en petite vitesse, expédiées par trains de voyageurs, seront soumises aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les articles de même nature expédiés par trains de marchandises.

1906
11 febbraio

Toutefois les marchandises en grande vitesse susceptibles de se gâter et expédiées par trains de voyageurs seront traitées par le bureau frontière avec autant de rapidité que les bagages.

III. Dispositions générales.

§ 9. — L'administration douanière de chacun des territoires douaniers admettra la fermeture douanière appliquée par l'administration de l'autre Partie, dès qu'elle aura constaté que cette fermeture a été appliquée dans les conditions requises sur son propre territoire douanier et qu'elle répond aux dispositions stipulées. Il lui est loisible, cependant, dans la mesure où elle le jugerait nécessaire, de procéder à un supplément de fermeture.

§ 10. — Il est réservé à l'appréciation des administrations douanières de chacun des deux territoires douaniers de décider dans quelle mesure elle juge à propos de faire escorter les convois.

Les membres de l'escorte auront gratuitement droit à des places appropriées à leurs fonctions dans les trains à surveiller et à leur retour à des places repondant à leur rang dans des wagons de voyageurs.

§ 11. — L'administration des chemins de fer est tenue d'annoncer au bureau frontière ainsi qu'à toute autre autorité douanière désignée d'avance par l'Administration douanière, au plus tard huit jours avant son entrée en vigueur, tout changement d'oraire dans la marche des trains franchissant la frontière ou des trains qui leur correspondent.

Par contre la station frontière annoncera par écrit au seul bureau frontière intéressé les trains non prévus par l'oraire (trains spéciaux, trains nécessités par les circostances, trains doublés, circulation des locomotives) ; cette communication doit être faite assez

1906
11 febbraio

tôt pour que le bureau de douane puisse prendre ses mesures en vue de la visite et du traitement douanier de ces trains.

§ 12. — Par les stipulations ci-dessus ne sont nullement atteintes le prescriptions de chaque pays relatives aux peines prevues pour les fraudes et contraventions douanières, pas plus que les prescriptions relatives aux prohibitions ou restrictions dans l'importation, l'exportation ou le transit.

De même il est loisible à l'administration douanière de chaque pays, en cas de soupçons sérieux de tentative de fraude, de faire procéder à la visite des marchandises et autres formalités, tant au bureau frontière que, le cas échéant, dans les autres bureaux.

§ 13. — Les facilités spéciales du trafic par chemin de fer entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui pourraient exister déjà, sont maintenues en tant qu'elles sont plus larges que les dispositions ci-dessus.

§ 14. — La présente convention entrera en vigueur sans autre ratification spéciale en même temps que le traité de commerce et de navigation signé à la date de ce même jour, et sera valable pour la durée dudit traité, sous réserve des modifications que, en raison de circostances nouvelles, les deux Gouvernements conviendraient d'y apporter.

Fait en double expédition à Rome, le 11 février 1906.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) H. LUTZOW

Scambio delle ratifiche — La ratifica non è prevista dall'atto.

Esecuzione per R. Decreto — Roma, 28 febbraio 1906, n. 42.

X.

16 febbraio 1906.

ROMA.

Convenzione addizionale alla convenzione di amicizia e buon vicinato 28 giugno 1897 fra l'Italia e San Marino (a).

Sua Maestà il Re d'Italia e la Serenissima Repubblica di San Marino, avendo riconosciuto l'opportunità di modificare la convenzione fra loro stipulata in data 28 giugno 1897, al fine di ovviare alla constatata insufficienza delle monete divisionali d'argento nell'interno della Repubblica, ed allo scopo eziandio di assicurare alla Repubblica il conseguimento di un mutuo per provvedere ad attuali sue contingenze ed agevolare l'assetto definitivo del suo bilancio, hanno risoluto di concludere, a tale effetto, una convenzione addizionale alla detta convenzione 28 giugno 1897 di amicizia e buon vicinato, ed hanno quindi nominato appositi Plenipotenziari, e cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza il conte Francesco Guicciardini, grande ufficiale degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, deputato al Parlamento, Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, Sua Eccellenza il professore Luigi Luzzatti, gran croce

(a) Vedi a pag. 326 del vol. XV di questa Raccolta.

1906
16 febbraio

degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere del merito civile di Savoja, gran croce dell'ordine di San Marino, deputato al Parlamento, Ministro segretario di Stato per il tesoro; e

LA REPUBBLICA DI SAN MARINO:

Sua Eccellenza il cavaliere Gaspare Finali, cavaliere dell'ordine supremo della SS. Annunziata, gran croce degli ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere del merito civile di Savoja, gran croce dell'ordine di San Marino, senatore del Regno, presidente della Corte dei conti del Regno d'Italia, consultore politico della Repubblica stessa,

i quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono riconosciuti in debita forma, hanno concordato le seguenti stipulazioni:

ART. 1. — Ferme restando le altre clausole dell'articolo 38 della convenzione di amicizia e di buon vicinato stipulata in data 28 giugno 1897, il contingente delle monete divisionali d'argento, al titolo di 835 millesimi, che la Repubblica di San Marino, avvalendosi della regia zecca di Roma, ha diritto di coniare e di emettere, é stabilito in lire 120,000 (centoventimila).

La regia zecca di Roma conierà le nuove monete, che a termini del comma precedente la Repubblica intenderà di emettere, alle stesse condizioni dell'operazione per le lire 60,000 in spezzati di argento contemplata dalla convenzione 28 giugno 1897.

ART. 2. — La cassa dei depositi e prestiti farà alla Repubblica di San Marino un mutuo di lire 200,000 (duecentomila) all'interesse annuo del 4 % netto, ammortizzabile in 50 (cinquanta) annualità di lire 9310.04 (novemilatrecentodieci e centesimi quattro).

1906
16 febbraio

Tali annualità verranno, alle rispettive scadenze, versate dalla Repubblica di San Marino al tesoro italiano, il quale le riscuoterà a entrate del bilancio, e provvederà, con apposito stanziamento nel bilancio della spesa, a corrisponderle alla cassa dei depositi e prestiti.

La Repubblica di San Marino concede al tesoro italiano, per la corresponsione delle annualità di cui sopra, e fino a concorrenza del loro ammontare, la garanzia del canone daziario che l'Italia ad essa corrisponde attualmente a termini degli articoli 39 e 40 della convenzione 28 giugno 1897, o avesse a corrispondere in seguito, e, in quanto potesse occorrere, anche la garanzia della propria imposta fondiaria.

ART. 3. — La presente convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate non appena riportata l'approvazione del Parlamento italiano.

Essa entrerà in vigore dal giorno dello scambio delle ratifiche.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto i loro sigilli.

Roma, addì 16 febbraio mille novecento sei.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) GASPARE FINALI
(*L. S.*) LUIGI LUZZATTI

Scambio delle ratifiche — Roma, 18 luglio 1906.
Esecuzione per legge — Roma, 29 luglio 1906, n. 446.

XI.

19 febbraio 1906.

BERNA.

Convenzioni amministrative ferroviarie fra la Direzione Generale delle Ferrovie Italiane e l'Amministrazione delle Ferrovie federali Svizzere per l'esercizio della stazione internazionale di Domodossola e per il servizio della linea Domodossola-Iselle.

PROCÈS VERBAL

de la Conférence tenue à Milan les 16 et 17 Janvier 1906 entre les délegués des Chemins de fer Fédéraux suisses et des chemins de fer italiens de l'Etat,

CONCERNANT

le projet de convention pour la gare internationale de Domodossola et pour l'exploitation de la section Domodossola-Iselle.

Sont présents :

Pour les chemins de fer fédéraux suisses :

M. P. Weissenbach Président de la Direction Générale.

M. I. Fleury Vice-Président de la Direction Générale.

M. E. Colomb Vice-Président de la Direction du 1er arr.

M. P. Manuel Membre de la Direction du 1er arr.

M. P. Baldinger Chef Principal de l'exploitation.

1906
19 febbraio

Pour les chemins de fer italiens de l'Etat ;

M. le Comm. Ing. L. Alzona, Directeur de l'exploitation.

M. le Comm. Ing V. Crosa, Inspecteur Supérieur.

M. le Chev. M. Mantovani, Inspecteur Principal en chef.

La conférence est présidée par M. le Directeur Alzona.

Elle a été convoquée pour arrêter définitivement la convention pour la gare internationale de Domosossola et la convention pour l'exploitation de la section Domodossola-Iselle qui ont été discutées dans une première conférence tenue à Domodossola le 15 et 16 septembre 1905.

Dans cette première conférence les questions principales suivantes avaient été réservées à une étude détaillée et à des calculs précis :

Spécification de la partécipation des C. F. F. dans l'utilisation des installations communes de la gare de Domodossola.

Redevances pour l'usage de ces installations et pour le service commun de la gare.

Redevances pour la traction et la conduite des trains sur la section Domodossola-Iselle.

Condition d'échange du matériel roulant, etc.

Dans les journées des 16 et 17 Janvier 1906 la conférence examine ces questions et discute successivement les divers articles des deux conventions.

Ces conventions sont définitivement arrêtées dans le texte et avec les chiffres indiqués dans les annexes A. et B. avec les plans y relatifs.

D'un commun accord les délégués conviennent d'introduire dans le présent procès verbal les déclarations suivantes.

I. — A l'art. 16 de la convention pour la gare de

1906
19 febbraio

Domodossola il est convenu que les chemins de fer italiens de l'Etat présénteront au plus tôt un projet de rédaction au sujet de l'entente spéciale à intervenir entre les deux Administrations sur le mode de procéder aux transmissions et remise des transports.

II. — A l'art. 21 de la convention pour la gare de Domodossola les chemins de fer italiens de l'Etat déclarent que leur intention n'est pas de faire supporter aux chemins de fer fédéraux suisses seuls les pertes qui pourraient résulter des différences des comptabilisation des parcours et séjours des vagons à marchandises dans le trafic franc-italien en transit par la Suisse.

Les chemins de fer italiens de l'Etat examineront s'ils peuvent admettre la solution donnée dans un cas analogue du trafic franco-autrichien en transit par la Suisse.

En cas affirmatif la question pourra être réglée par une convention spéciale.

III. — A l'art. 17 de la convention pour l'exploitation de la section Domodossola-Iselle il est entendu que les chemins de fer italiens de l'Etat désigneront pour la gare d'Iselle un personnel capable de comprendre les ordres qui lui seront donnés en langue française.

IV. — A l'art. 19 de la convention pour l'exploitation de la section Domodossola-Iselle, les chemins de fer italiens de l'Etat consentent à la suppression des trains de marchandises sur le tronçon de Domodossola à Iselle les dimanches et jours fériés légaux suisses, à la condition que le transport des marchandises p. v. pour le service local des gares de Preglia, Varzo, Iselle, reste assuré ces jours-là.

V. — A l'art. 24 de la convention pour l'exploitation de la section Domodossola-Iselle les chemins de fer fédéraux suisses déclarent que le service de la

traction des trains entre Domodossola et Iselle sera assuré, par des locomotives à 3 essieux couplés au moins. 1906 19 febbraio

Milan, le 19 Janvier 1906.

P. WEISSENBACH
I. FLEURY
E. COLOMB
P. MANUEL
P. BALDINGER
L. ALZONA
V. CROSA
M. MANTOVANI

1906
19 febbraio

ANNEXE A.

CONVENTION

POUR LA GARE INTERNATIONALE DE DOMODOSSOLA

CONVENTION

entre l'Administration des chemins de fer italiens de l'Etat et l'Administration de chemins de fer fédéraux suisses pour l'exploitation de la gare internationale de Domodossola et pour l'échange du matériel roulant.

A teneur de l'art. 4 de la « Convention entre l'Italie et la Suisse, » concernant la jonction de réseaux italien et suisse à travers le Simplon, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section de Domodossola à Iselle conclue à Berne le 2 Décembre 1899, l'Administration des chemins de fer italiens de l'Etat (F. S.) representée par M. l'Ing. Comm. Riccardo Bianchi, Directeur Général, et l'Administration des chemins de fer fédéraux suisses (C. F. F.) representée par M. Placide Weissenbach, président de la Direction Générale sont convenues des conditions suivantes pour l'exploitation de la gare internationale de Domodossola.

1906
19 febbraio

I.

CONDITIONS GENERALES ET TECHNIQUES

ART. 1.

Limites et attributions de la gare internationale.

Les constructions et les installations faisant partie de la gare internationale de Domodossola sont représentées dans la plan général et cinq plans de détail ci-annexés.

La gare internationale a son origine à l'aiguille d'entrée, côté italien et finit à l'aiguille de sortie, côté suisse.

Sous réserve d'accords ulterieurs éventuels, la gare internationale pourvoit :

aux opérations, écritures, prestations des deux administration C. F. F. et F. S. relatives au trafic intertional des voyageurs, des bagages, des finances et valeurs, des marchandises G. V. et P. V., des véhicules, du bétail, et des autres objets (soit en service direct de chemin de fer à chemin de fer, soit par réexpédition au moyen d'intermédiaires) ainsi qu'à l'échange de ce trafic entre les deux Administrations ;

aux opérations de désinfection éventuelle des voyageurs et à la visite sanitaire du bétail et des viandes pour les deux Etats (épidémies et épizooties) ;

aux opérations, écritures et prestations des F. S. pour le trafic local italien des voyageurs, des bagages, des finances et valeurs, des marchandises G. V. et P. V., des véhicules, du bétail et des autres objets ;

aux opérations douanières italiennes pour le trafic en général ;

1906
19 febbraio

aux opérations douanières suisses pour les voyageurs et les bagages, pour les finances et valeurs, les colis postaux et de messagerie (marchandises G. V. en colis isolés) tandis que ces opérations s'effectueront à Brigue pour les autres transports ;

au service des postes et télégraphes des deux Etats (Italie et Suisse) ;

aux service de la police générale.

Pour les opérations du trafic international et pour la transmission entre les F. S. et les G. F. F., la gare de Domodossola fonctionnera comme gare de transit, sous la dénomination d'Iselle-transit, point de jonction des deux réseaux et de soudure des distances et tarifs y relatifs.

Conformément à l'engagement contenu dans la convention internationale du 2 Décembre 1899, les opérations pour l'échange des transports constituant le trafic international seront réduites à la formule la plus simple.

ART. 2.

Désignation des locaux et des installations pour le service commun, des locaux pour l'usage exclusif de chaque Administration et des locaux pour la police sanitaire et vétérinaire.

La gare internationale de Domodossola fait partie des F. S., qui, à teneur de la présente convention et pour celles des opérations dont il est question à l'art. 1.re en concèdent aussi l'usage aux C. F. F.

Dans les plans ci-annexés sont indiquées et limitées : en couleur rose, les parties à l'usage du service commun, en couleur vert, les parties à l'usage exclusif des G. F. F. ou considerées comme telles, en couleur jaune, les parties à l'usage exclusif des F. S. ou considérées comme telles : en couleur bleue, les par-

1906
19 febbraio

ties réservées au service de la police sanitaire (épidémies) et le service de police vétérinaire.

ART. 3.

Constructions nouvelles.

Les F. S. ont en tout temps le droit de faire construire d'autres bâtiments et installations sur l'aire reservée à leur usage exclusif.

S'il s'agit de bâtiments et installations à exécuter sur l'aire à l'usage du service commun des deux Administrations, ses dernières devront être d'accord ; en cas contraire c'est le Gouvernement italien qui décidera, après avoir entendu le Conseil fédéral suisse.

Si les G. F. F. désirent que d'autres bâtiments et installations soient établis su l'aire attribuée à leur usage exclusif ils en feront la demande aux F. S. et si ces dernières s'y opposent c'est le Gouvernement italien qui décidera après avoir entendu le Conseil fédéral suisse.

ART. 4.

Redevance pour l'usage des locaux.

Les locaux et les installations réservés au Gouvernement suisse pour ses propres services dont il est question à l'art. 1 sont fournis gratuitement par les F. S. à *l'exception de ceux affectés au logement du personnel et à la police sanitaire et vétérinaire*, qui font l'objet de conventions speciales entre les Gouvernements.

Les C. F. F. paieront aux F. S. des intérêts calculés à 5 % l'an d'un capital de frs. 1,400.000 (un million quatrecents mille francs) arrêté d'après les plans annexés, comme montant des frais de construction de la partie affectée à l'usage du service commun et de la partie affectée à leur usage exclusif.

1906
19 febbraio

Dans le montant du dit capital sont compris les logements du personnel et sont exceptées les parties des locaux, installations, logements, dortoirs etc. du personnel des machines et des trains pour le service de la traction et de la conduite des trains sur la section Domodossola-Iselle.

ART. 5.

Entretien et renouvellement.

Les F. S. pourvoiront à l'entretien et au renouvellement de tous les ouvrages et de toutes les installations constituant la gare internationale.

Les frais d'entretien et de renouvellement des parties de la gare affectées à l'usage du service commun (art. 2), seront portés au compte des dépenses communes (art. 31).

Les C. F. F. auront à rembourser aux F. S. les frais d'entretien et renouvellement des parties de la gare réservées à leur usage exclusif, sauf l'exception prévue au 3ème alinéa de l'art 4.

Dans tous les cas ces frais comprennent aussi les primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments.

Pour les installations et locaux affectés au service de la police sanitaire (épidémies et épizooties) les frais d'entretien et de renouvellement font l'objet d'une convention spéciale entre les Gouvernements.

ART. 6.

Fourniture et entretien du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements.

Les F. S. pourvoiront pour le compte des deux Administrations à la fourniture, entretien et renouvellement du mobilier, de l'outillage, des objets divers, ainsi qu'aux approvisionnements nécessaires au service commun (art. 8).

1906
19 febbraio

Par contre chacune des deux Administrations pourvoira elle même à la fourniture, à l'entretien et au renouvellement du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements qui concernent exclusivement son propre service, ainsi qu'à l'assurance contre l'incendie de ce mobilier, de cet outillage et des objets divers.

La même règle s'appliquera à la fourniture des imprimés, collections d'ordres de service et autres, nécessaires aux bureaux de chacune des deux administrations.

Les Gouvernements pourvoiront à la forniture, à l'entretien et au renouvellement du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements pour les locaux qui sont resérvés à leur service.

ART. 7.

Assurance du matériel roulant et des approvisionnements.

Chacune des deux Administrations pourvoit ellemême à l'assurance contre l'incendie de son matériel roulant et de ses approvisionnements en gare de Domodossola.

II.

REGLES CONCERNANT L'EXPLOITATION

ART. 8.

Service commun aux deux Administrations.

Le service commun aux deux Administrations des des chemins de fer dans la gare internationale est effectué par les F. S. pour leur propre compte et pour celui des C. F. F.

Ce service comprend :

1906
19 febbraio

le service du télégraphe ;

les opérations de passage en douane de voyageurs et celles nécessaires pour les désinfections sanitaires et vétérinaires ;

la manutention pour le chargement ;

le déchargement, le transbordement et la visite douanière des bagages et, s'il y a lieu, pour leur magasinage ;

la manutention pour le chargement ;

le déchargement et le transbordement des finances et valeurs, marchandises G. V. et P. V., véhicules et autres objets du trafic international, y compris la direction de ces opérations et la garde des colis ;

les opérations relatives au transport du bétail en trafic international, y compris la désifection des véhicules ;

le fact age pour les opérations des douanes italienne et suisse, pour les finances et valeurs et pour les colis de messageries (marchandises G. V. en colis isolés) ;

la formation, l'expédition, la réception et le triage des trains pour le service international ;

les manœuvres des locomotives et des véhicules ;

le service de signaux ;

le nettoyage des vagons à marchandises dans le trafic international ;

la fourniture d'eau pour le besoins du service commun ;

le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et la surveillance des parties de la gare affectées à l'usage commun.

ART. 9.

Matières pour les véhicules.

Les matières pour le chauffage des voitures et l'éclairage de celles-ci et des fourgons, de même que

1906
19 febbraio

pour le graissage des véhicules, seront fournies par les C. F. F. pour les trains se di rigeant vers la Suisse et par les F. S. pour les trains se dirigeant vers l'Italie.

ART. 10.

Service exclusif des F. S.

Le service exclusif des F. S. comprend :

la distribution des billets aux voyageurs et la tenue de la comptabilité qui s'y rapporte ;

les opérations relatives au départ et à l'arrivée de voyageurs ;

l'enregistrement et l'expédition des bagages au départ ; leur livraison à l'arrivée et la tenue de la comptabilité y relative ;

les opérations et les écritures concernant les F. S. au départ et à l'arrivée des transports du trafic international des marchandises et autres objets et pour leur transmission au C. F. F. ;

les opérations et les écritures relatives au trafic italien local ;

les opérations pour la douane italienne ;

la manutention pour les opérations de la douane italienne ;

la transmission contradictoire avec les C. F. F. du matériel roulant ;

la conduite et l'entretien des locomotives et l'ensemble du service de leur propre dépôt ;

la formation, l'expédition, la réception et le triage des trains pour le service local et de la section Domodossola-Iselle ;

le nettoyage, l'éclairage et le chauffage des voitures et fourgons et le graissage de tous les véhicules dans le service de et pour l'Italie ;

1906
19 febbraio

le nettoyage, l'éclairage, le chauffage et le graissage des véhicules pour le service local italien y compris la désinfection des vagons ayant servi au transport du bétail ;

le nettoyage, le chauffage, l'éclairage et la surveillance des parties de la gare affectées à leur usage exclusif.

ART. 11.

Service exclusif des C. F. F.

Le service exclusif des C. F. F. comprend :

les operations er les écritures concernant les G. F. F. au départ et à l'arrivée des transports du trafic international des marchandises et autres objets et pour leur transmission aux F. S. ;

les opérations de douane suisse pour le finance et valeurs et pour les messaggeries (marchandises G. V. en colis isolés) ;

la transmission contradictoire avec les F. S. du matériel roulant ;

le nettoyage, l'éclairage, le chauffage des voitures et fourgons et le graissage de tous les véhicules dans le service de et pour la Suisse ;

la conduite et l'entretien des locomotives et l'ensemble du service de leur propre dépôt ;

le nettoyage, le chauffage, l'éclairage et la surveillance des locaux affectés à leur usage exclusif.

ART. 12.

Frais pour les locaux réservés aux Gouvernements.

Les frais d'éclairage et nettoyage des locaux réservés aux services des Gouvernements italien et suisse, seront supportés par les Administrations qui en font usage.

1906
19 febbraio

ART. 13.

Tenue de la comptabilité.

Les F. S. fourniront les billets, de leur propre type ou des types qui seront fixés pour le service des voyageurs entre Domodossola (Iselle transit) et la Suisse et au delà, et de Domodossola dans la direction de l'Italie, ainsi que pour le service du tronçon de Domodossola à Iselle.

De même les F. S. fourniront les cahiers pour les bagages, les fiches, les régistres de comptabilité et, en général, les imprimés pour le service voyageurs et bagages, ainsi que les réglements et les instructions des deux Administrations concernant ce service.

Des accords interviendront entre les deux Administrations pour la vente des billets spéciaux des C. F. F. et pour l'organisation du service des marchandises.

ART. 14.

Opérations en douane.

Dans la gare internationale de Domodossola les opérations et les formalités en douane s'effectueront par les soins des F. S.

Sont seulement exceptés les bagages et les objets que les voyageurs ont avec eux, pour lesquels les voyageurs ont à procéder eux mêmes au passage en douane.

Les C. F. F. pourvoient aux opérations et aux formalités de la douane suisse pour les finances, les valeurs et les messageries (marchandises G. V. en colis isolés), sauf pour les bagages et effets des voyageurs comme il est dit ci-dessus.

Chaque Administration perçoit pour ces opérations et formalités les taxes de commission et de factage

1906
19 febbraio

fixées par ses tarifs et se fait en outre rembourser les frais qu'elle a supportés.

Ces taxes ne pourront pas, à égalité d'opérations et de prestations, être supérieures à celles que les mêmes Administrations appliquent dans les autres gares internationales.

Cette règle est applicable aussi aux opérations et formalités de la douane suisse à Brigue.

ART. 15.

Continuité des transports avec ou sans transbordement.

La continuité des transports sans transbordement à la gare internationale sera assurée seulement pour les vagons complets soit par le poids (le chargement doit attendre au moins la moitié de la capacité du vagon), soit par le volume ou pour les transports considérés comme vagons complets à teneur des tarifs qui leur sont appliqués.

Pour la transmission d'une Administration à l'autre par voie symbolique des vagons complets plombés et des autres transports par voie réelle, comme aussi pour les autres conditions, on observera les conventions en vigueur entre les chemins de fer italiens et les chemins de fer suisses.

La transmission s'effectuera du reste conformément à la convention internationale (du 14 Octobre 1890) sur le transport de marchandises par chemin de fer.

ART. 16.

Transmission des transports entre les deux Administrations.

La trasmission des bagages entre les deux Administrations sera opérée de manière à en assurer toujours la continuation par les trains correspondants même si les deux Administrations ne s'entendaient

1906
19 febbraio

pour organiser, d'un réseau à l'autre, un service direct de conducteurs.

La transmission des transports dans les deux sens (d'Italie vers la Suisse et viceversa), des finances et valeurs, et des messageries (marchandises G. V. en colis isolés) sera effectuée après les opérations de douane de sortie de l'Etat auquel appartiendra l'Administration faisant la remise.

Pour les autres transports dans la direction de l'Italie vers la Suisse, la remise par les F. S. et la réception par les C. F. F. seront effectuées après les opérations de douane de sortie d'Italie.

Pour les mêmes transports dans la direction de la Suisse vers l'Italie, les opérations de douane à la sortie de la Suisse seront déjà effectuées à Brigue, mais à l'arrivée de ces transports à Domodossola, les C. F. F. devront établir et présenter un bordereau de chargement selon les prescriptions de la douane italienne. Les C. F. F. procéderont ensuite à la remise aux F. S. chargées de l'accomplissement des opérations douanières italiennes (art. 10).

Le mode de procéder aux trasmissions et remises des transports entre les deux Administrations fera l'objet d'une entente spéciale.

ART. 17.

Responsabilité pour les transports.

La responsabilité pour les bagages, les finances et valeurs, les marchandises G. V. et P. V., les véhicules, le bétail et les autres objets transportés en service international, se trouvant en gare de Domodossola, et constituant le trafic international (art. 1), ainsi que pour ceux qui concernent le trafic international du tronçon Domodossola-Iselle, est assumée en commun par les deux Administrations.

1906
19 febbraio

Par conséquent, les indemnités à payer pour les dommages que ces objets auraient à subir, pour une cause quelconque, dans la gare internationale, en cas de perte totale ou partielle, seront portées au débit du compte commun des deux administrations sous déduction des remboursement qui seraient opérés par des tiers ou par le personnel.

La responsabilité dont il est question ci-dessus commence au moment où les transports dans la gare internationale et finit au moment de leur départ, à la sortie de la gare.

La constatation des dommages à porter en compte commun devra s'effectuer d'un commun accord entre le chef de gare et le représentant des C. F. F.

ART. 18.

Taxes de magasinage.

Les deux Administrations s'engagent à appliquer respectivement et à percevoir les taxes de magasinage pour les transports en trafic international et pour ceux du tronçon Domodossola-Iselle, qui devraient chômer en gare de Domodossola pour des motifs indépendants des Administrations expéditrices.

Les C. F. F. recevront le 35 % du total de ces taxes.

L'application des taxes de magasinage sera faite par l'Administration qui possède les titres du transport et d'après ses propres tarifs et conditions. Le décompte entre les deux Administrations sera opéré par les services du Contrôle.

ART. 19.

Composition des trains.

Les trains pour la direction de l'Italie seront composés d'après les règlements et les instructions des

1906
19 febbraio

F. S. ; ceux pour le tronçon Domodossola-Iselle et au delà, d'après les règlements et les instructions des C. F. F.

Pour les trains internationaux on observera les accords qui pourront intervenir entre les deux administrations.

Pour le service des trains sur le tronçon Domodossola-Iselle et au delà, le chef de gare de Domodossola se conformera, par conséquent, pour ce qui le concerne, aux ordres que les C. F. F. lui auront donnés, soit par écrit, soit par l'entremise de leurs fonctionnaires. Il fournira à son tour aux C. F. F. ou à leurs fonctionnaires les renseignements qu'on lui demanderait à ce sujet.

ART. 20.

Signaux.

Le règlement des signaux des F. S. sera en vigueur dans la gare internationale de Domodossola.

Le personnel des machines et des trains C. F. F. devra, par conséquent, s'y conformer.

Toutefois pour le signal d'entrée, côté suisse, de même que pour celui de sortie, côté suisse, on observera, comme sur le tronçon de Domodossola à Iselle, le règlement des signaux C. F. F.

III.
ECHANGE DU MATERIEL ROULANT

ART. 21.

Règles générales pour la circulation du matériel roulant.

Le matériel roulant affecté au trafic international à travers le Simplon doit remplir les conditions fixées par la convention internationale de Berne sur l'unité

1906
19 febbraio

technique du matériel pour pouvoir passer d'un réseau à l'autre des F. S. et des C. F. F.

Pour la transmission sur les C. F. F. et au delà du matériel des F. S. et du matériel d'autres Administrations italiennes ou étrangères accepté par eux, et dans les sens inverse pour la transmission du matériel des C. F. F. ou d'autres administrations, accepté par ces dernières, on appliquera à la gare internationale de Domodossola, la convention ou le règlement en vigueur dans les autres gares internationales entre l'Italie et la Suisse, et actuellement, le *règlement pour « l'usage reciproque du materiel roulant en service entre « les chemins de fer italiens d'une part, et les chemins « de fer allemands, autrichiens, suisses, belges et hollan- « dais, d'autre part* ».

IV.
DIRECTION DE LA GARE PERSONNEL ACCIDENTS

ART. 22.

Direction de la gare. Pouvoir disciplinaire

Les F. S. exerceront la direction et la surveillance sur l'ensemble de l'exploitation de la gare internationale de Domodossola.

Les F. S. fixeront les règles disciplinaires à observer par le personnel des deux Administrations employé aux services extérieurs mais en dehors des bureaux, des locaux, et des installations à l'usage exclusif des C. F. F.

En cas de contravention de la part du personnel des C. F. F., le Chef de gare interviendra soit en s'adressant au représentant des C. F. F., soit en faisant rapport à sa propre Administration.

1906
19 febbraio

ART. 23.

Personnel F. S. affecté au service commun.

Les F. S. communiqueront aux G. F. F. l'état du personnel affecté au service commun dans la gare internationale (art. 8) ainsi que les mutations au fur et à mesure qu'elles se produiront.

Ce personnel devra observer les instructions des C. F. F. pour ce qui concerne le service de ces derniers.

Les fonctionnaires supérieurs des C. F. F. pourront donner directement des ordres au chef de gare, mais seulement pour ce qui concerne le service des C. F. F.

ART. 24.

Personnel C. F. F.

Les C. F. F. organiseront comme il le jugeront opportun et à leurs frais, dans les locaux qui leur sont destinés, les bureaux de leur représentant et ceux qui concernent leur propre service (art. 11).

Les C. F. F. communiqueront aux F. S. l'état du personnel affecté à ces bureaux, avec l'indication du grade et des attributions de chaque agent, et indiqueront aussi au fur et à mesure les mutations qui se produiront.

Le personnel C. F. F. compris celui des locomotives et des trains, aussi longtemps qu'il se trouve dans la gare internationale, relève du chef de gare ou de son remplaçant, en ce qui concerne la police de la gare et les services en dehors des bureaux, locaux et installations affectés à l'usage exclusif des C. F. F., et doit se conformer aux instructions qu'il en reçoit.

ART. 25.

Peines disciplinaires.

Lorsque l'une des Administrations aura à se plaindre de contraventions ou fautes dont se seraient ren-

1906
19 febbraio

dus coupables des agents de l'autre Administration, celle-ci donnera à la plainte la suite disciplinaire qu'elle jugera conforme à ses propres règlements. Lorsque l'une des Administrations aura demandé le déplacement d'un agent de l'autre Administration ce déplacement devra être accordé.

ART. 26.

Dommages causés par le personnel.

Si par la faute d'agents des F. S., les C. F. F. éprouvaient à la gare internationale un dommage quelconque, les C. F. F. auront vis-à-vis du personnel fautif les mêmes droits que ceux qui appartiendraient aux F. S. si c'étaità ceux-ci que le dommage fut causé.

Il en sera de même pour les F. S. pour les dommages quelconques qu'ils auraient à éprouver pour la faute d'agents des C. F. F.

ART. 27.

Responsabilité en cas d'accidents.

Les conséquences d'accidents de toute nature aux tiers, au personnel de service, aux marchandises et autres objets, ainsi qu'aux installations dans les limites de la gare internationale (art. 1) seront imputées au compte commun, si ces accidents se produisent dans les installations affectées au service commun (art. 2).

Si par contre les accidents se produisent dans les installations affectées à l'usage des services exclusifs des deux administrations, les conséquences seront à la charge de l'Administration à laquelle sont affectées ces installations (art. 2).

1906
19 febbraio

ART. 28.

Avaries au matériel roulant.

Les avaries qui se produiraient au matériel roulant : locomotives, voitures, fourgons, vagons, grues roulantes, etc, seront à la charge du service commun sous réserve de l'action prévue à l'art. 26, contre les agents responsables.

V.

RECETTES ET DEPENSES COMMUNES. DECOMPTE

ART. 29.

Recettes communes.

Les recettes pour les loyers et les locations éventuelles des parties de la gare internationale affectées à l'usage commun (article 2), de même que les autres recettes indirectes du service commun (art. 8) seront portées au crédit des deux Administrations et déduites des dépenses communes.

ART. 30.

épenses communes.

Les dépenses communes de la gare internationale de Domodossola sont les suivantes :

1° Les frais d'entretien et de renouvellement des parties de la gare affectées au service commun ;

2° Les frais pour la fourniture, l'entretien et le renouvellement du mobilier, de l'outillage et objets divers et des matières de consommation pour le service commun ;

3.° Les traitements, salaires, indemnités supplémentaires et contributions etc. pour le personnel af-

1906
19 febbraio

fecté aux opérations du service commun d'après l'art 8 ;

4°. Les frais pour les locomotives, les chevaux et autres moyens de manœuvre ;

5° Les frais pour le chauffage, l'eclairage, le nettoyage et la surveillance des parties de la gare affectées au service commun ;

6° Toutes les autres dépenses concernant le service commun et les frais généraux.

Les C. F. F. payeront le 35 % du total des dépenses communes, sous déduction des recettes communes.

Quant aux dépenses pour les services exclusifs des deux Administrations (art. 10 et 11) chacune supportera les siennes.

ART. 31.

Décompte des recettes et des dépenses.

Le décompte des recettes et des dépenses communes (art. 29 et 30), celui des dépenses faites pour le compte exclusif des C. F. F. de même que celui des autres prestations mentionnées dans la présente convention, seront dressés chaque mois par les F. S. qui les présenteront à l'acceptation des C. F. F.

ART. 32.

Paiement des soldes.

Les C. F. F. paieront aux F. S. dans le mois qui suivra la remise du décompte, le montant qu'en résultera à leur débit, d'après l'article précédent.

Le paiement s'effectuera en or.

Les différences qui pourraient être constatées lors de la vérification du décompte, ne doivent pas en retarder le paiement ; ces différences seront compensées dans un décompte suivant.

1906
19 febbraio

VI.
DISPOSITIONS FINALES

ART. 33.

Litiges.

Les différends qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront jugés par des arbitres. Chaque partie nommera un arbitre et les deux arbitres réunis éliront le troisième.

Dans le cas où les deux premiers ne parviendraient pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, le président de la Cour d'Appel italienne compétente si l'Administration italienne est défenderesse, et le président du Tribunal fédéral, si l'Administration suisse est défenderesse, seront invités à proposer trois personnes, parmi lesquelles la partie démanderesse devra choisir le troisième arbitre.

La procédure à suivre par les arbitres sera celle en vigueur dans l'Etat où réside l'Administration défenderesse.

ART. 34.

Entrée en vigueur et revision de la convention.

La présente convention entrera en vigueur le jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne de Domodossola à Brigue et durera jusqu'au 31 Décembre 1909.

Depuis cette date elle pourra être dénoncée au modifiée au gré de l'une ou de l'autre des parties moyennant avis donné par écrit à l'autre partie au moins six mois à l'avance : mais même en ce cas demeureront en vigueur les clauses de la convention entre les deux États, stipulées à Berne le 2 Décembre 1899, qui forme la base du présent traité et en vertu de laquelle

1906
19 febbraio

la gare de Domodossola est déclarée gare internationale.

Faute d'entente entre les deux Administrations les nouvelles conditions de l'exploitation seront arrêtées par les Gouvernements des deux Etats.

ART. 35.

Ratification.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après la ratification par les Gouvernements italien et suisse, conformément à l'art. 4 de la Convention du 2 Décembre 1899.

ANNEXE B. 1906 19 febbraio

CONVENTION

entre l'Administration des Chemins de fer italiens de l'Etat et l'Administration des Chemin de fer fédéraux suisses pour l'exploitation de la ligne de la gare internationale de Domodossola jusqu'à l'aiguille d'entrée, côté nord, de la gare d'Iselle.

A teneur de l'art. 4 de la « Convention entre l'Italie et la Suisse concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon, la désignation de la gare internationale et l'exploitation de la section d'Iselle à Domodossola » conclue à Berne le 2 Décembre 1899 :

l'Administration des Chemins de fer italiens de l'Etat (F. S.) représentée par M. l'Ing. Comm. Richard Bianchi, Directeur Général ;

et l'Administration des Chemins de fer fédéraux suisses (C. F. F.) représentée par M. Placid Weissenbach, Président de la Direction Générale ;

sont convenues des conditions et prescriptions suivantes, à appliquer à l'exploitation de la section de Domodossola à Iselle.

ART. 1.

Point de jonction des chemins de fer italiens et suisses.

La section de chemin de fer d'Iselle à Domodossola est limitée par l'aiguille d'entrée de la gare d'Iselle, côté nord, et par l'aiguille d'entrée côté suisse, de la gare internationale de Domodossola. Pour ce qui concerne le service et l'application des tarifs, le point

1906
19 febbraio

de soudure des réseaux italien et suisse correspond à l'aiguille d'entrée côté nord de la gare d'Iselle; ce point serà déterminé contradictoirement par les deux Administration contractantes et ne pourra pas être modifié lors de l'établissement de la seconde voie entre Brigue et Iselle.

ART. 2.

Service sur la section Iselle-Domodossola.

Le C. F. F. sont chargés du service des trains (traction et conduite) sur la ligne de Domodossola à Iselle, dans le deux sens, pour le compte des F. S. et aux conditions indiquées ci-après.

Les F. S. assument directement le service complet des gares ansi que la surveillance et l'entretien de la voie sur cette section.

ART. 3.

Service des trains. - Fourniture du matériel.

Le service des trains incombant aux C. F. F. comprend :

a) pour la traction : la fourniture et l'entretien des locomotives, le personnel necessaire, l'éclairage, le nettoyage et le graissage des machines ;

b) pour la conduite des trains : le personnel des trains, le service des manœuvres à la machine dans les gares de Preglia, Varzo et Iselle, la fourniture des objets nécessaires pour les signaux, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le graissage des voitures, fourgons et vagons, la fourniture des imprimés, etc., et tout ce qui est relatif au service des trains.

L'eau nécessaire pour l'alimentation des locomotives à Domodossola, à Varzo et à Iselle sera fournie par les F. S. gratuitement aux C. F. F.

1906
19 febbraio

Les C. F. F. fournissent les voitures et fourgons nécessaires pour le trafic à destination ou en provenance de Domodossola. Les parcours affectués par ce matériel sur la section italienne sont bonifiés par les F. S. moyennant compensation en nature.

Pour le matériel roulant sur la section Iselle-Domodossola on prendra pour norme du calcul de location de parcours le point de jontion fixé à l'art. 1, et en ce qui concerne la location de séjour pour les vagons chargés, l'heure à laquelle la remise du transport a lieu à la gare de Domodossola; pour les vagons transitant vides la location de séjour commence ou finit à l'heure d'arrivée a cette gare; tandis que pour les vagons arrivés chargés à Domodossola et déchargés à cette gare, la location de séjour au retour, court dès le départ de Domodossola.

Art. 4.

Service des gares.

Le service incombant aux F. S. dans les gares d'Iselle, Varzo et Preglia comprend:

Toutes les opérations relatives à l'expédition et à la réception des voyageurs, bagages, chiens, valeurs, marchandises, véhicules et bétail, le service du télégraphe, les rapports avec le public, la circulation des trains, la direction des manœuvres, la surveillance, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des bureaux et des salles d'attente, l'éclairage des chemins d'accès aux gares et aux voies, la fourniture et l'entretien du mobilier affecté au même service et à celui des gares.

L'exploitation de la gare internationale de Domodossola est réglée par un convention spéciale.

1906
19 febbraio

ART. 5.

Service de surveillance et d'entretien.

Le service de surveillance et d'entretien de la section, qui incombe aussi aux F. S. comprend tout ce qui est nécessaire pour assurer la libre marche des trains ; le service des barrières, l'inspection, l'entretien et le renouvellement du corps de la voie, des ouvrages d'art, des bâtiments, de la superstructure, de la ligne télégraphique et téléphonique, des haies et clôtures des appareils mécaniques dans les gares ; la fourniture et l'entretien de l'outillage pour le service de surveillance et d'entretien, et pour le signalement des trains en pleine voie et dans les gares ; le déblaiement des neiges et de la glace sur la ligne, en tant que ce déblaiement ne doit pas être exécuté au moyen du chasse-neige, lequel devra être demandé par le chef de gare de Domodossola au représentant des C. F. F. à cette gare.

ART. 6.

Interdiction de trains réguliers par les chemins de fer italiens.

Sous réserve des dispositions de l'art. 10 de la Convention du 16 Mai 1903 entre les Gouvernements italien et suisse concernant la circulation des trains militaires sur la section de Domodossola à Iselle, les F. S. s'interdisent d'y faire circuler eux-mêmes aucun train, à l'exception des trains de travaux pour l'entretien de la ligne et des trains de secours à mettre à la disposition des C. F. F. (art. 7 et suivants)

ART. 7.

Trains de travaux F. S.

Pour la mise en marche des trains de travaux, une entente devra intervenir préalablement entre le

deux Administrations au sujet des horaires, de la durée des transports de matériaux, etc.

Ces trains seront accompagnés, aux frais des F. S., par un Agent des C. F. F., qui prendra place sur la locomotive et pilotera leur marche.

Les locomotives el les vagons pour les trains de travaux ainsi que le personnel de service et l'outillage nécessaire, seront fournis par les F. S.

ART. 8.

Trains de secours.

En cas d'accident sur la ligne de Domodossola à Iselle provoquant une interruption dans l'exploitation, et si en gare de Domodossola il ne se trouvait pas, par exception, du matériel de réserve et de secours des C. F. F. disponible, les F. F. sur la demande des agents des C. F. F. adressée au chef de gare de Domodossola, mettront à la disposition des C. F. F. les locomotives et aussi, s'il y a lieu, le personnel de secours qui serait disponible dans cette gare. Les machines de secours seront desservies par le personnel italien sous la surveillance des agents des C. F. F. et, si cela n'est pas possible, sous la direction d'un agent de la gare de Domodossola connaissant les règlements suisses.

Les frais résultant de ces prestations seront remboursés par les C. F. F. aux F. S. sous réserve des art. 20 et 21 ci-après.

ART. 9.

Matériel roulant.

Les locomotives, voitures, fourgons et vagons circulant entre Domodossola et Iselle pourront être

1906
19 febbraio

construits suivant le gabarit suisse, et quant à leur état devront satisfaire aux conditions prescrites par les lois et les règlements italiens.

ART. 10.

Traction.

L'introduction d'un autre mode de traction que celui des locomotives à vapeur fera préalablement l'objet d'une entente spéciale pour l'établissement des installations qui seraient reconnues nécessaires et pour leur exploitation.

ART. 11.

Circulation des vagonnets.

Les F. S. sont autorisés à faire circuler en tout temps sur la ligne leurs propres vagonnets pour les besoins du service sans en aviser préalablement les C. F. F., mais en observant les règlements en vigueur sur les C. F. F. pour la circulation de ces véhicules.

ART. 12.

Règlement sur le service de trains.

Les règlements suisses sur la circulation, la formation, la composition et la conduite des trains, ainsi, que sur leur charge et leur freinage, seront appliqués sur la section de Domodossola à Iselle, sous réserve des modifications que l'autorité compétente italienne demanderait à y faire apporter pour la sécurité de la circulation des trains et pour se conformer à la loi sur les accidents du travail.

Les signaux de toute nature en usage sur les C. F. F. seront seuls employés sur cette section, jusque et y

compris le signal d'entrée et le signal de sortie, côté suisse, de la gare de Domodossola. 1906 19 febbraio

Pour tout ce qui concerne la circulation des trains les C. F. F. pourront correspondre directement avec les chefs de gare de la section. Ces agents sont tenus de fournir aux C. F. F. tous les renseignements qui leur seront demandés à ce sujet et d'observer les instructions qui leur seront données.

Les ordres, les règlements, les livres de marche et les autres instructions concernant le service des trains sur cette section seront envoyés directement aux agents des stations et de la voie interessés, en même temps qu'ils seront adressés à l'Administration des chemins de fer italiens.

ART. 13.

Police du chemin de fer.

La police de la ligne et des gares d'Iselle à Domodossola sera exercée par les agents de l'Administration italienne ; celle des trains par les agents des C. F. F., par l'entremise des agents italiens assermentés, d'après les règles en vigueur sur les chemins de fer italiens.

ART. 14.

Tarifs et conditions de transport.

Pour les marchandises en provenance de l'etranger adressées aux gares d'Iselle, Varzo et Preglia, en partant de ces gares à destination de l'étranger, les opérations de transit et de douane devant s'effectuer à Domodossola, il en résultera des transports supplementaires, qui seront règlés pour les tarifs et les conditions par les F . S.

1906
19 febbraio

ART. 15.

Communication des ordres de service.

Les C. F. F. transmettront en temps utile aux F. S. les dispositions en vigueur, ou qui seront plus tard établies, concernant les signaux et la circulation des vagonnets. A leur tour les F. S. communiqueront en temps utile aux C. F. F. les dispositions en vigueur, ou qui seront ulterieurement arrêtées pouvant intéresser le personnel suisse attaché au service de la ligne.

ART. 16.

Personnel de la section.

Le personnel des gares et le personnel de surveillance et d'entretien de la voie font partie et dépendent de l'Administration des F. S. Le personnel du service trains (traction et conduite) sur la ligne fait partie et dépend de l'Administration des C. F. F.

Toutefois, le personnel C. F. F. aussi longtemps qu'il stationnera dans les gares, doit se conformer aux instructions et ordres de service des chefs de gare.

ART. 17.

Langue à utiliser pour le service.

Sur la section de Domodossola à Iselle, on se servira de la langue italienne, soit dans les rapports de service, soit dans les relations avec le public.

Par conséquent, les personnel des trains C. F. F. devra connaître la langue italienne de manière à bien comprendre les règlements et les instructions des F. S., pour autant que cela le concerne, de même que les ordres que les chefs de gare lui donneront en italien. Les ordres que les C. F. F. donneront au person-

1906
19 febbraio

nel des gares et de la voie devront aussi être formulés en italien. De même les règlements, horaires de service, instructions, etc. en vigueur ou à donner par les C. F. F. et, en général, toutes le communications de service, devront être adressés en langue italienne au personnel intéressé de la voie et des gares et aux bureaux locaux du service extérieur.

ART. 18.

Peines disciplinaires.

Lorsque l'une des Administrations aura à se plaindre des contraventions ou fautes dont se seraient rendus coupables des agents de l'autre Administration, celle-ci donnera à la plainte la suite disciplinaire qu'elle jugera opportune. Lorsque l'une des Administrations aura demandé pour de justes motifs le déplacement d'un agent de l'autre Administration, ce déplacement devra être accordé.

ART. 19.

Horaires.

Les horaires des trains pour la traversée du Simplon devront autant que possible, être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux Administrations contractantes.

Les horaires des trains réguliers et facultatifs entre Iselle et Domodossola seront élaborés par les C. F. F. après entente avec les F. S. Ils seront publiés par les C. F. F. après avoir reçu l'approbations des F. S.

Les C. F. F. enverront aux F. S., en temps utile pour être distribués, une quantité suffisante d'exemplaires de livrets de marche des trains, rédigés en langue italienne.

1906
19 febbraio

Les deux Administrations s'entendront au sujet des trains spéciaux à mettre en marche entre Domodossola et Iselle pour des circonstances exceptionnelles, de même qu'au sujet des trains à organiser entre Domodossola et Brigue pour accélérer le transport des marchandises, en particulier de celles qui doivent être soumises séparément aux opérations des douanes italienne et suisse dans ces deux gares, et en outre pour le service des marchandises P. V. les dimanches, et les jours fériés d'après la loi suisse.

ART. 20.

Responsabilité en cas d'accident et pour les transports.

La responsabilité des dommages causés à des tiers ou au personnel du service par des accidents ou des catastrophes survenus pendant l'exploitation de la ligne, sera attribuée, sauf les cas de force majeure, à chaque Administration selon la nature de la prestation assumée par l'une ou par l'autre ; c'est-à-dire que le F. S. auront à répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service des gares ainsi que du service de surveillance et d'entretien de la voie, tandis que les C. F. F. devront répondre des conséquences de toutes les éventualités dérivant du service de traction et des trains.

Dans les cas où il ne serait pas possible d'établir à laquelle des deux Administrations incombe la responsabilité du dommage constaté sur la section commune, les conséquences en seront supportées par parts égales par les deux Administrations.

Les conséquences résultant de force majeure seront supportées par les propriétaires.

Pour le service au délà d'Iselle, dans la direction de la Suisse, la gare d'Iselle sera considérée, au

point de vue de la responsabilité, comme gare des C. F. F.

En dérogation de ce qui précède, la responsabilité des C. F. F. pour le transport des bagages et des marchandises de et pour les stations de la section commencera au moment de la remise des colis par le personnel des gares à celui des trains, tandis que pour les transports transitant sur la section on appliquera les dispositions des règlements pour le service international.

ART. 21.

Responsabilité pour dommages causés par le personnel, ou résultant de l'état défectueux de la voie ou du matériel.

Chaque Administration contractante assumera la responsabilité des dommages qui pourraient résulter pour l'autre du fait de son propre personnel dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que des défectuosités de la voie ou du matériel selon la nature de la prestation assumée par l'une ou par l'autre des Administrations sur la section de Domodossola à Iselle.

ART. 22.

Impôts.

L'Administration des chemins de fer italiens prendra à sa propre charge tous les impôts qui pourraient grever l'exploitation de la section.

ART. 23.

Transports en service.

Les transports de toutes matières necessaires aux C. F. F. pour l'exploitation de la section Domo-

1906
19 febbraio

dossola-Iselle seront effectués sur cette section gratuitement.

Les F. S. ne paieront pas de redevances pour les vagons que les C. F. F. utiliseront pour ces transports.

ART. 24.

Redevance pour le service des trains.

Les F. S. paient aux C. F. F. pour l'exécution du service des trains (traction et conduite) sur la section de Domodossola à Iselle, conformément aux dispositions de la présente convention, les redevances suivantes ;

a) pour la traction des trains fr. 1, 65 par chaque kilomètre parcouru de locomotive (locomotive de trains, de double traction, de queue, haut-le-pied, etc).

b) pour la conduite des trains fr. 0.40 par kilomètre de train effectué y compris les courses de chasse-neige.

Ces redevances comprennent les prestations de manœuvre par les locomotives des C. F. F. sur la section et dans la gare de Domodossola si elles sont effectuées par les locomotives des trains et si elles ne dépassent pas la durée de 15 minutes par gare et par train ; si elles durent plus longtemps elles seront bonifiées en entier par les F. S. aux C. F. F. au taux de fr. 6 l'heure.

Les redevances indiquées ci-dessus ne comprennent pas les locations que les F. S. ont à payer au C. F. F. ou à d'autres Administrations de chemin de fer, à teneur des conventions spéciales en vigueur, pour la circulation du matériel roulant sur la section de Domodossola à Iselle.

Pour le calcul des redevances indiquées sous lettres *a*) et *b*) ci dessus, on prendra pour base la lon-

1906
19 febbraio

gueur hectométrique de la section de l'aiguille d'entrée de la parte d'Iselle, côté nord, jusqu'au milieu du bâtiment aux voyageurs de la gare de Domodossola ; cette longueur est de 19.069[28] km., arrondie à km. 19.100.

Les parties des locaux, réfectoires, dortoirs, etc. du personnel des machines et des trains et ainsi que la partie de la remise des locomotives suisses et autres installations dans la gare de Domodossola, en tant qu'elles sont reconnues nécessaires pour le service des trains sur la section de Domodossola à Iselle, seront fournies et entretenues gratuitement par le F. S., les C. F. F. n'ayant rien calculé à ce titre dans la redevance pour le dit service.

ART. 25.

Paiement de la redevance.

Les C. F. F. présenteront chaque mois aux F. S. le compte des indemnités à payer conformément à l'art. 24 et les F. S. en paieront le montant en or aux C. F. F. dans le mois qui suit sa présentation.

Les differences qui seraient relevées dans le décompte ne devront pas retarder le paiement du solde mensuel ; mais elles seront réglées dans un décompte suivant.

ART. 26.

Cartes de libre parcours.

Les cartes de libre parcours délivrées par les C. F. F. et par les F. S. à leurs propres employées et agents, valables jusqu'à Iselle, seront rendues valables respectivement jusqu'à Domodossola et à Brigue.

En outre les médecins et vétérinaires chargés du service sanitaire et vétérinaire à la gare internationale de Domodossola recevront des cartes de libre parcours

1906
19 febbraio

leur permettant de circuler gratuitement sur la section Brigue-Domodossola lors qu'ils se trouveront dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 27.

Conditions particulières à la gare d'Iselle.

Les constructions et les installations faisant partie de la gare d'Iselle sont représentées dans le plan général ci-annexé.

Pour la conjouissance de la gare d'Iselle les C. F. F. paieront aux F. S. la moitié des frais d'exploitation, non compris l'entretien des installations, et des voies spéciales affectées au service de la traction.

Il est entendu que le stationnement à la gare d'Iselle des transports en transit sur la section concernera exclusivement les C. F. F.

ART. 28.

Litiges.

Les différends qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront jugés par des arbitres. Chaque partie nommera un arbitre, et les deux arbitres réunis éliront le troisième. Dans le cas où les deux premiers ne parviendraient pas à s'entendre sur la désignation du troisième arbitre, le Président de la Cour d'Appel italienne compétente, si l'Administration italienne est défenderesse, et le Président du Tribunal fédéral, si l'Administration suisse est défenderesse, seront invités à proposer trois personnes, parmi lesquelles la partie demanderesse devra choisir le troisième arbitre.

La procédure à suivre par les arbitres sera celle en vigueur dans l'Etat où réside la partie défenderesse.

1906
19 febbraio

ART. 29.

Durée de la Convention - Modifications et résiliation.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la ligne de Domodossola à Brigue et durera jusqu'au 31 décembre 1909.

Depuis cette date elle pourra être ou modifiée au gré de l'une ou de l'autre des parties moyennant avis donné par écrit à l'autre partie, au moins six mois à l'avance ; mais même en ce cas demeureront en vigueur les prescriptions du traité international du 25 novembre 1895 et des Conventions internationales du 2 décembre 1899 et du 16 mai 1903, entre les deux Gouvernements italien et suisse, de même que la Convention du 22 février 1896 entre le Gouvernement italien et la Compagnie des Chemins de fer du Jura-Simplon, qui forment la base de la présente Convention.

Faute d'entente entre les deux Administrations, les conditions nouvelles seront arrêtées par les Gouvernements des deux Ètats.

ART. 30.

Réserve de ratification.

La présente Convention, pour être valable, devra obtenir la ratification des Gouvernements italien et suisse, conformément à l'art. 4 de la Convention du 2 décembre 1899.

Le presenti convenzioni che furono firmate il 19 Febbraio 1906 a Berna sono state ratificate mediante note scambiate fra il Ministero degli Affari Esteri e la Legazione Svizzera in Roma in data, rispettivamente, del 13 marzo 1906 e 14 maggio 1906.

XII.

19 marzo 1906.

BERNA.

Adesione della Colonia eritrea alle convenzioni internazionali di Washington relative allo scambio di lettere e pacchi con valore dichiarato ed al servizio delle riscossioni.

Con nota del 19 marzo 1906 la Legazione d'Italia a Berna ha dichiarato l'adesione del Governo del Re per la Colonia eritrea, a partire dal 1° aprile successivo, agli accordi internazionali di Washington del 15 luglio 1897 relativi allo scambio di lettere e pacchi con valore dichiarato ed al servizio delle riscossioni (a), *con la riserva che il servizio delle lettere e pacchi con valore dichiarato sarà limitato ai soli uffici di posta di Asmara, Assab, Massaua, Ghinda, mentre il servizio delle riscossioni sarà esteso a tutti gli uffici esistenti nella Colonia, cioè: Asmara, Adi-Ugri, Adi-Cajeh, Agordat, Cheren, Ghinda, Massaua, Saganeiti ed Assab.*

Questa adesione fu notificata dal Consiglio federale svizzero agli Stati dell'Unione postale con nota circolare del 29 marzo 1906.

(a) Vedi a pagg. 194 e 287 del volume XV di questa Raccolta.

XIII

24 marzo 1906.

ROMA.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo 15 aprile 1904 fra l'Italia e la Francia concernente il trasferimento ed il rimborso dei depositi delle Casse di Risparmio dei due Paesi.

REGLEMENT DE DETAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'arrangement conclu, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, concernant le transfert et le remboursement des dépôts effectués soit à la Caisse nationale d'épargne française, soit à la Caisse d'épargne postale italienne, et l'inscription des intérêts aux livrets émis par les deux Caisses.

Les soussignés, vu l'article 8 de l'arrangement du 15 avril 1904 relatif au service international de la Caisse d'épargne, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I.

Le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne de France ou de la Caisse d'épargne postale d'Italie, qui, en vue d'un changement de résidence,

1906
24 marzo

désire obtenir le transfert de tout ou partie de ses dépôts de l'une de ces Caisses sur l'autre, doit se rendre à un bureau de poste chargé du service de la Caisse d'épargne, en France ou en Italie ; après avoir justifié de son identité, il souscrit une demande de transfert, en double expédition, énonçant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son domicile actuel et son nouveau domicile.

Il joint à la demande de transfert son livret, en échange duquel il lui est délivré un récépissé qui lui sert de titre transitoire.

Les déposants de la Caisse d'épargne postale d'Italie qui sont titulaires de livrets de l'une des séries n. 52 à 100 inclus, doivent remettre au bureau de poste, avec leurs livrets, les carnets de cédules ou cédulaires correspondants.

La demande de transfert est établie sur des formules conformes aux modèles A^1 et A^2 annexés au présent Réglement.

Elle n'est acceptée par le bureau de poste, que s'il s'est écoulé un délai de deux mois au moins depuis la date du dernier versement constaté sur le livret.

Le montant de chaque transfert international ne peut excéder quinze cents francs.

Le transfert de fonds d'Italie en France, demandé par une personne possédant un livret de la Caisse nationale d'épargne de France, est subordonné à la double condition suivante : 1° la somme à transférer ne doit pas élever le crédit du déposant, d'après le livret français, au-dessus de quinze cents francs ; 2° le montant réuni de la somme à transférer et des sommes déjà versées ou transférées sur ce livret depuis le premier janvier de l'année courante, ne doit pas dépasser quinze cents francs.

1906
24 marzo

II.

L'agent qui reçoit une demande de transfert total souscrite avant le changement de résidence du titulaire, transmet les deux expéditions, par le plus prochain courrier, avec le livret et sous pli recommandé d'office, à l'Administration de la Caisse d'épargne qui a délivré le titre.

Cette Administration, après avoir vérifié le livret et y avoir inscrit les intérêts dus jusqu'à la fin du mois pendant lequel la demande a été introduite, formule un avis de transfert conforme aux modèles C^1 ou C^2 ci-annexés, énonçant les numéros de série et d'ordre du livret, les noms et prénoms du titulaire, le montant de la somme à transférer et la date jusqu'à laquelle les intérêts ont été bonifiés par elle au déposant.

Ladite Administration conserve, dans ses archives, l'ancien livret appuyé de l'une des expéditions de la demande de transfert, et adresse l'autre expédition et l'avis de transfert à l'Administration correspondante.

Celle-ci accuse immédiatement réception de l'envoi, au moyen d'une formule conforme aux modèles D^1 ou D^2 ci-après, et elle est, dès ce moment, rendue responsable envers qui de droit du montant de la somme à transférer.

En cas de transfert partiel, il est procédé comme pour un transfert total, sauf qu'il n'est pas fait de décompte d'intérêts et que le livret original, portant la mention de la somme transférée, doit être annexé à l'avis (modèle C^1 ou C^2) pour être restitué à l'intéressé en même temps que le livret nouveau.

1906
24 marzo

III.

Aussitôt après réception des pièces mentionnées à l'article précédent, l'Administration du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé émet, à son nom, un livret pour la somme énoncée sur l'avis modèle C^1 ou C^2.

Ce livret est adressé, selon les cas, au bureau de poste desservant la nouvelle résidence de l'ayant droit ou au bureau désigné par l'intéressé.

Un avis est, en même temps, envoyé à domicile, à celui-ci, pour le prévenir de l'émission du nouveau livret, lequel lui est ensuite remis en échange du récépissé qui lui a été délivré lors du dépôt de son ancien livret et sur la production, au besoin, d'autres pièces pour établir son identité. Ledit récépissé est renvoyé sous recommandation d'office au bureau qui l'a délivré.

Les nouveaux livrets doivent être tenus à la disposition des intéressés, autant que possibile, vingt jours après la date de la demande de transfert.

IV.

Lorsque le déposant, qui demande le transfert, possède déjà un livret de la Caisse sur laquelle ses fonds seront transférés, il doit déclarer cette circonstance dans sa demande modèle A^1 ou A^2 et remettre ledit livret au bureau de poste ; l'agent mentionne ce dépôt dans le récépissé prévu à l'article premier et joint le livret à la demande de transfert. L'Administration détentrice des fonds à transférer fait parvenir le livret, à l'appui de l'avis modèle *C*,

à la Caisse destinataire des fonds ; celle-ci y inscrit la somme transférée et le fait remettre ensuite au titulaire contre restitution du récépissé de dépôt. 1906 24 marzo

V.

Le titulaire d'un livret qui, après avoir changé de résidence, demande le transfert, sur la Caisse d'épargne du pays de sa résidence actuelle, des fonds versés à la Caisse d'épargne de l'autre pays, est soumis aux règles et formalités prescrites par l'article 1er.

En pareil cas, la demande et le livret sont transmis, sous pli recommandé d'office, à la Caisse sur laquelle le transfert doit avoir lieu. Celle-ci fait parvenir, de même, ces pièces à l'Administration détentrice des fonds, qui procède ensuite de la même façon que si la demande avait été produite dans un de ses bureaux.

VI.

Dans le cas de transfert partiel d'un livret, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la Caisse expéditrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le transfert a été demandé, et sur le compte tenu par la Caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.

Dans le cas de transfert intégral, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts dus jusqu'au dernier jour du mois où s'est produite la demande, et elle porte intérêts à la charge de la Caisse destinataire à partir du premier jour du mois qui suit.

1906
24 marzo

En conséquence, si le remboursement de tout ou partie de la somme transférée était réclamé avant la fin du mois dans lequel la demande de transfert a été déposée, il y aurait lieu à une réduction proportionnelle des intérêts bonifiés par la Caisse expéditrice, à partir du premier ou du 16 précédant le jour du remboursement.

VII.

Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent également faire l'objet d'un transfert de l'une des deux Caisses sur l'autre, à moins que le donateur n'ait fait à cet égard des réserves expresses.

Le cas échéant, les conditions sont mentionnées dans l'avis de transfert, afin qu'elles soient reproduites sur le livret émis par la Caisse destinataire des fonds.

VIII.

Pour obtenir en France le remboursement partiel ou total de sommes déposées à la Caisse d'épargne postale d'Italie, l'intéressé doit se rendre dans un bureau de poste français chargé du service de la Caisse d'épargne, y déposer, contre récépissé, son livret accompagné du cédulaire, le cas échéant, et souscrire, après avoir justifié de son identité, une demande formulée d'après le modèle E^2 ci-annexé.

Le livret, le cédulaire et la demande sont adressés directement, et sous pli recommandé d'office, par l'agent, à Monsieur le Directeur Général des Caisses d'épargne postales, à Rome. Après avoir vérifié

1906
24 marzo

le compte du titulaire, la Caisse d'épargne italienne délivre un ordre de paiement (modèle F^1 ci-joint) énonçant la somme à rembourser, les noms et prénoms du titulaire du livret, ainsi que, le cas échéant, les noms et prénoms des personnes entre les mains desquelles le payement doit être effectué et dont la signature est nécessaire dans la quittance.

Cet ordre de payement, accompagné du livret, est envoyé directement, et sous pli recommandé d'office, au bureau désigné pour le remboursement.

L'agent du bureau en avise l'intéressé et lui remet les fonds contre acquit de l'ordre de payement et restitution du récépissé de dépôt du livret.

Pour les remboursements demandés en Italie sur des livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, les livrets et les demandes (modèle E^1) sont adressés par les bureaux italiens à la Direction Générale des Caisses d'épargne postales, à Rome ; celle-ci les envoie à Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes (Direction de la Caisse nationale d'épargne), à Paris, lorsque le compte courant du déposant est tenu à Paris, ou, lorsque ce compte est tenu par une succursale, au caissier de ladite succursale.

Les ordres de payement (modèle F^2) seront envoyés par la Caisse française ou la succursale à Monsieur le Directeur Général des Caisses d'épargne postales, à Rome, qui les fera parvenir aux bureaux de poste italiens chargés de remettre les fonds aux intéressés. Ces ordres contiendront le lieu et la date de naissance du titulaire du livret, ainsi que, le cas échéant, tous autres renseignements propres à faire constater l'identité de la partie prenante.

Il n'est pas délivré d'ordre de payement supérieur à quinze cents francs ; lorsque la somme à rembourser

1906
24 marzo

dépasse quinze cents francs, elle fait l'objet de deux ou plusieurs ordres de payement au nom du bénéficiaire. Au besoin, le bureau payeur se procure les fonds nécessaires pour procéder au remboursement dans le plus bref délai.

IX.

Les déposants de la Caisse d'épargne de l'un de pays peuvent demander et obtenir dans l'autre pays, par la voie télégraphique, le remboursement partiel de leurs comptes d'épargne.

La somme demandée doit être inférieure, d'un franc au moins, au crédit inscrit sur le livret.

Les remboursements au profit d'un même déposant ne peuvent dépasser la somme de trois cents francs par quinzaine.

La demande ne peut porter sur un dépôt effectué depuis moins de vingt jours.

Le titulaire du livret doit se présenter dans un bureau ouvert à la fois aux services de la Caisse d'épargne et du télégraphe, justifier de son identité, souscrire une demande de remboursement sur une formule E^1 ou E^2, et acquitter la taxe du télégramme-demande et celle du télégramme-réponse.

L'agent vérifie, par l'examen du livret, l'exactitude des indications portées sur la formule E^1 ou E^2. A l'aide de ces indications, il rédige un avis de service télégraphique taxé, conformément au modèle sui vant:

ST Rome de Marseille-Chapitre, n..... mots..... heure..... R. P. Remboursements. Mongili 48875 92 *demande deuxcentvingt francs, Marseille-Chapitre.*

L'Administration de la Caisse d'épargne (ou la succursale) qui tient le compte courant du demandeur

répond, si le remboursement est autorisé, par un avis de service télégraphique taxé, libellé comme suit : 1906 24 marzo

ST. Marseille-Chapitre de Rome, n..... mots..... heure..... Remboursez deuxcentvingt francs Mongili 48877 92.

En ce qui concerne les remboursements demandés en Italie sur des livrets de la Caisse nationale d'épargne de France, les bureaux italiens doivent donner avis de la demande, par la voie télégraphique, à la Direction générale des Caisses d'épargne postales, à Rome, qui transmet un avis de service télégraphique taxé à la Caisse française ou à la succursale, selon les cas. L'avis de service taxé portant autorisation de remboursement, est adressé à la Direction générale des Caisses d'épargne postales à Rome, qui fait parvenir immédiatement, par la voie télégraphique, l'ordre de payement au bureau de la localité où se trouve le bénéficiaire.

Aucune taxe n'est due par les titulaires, du chef des télégrammes échangés entre la Direction générale des Caisses d'épargne d'Italie et les bureaux italiens.

Si le remboursement doit être effectué entre les mains du représentant légal (ou déclaré) du titulaire du livret, la Caisse d'épargne indique les noms et prénoms de ce représentant à la suite du télégramme-réponse, qui est, dans ce cas, conçu comme suit : *Remborsez deuxcentvingt francs Mongili* 48875 92 *sur quittance Mongili Antonio représentant légal (ou déclaré)*.

Pour les remboursements demandés par une femme mariée qui doit être assistée de son mari, et, en général, pour les remboursements qui exigent le concours de plusieurs personnes, les noms et prénoms de toutes les personnes appelées à donner quittance sont mentionnés à la suite du télégramme-réponse dans la

1906
24 marzo

forme suivante : *Remboursez cinquante francs Laurent femme Dupont* 101372 75 *sur quittances Laurent Marie Louise et Dupont François.*

Lorsque le bénéficiaire ne sait signer, son nom, dans le télégramme-réponse, est suivi du mot « illettré ».

Si la valeur du bon délivré par le service télégraphique pour l'affranchissement du télégramme réponse est inférieure à la taxe de ce télégramme, le complément est prélevé sur le compte courant du déposant.

Lorsque la somme demandée par le déposant excède le crédit résultant de son compte courant, la Caisse détentrice de ce compte n'autorise pas le remboursement ; et le bureau d'origine de la demande en est informé par avis de service télégraphique.

Un avis est également envoyé, lorsque le remboursement ne peut pas être autorisé en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications du télégramme-demande, ou pour toute autre cause.

A la réception de l'avis télégraphique portant autorisation de remboursement, le bureau de poste s'assure de la concordance dudit avis avec la formule E^1 ou E^2 souscrite par le déposant, et procède ensuite au payement.

Les bénéficiaires donnent quittance de la somme qui leur est remboursée sur un ordre de payement établi d'office par le bureau de poste.

La demande de remboursement E^1 ou E^2 et le télégramme-réponse sont mis à l'appui de l'ordre de payement.

X.

Les déposants des deux Caisses d'épargne ont la faculté de demander par poste et d'obtenir par télégraphe des remboursements partiels sur leurs comptes.

1906
24 marzo

La somme exprimée dans la demande doit être inférieure, de cinq francs au moins, au crédit inscrit sur le livret.

La taxe de l'avis de service télégraphique portant autorisation de remboursement est prélevée par l'Administration sur le compte de l'intéressé.

Celui-ci doit se rendre dans un bureau ouvert aux services de la Caisse d'épargne et du télégraphe et, après avoir justifié de son identité, rédiger, en double expédition, une demande de remboursement sur une formule E^1 ou E^2, qui est annoté en conséquence.

Les bureaux français conservent l'une des expéditions et adressent l'autre, sous recommandation d'office, à Monsieur le Directeur Général des Caisses d'épargne postales, à Rome.

Les bureaux italiens adressent les deux expéditions à la Direction Générale dont ils relèvent ; celle-ci conserve une expédition et fait parvenir l'autre, sous recommandation d'office, à la Caisse d'épargne de France ou à la succursale détentrice du compte courant, selon les cas.

Le remboursement est autorisé par télégraphe et effectué suivant le mode déterminé par l'article IX.

Lorsque la somme à rembourser à un déposant excède quinze cents francs, le montant en est réparti sur plusieurs ordres de payement établis d'office, ne dépassant pas chacun quinze cents francs.

Si le remboursement ne peut être autorisé pour une cause quelconque, le bureau d'origine de la demande en est informé par avis de service télégraphique.

XI.

Tout remboursement doit être inscrit au livret par le comptable chargé de l'effectuer.

1906
24 marzo

Ce livret est ensuite rendu à l'intéressé, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement intégral.

L'ordre de payement, acquitté par la partie prenante et accompagné du livret soldé et du cédulaire, s'il y a lieu, est envoyé par l'Administration de la Caisse d'épargne du pays où le remboursement a été effectué à l'Administration qui l'a émis, à l'appui du compte mensuel indiqué à l'article XVI.

XII.

Les Administrations des Caisses d'épargne de France et d'Italie se transmettent réciproquement, à l'expiration de chacune des dizaines du mois, un état (modèles J^1 ou J^2 ci-joints) indiquant les remboursements effectués pendant cette période et un avis (modèles K^1 ou K^2 également ci-annexés) indiquant les ordres de payement émis pendant la même période.

XIII.

Chaque Administration se réserve la faculté de prescrire telles mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de sa responsabilité pour la constatation de l'identité des titulaires de livrets, et d'appliquer au service international de la Caisse d'épargne les règles de son service intérieur, en tant que ces règles ne soient pas en opposition avec les dispositions de l'arrangement du 15 avril 1904 et du présent règlement.

XIV.

Les bureaux de poste français reçoivent les livrets de la Caisse d'épargne postale d'Italie qui leur sont remis, soit pour inscription des intérêts ou des arré-

1906
24 marzo

rages de rentes échus, soit pour vérification ; ils adressent ces livrets, accompagnés des cédulaires, le cas échéant, le jour même du dépôt, sous pli recommandé d'office, à Monsieur le Directeur Général des Caisses d'épargne postales, à Rome ; ils y joignent une formule E^2 dont ils utilisent seulement la seconde partie en y apportant les modifications nécessaires pour faire connaître le motif de l'envoi. Les livrets sont renvoyés directement par l'Administration italienne aux bureaux qui en ont reçu le dépôt.

Quant aux livrets de la Caisse nationale d'épargne de France déposés dans les bureaux italiens, ils sont toujours expédiés par l'intermédiaire de la Direction Générale des Caisses d'épargne postales, à Rome.

Les avis adressés aux détenteurs de livrets afin de provoquer le dépôt des titres à regler ou à vérifier sont transmis sous le couvert des receveurs des postes.

Les agents qui reçoivent ces avis les font remettre, sans frais, aux destinataires et veillent à la rentrée des livrets demandés. Dans ce but, il leur est envoyé, avec les avis de rappel, une liste mentionnant les numéros des titres réclamés, les noms, prénoms et adresses des détenteurs.

Cette liste est renvoyée, dans le délai d'un mois, au service d'où elle émane, avec indication de la date d'envoi des livrets déposés, ou des motifs pour lesquels les livrets non rentrés n'ont pu être obtenus.

XV.

En cas de perte d'un livret, le titulaire ou son représentant souscrit une demande de duplicata sur la formule en usage pour le même objet dans le pays de sa résidence. Cette demande est transmise par le

1906
24 marzo

premier courrier, sous recommandation d'office, à la Caisse d'épargne (Direction centrale ou succursale) qui tient le compte courant. Le nouveau livret est adressé au bureau désigné par l'intéressé, avec une formule d'accusé de réception, laquelle est renvoyée, dûment signée, au service qui l'a transmise.

XVI.

Les comptes mensuels des transferts et des remboursements effectués sont établis, contradictoirement, sur des formules conformes aux modèles G^1 ou G^2 ci-annexés.

Ces comptes, accompagnés des ordres de payement acquittés, des livrets soldés et de toute autre pièce justificative, s'il y a lieu, sont échangés entre les deux Administrations, dans les premiers jours du mois qui suit celui auquel ils se rapportent.

Si ces comptes se trouvent en parfaite concordance, l'Administration débitrice se libère immédiatement, et sans autre avis, envers l'autre Administration. S'il existe une différence, l'Administration débitrice s'acquitte de la somme la plus faible, sauf régularisation de la différence dans les comptes des mois suivants.

Le réglement du solde mensuel des opérations s'opére de la manière suivante : lorsque le solde est en faveur de la Caisse italienne l'Administration française s'acquitte, à son choix, au moyen de chèques ou de traites sur Rome, ou en numéraire livrable à la direction des postes, à Turin ; de même, lorsque le solde est en faveur de la France, la Caisse italienne se libère au moyen de chèques ou de traites sur Paris, ou de numéraire livrable au receveur principal des postes, à Chambéry.

1906
24 marzo

XVII.

Les correspondances, les formules imprimées et, en général, les communications de toute nature échangées entre les Administrations centrales des deux Caisses d'épargne, et entre la Caisse de l'un des pays et les bureaux de l'autre pays, seront rédigées en langue française. Les sommes seront exprimées en monnaie française.

XVIII.

L'arrangement du 15 avril 1904 sera mis à exécution le premier juin 1906 ainsi que le présent réglement, lequel aura la même durée que l'arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

Fait à Rome, le 24 mars 1906.
et à Paris, le

Le Ministre
des Postes et des Télégraphes
du Royaume d'Italie

A. BACCELLI

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Postes et des Télégraphes
de France

H. AICARD

XIV.

24 marzo 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio postale sulla linea del Sempione fra le stazioni di Briga e di Domodossola e nella stazione internazionale di Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant régler par une convention le service postal sur la ligne du Simplon entre Brigue et Domodossola et dans la gare internationale de Domodossola, en exécution des articles 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899, entre l'Italie et la Suisse, concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola (*a*), et des articles 20 et 21 de la convention postale universelle (*b*), ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte F. Guicciardini, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères, et

---

(*a*) Vedi a pag. 132 del vol. XVI di questa Raccolta.

(*b*) Allude alla convenzione di Washington del 15 giugno 1897 (vedi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta), sostituita oggi da quella di Roma, del 26 maggio 1906 : gli articoli 20 e 21 dei due testi sono identici.

1906
24 marzo

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

Monsieur J. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Sous réserve des stipulations contraires au présent arrangement, les rapports postaux entre l'Italie et la Suisse sont régis, à tous égards, par les conventions, arrangements et règlements de l'Union postale universelle, et par la convention de poste du 8 août 1861 entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse, avec ses articles additionnels et règlements (*a*), en tant que cette convention et ses articles additionnels et règlements n'ont pas été remplacés par les traités de l'Union postale universelle.

ART. 2. — 1° L'échange régulier de correspondances, de colis postaux et d'articles de messagerie expédiés soit directement, soit en transit, sera assuré entre le territoire de l'Italie et le territoire de la Suisse, à travers le Simplon, par l'intermédiaire des offices de poste des deux pays.

2° Les administrations des postes s'engagent à expédier d'une façon aussi rapide que possible les correspondances, colis postaux et articles de messagerie dont le transport leur est confié. Elles doivent en particulier utiliser en tous temps, pour le transport des objets de correspondance, les moyens les plus rapides dont elles disposent.

(*a*) Vedi a pag. 38 del vol. I e a pag. 37 del vol. III di questa Raccolta.

1906
24 marzo

ART. 3. — 1° La remise des correspondances, colis postaux et articles de messagerie échangés entre l'Italie et la Suisse et transportés par le chemin de fer du Simplon a lieu à Domodossola.

2° L'administration des postes suisses instituera et entretiendra à cet effet une agence à la gare internationale de Domodossola.

3° Conformément à l'article 3 de la convention 2 décembre 1899 concernant le chemin de fer du Simplon, les locaux nécessaires pour cette agence seront fournis gratuitement à l'administration des postes suisses par les chemins de fer italiens.

ART. 4. — 1° La remise à Domodossola est effectuée :

a) pour les objets de correspondance, par les bureaux ambulants suisses ou par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola directement aux bureaux ambulants italiens ou au bureau de poste italien de Domodossola et vice-versa ;

b) pour les colis postaux, par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola au bureau de poste italien dans cette gare et vice-versa ;

c) pour les articles de messagerie, par l'agence des postes suisses de la gare internationale de Domodossola à l'administration italienne des chemins de fer dans cette localité et vice-versa, sur la base d'une entente à établir.

2° La remise des envois postaux aux bureaux ambulants italiens, au bureau de poste italien et aux chemins de fer italiens en gare de Domodossola a lieu par le personnel suisse.

La remise des envois postaux aux bureaux ambulants suisses et à l'agence des postes suisses en gare de Domodossola est opérée par les personnel italien.

1906
24 marzo

3° Les employés chargés de ces remises doivent porter des insignes de service.

4° La remise réciproque des colis postaux et des articles de messagerie doit avoir lieu, au moins deux fois par jour, à Domodossola.

ART. 5. — La remise des envois postaux s'effectue par des bordereaux faits en double exemplaire. Un exemplaire appartient à la partie prenant charge, tandis que l'autre est rendu par celle-ci, dûment quittancé, à la partie qui a livré les envois. La responsabilité de cette dernière cesse dès la prise en charge sans observations ou réserves.

ART. 6. — Les administrations postales des deux pays désigneront, d'un commun accord, les autres offices de poste et bureaux ambulants à mettre en relation en vue de l'échange des dépêches de correspondance et des colis postaux par le chemin de fer du Simplon.

Elles régleront également les heures d'expédition et la composition des dépêches de correspondance et des colis postaux, suivant la marche des trains et des courses postales et suivant les exigences du service.

En ce qui concerne l'échange de la messagerie cet accord interviendra entre l'administration des chemins de fer italiens et l'administration des postes suisses.

ART. 7. — Les deux administrations postales se garantissent réciproquement la liberté du transit pour les envois de leur service intérieur.

Le transit doit avoir lieu en dépêches closes. Par exception, et s'il s'agit d'un petit nombre d'envois, les objets de correspondance et les colis postaux peuvent être remis à découvert.

1906
24 marzo

ART. 8. — Le service postal dans les trains circulant entre Brigue et Domodossola est assuré par l'administration des postes suisses.

Cette administration peut également confier au personnel du chemin de fer le soin du transport des dépêches de correspondance.

ART. 9. — 1° Les objets de correspondance du service intérieur sont transportés gratuitement de part et d'autre.

2° Pour le transport par le personnel suisse sur la ligne Domodossola-Iselle-Domodossola des colis postaux échangés entre les offices de poste italiens situés sur cette ligne, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration des postes de Suisse 7 centimes par colis.

Toutefois, si l'accompagnement de trains par le personnel postal sur le parcours Domodossola-Iselle-Domodossola est nécessité uniquement par le service des stations italiennes, l'administration des postes d'Italie bonifie à l'administration de Suisse les frais effectifs de cet accompagnement. Il est cependant loisible à l'administration italienne de confier à son propre personnel l'accompagnement de ces trains. Dans ce cas elle n'aurait aucune indemnité à payer à l'administration suisse.

3° Les administrations postales des deux pays se réservent la faculté de transformer d'un commun accord les bonifications mentionnées sous chiffre 2 en une indemnité annuelle et de modifier celle-ci, également après entente, selon les fluctuations du trafic.

4° L'administration des postes suisses n'exige pas d'autre indemnité de l'administration italienne pour le service postal dans les trains entre Iselle et Domodossola.

5° De leur côté, les administrations italiennes re-

1906
24 marzo

noncent, vis-à-vis de l'administration postale suisse, à toute indemnité pour le transport sur le parcours italien des wagons-poste suisses, y compris leur chargement, et du personnel d'accompagnement suisse.

Les manœuvres et le remisage des wagons-poste à Domodossola et, au besoin, aux autres stations, sont de même effectués gratuitement.

6° L'échange des envois postaux aux stations a lieu aux wagons-poste.

7° Les frais de transport entre la gare et le bureau de poste d'une même localité, ou entre plusieurs gares dans la même localité, sont à la charge de l'administration du pays sur le territoire duquel les gares sont situées.

ART. 10. — 1° Les boîtes aux lettres des bureaux ambulants ou diligences suisses qui prolongent leurs parcours jusqu'en Italie, doivent être ouvertes au public à toutes les stations, quel que soit l'Etat dont elles dépendent.

2° L'affranchissement des objets de correspondance déposés dans ces boîtes doit avoir lieu au moyen d'estampilles de valeur du pays auquel appartient la station et aux tarifs applicables dans ce pays.

3° Le personnel postal suisse ne peut distribuer au public, sur le territoire italien, aucun objet de correspondance privée.

ART. 11. — Les wagons-poste et les compartiments de voitures ou de fourgons affectés dans les trains au transport des envois postaux et au service postal international entre l'Italie et la Suisse peuvent être visités par les préposés de la douane italienne ou suisse. Cette visite ne peut cependant avoir lieu qu'aux stations terminus de Domodossola et de Brigue.

2° La vérification de la douane ne peut s'effectuer qu'en présence des fonctionnaires postaux de service

1906
24 marzo

dans le wagon-poste à visiter ou de l'employé chargé de convoyer les dépêches. Elle doit se faire de façon à ne pas gêner les opérations postale et à ne pas retarder la marche des trains.

3° Les préposés de la douane peuvent se faire communiquer les bordereaux de remise ou feuilles de route portant description des dépêches postales, mais ils ne doivent en aucun cas ouvrir des envois postaux fermés et étiquetés.

ART. 12. — 1° Le Gouvernement du Royaume d'Italie autorise la Confédération Suisse à créer un service de diligences régulier entre les localités suisses de la route du Simplon et la station de chemin de fer italienne d'Iselle, pour le transport de correspondances, de paquets et de voyageurs et de leurs bagages

2° L'Administration des postes suisses fait exploiter la course postale entièrement à ses frais et sous sa responsabilité par un entrepreneur qu'elle désigne. Elle fixé seule le nombre des courses, l'horaire et l'attelage.

3° L'agent qui accompagne les diligences reçoit à chaque départ, une feuille de route indiquant son nom, le nombre des dépêches expédiés, les noms des voyageurs, les taxes de voyageurs et de bagages encaissées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre. Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée de la diligence, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu. La feuille de route, dûment remplie et émargée, est ensuite renvoyée au bureau expéditeur (de départ).

ART. 13. — 1° En vue de l'inscription des voyageurs postaux et de leurs bagages, de l'expédition des diligences de la route du Simplon, du transbordement en gare des envois postaux du service intérieur suisse

1906
24 marzo

et des autres opérations se rattachant au service des postes suisses dans cette gare, l'administration des postes de Suisse instituera et entretiendra une agence à la gare d'Iselle.

2° L'administration des chemins de fer italiens fournira gratuitement à l'administration des postes suisses, à la gare d'Iselle, un local pour l'installation de cette agence.

ART. 14. — 1° Le Gouvernement italien accorde le transit en franchise de droits de douane et de tous autres droits, à travers le territoire italien, aux articles de messagerie originaires de localités suisses de la route du Simplon pour la Suisse ou au-delà et vice-versa.

2° Les paquets sont, autant que possible, insérés dans des sacs fermés et scellés du cachet ou du plomb de l'office de poste ou bureau ambulant expéditeur. Si un objet ne peut être placé dans un sac, il est expédié isolément.

3° Le transbordement de dépêches de la voiture postale du Simplon dans les wagons-poste ,et vice-versa, à la gare d'Iselle a lieu par le personnel suisse.

4° Le personnel suisse accompagnant les diligences est tenu de se soumettre aux ordres des agents de la douane italienne en ce qui concerne la visite des voitures et des envois, mais ces ordres ne doivent pas être de nature à retarder les courses ou envois. Aucun objet postal fermé et étiqueté ne peut être ouvert.

Les agents de la douane italienne ont le droit d'accompagner la voiture postale sur le parcours italien.

5° Les colis postaux et articles de messagerie provenant des localités suisses de la route du Simplon à destination de l'Italie ou au-delà, et vice-versa, sont, sans exception, dédouannés à Domodossola.

1906
24 marzo

6° Les formalités prescriptes par la douane italienne pour les transports prévus dans cet article seront remplies par les soins de l'Administration des postes suisses.

ART. 15. — En vertu de l'article 5 de la convention de poste du 8 août 1861 entre le Royaume d'Italie et la Confédération suisse, le Gouvernement du Royaume d'Italie exempte la Confédération suisse de tout impôt pour l'exploitation du service des diligences dont mention au chiffre 1 de l'article 12 ci-dessus et pour les équipages et chevaux nécessaires à cette exploitation.

En application du même principe, le Gouvernement du Royaume d'Italie exonère la Confédération Suisse de tout impôt d'Etat pour l'exploitation des agences des postes suisses mentionnées à l'article 3, chiffre 2, et à l'article 13, et pour le matériel et les installations appartenant à cette exploitation. Le Gouvernement italien accorde également l'exemption des droits de douane pour tout le matériel appartenant à l'exploitation des dites agences et de la course postale introduit de Suisse en Italie.

ART. 16. — Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux sont faites à la gare de Domodossola, même pour les envois de et pour les localités situées entre Brigue et Domodossola.

ART. 17. — Les autorités italiennes accorderont aux fonctionnaires et employés des postes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux organes de l'administration des postes d'Italie.

ART. 18. — Dans tout ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés des postes suisses de service à Domodossola et à Iselle, ainsi qu'entre Iselle et Domodossola, relèvent exclusivement des autorités suisses.

1906
24 marzo

ART. 19. — Les susdits fonctionnaires et employés et les membres de leurs familles ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

ART. 20. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le 24 mars dix-neuf cent six.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) J. B. PIODA

Scambio delle ratifiche — Roma 25 maggio 1906.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 7 giugno 1906 n. 253.

XV.

24 marzo 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio di polizia sanitaria (epidemie e epizoozie) nella stazione internazionale di Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération suisse, désirant régler par une convention le service de le police sanitaire (épidémies et épizooties) à la gare internationale de Domodossola, en éxecution de l'art. 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre l'Italie et la Suisse concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola (*a*), ont, nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte F. Guicciardini, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Monsieur J. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

(*a*) Vedi a pag. 132 del vol. XVI di questa Raccolta.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : 1906 24 marzo

§ 1er.

Visite sanitaire des voyageurs et de leurs bagages.

ART. 1er. — Les opérations concernant les visites sanitaires ordonnées par les deux Etats à l'égard des voyageurs et des bagages transportés per la ligne du Simplon, d'Italie en Suisse ou de Suisse en Italie, seront effectuées dans le bâtiment destiné à cet usage à la gare internationale de Domodossola.

ART. 2. — Chacun des deux Etats contractants pourra avoir à la gare du chemin de fer, à ses frais, un médecin chargé de diriger ce service.

ART. 3. — Le personnel de service dans l'établissement de désinfection pourra être nommé d'un commun accord par les deux Gouvernements ; dans ce cas, la dépense sera partagée par moitié. Dans le cas contraire, chacun des deux Etats devra entretenir à ses frais son personnel particulier.

ART. 4. — Le médecin italien et le médecin suisse auront en commun l'usage des locaux de l'établissement de désinfection.

Leur compétence respective sera déterminée par la destination des voyageurs et des bagages.

L'usage des étuves et des autres appareils de désinfection sera réglé, d'accord entre les deux médecins, de manière à assurer l'accomplissement le plus rapide du service et à éviter des retards dans la circulation des trains.

ART. 5. — Les dépenses faites pour les désinfections et pour le fonctionnement des appareils (char-

1906
24 marzo

bon, produits chimiques, etc.) seront supportées par l'Etat dont le médecin les a ordonnées.

ART. 6. — L'infirmerie qui se trouve dans l'établissement de désinfection est destinée à recevoir ou à isoler provisoirement et d'urgence les voyageurs que le médecin italien ou le médecin suisse, chacun dans la limite de sa compétence, aura reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse épidémique et qu'il aura jugé necessaire de retenir.

Toutes les fois que le transport des voyageurs malades dans un lazaret aura été reconnu nécessaire, l'autorité sanitaire locale en sera informée par le médecin. Cette autorité sera tenue de faire transporter les malades, le plus tôt possible et avec les precautions requises, dans le lazaret le plus rapproché, et de veiller à ce qu'ils y reçoivent le traitement médical et les soins nécessaires.

ART. 7. — Les frais causés par l'isolement des individus dans l'infirmerie de l'établissement de désinfection (traitement, nourriture, médicaments, infirmiers) et par leur transport au lazaret seront à la charge de celui des deux Etats dont le médecin aura ordonné ces mesures dans l'intérêt de son propre pays.

Pour le paiement des frais de traitement au lazaret qui ne pourront être remboursés par les malades eux-mêmes, on se conformera aux stipulations des conventions existantes pour l'assistance gratuite des malades indigents.

§ 2.

Police vétérinaire.

ART. 8. — Les opérations sanitaires du service de la police vétérinaire qui se font à la frontière et qui sont applicables au bétail vivant, aux viandes et

1906
24 marzo

aux produits animaux transportés, par la ligne du Simplon, d'Italie en Suisse ou de Suisse en Italie, seront effectués sur les quais et dans les bâtiments destinés à cet usage à la gare internationale de Domodossola. Les quais de chargement seront aussi utilisés pour les opérations du chemin de fer ayant trait au bétail.

ART. 9. — Chacun des Gouvernements contractants commettra à ses frais, dans cette gare, un ou plusieurs vétérinaires chargés de diriger le service conformément aux lois et prescriptions réglant la matière dans l'Etat dont ils relèvent.

La compétence de ces fonctionnaires sera déterminée par la destination du bétail, des viandes et des produits animaux.

ART. 10. — Il appartient à ces vétérinaires de procéder, conformément à l'art. 9, à la visite sanitaire du bétail, des viandes et des produits animaux transitant par la gare internationale de Domodossola, ainsi qu'à la visite des wagons qui les contiennent.

Les vétérinaires de l'un des Etats contractants n'auront pas le droit d'intervenir das les opérations effectuées par les vétérinaires de l'autre Etat dans les limites de leur compétence.

ART. 11. — Le bétail exporté d'Italie devant, à teneur de la loi du 26 juillet 1902, n. 276, être soumis à la visite sanitaire d'un vétérinaire italien avant de pouvoir sortir du Royaume, il est convenu que, pour gagner du temps, les deux visites, italienne et suisse, se feront simultanément par les vétérinaires des deux Etats.

ART. 12. — En cas de maladie infectieuse ou contagieuse du bétail, constatée ou soupçonnée lors des visites prévues aux articles 10 et 11, il sera dressé un procès-verbal par les soins du vétérinaire qui aura

1906
24 marzo

fait la constatation. Le procès-verbal indiquera la maladie constatée ou soupçonnée, la provenance des animaux, leur signalement, le nom et le prénom de l'expéditeur et du conducteur, les numéros des certificats d'origine et toutes les autres circonstances dignes d'être notées.

Le vétérinaire qui aura rédigé le procès-verbal devra, dans la journée, en remettre une copie au vétérinaire de l'autre Etat.

ART. 13. — Si, lors des visites prévues aux articles 10 et 11, on constate un ou plusieurs cas averés ou suspects de maladie infectieuse ou contagieuse, les animaux malades ou suspects, ainsi que ceux qui ont voyagé dans le même wagon, devront, s'ils viennent de Suisse, être immédiatement refoulés sur Brigue ; s'ils viennent d'Italie, ils seront immédiatement transférés à l'écurie d'isolement, en observant toutes les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

En cas de déchargement, le ou les wagons qui ont contenu ces animaux devront être en même temps conduits sur l'emplacement de la gare destiné aux désinfections, pour être aussitôt soumis à une désinfection complète. On désinfectera également les quais de chargement, les emplacements où les animaux ont stationné pour la visite, le chemin qu'ils ont parcouru dans la gare, les ponts mobiles, les agrès et tous autres objets ayant servi au transport ou au chargement.

ART. 14. — L'exécution des désinfections et des mesures mentionnées à l'article 13, alinéa 2, de même que la direction de l'écurie d'isolement, sont confiées au vétérinaire italien, sous sa responsabilité.

ART. 15. — Les envois de gros et de petit bétail à destination de la Suisse, expédiés des stations si-

tuées entre Domodossola et la frontière des deux pays, seront examinés à ces stations, par les vétérinaires stationnés à Domodossola. 1906 24 marzo

§ 3.

Locaux et installations pour le service sanitaire (épidémies) et le service de police vétérinaire.

ART. 16. — A teneur de l'art. 3 premier alinéa, de la convention du 2 décembre 1899, le Gouvernement fédéral suisse bonifiera au Gouvernement italien la moitié des intérêts, à 5 % l'an, du capital affecté aux installations spécialement destinées au service de la police sanitaire des épidémies.

Le Gouvernement féderal suisse bonifiera également au Gouvernement italien la moitié des frais d'entretien, d'éclairage et de chauffage des locaux affectés au service de la police sanitaire (épidemies et épizooties).

Les frais d'aménagement, de chauffage et d'éclairage du bureau occupé par les vétérinaires suisses seront supportés par le Gouvernement fédéral suisse.

§ 4.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

1906
24 marzo

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Rome, le 24 mars dix-neufs cent six.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) J. B. PIODA

Scambio delle ratifiche — Roma, 25 maggio 1906.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 7 giugno 1906, n. 253.

XVI.

24 marzo 1906.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per regolare il servizio doganale sulla linea ferroviaria del Sempione fra Briga e Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération suisse, désirant régler par une convention le service des douanes sur la ligne du chemin de fer du Simplon entre Brigue et Domodossola, en exécution des art. 2 et 15 de la convention du 2 décembre 1899 entre l'Italie et la Suisse, concernant la jonction du réseau italien avec le réseau suisse à travers le Simplon et l'exploitation de la section Iselle-Domodossola (*a*), ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte F. Guicciardini, député au Parlement, Son Ministre des affaires étrangères, et

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

Monsieur J. B. Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Convention Suisse près de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

(*a*) Vedi a pag. 132 del vol. XVI di questa Raccolta.

1906
24 marzo

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Le chemin de fer du Simplon, de la frontière à Domodossola, sera considéré comme route douanière.

Les trains de voyageurs et de marchandises pourront, moyennant l'observation des règles convenues, circuler sur cette route de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables.

ART. 2. — Les attributions et les compétences des bureaux de douane italiens de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et du bureau de douane suisse à Domodossola sont celles qui ont été déterminées par l'art. 2 de la convention du 2 décembre 1899 ; mais les administrations respectives auront toujours le droit de les étendre dans l'intérêt général du trafic.

ART. 3. — Les gares de Domodossola, Preglia, Varzo et Iselle et la section du chemin de fer de la frontière à Domodossola sont soumis à la surveillance des autorités douanières italiennes.

Les autorité douanières suisses pourront charger leurs agents d'accompagner les trains sur cette section et de procéder aux opérations douanières pour les bagages que portent avec eux les voyageurs qui partent des gares de Preglia, Varzo et Iselle à destination de la Suisse.

De leur côté, les autorités douanières italiennes auront le même droit sur la section Iselle-Brigue.

Les administrations des chemins de fer accorderont le passage gratuit aux agents chargés de cette escorte.

ART. 4. — Outre le droit de surveiller dans l'enceinte de la gare de Domodossola les magasins et lieux de dépôt des marchandises destinées à entrer dans leur propre pays, les agents douaniers des deux

1906
24 marzo

Etats auront, pendant le service, le droit d'accès dans tous les autres magasins et lieux de dépôt situés dans l'enceinte de la dite gare, et pourront assister aux opérations de chargement, de déchargement et de pesage faites par les agents du chemin de fer.

ART. 5. — Les bureaux de douane des deux Etats à Domodossola feront leur service respectif et procéderont aux opérations qui s'y rapportent conformément aux lois et règlements de leur propre pays, en accordant toutes les facilités et simplifications douanières possibles pour accélérer les expéditions.

Les expéditions urgentes, celles en transit et celles de simple exportation d'Italie en Suisse seront l'objet de leurs soins particuliers.

ART. 6. — Les bureaux de douane suisses de Domodossola pourront être désignés à l'extérieur par une inscription et par l'écusson de leur pays.

Le personnel de ces bureaux pourra porter l'uniforme et l'armement prescrit dans les règlements, sauf le fusil, dont le port n'est autorisé que pour l'escorte des trains, ou pendant la nuit, pour la garde des marchandises et de la caisse.

ART. 7. — La douane suisse aura le droit de procéder par voie pénale dans les cas et dans les formes établies par les lois suisses contre toute violation des prescription douanières suisses, qui serait commis à la gare de Domodossola ou sur la section du chemin de fer comprise entre cette gare et la frontière.

Les autorités suisses dont relève le bureau de douane suisse de Domodossola auront le droit de procéder à une enquête pour constater les contraventions de ce genre, de maintenir les séquestres et de juger les contraventions d'après les lois suisses.

A l'instance de ces autorités suisses, l'autorité italienne se chargera :

1906
24 marzo

1° de procéder à l'audition de témoins et d'experts ;

2° de procéder à des constatations officiels et à des perquisitions et d'en attester les résultats ;

3° de notifier aux inculpés les citations ou les sentences des autorités suisses.

ART. 8. — Le bureau de douane italien et le bureau de douane suisse à Domodossola se prêteront sur requête, mutuelle assistance, au moyen de la force armée dont chacun d'eux dispose, sans que des frais quelconques puissent être portés en compte à l'administration de l'Etat dans l'intérêt duquel l'assistance à été requise.

ART. 9. — La visite des bagages des voyageurs et les opérations douanières qui s'y rapportent se feront, si elles n'ont pas lieu en cours de route, auparavant ou ultérieurement, simultanément par les bureaux de douane des deux Etats, dans la salle commune de la gare de Domodossola affectée à cet usage, et aussitôt après l'arrivée des trains, afin que les voyageurs et leurs bagages puissent continuer leur route par le même train.

ART. 10. — Sur demande faite, soit par l'Administration des chemins de fer, soit par les voyageurs, la visite des bagages enregistrés pourra être réservée à un bureau de douane de l'intérieur des deux Etats autorisé à cet effet. Dan ce cas, les bagages seront accompagnés des pièces douanières nécessaires établies par le bureau de douane respectif de Domodossola.

ART. 11. — Pour l'accomplissement des opérations rentrant dans la compétence des bureaux des deux Etats à Domodossola, les marchandises devront passer de l'une à l'autre des administrations douanières sans l'intervention d'expéditeurs ou d'autres

1906
24 marzo

intermédiaires, sauf le concours nécessaire des agents des chemins de fer, auxquels seuls il est aussi réservé d'intervenir pour toutes les autres opérations douanières de la compétence des bureaux de douane italiens et sous réserve des prescriptions de l'article 10 de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer.

La visite douanière des colis de messageries (marchandises de grande vitesse en colis isolés) sera faite, en premier lieu, par les employés de l'Etat dont elles sortent et, ensuite, par ceux de l'Etat dans lequel doivent entrer.

ART. 12. — Les plombes et cadenas, etc., que porteront les wagons ou des colis isolés pour garantir les marchandises qui doivent être soumises aux opérations douanières à Domodossola pour le compte des deux Etats, ne seront enlevés par les employés du bureau de douane de sortie qu'en présence des employés de l'autre Etat, lesquels, s'il y a lieu, remplaceront immédiatement les plombs, cadenas, etc enlevés.

ART. 13. — Les trains arrivant de Suisse à destination de l'Italie devront être accompagnés de bordereaux indiquant le nombre des bagages enregistrés et les marchandises chargées dans chaque wagon.

Au premier arrêt sur territoire italien, ces bordereaux devront être remis, avec les autres papiers d'accompagnement prescrits, aux agents douaniers italiens qui doivent accompagner le train jusqu'à Domodossola.

Les colis de marchandises diverses contenus dans un même wagon peuvent être indiqués sommairement dans les bordereaux susmentionnés, mais dans ce cas l'administration du chemin de fer demeure obli-

1906
24 marzo

gée de présenter au bureau de douane compétent, pour l'accomplissement des opérations douanières, des bordereaux supplémentaires décrivant les marchandises par chaque wagon.

Les bordereaux précités seront établis dans la forme et au nombre prescrits par l'administraton douanière à laquelle ils doivent servir.

Les chemins de fer italiens procèderont aux formalités douanières pour les marchandises arrivant à Domodossola par les trains venant de Suisse, après remise faite par les chemins de fer suisses.

ART. 14. — Tous les trains à destination de la Suisse seront accompagnés de bordereaux indiquant toutes les marchandises transportées. Ces bordereaux seront remis immédiatement au bureau des douane de Brigue avec tous les papiers d'accompagnement.

Ces trains seront en outre accompagnés d'une liste des wagons plombés par la douane italienne, et la douane suisse de Brigue attestera sur cette liste, en y apposant son timbre à date, l'entrée en Suisse desdits wagons. La liste sera en suite rendue au chemin de fer, qui la fera tenir à la douane italienne.

Les marchandises expédiées en colis isolés et dirigées sur la Suisse seront accompagnées des bulletins de la douane italienne pour la sortie de l'Etat.

La douane suisse, à la demande de la douane italienne, apposera sur lesdits bulletins son timbre à date, comme cela est prévu pour les listes des wagons plombés.

La douane italienne, aussi bien que la douane suisse, pourront toujours exiger que des wagons ou des compartiments séparés de wagons soient réservés pour les marchandises et bagages destinés à être déchargés dans les gares intermédiaires de Preglia,

1906
24 marzo

Varzo et Iselle ou chargés dans ces mêmes gares à destination de la Suisse.

ART. 15. — La provenance italienne des marchandises et des bagages chargés à Iselle, Varzo et Preglia dans des trains venant de Suisse, sera certifiée par des documents spéciaux de la douane italienne.

ART. 16. — Les opérations douanières pour les envois transportés par les services postaux seront remplies à la gare de Domodossola, même pour les envois concernant les bureaux de poste de Preglia, Varzo et Iselle.

ART. 17. — Dès l'arrivée à la gare internationale de Domodossola jusqu'au départ, les bagages à destination de la Suisse et les marchandises pour les quelles la douane suisse ferait éventuellement sur place les opérations, sont soumis, en ce qui concerne la reconnaissance, le déchargement, le chargement et la surveillance, aux dispositions de la douane suisse, en ayant égard aux intérêts de la douane italienne.

ART. 18. — La surveillance exercée par chacun des bureaux de douane des deux Etats sur les magasins, lieux de dépôt ou de stationnement des marchandises à la gare de Domodossola, n'a pour objet que de sauvegarder les intérêts du fisc de ces Etat et ne diminue en aucune façon la responsabilité des administrations de chemins de fer envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

ART. 19. — L'administration des chemins de fer italiens a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et leurs bagages, soumis aux formalités de douane, ne puissent entrer dans les gares de Domodossola, de Preglia, Varzo et Iselle, ni en sortir, que par les passages qui seront désignés à cet effet, dans l'intérêt douanier des deux Etats.

1906
24 marzo

ART. 20. — Les administrations de chemins de fer sont tenues de prévenir en temps utile les bureaux locaux de douane des deux Etats de tout changement, ordinaire ou extraordinaire, apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire.

ART. 21. — Les administrations des chemins de fer et, en leur nom, leurs bureaux dans les gares devront empêcher, sous leur responsabilité, qu'aucune marchandise ni aucun bagage ne sortent de la gare sans que les formalités de douane italiennes et suisses aient été remplies.

En cas d'inobservation de cette prescription, lesdites administrations encourront les pénalités prévues par les lois des deux Etats.

Les administrations de chemins de fer ont de même l'obligation de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les marchandises déposées dans des locaux spéciaux pour une destination déterminée, ne soient pas retirées de ces locaux, pour recevoir une autre destination, sans le consentement exprès des bureaux de douane intéressés.

ART. 22. — Les autorités italiennes accorderont aux employés et agent des douanes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection qu'aux employés et agents de douane italiens.

ART. 23. — Les employés et agents des douanes suisses de service à Domodossola dépendront exclusivement de l'autorité suisse pour tout ce qui concerne le service et la discipline.

Les susdits employés et agents, ainsi que les membres de leurs familles, ne seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune autre prestation personnelle au profit de l'Etat italien.

1906
24 marzo

ART. 24. — Les employés et agents de toutes les administrations suisses, de service sur la section Domodossola-Iselle ou dans la gare internationale de Domodossola jouiront, eux et leurs familles, lors de leur premier établissement, de la franchise des droits de douane ou autres pour les meubles, effets et tous objets de leur ménage déjà usagés.

Les uniformes de tout le personnel des administrations suisses et les armes des gardes-frontière suisses stationnés à Domodossola seront de même, à leur entrée en Italie, exempts de tout droit de douane ou autre, ainsi que tous les meubles, outils, ustensiles, formulaires, etc., nécessaires à tous les bureaux suisses établis sur la section de chemin de fer de Domodossola à Iselle et dans la gare de Domodossola.

Les combustibles, les matières à graisser, les pièces de rechange du matériel roulant et des locomotives, nécessaires à la traction (y compris l'éclairage, le chauffage et le nettoyage) et à la conduite des trains sur la section de Domodossola à la frontière italo-suisse seront de même exempts de tout droit d'entrée ou autre en Italie.

ART. 25. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année a partir du jour où elle serait dénoncée par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

1906
24 marzo

Fait, en double expédition, à Rome, le 24 mars dix-neuf cent six.

(*L. S.*) GUICCIARDINI (*L. S.*) J. B. PIODA

Scambio delle ratifiche. — Roma, 25 maggio 1906.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 6 giugno 1906, n. 253.

XVII.

7 aprile 1906

ALGECIRAS.

Atto generale per gli affari del Marocco.

Au nom de Dieu tout puissant :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté le Sultan du Maroc ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc., etc,. etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède ;

s'inspirant de l'intérêt qui s'attache à ce que l'ordre, la paix et la prospérité règnent au Maroc, et ayant reconnu que ce but précieux ne saurait être atteint que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance de Sa Majesté le Sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité, ont résolu sur l'invitation qui Leur a été adressée par Sa Majesté Chérifienne de réunir une Conférence à Algéciras pour arriver à une entente

1906
7 aprile

sur les dites réformes, ainsi que pour examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application, et ont nommé pour Leurs Délégués plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE
ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND :

le sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Christian, comte de Tattenbach, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Fidèle ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

le sieur Rodolphe, comte de Welsersheimb, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Léopold, comte de Bolesta-Koziebrodzki, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

le sieur Maurice baron Joostens, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

le sieur Conrad comte de Buisseret-Steenbecque de Blarenghien, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc ;

SA MAJESTE' LE ROI D'ESPAGNE :

don Juan Manuel Sánchez y Gutierrez de Castro, duc de Almodóvar del Rio, Son Ministre d'Etat, et

1906
7 aprile

don Juan Pérez-Caballero y Ferrer, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

le sieur Henry White, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi d'Italie, et

le sieur Samuel R. Gummeré, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Maroc ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

le sieur Paul Révoil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Française auprès de la Confédération Suisse, et

le sieur Eugène Regnault, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

sir Arthur Nicolson, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Emile marquis Visconti Venosta, chevalier de l'ordre de la Très-Sainte Annonciade, et

le sieur Giulio Malmusi, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc ;

1906
7 aprile

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

el hadj Mohamed ben-el Arbi Ettorrés, Son Délégué à Tanger et Son Ambassadeur extraordinaire,
el hadj Mohamed ben Abdesselam el Mokri, Son Ministre des dépenses,
el hadj Mohamed Es-Seffar, et
sid Abderrahman Bennis ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

le sieur Jonkheer Annibal Testa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près sa Majesté Catholique :

SA MAJESTÉ
LE ROI DU PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

le sieur Antoine comte de Tovar, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
le sieur François-Robert comte de Martens Ferrão, pair du royaume, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Maroc ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

le sieur Arthur comte Cassini, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et
le sieur Basile de Bacheracht, Son Ministre au Maroc ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

le sieur Robert Sager, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique et près Sa Majesté Très-Fidèle ;

1906
7 aprile

lesquels, munis des pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont, conformément au programme sur lequel Sa Majesté Chérifienne et les Puissances sont tombées d'accord, successivement discuté et adopté :

I. Une déclaration relative à l'organisation de la police ;

II. Un règlement concernant la surveillance et la répression de la contrabande des armes ;

III. Un acte de concession d'une banque d'Etat marocaine ;

IV. Une déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus ;

V. Un règlement sur les douanes de l'empire et la répression de la fraude et de la contrebande ;

VI. Une déclaration relative aux services publics et aux travaux publics ;

et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordinés en un seul instrument, les ont réunis en un acte général composé des articles suivants :

CHAPITRE I.

Déclaration relative à l'organisation de la police.

ART. 1er. — La Conférence, appelée par Sa Majesté le Sultan à se prononcer sur les mesures nécessaires pour organiser la police, déclare que les dispositions à prendre sont les suivantes.

ART. 2. — La police sera placée sous l'autorité souveraine de Sa Majesté le Sultan. Elle sera recrutée par le Makhzen parmi les musulmans maro-

1906
7 aprile

cains, commandée par des caïds marocains et répartie dans le huit ports ouverts au commerce.

ART. 3. — Pour venir en aide au Sultan dans l'organisation de cette police, des officiers et sous officiers instructeurs espagnols, des officiers et sous-officiers instructeurs français, seront mis à sa disposition par leurs Gouvernements respectifs, qui soumettront leur désignation à l'agrément de Sa Majesté Chérifienne. Un contrat passé entre le Makhzen et les instructeurs, en conformité du règlement prévu à l'article 4, déterminera les conditions de leur engagement et fixera leur solde qui ne pourra pas être inférieure au double de la solde correspondante au grade de chaque officier ou sous-officier. Il leur sera alloué, en outre, une indemnité de résidence variable suivant les localités. Des logements convenables seront mis à leur disposition par le Makhzen, qui fournira également les montures et les fourrages nécessaires.

Les Gouvernements auxquels ressortissent les instructeurs se reservent le droit de les rappeler et de les remplacer par d'autres, agréés et engagés dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Ces officiers et sous-officiers prêteront, pour une durée de cinq années à dater de la ratification de l'acte de la Conférence, leur concours à l'organisation des corps de police chérifiens. Ils assureront l'instruction et la discipline conformément au règlement qui sera établi sur la matière ; ils veilleront également à ce que les hommes enrôlés possèdent l'aptitude au service militaire. D'une façon générale, ils devront surveiller l'administration des troupes et contrôler le paiement de la solde qui sera effectué par l'Amin, assisté de l'officier instructeur comptable. Ils prêteront aux autorités marocaines,

1906
7 aprile

investies du commandement de ces corps, leur concours technique pour l'exercice de ce commandement.

Les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police, seront arrêtées d'un commun accord entre le ministre de la guerre chérifien ou son délégué, l'inspecteur prévu à l'article 7, l'instructeur français et l'instructeur espagnol les plus élevés en grade.

Le règlement devra être soumis au corps diplomatique à Tanger qui formulera son avis dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le règlement sera mis en application.

ART. 5. — L'effectif total des troupes de police ne devra pas dépasser deux mille cinq cents hommes ni être inférieur à deux mille. Il sera réparti suivant l'importance des ports par groupes, variant de cent cinquante à six cents hommes. Le nombre des officiers espagnols et français sera de seize à vingt ; celui des sous-officiers espagnols et français, de trente à quarante.

ART. 6. — Les fonds, nécessaires à l'entretien et au paiement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au trésor chérifien par la banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police, qui ne devra pas dépasser deux millions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

ART. 7. — Le fonctionnement de la police sera, pendant la même période de cinq années, l'objet d'une inspection général qui sera confiée par Sa Majesté Chérifienne à un officier supérieur de l'armée suisse, dont le choix sera proposé à son agrément par le Gouvernement fédéral suisse.

1906
7 aprile

Cet officier prendra le titre d'inspecteur général et aura sa résidence à Tanger.

Il inspectera, au moins une fois par an, les divers corps de police et, à la suite de ces inspections, il établira un rapport qu'il adressera au Makhzen.

En dehors des rapports réguliers, il pourra, s'il le juge nécessaire, établir des rapports spéciaux sur toute question concernant le fonctionnement de la police.

San intervenir directement dans le commandement ou l'instruction, l'inspecteur général se rendra compte des résultats obtenus par la police chérifienne, au point de vue du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les localités où cette police sera installée.

ART. 8. — Les rapports et communications, faits au Makhzen par l'inspecteur général au sujet de sa mission, seront en même temps remis en copie au doyen du corps diplomatique à Tanger, afin que le corps diplomatique soit mis à même de constater que la police chérifienne fonctionne conformément aux décisions prises par la Conférence et de surveiller si elle garantit, d'une manière efficace et conforme aux traités, la sécurité des personnes et des biens des ressortissants étrangers, ainsi que celle des transactions commerciales.

ART. 9. — En cas de réclamations dont le corps diplomatique serait saisi par la légation intéressée, le corps diplomatique pourra, en avisant le représentant du Sultan, demander à l'inspecteur général de faire une enquête et d'établir un rapport sur ces réclamations, à toutes fins utiles.

ART. 10. — L'inspecteur général recevra un traitement annuel de vingt-cinq mille francs. Il lui sera alloué, en outre, une indemnité de six mille francs pour frais de tournées. Le Makhzen mettra à sa dis-

1906
7 aprile

position une maison convenable et pourvoira à l'entretien de ses chevaux.

ART. 11. — Les conditions matérielles de son engagement et de son installation, prèvues à l'art. 10, feront l'objet d'un contrat passé entre lui et le Makhzen. Ce contrat sera communiqué en copie au corps diplomatique.

ART. 12. — Le cadre des instructeurs de la police chérifienne (officiers et sous-officiers) sera espagnol à Tétouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca, et français dans les trois autres ports.

CHAPITRE II.

Règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes.

ART. 13. — Sont prohibés dans toute l'étendue de l'empire chérifien, sauf dans les cas spécifiés aux articles 14 et 15, l'importation et le commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres, salpêtre, fulmicoton, nitro-glycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions.

ART. 14. — Les explosifs nécessaires à l'industrie et aux travaux publics pourront néanmoins être introduits. Un règlement, pris dans les formes indiquées à l'article 18, déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée leur importation.

ART. 15. — Les armes, pièces d'armes et munitions, destinées aux troupes de Sa Majesté Chérifienne, seront admises après l'accomplissement des formalités suivantes :

Une déclaration, signée par le ministre de la guerre marocain, énonçant le nombre et l'espèce des fournitures de ce genre commandées à l'industrie étrangère,

1906
7 aprile

devra être présentée à la légation du pays d'origine qui y apposera son visa.

Le dédouanement des caisses et colis contenant les armes et munitions, livrées en exécution de la commande du Gouvernement marocain, sera opéré sur la production :

1° de la déclaration spécifiée ci-dessus ;

2° du connaissement indiquant le nombre, le poids des colis, le nombre et l'espèce des armes et munitions qu'ils contiennent. Ce document devra être visé par la légation du pays d'origine, qui marquera au verso les quantités successives précédemment dédouanées. Le visa sera refusé à partir du moment où la commande aura été intégralement livrée.

ART. 16. — L'importation des armes de chasse et de luxe, pièces d'armes, cartouches chargées et non chargées, est également interdite. Elle pourra, toutefois, être autorisée :

1° pour les besoins strictement personnels de l'importateur ;

2° pour l'approvisionnement des magasins d'armes autorisés conformément à l'article 18.

ART. 17. — Les armes et munitions de chasse ou de luxe seront admises pour les besoins strictement personnels de l'importateur, sur la production d'un permis délivré par le représentant du Makhzen à Tanger. Si l'importateur est étranger, le permis ne sera établi que sur la demande de la légation dont il relève.

En ce qui concerne les munitions de chasse, chaque permis portera au maximum sur mille cartouches ou les fournitures nécessaires à la fabrication de mille cartouches.

Le permis ne sera donné qu'a des personnes, n'ayant encouru aucune condamnation correctionnelle.

1906
7 aprile

ART. 18. — Le commerce des armes de chasse et de luxe, non rayées, de fabrication étrangère, ainsi que des munitions qui s'y rapportent, sera réglementé, dès que les circonstances le permettront, par décision chérifienne, prise conformément à l'avis du corps diplomatique à Tanger, statuant à la majorité des voix. Il en sera de même des décisions, ayant pour but de suspendre ou de restreindre l'exercice de ce commerce.

Seules les personnes ayant obtenu une licence spéciale et temporaire du Gouvernement marocain, seront admises à ouvrir et exploiter des débits d'armes et de munitions de chasse. Cette licence ne sera accordée que sur demande écrite de l'intéressé, appuyée d'un avis favorable de la légation dont il relève.

Des règlements, pris dans la forme indiquée au paragraphe premier de cet article, détermineront le nombre des débits pouvant être ouverts à Tanger et, éventuellement, dans les ports qui seront ultérieurement désignés. Ils fixeront les formalités imposées à l'importation des explosifs à l'usage de l'industrie et des travaux publics, des armes et munitions destinées à l'approvisionnement des débits, ainsi que les quantités maxima qui pourront être conservées en dépot.

En cas d'infractions aux prescriptions réglementaires, la licence pourra être retirée à titre temporaire ou à titre définitif, sans préjudice des autres peines encourues par les délinquants.

ART. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation, et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

1906
7 aprile

ART. 20. — L'introduction, ou tentative d'introduction, par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, sera punie :

1° d'une amende de cinq cents à deux mille pesetas et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée :

2° d'un emprisonnement de cinq jours à un an ; ou de l'une des deux pénalités seulement.

ART. 21. — L'introduction, ou tentative d'introduction, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, sera punie :

1° d'une amende de mille à cinq mille pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

2° d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; ou de l'une des deux pénalités seulement.

ART. 22 — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 20.

ART. 23. — Les complices des delits prévus aux articles 20, 21 et 22, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

ART. 24. — Quand il y aura des indices sérieux, faisant soupçonner qu'un navire mouillé dans un port ouvert au commerce transporte, en vue de leur introduction au Maroc, des armes, des munitions ou d'autres marchandises prohibées, les agents de la douane chérifienne devront signaler ces indices à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède, avec l'assistance d'un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, vérifications, ou visites qu'elle jugera nécessaires.

1906
7 aprile

ART. 25. — Dans le cas d'introduction ou de tentative d'introduction par mer de marchandises prohibées, en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'au paiement des amendes prononcées. Toutefois, la saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

ART. 26. — Le Makhzen conservera les marchandises confisquées, soit pour son propre usage, si elles peuvent lui servir, à condition que les sujets de l'empire ne puissent s'en procurer, soit pour les faire vendre en pays étranger.

Les moyens de transport à terre pourront être confisquée et seront vendus au profit du trésor chérifien.

ART. 27. — La vente des armes réformées par le Gouvernement marocain sera prohibée dans toute l'étendue de l'empire chérifien.

ART. 28. — Des primes, à prélever sur le montant des amendes prononcées, seront attribuées aux indicateurs qui auront amené la découverte des marchandises prohibées et aux agents qui en auront opéré la saisie ; ces primes seront ainsi attribuées, après déduction, s'il y a lieu, des frais du procès, un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs, un tiers aux agents ayant saisi la marchandise, et un tiers au trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor chérifien.

1906
7 aprile

ART. 29. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

ART. 30. — Dans la région frontière de l'Algérie, l'application du règlement sur la contrebande des armes restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application du règlement sur la contrebande des armes dans le Riff et, en géneral, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

CHAPITRE III.

Acte de concession d'une banque d'Etat.

ART. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de « Banque d'Etat du Maroc », pour exercer les droits ci-après spécifiés, dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan pour une durée de quarante années, à partir de la ratification du présent acte.

ART. 32. — La banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'empire marocain.

1906
7 aprile

La banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonction, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers, après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée par au moins un tiers en or ou monnaie or.

ART. 33. — La banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de credit, les fonctions de trésorier-payeur de l'empire. A cet effet le Gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la banque le produit des revenus des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le Gouvernement marocain devra le faire verser à la banque, ainsi que les revenus qu'ils pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

ART. 34. — La banque sera l'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour les dits emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toutes maisons de banque ou établissement de crédit.

Mais, pour les bons du trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait négocier, sans en faire l'objet d'une émission publique, la banque sera chargée, à l'exclu-

1906
7 aprile

sion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du Gouvernement marocain.

ART. 35. — A valoir sur les rentrées du trésor, la banque fera au Gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La banque ouvrira en outre au Gouvernement, pour une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police, organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de sept pour cent, commission de banque comprise, et la banque pourra demander au Gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du trésors.

Si, avant l'expiration de dix années, le Gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances, faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

ART. 36. — Le produit de la taxe spéciale (articles 33 et 66) formera un fonds spécial dont la banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescription arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la banque pourra ouvrir à ce fonds un

crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure. 1906 7 aprile

Le conditions de taux et de commissions seront les mêmes que celles fixées à l'articles précédent pour l'avance en compte-courant au trésor.

ART. 37. — La banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

ART. 38. La banque, dont le siège social serait à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

ART. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la banque ainsi que des succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la banque les frais de construction de ces établissements. La banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

ART. 40. — Le Gouvernement chérifien assurera sous sa responsabilité la sécurité et la protection de la banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

ART. 41. — La banque, ses succursales et agences, seront exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer ; il en

1906
7 aprile

est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets. L'importation et l'exportation des métaux et monnaies, destinés aux opérations de la banque, seront autorisées et exemptes de tout droit.

ART. 42. — Le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le conseil d'administration de la banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque ; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y opposer son sceau ; il sera chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du trésor avec la banque.

ART. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la banque et du Gouvernement marocain sera établi par le comité spécial, prévu à l'article 57, et approuvé par les censeurs.

ART. 44. — La banque, constituée avec approbation du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

ART. 45. — Les actions intentées au Maroc par la banque seront portées devant le tribunal consulaire

1906
7 aprile

du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions, intentées au Maroc contre la banque, seront portées devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de de deux assesseurs. Le corps diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs, et de leurs suppléants.

Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

ART. 46. — En cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

ART. 47. — Les statuts de la banque seront établis d'après les bases suivantes par un comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les censeurs et ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 48. — L'assemblée générale constitutive de la société fixera le lieu où se tiendront les assemblées des actionnaires et les rèunions du conseil d'administration ; toutefois, ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville s'il le juge utile.

La direction de la banque sera fixée à Tanger.

1906
7 aprile

ART. 49 — La banque sera administrée par un conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ; ce sont eux notamment qui nommeront les directeurs, sous-directeurs et membres de la commission indiquée à l'article 54, ainsi que les directeurs des succursales et agences.

Tous les employés de la société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

ART. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs ; ils seront rééligibles.

A la constitution de la société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers, ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession de au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où par suite de ces dispositions un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de dési-

gner un administrateur, l'assemblée générale dex actionnaires pourvoirait directement à cette désignation. 1906 7 aprile

ART. 51. — Chacun des établissements ci-après : Banque de l'empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera,avec l'agrément de son Gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

ART. 52. — Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire, mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires, ni dans l'administration intérieure de la banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la banque, demander, soit au conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la banque et assister aux réunions du conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'au-

1906
7 aprile

tres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du conseil d'administration. Le conseil d'administration transmettra, sans délai, une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'acte de la Conférence.

ART. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement, affectés aux censeurs, seront établis par le comité d'études des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la banque d'Etat du Maroc.

ART. 54. — Il sera institué à Tanger auprès de la direction une commission, dont les membres seront choisis par le conseil d'administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, proprietaires d'actions de la banque.

Cette commission, qui sera présidée par un des directeurs, ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au conseil d'administration.

ART. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

1906
7 aprile

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

ART. 56. — Le capital initial de la banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque Puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié, ainsi que le droit de désignation des administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque, choisie comme chef de groupe, pourra avec l'autorisation de son Gouvernement être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats, qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription, auront à communiquer cette intention au Gouvernement royal d'Espagne dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature du présent acte par les représentants des puissances.

Toutefois deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au *consortium* des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le *consortium* à la Banque d'Etat du Maroc :

1° des droits spécifiés à l'article 33 du contrat ;

2° du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

ART. 57. — Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription notifiée par le Gouvernement royal d'Espagne aux Puissances inté-

1906
7 aprile

ressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira à fin d'élaborer les statuts de la banque.

L'assemblée générale constitutive de la société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

ART. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être apportée si ce n'est sur la proposition du conseil d'administration et après avis conforme des censeurs et du haut commissaire impérial.

Ces modifications devront être votées par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV.

Déclaration concernant un meilleur rendement des impots et la création de nouveaux revenus.

ART. 59. — Dès que le *tertib* sera mis à exécution d'une façon régulière à l'égard des sujets marocains, les représentants des Puissances à Tanger y soumettront leurs ressortissants dans l'empire. Mais il est entendu que le dit impôt ne sera appliqué aux étrangers :

a) que dans les conditions fixées par le règlement du corps diplomatique à Tanger en date 23 novembre 1903 ;

b) que dans les localités où il sera effectivement perçu sur les sujets marocains.

1906
7 aprile

Les autorités consulaires retiendront un tantième pour cent des sommes encaissées sur leurs ressortissants pour couvrir les frais occasionnés par la rédaction des rôles et le recouvrement de la taxe.

Le taux de cette retenue sera fixé, d'un commun accord, par le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

ART. 60. — Conformément au droit qui leur a été reconnu par l'article 11 de la convention de Madrid (*a*), les étrangers pourront acquérir des propriétés dans toute l'étendue de l'empire chérifien et Sa Majesté le Sultan donnera aux autorités administratives et judiciaires les instructions nécessaires pour que l'autorisation de passer les actes ne soit pas refusée sans motif légitime. Quant aux transmissions ultérieures par actes entre vifs ou après décès, elles continueront à s'exercer sans aucune entrave.

Dans les ports ouverts au commerce et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports, Sa Majesté le Sultan accorde, d'une façon générale, et sans qu'il soit désormais nécessaire de l'obtenir spécialement pour chaque achat de propriété par les étrangers, le consentement exigé par l'article 11 de la convention de Madrid.

A Kzar el Kebir, Arzila, Azemmour et, éventuellement, dans d'autres localités du litoral ou de l'intérieur, l'autorisation générale ci-dessus mentionnée est également accordée aux étrangers, mais seulement pour les acquisitions dans un rayon de deux kilomètres autour de ces villes.

(*a*) Convenzione 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco ; vedi a pag. 68 del vol. VIII di questa Raccolta.

1906
7 aprile

Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages.

Avant d'autoriser la rédaction des actes transmissifs de propriété, le cadi devra s'assurer, conformément à la loi musulmane, de la régularité des titres.

Le Makhzen désignera, dans chacune des villes et circonscriptions indiquées au présent article, le cadi qui sera chargé d'effectuer ces vérifications.

ART. 61. — Dans le but de créer de nouvelles ressources au Makhzen, la Conférence reconnait, en principe, qu'une taxe pourra être établie sur les constructions urbaines.

Une partie des récettes ainsi réalisées sera affectée aux besoins de la voirie et de l'hygiène municipale et, d'une façon générale, aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

La taxe sera due par le propriétaire marocain ou étranger sans aucune distinction ; mais le locataire ou le détenteur de la clef en sera responsable envers le trésor marocain.

Un règlement édicté d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et le corps diplomatique à Tanger, fixera le taux de la taxe, son mode de perception et d'application et déterminera la quotité des ressources ainsi créées qui devra être affectée aux dépenses d'amélioration et d'entretien des villes.

A Tanger, cette quotité sera versée au conseil sanitaire international, qui en réglera l'emploi jusqu'à la création d'une organisation municipale.

ART. 62. — Sa Majesté Chérifienne, ayant décidé en 1901 que les fonctionnaires marocains, chargés de la perception des impôts agricoles, ne recevraient plus des populations ni *sokhra* ni *mouna*, la Confé-

1906
7 aprile

rence estime que cette règle devra être généralisée autant que possible.

ART. 63. — Les délégués chérifiens ont exposé que des biens habous ou certaines propriétés domaniales, notamment des immeubles du Makhzen, occupés contre paiement de la redevance de six pour cent, sont détenus par des ressortissants étrangers, sans titre réguliers ou en vertu de contrats sujets à révision. La Conférence, désireuse de remédier à cet état de chose, charge le corps diplomatique à Tanger de donner une solution équitable à ces deux questions, d'accord avec le commissaire spécial que Sa Majesté Chérifienne voudra bien désigner à cet effet.

ART. 64. — La Conférence prend acte des propositions, formulées par les délégués chérifiens au sujet de la création des taxes sur certains commerces, industries et professions.

Si, à la suite de l'application de ces taxes aux sujets marocains, le corps diplomatique à Tanger estimait qu'il y a lieu de les étendre aux ressortissants étrangers, il est, dès à présent, spécifié que les dites taxes seront exclusivement municipales.

ART. 65. — La Conférence se rallie à la proposition faite par la délégation marocaine d'établir avec l'assistance du corps diplomatique :

a) un droit de timbre sur les contrats et actes authentiques passés devant les *adoul* ;

b) un droit de mutation, au maximum de deux pour cent, sur les ventes immobilières ;

c) un droit de statistique et de pesage, au maximum de un pour cent *ad valorem*, sur les marchandises transportées par cabotage ;

d) un droit de passeport à percevoir sur les sujets marocains ;

1906
7 aprile

e) éventuellement, des droits de quais et de phares dont le produit devra être affecté à l'amélioration de ports.

ART. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une taxe spéciale s'élévant à deux et demi pour cent *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'empire chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le corps diplomatique a Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien d'accord avec le corps diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin, être assisté d'un ou plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la banque d'Etat du Maroc qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le représentant de Sa Majesté Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de cinq délégués du corps diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionaire qui, en se conformant aux prescriptions

1906
7 aprile

du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

ART. 67. — La Conférence, sous réserve des observations présentées à ce sujet, émet le vœu que les droits d'exportation des marchandises ci-après soient réduits de la manière suivante :

pois chiches.....	20	pour	100
maïs	20	»	100
orge	50	»	100
blé	34	»	100

ART. 68. — Sa Majesté Chérifienne consentira à élever à dix mille le chiffre de six mille têtes de bétail de l'espèce bovine que chaque Puissance aura le droit d'exporter du Maroc. L'exportation pourra avoir lieu par tous les bureaux de douane. Si, par suite de circonstances malheureuses, une pénurie de bétail était constatée dans une région déterminée, Sa Majesté Chérifienne pourrait interdire temporairement la sortie du bétail par le port, ou les ports, qui desservent cette région. Cette mesure ne devra pas excéder une durée de deux années ; elle ne pourra pas être appliquée à la fois à tous les ports de l'empire.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.

1906
7 aprile

La Conférence émet, en outre, le vœu qu'un service d'inspection vétérinaire soit organisé au plus tôt dans les ports de la côte.

ART. 69. — Conformément aux décisions antérieures de Sa Majesté Chérifienne et notamment à la décision du 28 septembre 1901, est autorisé entre tous les ports de l'empire le transport par cabotage des céréales, grains, légumes, œufs, fruits, volailles, et, en général, des marchandises et animaux de toute espèce, originaires ou non du Maroc, à l'exception des chevaux, mulets, ânes et chameaux, pour lesquels un permis spécial du Makhzen sera nécessaire. Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que les dits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et aux règlements sur la matière.

ART. 70. — Le taux des droits de stationnement ou d'ancrage, imposés aux navires dans les ports marocains, se trouvant fixé par des traités passés avec certaines puissances, ces puissances se montrent disposées à consentir la révision des dits droits. Le corps diplomatique à Tanger est chargé d'établir, d'accord avec le Makhzen, les conditions de la révision qui ne pourra avoir lieu qu'après l'amélioration des ports.

ART. 71. — Les droits de magasinage en douane seront perçus dans tous les ports marocains où il existera des entrepôts suffisants conformément aux règlements pris ou à prendre sur la matière par le Gouvernement de sa Majesté Chérifienne, d'accord avec le corps diplomatique à Tanger.

ART. 72 — L'opium et le kif continueront à faire l'objet d'un monopole au profit du Gouvernement chérifien. Néanmoins, l'importation de l'opium spé-

1906
7 aprile

cialement destiné à des emplois pharmaceutiques sera autorisée par permis spécial, délivré, par le Makhzen sur la demande de la légation dont relève le pharmacien ou médecin importateur. Le gouvernement chérifien et le corps diplomatique régleront, d'un commun accord, la quantité maxima à introduire.

ART. 73. — Les représentants des Puissances prennent acte de l'intention du Gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que le dit monopole pourrait occasionner à ceux d'entr'eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 74. — Le principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, sera appliqué aux fermes concernant le monopole de l'opium et du kif. Il en serait de même pour le monopole du tabac, s'il était établi.

ART. 75. — Au cas où il y aurait lieu de modi fier quelqu'une des dispositions de la présente déclaration, une entente devra s'établir à ce sujet entre le Makhzen et le corps diplomatique à Tanger.

ART. 76. — Dans tous les cas prévus par la présente déclaration où le corps diplomatique sera appelé à intervenir, sauf en ce qui concerne les articles 64, 70 et 75, les décisions seront prises à la majorité des voix.

1906
7 aprile

Chapitre V.

Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

Art. 77. — Tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou du Maroc, devra dans les vingt-quatre heures de son admission en libre pratique dans un des ports de l'empire, déposer au bureau de douane une copie exacte de son manifeste, signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire. Il devra, en outre, s'il en est réquis, donner communication aux agents de la douane de l'original de son manifeste.

La douane aura la faculté d'installer à bord un ou plusieurs gardiens pour prévenir tout trafic illégal.

Art. 78. — Sont exempts du dépôt du manifeste :

1° les bâtiments de guerre ou affrêtés pour le compte d'une Puissance ;

2° les canots appartenant à des particuliers, qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

3° les bateaux ou embarcations employés à la pêche en vue des côtes ;

4° les yachts uniquement employés à la navigation de plaisance et enregistrés au port d'attache dans cette catégorie ;

5° les navires chargés spécialement de la pose et de la réparation des cables télégraphiques ;

6° les bateaux uniquement affectés au sauvetage ;

7° les bâtiments hospitaliers ;

8° les navires-écoles de la marine marchande, ne se livrant pas à des opérations commerciales.

Art. 79. — Le manifeste déposé à la douane devra annoncer la nature et la provenance de la car-

gaison avec les marques et numeros des caisses, balles, ballots, barriques, etc. 1906 7 aprile

ART. 80. — Quand il y aura des indices sérieux faisant soupçonner l'inexactitude du manifeste, ou quand le capitaine du navire refusera de se prêter à la visite et aux vérifications des agents de la douane, le cas sera signalé à l'autorité consulaire compétente afin que celle-ci procède avec un délégué de la douane chérifienne, aux enquêtes, visites et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

ART. 81. — Si, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures indiqué à l'article 77, le capitaine n'a pas déposé son manifeste, il sera passible, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, d'une amende de cent cinquante pesetas par jour de retard, sans toutefois que cette amende puisse dépasser six cents pesetas. Si le capitaine a présenté frauduleusement un manifeste inexact ou incomplet, il sera personellement condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'a pas produit de manifeste, et à une amende de cinq cents à mille pesetas, et le bâtiment et les marchandises pourront en outre être saisis par l'autorité consulaire compétente pour la sureté de l'amende.

ART. 82. — Toute personne, au moment de dédouaner les marchandises importées ou destinées à l'exportation, doit faire à la douane une déclaration détaillée, énonçant l'espèce, la qualité, le poids, les marques et les numéros des colis qui les contiennent.

ART. 83. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis ou de marchandises qu'il n'en a été déclaré, le déclarant, à moins qu'il ne puisse justifier de sa bonne foi, devra payer double droit pour les marchandises manquant, et les mar-

1906
7 aprile

chandises présentées seront retenues en douane pour la sûreté de ce double droit ; si, au contraire, on trouve à la visite un excédent, quant au nombre des colis, à la quantité ou au poids des marchandises, cet excédent sera saisi et confisqué au profit du Makhzen, à moins que le déclarant ne puisse justifier de sa bonne foi.

ART. 84. — Si la déclaration a été reconnue inexacte quant à l'espèce ou à la qualité, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, les marchandises inexactement déclarées seront saisies et confisquées au profit du Makhzen par l'autorité compétente.

ART. 85. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue inexacte quant à la valeur déclarée, et si le déclarant ne peut justifier de sa bonne foi, la douane pourra, soit prélever le droit en nature séance tenante, soit, au cas où la marchandise est indivisible, acquérir la dite marchandise, en payant immédiatement au déclarant la valeur déclarée, augmentée de cinq pour cent.

ART. 86. — Si la déclaration est reconnue fausse quant à la nature des marchandises, celles-ci seront considérées comme n'ayant pas été déclarées et l'infraction tombera sous l'application des articles 88 et 90 ci-après et sera punie des peines prévues aux dits articles.

ART. 87. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande de marchandises soumises au droit, soit par mer, soit par terre, seront passibles de la confiscation des marchandises, sans préjudice des peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

1906
7 aprile

Seront en outre saisis et confisqués les moyens de transport par terre dans le cas où la contrebande constituira la partie principale du chargement.

ART. 88. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane, seront punis d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur des marchandises, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 89. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'introduction, toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation, en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane, seront punis d'une amende de trois cents à cinq cents pesetas et d'une amende supplémentaire, égale à trois fois la valeur de la marchandise, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 90. — Les complices des délits prévus aux articles 88 et 89 seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appreciés d'après la législation du tribunal saisi.

ART. 91. — En cas de tentative ou flagrant délit d'importation, de tentative ou flagrant délit d'exportation de marchandises par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane marocaine pourra amener le navir au port le plus proche pour être remis à l'autorité consulaire, laquelle pourra le saisir et maintenir la saisie jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées.

La saisie du navire devra être levée, en tout état de l'instance, en tant que cette mesure n'entravera pas l'instruction judiciaire, sur désignation du mon-

1906
7 aprile

tant maximum de l'amende entre les mains de l'autorité consulaire, ou sous caution solvable de la payer acceptée par la douane.

ART. 92. — Les dispositions des articles précédents seront applicables à la navigation de cabotage.

ART. 93. — Les marchandises, non soumises aux droits d'exportation, embarquées dans un port marocain pour être transportées par mer dans un autre port de l'empire, devront être accompagnées d'un certificat de sortie délivré par la douane, sous peine d'être assujetties au paiement du droit d'importation et même confisquées si elles ne figuraient pas au manifeste.

ART. 94. — Le transport par cabotage des produits soumis aux droits d'exportation ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les trois mois de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du Makhzen.

ART. 95. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant au bureau de douane où la liquidation aura été effectuée. Les droits *ad valorem* seront liquidés suivant la valeur au comptant et en gros de la marchandise rendue au bureau de douane, et franche de droits de douane et de magasinage. En cas d'avaries, il sera tenu compte dans l'estimation de la dépréciation subie par la marchandise. Les mar-

chandises ne pourront être retirées qu'après le paiement des droits de douane et de magasinage. 1906 7 aprile

Toute prise en charge ou perception devra faire l'objet d'un récépissé régulier, délivré par l'agent chargé de l'operation.

ART. 96. — La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger, et composée de :

1° trois membres désignés par le Gouvernement marocain ;

2° trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger ;

3° un délégué de la Banque d'Etat ;

4° un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 % 1904.

La Commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du Sultan pour les marocains. Ils seront désignés, autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consulats à Tanger.

Le tarif sera susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

1906
7 aprile

ART. 97. — Un comité permanent, dit « Comité des douanes », est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du service des douanes.

Ce Comité exercera sa haute surveillance sur le fonctionnement des douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidation et perception des taxes). Par la création du « Comité des douanes », il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15, et 16 du contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le Comité des douanes et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du corps diplomatique.

ART. 98. — Dans les douanes où il existe des magasins suffisants, le service de la douane prend en charge les marchandises débarquées à partir du moment où elles sont remises, contre récépissé, par le capitaine du bateau aux agents préposés à l'acconage jusqu'au moment où elles sont régulièrement dédouanées. Il est responsable des dommages causés par les pertes ou avaries de marchandise, qui sont imputables à la faute ou à la négligence de ses agents. Il n'est pas responsable des avaries résultant soit du dépérissement naturel de la marchandise, soit de

1906
7 aprile

son trop long séjour en magasin, soit des cas de force majeure.

Dans les douanes où il n'y a pas de magasins suffisants, les agents du Makhzen sont seulement tenus d'employer les moyens de préservation dont dispose le bureau de la douane.

Une révision du règlement de magasinage, actuellement en vigueur, sera effectuée par les soins du corps diplomatique statuant à la majorité, de concert avec le Gouvernement chérifien.

ART. 99. — Les marchandises et les moyens de transport à terre confisqués seront vendus par les soins de la douane, dans un délai de huit jours à partir du jugement définitif rendu par le tribunal compétent.

ART. 100. — Le produit net de la vente des marchandises et objets confisqués est acquis définitivement à l'Etat ; celui des amendes pécuniaires, ainsi que le montant des transactions, seront, après déduction des frais de toute nature, répartis entre le trésor chérifien et ceux qui auront participé à la répression de la fraude ou de la contrebande :

un tiers à répartir par la douane entre les indicateurs ;

un tiers aux agents ayant saisi la marchandise ;

un tiers au trésor marocain.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié des amendes sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au trésor marocain.

ART. 101. — Les autorités douanières marocaines devront signaler directement aux agents diplomatiques ou consulaires les infractions au présent règlement commises par leurs ressortissants, afin que ceux-ci soient poursuivis devant la juridiction compétente.

1906
7 aprile

Les mêmes infractions, commises par des sujets marocains, seront déférées directement par la douane à l'autorité chérifienne.

Un délégué de la douane sera chargé de suivre la procédure des affaires pendantes devant les diverses juridictions.

ART. 102. — Toute confiscation, amende, ou pénalité, devra être prononcée pour les étrangers par la juridiction consulaire et pour les sujets marocains par la juridiction chérifienne.

ART. 103. — Dans la région frontière de l'Algérie l'application du présent règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

De même, l'application de ce règlement dans le Riff et, en général, dans les régions frontières des possessions espagnoles, restera l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc.

ART. 104. — Les dispositions du présent règlement, autres que celles qui s'appliquent aux pénalités, pourront être revisées par le corps diplomatique à Tanger, statuant à l'unanimité des voix, et d'accord avec le Makhzen, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de son entrée en vigueur.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux services publics et aux travaux publics.

ART. 105. — En vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalités, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers.

ART. 106. — Dans le cas où le Gouvernement chérifien croirait devoir fair appel aux capitaux étrangers

1906
7 aprile

ou à l'industrie étrangère pour l'exploitation de services publics, ou pour l'exécution de travaux publics, routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres, les Puissances signataires se réservent de veiller à ce que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

ART. 107. — La validité des concessions qui seraient faites aux termes de l'article 106 ainsi que pour les fournitures d'Etat sera subordonnée, dans tout l'empire chérifien, au principe de l'adjudication publique, sans acception de nationalité, pour toutes les matières qui, conformément aux règles suivies dans les législations étrangères, en comportent l'application.

ART. 108. — Le Gouvernement chérifien, dès qu'il aura décidé de procéder par voie d'adjudication à l'exécution des travaux publics, en fera part au corps diplomatique ; il lui communiquera, par la suite, les cahiers des charges, plans, et tous les documents annexés au projet d'adjudication, de manière que les nationaux de toutes les Puissances signataires puissent se rendre compte des travaux projetés et être à même d'y concourir.

Un délai suffisant sera fixé à cet effet par l'avis d'adjudication.

ART. 109. — Le cahier des charges ne devra contenir, ni directément ni indirectement, aucune condition ou disposition qui puisse porter atteinte à la libre concurrence et mettre en état d'infériorité les concurrents d'une nationalité vis-à-vis des concurrents d'une autre nationalité.

ART. 110. — Les adjudications seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un règlement que le Gouvernement chérifien arrêtera avec l'assistance du corps diplomatique.

1906
7 aprile

L'adjudication sera prononcée par le Gouvernement chérifien en faveur du soumissionaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

ART. 111. — Les règles des articles 106 à 110 seront appliquées aux concessions d'exploitation de forêts de chênes-lièges, conformément aux dispositions en usage dans les législations étrangères.

ART. 112. — Un firman chérifien déterminera les conditions de concession et d'exploitation des mines, minières et carrières. Dans l'élaboration de ce firman le Gouvernement chérifien s'inspirera des législations étrangères existant sur la matière.

ART. 113. — Si, dans les cas mentionnés aux articles 106 à 112, il était nécessaire d'occuper certains immeubles, il pourra être procédé à leur expropriation moyennant le versement préalable d'une juste indemnité et conformément aux règles suivantes.

ART. 114. — L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour cause d'utilité publique et qu'autant que la nécessité en aura été constaté par une enquête administrative dont un règlement chérifien, élaboré avec l'assistance du corps diplomatique, fixera les formalités.

ART. 115. — Si les propriétaires d'immeubles sont sujets marocains, Sa Majesté Chérifienne prendra les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exécution des travaux qu'elle aura déclarés d'utilité publique.

ART. 116. — S'il s'agit de propriétaires étrangers, il sera procédé à l'expropriation de la manière suivante :

En cas de désaccord entre l'administration compétente et le propriétaire de l'immeuble à exproprier,

l'indemnité sera fixée par un jury spécial, ou s'il y a lieu, par arbitrage. 1906 7 aprile

ART. 117. — Ce jury sera composé de six experts estimateurs, choisis trois par le propriétaire, trois par l'administration qui poursuivra l'expropriation. L'avis de la majorité absolue prévaudra.

S'il ne peut se former de majorité, le propriétaire et l'administration nommeront chacun un arbitre et ces deux arbitres désigneront le tiers arbitre.

A défaut d'entente pour la désignation du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le corps diplomatique à Tanger.

ART. 118. — Les arbitres devront être choisis sur une liste établie au début de l'année par le corps diplomatique et, autant que possible, parmi les experts ne résidant pas dans la localité où s'exécute le travail.

ART. 119. — Le propriétaire pourra faire appel de la décision, rendue par les arbitres, devant la juridiction compétente, et conformément aux règles fixées en matière d'arbitrage par la législation à laquelle il ressortit.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 120. — En vue de mettre, s'il y a lieu, sa législation en harmonie avec les engagements contractés par le présent acte général, chacune des Puissances signataires s'oblige à provoquer, en ce qui la concerne, l'adoption des mesures législatives qui seraient nécessaires.

ART. 121. — Le présent acte général sera ratifié suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat ; les ratifications seront déposées à Madrid le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

1906
7 aprile

Il sera dressé du dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise aux Puissances signataires par la voie diplomatique.

ART. 122. — Le présent acte général entrera en vigueur le jour où toutes les ratifications auront été deposées, et au plus tard le trente-un décembre mil neuf cent six.

Au cas où les mesures législatives spéciales qui dans certains pays seraient nécessaires pour assurer l'application à leurs nationaux résidant au Maroc de quelques-unes des stipulations du présent acte général n'auraient pas été adoptées avant la date fixée pour la ratification, ces stipulations ne deviendraient applicables, en ce qui les concerne, qu'après que les mesures législatives ci-dessus visées auraient été promulguées.

ART. 123 ET DERNIER. — Tous les traités, conventions et arrangements des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires ont signé le présent acte général, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras le septième jour d'avril mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	JOSEPH DE RADOWITZ
		TATTENBACH
Pour l'Autriche-Hongrie :	»	WELSERSHEIMB
	»	BOLESTA-KOZIEBRODZKI

1906
7 aprile

Pour la Belgique :	(*L. S.*)	JOOSTENS
	»	Comte CONRAD DE BUISSERET
Pour l'Espagne :	»	El duque DE ALMODOVAR DEL RIO
	»	J. PEREZ-CABALLERO
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	»	HENRY WHITE
	»	SAMUEL R. GUMMERE'

Sous réserve de la déclaration faite en seance plénière de la Conférence le 7 avril 1906.

Pour la France :	(*L. S.*)	REVOIL
	»	L. REGNAULT
Pour la Grande-Bretagne :	»	A. NICOLSON
Pour l'Italie :	»	VISCONTI VENOSTA
	»	G. MALMUSI
Pour le Maroc : (*a*)		
Pour les Pays-Bas :	»	H. TESTA
Pour le Portugal :	»	Comde DE TOVAR
	»	Comde DE MARTENS FERRAO
Pour la Russie :	»	CASSINI
	»	BASILE BACHERACHT
Pour la Suède :	»	ROBERT SAGER

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Au moment de procéder à la signature de l'acte général de la Conférence d'Algéciras, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal de Russie et de Suède,

tenant compte de ce que les délégués du Maroc ont déclaré ne pas être en mesure, pour le moment, d'y apposer leur signature, l'éloignement ne leur permettant pas d'obtenir à bref délai la réponse de Sa Ma-

---

(*a*) Vedasi, per quanto concerne l'adesione del Marocco, il protocollo addizionale e il processo verbale seguenti.

1906
7 aprile

jesté Chérifienne concernant les points au sujet desquels ils ont cru devoir lui en référer (*a*),

s'engagent réciproquement, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, à unir leurs efforts, en vue de la ratification intégrale par Sa Majesté Chérifienne du dit acte général et en vue de la mise en vigueur simultanée des réformes qui y sont prévues et qui sont solidaires les unes des autres.

Ils conviennent, en conséquence, de charger Son Excellence M. Malmusi, Ministre d'Italie au Maroc et doyen du corps diplomatique à Tanger, de faire les démarches nécessaires à cet effet, en appelant l'attention de Sa Majesté le Sultan sur les grands avantages qui résulteront pour son empire des stipulations adoptées à la Conférence par l'unanimité des puissances signataires.

L'adhésion donnée par Sa Majesté Chérifienne à l'acte général de la Conférence d'Algéciras devra être communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, aux Gouvernements des autres Puissances signataires. Cette adhésion aura la même force que si les délégués du Maroc eussent apposé leur signature sur l'acte général et tiendra lieu de ratification par Sa Majesté Chérifienne.

En foi de quoi, les délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie et de Suède, ont signé le présent protocole additionnel et y ont apposé leur cachet.

Fait à Algéciras, le septième jour d'avril, mille neuf cent six, en un seul exemplaire qui restera dé-

---

(*a*) Vedasi, per quanto concerne l'adesione del Marocco, il protocollo addizionale e il processo verbale seguenti.

posé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté Catholique et dont les copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux Puissances firmataires. 1906 7 aprile

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	RADOWITZ
	»	TATTENBACH
Pour l'Autriche-Hongrie :	»	WELSERSHEIMB
	»	BOLESTA-KOZIEBRODZKI
Pour la Belgique :	»	JOOSTENS
	»	Comte CONRAD DE BUISSERET
Pour l'Espagne :	»	El duque DE ALMODOVAR DEL RIO
	»	J. PEREZ-CABALLERO
Pour les Etats-Unis d'Amérique :		HENRY WHITE
	»	SAMUEL R. GUMMERE'

Sous réserve de la déclaration faite en séance plénière de la Conférence le 7 avril 1906.

Pour la France :	(*L. S.*)	REVOIL
	»	REGNAULT
Pour la Grande-Bretagne :	»	A. NICOLSON
Pour l'Italie :	»	VISCONTI VENOSTA
	»	G. MALMUSI
Pour les Pays-Bas :	»	H. TESTA
Pour le Portugal :	»	Conde DE TOVAR
	»	Conde DE MARTENS FERRAO
Pour la Russie :	»	CASSINI
	»	BASILE BACHERACHT
Pour la Suède :	»	ROBERT SAGER

Deposito delle ratifiche — Madrid, 31 dicembre 1906.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 13 gennaio 1907, n. 27.

1906
7 aprile

PROCESSO VERBALE DI DEPOSITO DELLE RATIFICHE DELL'ATTO GENERALE DELLA CONFERENZA.

En exécution de l'article 121 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algéciras, les soussignés représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Grande Bretagne, d'Italie, des Pays Bas, du Portugal, de Russie et de Suède, se sont réunis au ministère d'Etat à Madrid, pour procéder au dépôt entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté Catholique des ratifications des Hautes Parties contractantes.

Les instruments des ratifications :

1° de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ;

2° de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ;

3° de Sa Majesté le Roi des Belges ;

4° de Sa Majesté le Roi d'Espagne ;

5° du Président des Etats-Unis d'Amérique ;

6° du President de la République française;

7° de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ;

8° de Sa Majesté le Roi d'Italie ;

9° de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

10° de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ;

11° de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

12° et de Sa Majesté le Roi de Suède ;

ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement de Sa Majesté Catholique pour être déposés dans les archives du département d'Etat.

1906
7 aprile

Le chargé d'affaires des Etats-Unis déclare que la ratification du Président des Etats-Unis d'Amérique est faite sous réserve de la déclaration présentée par le premier délégué de son pays à la séance de clôture de la Conférence le sept avril mille neuf cent six, et de la résolution adoptée par le Sénat américain le douze décembre mille neuf cent six ; déclaration et résolution qui ont insérées dans l'instrument de ratification et dont lecture a été donnée.

L'adhésion de Sa Majesté Chérifienne à l'acte général de la Conférence internationale d'Algéciras ayant été communiquée, par l'intermédiaire du Gouvernement de Sa Majesté Catholique aux Gouvernements des autres Puissances, cette adhésion, conformément au protocole additionnel du dit acte, tient lieu de ratification en ce qui concerne le Maroc.

En foi de quoi a été dressé le présent procés-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique aux Puissances signataires de l'acte général.

Fait à Madrid le trente et unième jour de décembre mille neuf cent six.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	RADOWITZ
Pour l'Autriche-Hongrie :	»	WELSERSHEIMB
Pour la Belgique :	»	JOOSTENS
Pour l'Espagne :	»	J. PEREZ-CABALLERO
Pour les Etats-Unis d'Amérique :	»	WINTHROP
Pour la France :	»	CAMBON
Pour la Grande-Bretagne :	»	BUNSEN
Pour l'Italie :	»	SILVESTRELLI
Pour les Pays-Bas :	»	H. TESTA
Pour le Portugal :	»	Conde DE TOVAR
Pour la Russie :	»	CASSINI
Pour la Suède :	»	SAGER

XVIII.

14 Aprile 1906.

GUATEMALA.

Trattato di amicizia, Commercio e Navigazione tra l'Italia e la Repubblica del Salvador.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica del Salvador, desiderando di regolare ed estendere le relazioni di commercio tra i due paesi, hanno determinato di conchiudere a questo scopo un trattato, ed hanno nominato a tal fine per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il signor Carlo Nagar, dottore in giurisprudenza, ufficiale dei reali ordini della Corona d'Italia e dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Ministro residente presso le Repubbliche dell'America Centrale, e

L'ECCELLENTISSIMO SIGNOR PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL SALVADOR

il signor Michele A. Fortin, dottore in legge, Suo Incaricato d'affari in Guatemala;

i quali, dopo essersi vicendevolmente comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. Vi sarà amicizia e completa ed intera libertà di commercio e di navigazione tra gli Stati delle due Alte Parti contraenti.

1906
14 aprile

I cittadini italiani nella Repubblica del Salvador ed i cittadini salvadorensi negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia potranno approdare e rimanere liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi, i quali siano attualmente o possano essere in avvenire aperti al commercio estero.

I cittadini di una Parte godranno rispettivamente negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione di cui godono e godranno gli stranieri che fruiscono del trattamento della nazione più favorita, senza dover pagare alcuna tassa o imposta maggiore di quelle pagate dai medesimi ed assoggettandosi alle leggi ed ai regolamenti in vigore.

Le navi da guerra delle due Potenze saranno trattate nei porti rispettivi come quelle della nazione più favorita.

ART. 2. I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare industrie ed il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire; effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali; vendere e comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie e qualsiasi altro oggetto, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; curare e fare i loro affari e presentare alle dogane le loro dichiarazioni o da sè stessi o per mezzo dei loro procuratori od agenti, senza essere sottoposti

1906
14 aprile

ad altre restrizioni, gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali, in qualità di amministratori, commissionari, agenti, consegnatari od interpreti.

Infine essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati, ove si sieno definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposte che siano o saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio o d'industria ai cittadini di uno dei due Paesi verranno egualmente accordati a quelli dell'altro.

ART. 3. I cittadini dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone, nelle loro proprietà e nei loro interessi, e godranno, a questo riguardo, degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno peraltro esenti negli Stati dell'altra Parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; come pure da ogni specie di contribuzioni di guerra, da prestazioni o requisizioni militari, e da imprestiti forzosi speciali.

ART. 4. Quando in virtù di concessioni fatte a privati dal Governo del Salvador si promuova, con destinazione al territorio della Repubblica, l'immigrazione di cittadini italiani, lo stesso Governo del Salvador vigilerà per l'esatta esecuzione dei relativi contratti e punirà, in conformità alle leggi, ogni abuso

od inganno che fosse commesso a danno degli immigranti. 1906 14 aprile

ART. 5. I cittadini di ambe le Parti contraenti non potranno essere sottomessi, rispettivamente, a nessun sequestro od *embargo*, né essere trattenuti coi loro bastimenti, equipaggi, mercanzie od oggetti commerciali, per qualunque spedizione militare, né per ragioni di Stato, né per uso pubblico di veruna sorte.

ART. 6. Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa nell'uno o nell'altro dei due Stati, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o salvadorensi, senza pagare altri o maggiori diritti di quelli che pagano i legni della nazione più favorita.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli Stati contraenti sia da un altro punto qualsiasi, ed anche se imbarcate su bastimenti di altre nazionalità, dovendo, in questo caso, presentare documenti giustificativi della loro origine.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti (*drawbaks*) che la legislazione dei due Paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non ci percepiranno inoltre in Italia sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo o dalla industria del Salvador, e, rispettivamente, nel Salvador, sopra la importazione od esportazione degli articoli dal suolo o dall'industria dell'Italia, diritti maggiori di quelli che si percepiscono

1906
14 aprile

o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

Resta inteso, inoltre, che i dazi della tariffa doganale del Salvador sia *ad valorem*, sia specifici, e, rispettivamente, i dazi della tariffa doganale italiana, non potranno essere in alcun caso nè per qualunque motivo, per i prodotti e le merci italiane e, rispettivamente, per le merci e prodotti del Salvador, più elevati di quelli che colpiscono o colpiranno le merci e i prodotti similari della nazione più favorita, comprendendosi fra tali dazi anche i diritti addizionali, governativi o municipali, o di qualsiasi altra specie.

Sono eccettuati dalle disposizioni di questo articolo i favori che il Salvador avesse accordato od accordasse in seguito ad altri Stati del Centro America.

ART. 7. Le relazioni circa il commercio di cabotaggio e la pesca saranno rette dalle leggi dei rispettivi Paesi.

ART. 8. I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti che entreranno in zavorra o carichi nei porti dell'altra o che ne usciranno, qualunque sia il luogo di partenza o di destinazione, saranno trattati in ogni rispetto sullo stesso piede delle navi nazionali. Essi non saranno assoggettati, cosi all'entrata come durante il soggiorno o all'uscita, a diritti di tonnellaggio, porto, faro, quarantena, od altri di qualsiasi classe, più elevati di quelli imposti ai bastimenti nazionali.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, seni, bacini ed in generale per tutte le disposizioni alle quali possano essere sottoposte le navi di commercio, il loro equipaggio e il loro carico, le Parti contraenti si concedono il trattamento della nazione più favorita.

1906
14 aprile

ART. 9. Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste dell'Italia o del Salvador, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie, la medesima assistenza dalle autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo. Peraltro, le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli agenti consolari della nazione cui appartiene la nave.

Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto ai detti agenti l'infortunio di cui si tratta e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dell'adempimento delle disposizioni concernenti la introduzione delle merci salvate.

ART. 10. In tutti i territori e domini dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle due Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai cittadini dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito a permesso in iscritto dell'agente consolare dell'altra nazione, il quale non potrà negarsi a darlo senza giustificato motivo.

ART. 11. Le navi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle Parti contraenti, che fossero stati predati da pirati, sia nei limiti della rispettiva giurisdizione, sia nelle acque territoriali di altro Stato, sia in alto mare, e fossero trasportati e trovati nei porti, fiumi, spiaggie e domini dell'altra

1906
14 aprile

Parte, saranno consegnati ai loro proprietari, mediante il rimborso delle spese occorse per la ripresa.

ART. 12. Saranno considerati come bastimenti italiani nel Salvador, e viceversa come bastimenti salvadorensi in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio addetti alla navigazione.

ART. 13. I cittadini di ciascuno dei due Paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi.

Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere detti beni per successione, sia *ab intestato* che per testamento, senza che possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forestieri, ad alcuna tassa od imposizione che non pesi egualmente sui nazionali.

ART. 14. In caso di decesso di un suddito di una delle Parti contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali dovranno darne avviso immediatamente all'ufficiale consolare nella cui circoscrizione il decesso é avvenuto. Gli ufficiali consolari, a loro volta, dovranno darne avviso alle autorità locali, quando ne siano stati informati pei primi.

Quando un italiano nel Salvador o un salvadorense in Italia muoia sia con testamento o *ab intestato*, senza lasciar eredi legali nel paese, o se questi fossero

1906
14 aprile

minorenni, incapaci od assenti, e non vi fosse nel luogo rappresentante legale della successione, nè esecutore testamentario, i consoli generali, consoli, vice-consoli o agenti consolari della nazione cui il defunto appartiene avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli, sia d'ufficio, sia dietro domanda degli interessati, sopra tutti gli effetti, mobili e carte del defunto, previo avviso dato all'autorità locale competente, che potrà assistere all'operazione e apporre ugualmente i propri sigilli.

Questi sigilli, al pari di quelli dell'agente consolare, non potranno essere tolti senza che l'autorità locale assista all'operazione. Tuttavia se dopo l'invito di assistere alla levata dei doppi sigilli, direttole dall'ufficiale consolare, l'autorità locale non si presentasse entro un termine di 48 ore a partire dalla ricevuta dell'avviso, l'ufficiale consolare potrà procedere da solo a tale operazione.

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto, in presenza dell'autorità locale, se questa ha annuito all'invito di assistervi. L'autorità locale apporrà la propria firma ai processi verbali compilati in sua presenza, senza che però possa esigere tassa di sorta per il suo intervento in questi atti.

3° Ordinare la vendita al pubblico incanto di tutti gli effetti mobili della successione che potessero deteriorarsi e di quelli di difficile conservazione, come pure dei raccolti e degli effetti pei quali si presentassero circostanze favorevoli.

4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori inventariati; conservare l'ammontare dei crediti che si realizzerà ed il prodotto delle vendite che si percepiranno, nell'ufficio consolare ed affidarli a qualche commerciante che presenti tutte le garanzie. Questi

1906
14 aprile

depositi dovranno effettuarsi d'accordo coll'autorità locale che avrà assistito alle operazioni anteriori se, in seguito alla convocazione di cui al paragrafo seguente, dei sudditi del paese o di un terzo Stato si presentassero come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria.

5º Annunciare il decesso e convocare, per mezzo della stampa locale e di quella del paese del defunto, i creditori che potessero esistere contro la successione, affinchè possano presentare i loro titoli rispettivi di credito, debitamente giustificati, nel termine fissato dalle leggi di ciascuno dei due Paesi.

Se si presentassero dei creditori contro la successione, il pagamento dei loro crediti dovrà effettuarsi entro 15 giorni dalla chiusura dell'inventario, se vi fossero dei fondi da poterlo fare, e in caso contrario, non appena si possano realizzare i fondi occorrenti, nei modi più opportuni, o infine entro un termine stabilito di comune accordo fra il Console e la maggioranza degli interessati. Se i Consoli rispettivi si rifiutassero al pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dei valori della successione, i creditori avranno diritto di chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in unione.

Una volta ottenuta tale dichiarazione per le vie legali, l'ufficiale consolare dovrà immediatamente rimettere all'autorità giudiziaria o ai sindaci del fallimento, tutti i documenti effetti e valori appartenenti alla successione, restando incaricato di rappresentare gli eredi assenti, i minori e gli incapaci.

In ogni caso, gli ufficiali consolari non potranno consegnare gli averi della successione agli eredi legittimi o ai loro rappresentanti se non trascorso un termine di sei mesi a partire dal giorno in cui l'avviso del decesso sarà stato pubblicato sui giornali.

1906
14 aprile

Se la successione risultasse vacante in forza della legge nazionale del defunto, sarà devoluta all'erario dello Stato nel quale avvenne il decesso.

6° Amministrare e liquidare essi stessi, o per mezzo di persona da essi nominata sotto la loro responsabilità la successione testamentaria o *ab intestato*, senza che l'autorità locale abbia ad intervenire in tali operazioni, a meno che dei sudditi del paese o di una terza Potenza abbiano a far valere dei diritti sulla successione ; giacchè, in questo caso, se sopravvenissero delle difficoltà, gli ufficiali consolari non avranno alcun diritto di risolverle, e la questione verrà rimessa ai tribunali locali. Gli ufficiali consolari agiranno allora come rappresentanti della successione, vale a dire che conservando la gestione e il diritto di liquidare definitivamente la successione e di vendere gli effetti nelle forme precedentemente indicate, veglieranno agli interessi degli eredi che avranno la facoltà di designare avvocati incaricati a sostenerne i diritti, rimettendo ai tribunali tutti i documenti atti a chiarire la controversia.

Pronunciata la sentenza, gli ufficiali consolari dovranno eseguirla, se non ricorrono in appello, e continueranno allora di pieno diritto la liquidazione che era stata sospesa sino alla composizione del litigio.

ART. 15. Quando un italiano nel Salvador ed un salvadorense in Italia venga a morire in un luogo ove non vi fosse agente consolare della sua nazione, l'autorità territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti che avrà lasciato e sarà tenuta a rendere conto, nel più breve termine possibile, del risultato di tale operazione alla Legazione competente, o al Consolato o Vice-consolato più vicino al luogo ove si sarà aperta la successione.

1906
14 aprile

Ma dal momento in cui quest'Agente consolare si presenterà in persona od invierà sul luogo un delegato, l'autorità locale dovrà uniformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

ART. 16. Allorquando un suddito di una delle Parti contraenti si troverà interessato in una successione aperta sul territorio dell'altra Parte, sia di un connazionale, sia di un indigeno, sia di un suddito di una terza Potenza, le autorità locali dovranno informare dell'apertura della successione l'autorità consolare più vicina.

ART. 17. I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditarî lasciati dai marinai della loro nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

La presente disposizione sarà pure applicabile ai beni ereditarî lasciati dai passeggieri nazionali, semprechè siano morti a bordo della nave, od anche a terra, se durante il corso della navigazione.

ART. 18. I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro, per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni e scoperte industriali, dei disegni e modelli di fabbrica, dei marchi di fabbrica, come pure delle opere letterarie ed artistiche, gli stessi diritti che le leggi dell'altro Stato accordano ai nazionali.

Le invenzioni industriali coperte da brevetto in ambedue gli Stati e che sieno attuate in uno soltanto di essi entro i termini e per la durata che le leggi di questo Stato prescrivono non potranno considerarsi cadute nell'altro in pubblico dominio per mancanza di questo requisito.

1906
14 aprile

Le opere artistiche e letterarie poste sotto la protezione delle leggi nello Stato di origine saranno considerate riservate anche nell'altro Stato, senza che sia richiesto l'adempimento delle formalità prescritte dalle leggi di questo Stato.

ART. 19. I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse, all'infuori di quelle imposte ai nazionali.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti, al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni di testimoni che possano aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, infine, dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quelli stessi casi e con quelle stesse condizioni con cui le leggi del paese accordano un tale benefizio ai nazionali. Quando ciò accada, il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino che domanda l'assistenza dalle autorità della sua residenza abituale.

Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e legalizzato dall'Agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato deve essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda, potranno inoltre essere prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

ART. 20. I due Governi contraenti si obbligano a far eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le

1906
14 aprile

commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongano.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica. Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

ART. 21. Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai tribunali di una delle Parti contraenti, e debitamente legalizzate, avranno, sulla richiesta dei tribunali stessi, negli Stati dell'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili, secondo le leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla inscrizione ed alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la esecuzione, mediante un giudizio di delibazione, in cui, citate le parti in via sommaria, si esaminerà :

1° se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente ;

2° se sia stata pronunziata citate regolarmente le parti ;

3° se le parti siano state legalmente rappresentate o legalmente contumaci ;

4° se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico interno dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha allo stesso tempo costituito un

procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza. 1906 14 aprile

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento de' suoi onorari e delle spese che gli sono dovute.

ART. 22. Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima dell'esecuzione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi siano stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Questi atti, però, non potranno avere la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu loro prima impartita dall'autorità competente del luogo in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

ART. 23. I cittadini indigenti dei due Paesi saranno assistiti e trattati come quelli delle nazioni più favorite, secondo le leggi dei rispettivi Stati.

ART. 24. Mentre fra i due Governi non sia stipulata una convenzione consolare, i consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari rispettivi godranno nell'uno e nell'altro Paese degli stessi diritti, prerogative ed immunità che le due Parti contraenti avessero accordato o potessero accordare agli agenti della stessa categoria della nazione più favorita.

ART. 25. Se una delle Parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione o di altro oggetto contemplato nel presente trattato, questo si intenderà *ipso facto* concesso alla altra Parte.

1906
14 aprile

ART. 26. I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente trattato, od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso ; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle parti contraenti, e, in difetto, il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato previamente a determinarla.

ART. 27. Il presente trattato starà in vigore per dieci anni, a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine, niuna delle Parti contraenti avesse annunciato ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà in vigore per ambe le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

ART. 28. Il presente trattato, che sostituisce quello del 27 ottobre 1860 che non fu mai denunciato, sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e dai Poteri esecutivo e legislativo della Repubblica del Salvador, secondo la costituzione di ognuno dei due Paesi, e le ratifiche ne sarano scambiate a Guatemala tosto sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il si-

gillo delle loro armi, in Guatemala, il quattordici del mese di aprile del mille novecento sei. 1906 14 aprile

(*L. S.*) C. NAGAR
(*L. S.*) MIGUEL A. FORTIN

Per l'Applicazione di questo trattato sorsero ostacoli da parte del Governo del San Salvador, per cui esso non potè entrare in vigore.

XIX.

13 febbraio e 9 maggio 1906.

MESSICO-ROMA.

Convenzione amministrativa fra l'Italia e il Messico per lo scambio dei vaglia postali.

ART. 1. — È istituito il servizio dei vaglia postali fra il regno d'Italia e gli Stati Uniti Messicani.

ART. 2. — Il servizio dei vaglia postali fra i due paesi contraenti sarà eseguito esclusivamente a mezzo di uffici di cambio. Tali uffici saranno, per l'Italia quello di Napoli, e per il Messico quello di Nuovo Laredo Tamaulipas.

ART. 3. — Resta convenuto che i conteggi relativi ai vaglia postali verranno, da entrambe le Amministrazioni, fatti in moneta italiana.

L'ufficio postale messicano di Nuovo Laredo convertirà in moneta italiana l'importo di ciascun vaglia emesso nel Messico e in moneta messicana al corso corrente l'importo di ogni vaglia emesso in Italia.

La conversione si farà a norma del tipo di cambio corrente nella città di Messico nel giorno in cui viene spedito il foglio d'avviso dall'ufficio di cambio messicano se si tratta di vaglia emessi nel Messico e nel giorno in cui si riceve il foglio d'avviso in detto ufficio di cambio messicano se si tratta di vaglia emessi in Italia.

ART. 4. — Ogni vaglia emesso nel Messico e pagabile in Italia non potrà eccedere il limite massimo di duecento pesos (moneta messicana) e ogni vaglia emesso in Italia e pagabile nel Messico non potrà eccedere il valore di cinquecento lire.

1906
13 febbraio
9 maggio

Questo limite massino potrà essere aumentato di comune accordo.

Non potranno comprendersi nei vaglia frazioni di centavo o di cinque centesimi. Quando l'oscillazione del cambio ne giustificasse la misura, il limite massimo stabilito in moneta messicana per un vaglia emesso nel Messico e da pagarsi in Italia potrà modificarsi di comune accordo, in modo che sia sempre l'equivalente approssimativo di cinquecento lire o di quel diverso limite massimo che si volesse stabilire fra i due paesi.

ART. 5. — L'Amministrazione postale italiana e l'Amministrazione postale degli Stati Uniti Messicani avranno facoltà di stabilire e di modificare, quando lo credano opportuno, le quote di commissione sui vaglia che emettono rispettivamente, purchè queste non superino l'uno per cento. Tali quote apparterranno all'Amministrazione mittente dei vaglia, però l'Amministrazione italiana pagherà all'Amministrazione messicana il ½ per cento sopra l'importo dei vaglia postali emessi in Italia e pagabili nel Messico, e l'Amministrazione messicana farà altrettanto con l'Amministrazione italiana per i vaglia postali emessi nel Messico e pagabili in Italia.

ART. 6. — Chiunque si presenti per spedire un vaglia dovrà indicare in tutte lettere il nome e cognome del mittente e del destinatario, oppure il nome della società e ragion sociale mittente o destinataria e il luogo di domicillo del mittente e del destinatario.

Inoltre si dovrà prendere nota di tutti gli altri dati e particolari che verranno forniti da chiunque si presenti a spedire un vaglia, facendoli risultare nel foglio d'avviso relativo.

ART. 7. — I duplicati dei vaglia postali verranno rilasciati solamente dall'Amministrazione del paese

1906
13 febbraio
9 maggio

destinatario in conformità coi regolamenti interni vigenti o da introdursi dal paese stesso.

ART. 8. — Quando il mittente di un vaglia desideri di rettificare qualche inesattezza incorsa nell'indicare il nome del destinatario, oppure desideri il rimborso di un vaglia già spedito, dovra farne domanda alla amministrazione del paese nel quale fu emesso il vaglia internazionale.

ART. 9. — In nessun caso potrà rimborsarsi l'importo di un vaglia al mittente fino a che non sia accertato per mezzo dell'Amministrazione del paese destinatario che il vaglia non è stato pagato e fino a che la stessa Amministrazione non ne abbia autorizzato il rimborso.

ART. 10. — I vaglia postali saranno pagabili in ciascun paese nel mese di emissione e nei dodici mesi successivi; trascorso questo tempo, l'importo dei vaglia non pagati verrà messo a disposizione del paese di origine nei modi indicati dalla presente convenzione.

ART. 11. — Ogni ufficio di cambio comunicherà settimanalmente all'ufficio corrispondente la lista dei vaglia emessi nel proprio paese e da essere pagati nell'altro e a tale scopo si farà uso dei modelli annessi *A* e *B* che si spediranno in duplo (*a*).

Quando non vi fossero vaglia da avvisare si manderà il foglio colla indicazione *Negativo*.

ART. 12. — Ogni vaglia inscritto nella lista porterà un numero progressivo (che si chiamerà numero internazionale) incominciando ogni anno col 1° e parimente le distinte porteranno un numero di serie incominciando col 1° gennaio di ogni anno col n° 1°.

(*a*) Per i modelli annessi v. *Gazzetta Ufficiale* del 1° aprile 1907, num. 77.

1906
13 febbraio
9 maggio

ART. 13. — I vaglia postali spediti da un paese all'altro saranno soggetti rispettivamente, per quanto concerne l'emissione ed il pagamento, alle norme vigenti nel paese d'origine o di destino.

ART. 14. Gli uffici di cambio si accuseranno ricevuta scambievolmente di ogni lista, e a tal uopo l'ufficio ricevente rinvierà all'ufficio mittente una delle due liste ricevute con l'analoga annotazione a tergo. Quando qualche lista non fosse rinviata, essa verrà senza indugio reclamata dall'ufficio interessato.

In questo caso l'ufficio mittente manderà subito all'ufficio di cambio destinatario un duplicato di tale lista.

ART. 15. — Le liste saranno rivedute attentamente dall'ufficio di cambio ricevente, il quale, se del caso, ne correggerà gli errori.

Di questi e delle correzioni fatte verrà data comunicazione all'ufficio di cambio mittente insieme allo avviso di ricevuta delle liste. Quando qualche lista contenesse delle irregolarità che non potessero essere rettificate dall'ufficio di cambio ricevente, quest'ultimo chiederà schiarimenti all'ufficio di cambio mittente, il quale si farà premura di dare evasione ai medesimi.

Frattanto si terrà in sospeso l'emissione dei vaglia postali interni corrispondenti a quelli per cui si fecero rilievi di irregolarità nella lista.

ART. 16. — Appena un ufficio di cambio riceve una lista emetterà i vaglia postali interni a favore dei destinatari in moneta del paese di destino e per somma equivalente a quelle indicata nella lista, e invierà tosto tali vaglia ai destinatari ed agli uffici ove deve eseguirsi il pagamento in conformità ai regolamenti in vigore nel paese di destino.

ART. 17. — Quando in qualunque tempo si verifichi che una delle due Amministrazioni sia debitrice verso l'altra in conto vaglia postali di una somma che ec-

1906
13 febbraio
9 maggio

ceda le lire 50,000 l'Amministrazione debitrice manderà nel più breve tempo possibile all'altra l'importo approssimativo del saldo a conto della liquidazione trimestrale a cui si riferisce l'articolo seguente.

ART. 18. — 1. Alla fine di ogni trimestre la Direzione generale delle poste messicane compilerà un conto dal quale risultino dettagliatamente: i totali delle liste dei vaglia postali emessi nei due paesi durante il trimestre, l'importo della commissione reciproca stabilita dall'art. 5, i totali dei vaglia rimborsati ai mittenti, i totali di quelli scaduti durante il trimestre e il residuo risultante.

2. Di questo conto, che dovrà sempre farsi in moneta italiana, si manderanno due copie all'Amministrazione delle poste italiane. Dopo che il conto sarà stato debitamente controllato, se la differenza risultante dal medesimo costituirà un debito dell'Amministrazione delle poste messicane, esso verrà pagato all'Amministrazione creditrice in valuta corrente italiana per mezzo di una cambiale a vista sopra Parigi o sopra qualunque piazza commerciale italiana, la quale cambiale sarà mandata dall'Amministrazione messicana unita al conto.

Se invece il residuo risulta a favore dell'Amministrazione messicana, l'importo sarà pagato da quella italiana a mezzo di una cambiale in moneta italiana pagabile a vista nella città di Messico, ove verrà spedita insieme col conto debitamente controllato.

3. Per la compilazione di questo conto trimestrale si farà uso di stampati analoghi mod. C, D, E, e F, annessi a questa convenzione (*a*).

(*a*) Per i modelli annessi v. *Gazzetta ufficiale* del 1° aprile 1907, num. 77.

1906
13 febbraio
9 maggio

ART. 19. — Quando l'Amministrazione messicana desiderasse di mandare vaglia postali a mezzo della italiana, a qualunque dei paesi indicati nell'unita lista (*a*), sarà libera di farlo alle seguenti condizioni:

a) l'Amministrazione delle poste messicane darà avviso dell'importo di ciascuno di questi vaglia postali all'ufficio di Napoli il quale, a sua volta, manderà l'avviso agli uffici di cambio dei paesi nei quali si deve effettuare il pagamento;

b) gli estremi di questi vaglia postali verranno indicati con inchiostro rosso in calce dei fogli di avviso da spedirsi a Napoli, oppure in fogli separati, ma in ogni caso l'importo di detti vaglia dovrà essere compreso nei totali delle liste ordinarie;

c) si indicheranno più esattamente che sia possibile i nomi e gli indirizzi dei destinatari, come pure i nomi delle città e paesi del destino;

d) l'Amministrazione messicana bonificherà alla Amministrazione delle poste italiane sopra l'importo dei vaglia a destino di paesi per i quali quest'ultima serva d'intermediaria, la medesima percentuale stabilita dall'art. 5 per i vaglia pagabili in Italia; e l'Amministrazione delle poste italiane bonificherà al paese di destino la medesima quota stabilita d'accordo con detto paese per i vaglia emessi direttamente per l'Italia.

Per compensare questi servizi intermediari, i vaglia postali che il Messico scambia con altri paesi colla mediazione dell'Italia si sottometteranno ad una sopratassa a favore dell'Amministrazione italiana, che la dedurrà dall'importo di ciascun vaglia e che rap-

---

(*a*) La lista annessa alla convenzione (v. *Gazzetta Ufficiale*, 1° aprile 1907), indica i seguenti paesi: Giappone, Montenegro, Isola di Malta.

1906
13 febbraio
9 maggio

presenterà una percentuale uguale alla somma da corrispondersi al paese di destino;

c) quando venga rimborsato al mittente, nel Messico, l'importo di un vaglia spedito per mezzo dell'Italia, la quota commissione devoluta a questo paese per la mediazione non verrà restituita.

Quando l'Amministrazione delle poste italiane desiderasse mandare vaglia postali a mezzo di quella messicana a paesi coi quali quest'ultima cambia vaglia postali, sarà in facoltà di farlo, sotto condizioni analoghe a quelle stabilite nei precedenti paragrafi.

ART. 20. — L'Amministrazione postale italiana e l'Amministrazione postale degli Stati Uniti Messicani potranno adottare ulteriori disposizioni (semprechè non siano contrarie alle stipulazioni della presente convenzione) per ogni migliore garanzia contro le frodi e in genere per il miglioramento del servizio.

La comunicazione di queste disposizioni addizionali dovrà essere fatta reciprocamente senza ritardo.

ART. 21. — La corrispondenza fra gli uffici di cambio relativa alla rettificazione delle liste e quella riguardante le comunicazioni ed i conti fra le due Amministrazioni centrali dovrà essere redatta esclusivamente in lingua francese.

ART. 22. — Ciascuna delle due Amministrazioni rimane autorizzata, quando lo giustifichino circostanze speciali, a sospendere temporaneamente il servizio dei vaglia postali, sia in parte che in tutto, a condizione però che l'Amministrazione che prende questa misura ne dia immediatamente notizia all'altra Amministrazione interessata, notizia che, quando il caso lo richieda, potrà essere data per telegrafo.

ART. 23. — Questa convenzione andrà in vigore in epoca da convenirsi dalle due Amministrazioni e avrà

termine dietro il preavviso di sei mesi da parte di una all'altra delle due Amministrazioni. 1906 13 febbraio 9 maggio

Fatta in doppio originale e firmata in Roma il giorno nove di maggio del millenovecentosei ed in Messico il giorno tredici febbraio del millenovecentosei.

Il direttore generale
delle casse di risparmio e dei vaglia del Regno d'Italia
C. PIRRONE

Visto: si approva.

Il ministro delle poste e dei telegrafi
A. BACCELLI

L'altro originale, in lingua spagnola, contiene le sottoscrizioni seguenti:

El Director general de correos
de los Estados Unidos Mexicanos
N. DOMINGUEZ

Negociado con mi aprobacion
LEANDRO FRENAUD.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 16 dicembre 1906, n. 737. — (Entrata in vigore: 1 febbraio 1907).

XX.

12 maggio 1906.

LISBONA.

Accordo fra l'Italia e il Portogallo per la tutela dei diritti di autore.

(*Scambio di note*)

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PORTOGALLO AL R. MINISTRO IN LISBONA.

Lisboa, 12 de Maio de 1906.

Ill.mo Ex.mo Señor,

Referindo-me ao assumpto da nota de V. Exª de 12 de julho de 1904 e 20 de janeiro ultimo, tenho a honra de lhe declarar que aos auctores italianos de obras publicadas n'este Reino ou em outro paiz será reconhecido, em Portugal e seus dominios, o direito de propriedade litteraria e artistica, nas mesmas condiçoes em que a legislaçao portugueza reconhece esse direito aos auctores portuguezes de obras publicadas em Portugal ou no Estrangeiro, uma vez que a estes seja reconhecido em Italia egual direito, nas mesmas condiçoes em que a legislaçao italiana o reconhece aos nacionaes ; devendo, porem, entender-se que dos effeitos da declaraçao constante da presente nota e da que V. Exª me dirigir, acceitando-a, ficarao resalvados os direitos já adquiridos.

Aproveito, etc.

VENCESLAO DE LIMA

1906
12 maggio

IL R. MINISTRO IN LISBONA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PORTOGALLO.

Lisbona, 12 maggio 1906.

Signor Ministro,

Ho l'onore di prendere atto, in nome e per autorizzazione del mio Governo, del contenuto della nota che Vostra Eccellenza si compiacque dirigermi in data 12 maggio 1906, e di dichiarare, in risposta alla nota medesima, che agli autori portoghesi di opere pubblicate in codesto Regno o in qualunque altro paese sarà riconosciuto in Italia e suoi dominii il diritto di proprietà letteraria ed artistica, nelle condizioni medesime che la legislazione italiana riconosce tal diritto agli autori italiani di opere pubblicate in Italia e all'estero, dato che in Portogallo fu riconosciuto egual diritto agli autori italiani, nelle stesse condizioni in cui la legislazione portoghese lo riconosce ai nazionali.

Convengo, al tempo stesso con Vostra Eccellenza che debbano rimanere esclusi dalla convenzione stipulata fra i due Stati i diritti acquisiti.

Voglia gradire ecc.

A. DI BISIO

Esecuzione per regio decreto — Racconigi, 16 settembre 1906, n. 589.

XXI.

15 maggio 1906.

ROMA.

Accordo amministrativo fra l'Italia e l'Egitto per la riduzione delle tasse postali.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement égyptien, désirant établir une union plus restreinte en vue de la réduction de la taxe des lettres échangées entre les deux pays, les soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit.

ART. 1er. — Pour les lettres originaires d'Italie et des colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir à destination de l'Egypte et du Soudan est appliquée la taxe interne italienne qui est maintenant de 15 centimes, pour chaque port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 2. — Pour les lettres originaires d'Egypte et du Soudan à destination de l'Italie et des colonies italiennes de l'Erythrée et du Benadir est appliquée la taxe interne égyptienne qui est actuellement de 5 millièmes de livre. Cette taxe sera calculée par port de 15 grammes ou fraction de 15 grammes en cas d'affranchissement et du double en cas de non affranchissement.

ART. 3. — Le présent arrangement, qui est stipulé en vertu de l'article 21 de la convention principale de

Washington, sera ratifié aussitôt que faire se pourra et entrera en vigueur à partir du 1er juillet 1906. 1906 15 maggio

Fait en double exemplaire à Rome, le 15 mai 1906.

Le ministre des postes et des télégraphes d'Italie
ALFREDO BACCELLI.

Le directeur général des postes égyptiennes
SABA.

E. MORPURGO — C. GAMOND, *témoins*.

Scambio delle ratifiche — Cairo, 19-20 giugno 1906 (a).

Esecuzione per regio decreto — Racconigi 10 settembre 1906, n. 543.

(*a*) L'accordo fu ratificato dai due Governi, come risulta dal seguente scambio di note:

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO
AL R. AGENTE AL CAIRO.

Le Caire, le 19 juin 1906.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ratifie l'arrangement conclu avec le Ministère des postes et télégraphes d'Italie par Saba Pacha, directeur général des postes égyptiennes, dûment autorisé à cet effet, pour la réduction de la taxe des lettres échangées entre l'Italie et l'Egypte, y compris le Soudan, ainsi que les colonies de l'Erythrée et du Benadir, réduction qui aura effet à partir du 1er juillet prochain.

En recourant à Vos bons offices afin que ladite ratification soit notifié e au Gouvernement de Sa Majesté le Roi, je saisis, etc.

BOUTROS GHALI.

1906
15 maggio

IL R. AGENTE AL CAIRO,
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI EGITTO.

Le Caire, le 20 juin 1906.

Monsieur le Ministre,

Par Votre note en date d'hier Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ratifie l'arrangement conclu avec le Ministère des postes et télégraphes d'Italie par Saba Pacha, directeur général des postes égyptiennes, dûment autorisé à cet effet, pour la réduction de la taxe des lettres échangées entre l'Italie et l'Egypte, y compris le Soudan, ainsi que les colonies de l'Erythrée et du Benadir, reduction qui aura effet à partir du 1er juillet prochain.

J'ai l'honneur du Vous informer que, d'après un télégramme que j'ai reçu du Ministère royal des affaires étrangères, le Gouvernement de Sa Majesté vient aussi de ratifier l'arrangement summentionné.

Je saisis, etc.

SALVAGO RAGGI.

XXII.

22-25 maggio 1906.

LIMA.

Accordo fra l'Italia e il Perù
per la proroga della convenzione consolare fino all'11 giugno 1907.

(*Scambio di note*).

IL R. MINISTRO IN LIMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PERÙ.

Lima, 22 maggio 1906.

Com'è noto a V. E., la convenzione tra l'Italia ed il Perù conclusa l'11 giugno 1896 (*a*) cessa di essere in vigore agli 11 giugno p. v.

Confido che le trattative già iniziate per concludere una nuova convenzione abbiano a sortire l'effetto desiderato. Ma, per le ragioni che V. E. ben conosce, occorrerà ancora un certo tempo prima che una nuova Convenzione sia conclusa ed entri in vigore.

Onde evitare che, al cessare della vigente convenzione, i funzionari consolari rispettivi abbiano, in mancanza di speciali accordi fra i due Governi, ad incontrare qualche difficoltà nell'esercizio delle loro

---

(*a*) Vedasi a pag. 423 del vol. XIV di questa Raccolta. La convenzione fu conchiusa il 25 febbraio 1893, ma soltanto l'11 giugno 1896 fu eseguito lo scambio delle ratifiche.

La convenzione predetta era stata denunciata dal Governo peruviano con nota diretta il 14 luglio 1904 dal ministro degli affari esteri della Repubblica al R. ministro in Lima.

1906
22-25 magg.

mansioni, ho l'onore di proporre, da parte del R. Governo, al Governo del Perù di prorogare per un anno la convenzione degli 11 giugno 1896, per modo che questa continui ad avere effetto sino agli 11 giugno 1907.

Non occorre che io aggiunga che, ove V. E. si compiaccia rispondermi accettando, come spero, tale proposta, lo scambio delle nostre due note costituirà, per il Governo del Re e il Governo del Perù, un formale impegno di prorogare, pel termine sovra indicato, la vigente convenzione consolare.

T. CARLETTI

1906
22-25 magg.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PERÙ,
AL R. MINISTRO IN LIMA.

Lima, 25 maggio 1906.

Ho tenido la honra de recibir la nota de V. E. 746, fachada el 22 de los corrientes, en que se digna expresarme que terminando el 11 de junio proximo la vigencia de la convenciòn consular italo-peruana de 1896, y debiendo todavia trascurrir algun tiempo antes de que se perfeccione y entre en vigor un nuevo pacto de la misma naturaleza, propone V. E., en nombre de su Gobierno, que se prorrogue per un año dicha convencion de 1896.

Defiriendo al deseo de V. E. y reconociendo la necesidad de evitar que los funcionarios consulares de uno y otro pais hallen dificultades para el ejercicio de sus funciones por efecto de la falta de acuerdos especiales entre Italia y el Perù, me es satisfactorio participarle que mi Gobierno acepta la prorroga propuesta per el de V. E., en virtud de la cual seguirà en vigencia la convenciòn de 1896 hasta el 11 junio de 1907.

Mi Gobierno acepta asi mismo que el cambio de la presente nota con la que contesto, importe el formal compromiso de la aceptacion de esa prorroga.

J. PRADO Y UGARTECHE.

XXIII.

26 maggio 1906.

ROMA

Convention postale universelle, conclue entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LES ETATS UNIS D'AMERIQUE ET LES POSSESSIONS INSULAIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉPUQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZEGOVINE, LE BRESIL, LA BULGARIE, LE CHILI, L'EMPIRE DE CHYNE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, L'EMPIRE DE COREE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTARICA, LA CRÈTE, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'EGYPTE, L'EQUATEUR, L'ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, L'EMPIRE D'ETHIOPIE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, L'INDE BRITANNIQUE, LA COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, LE CANADA, LA NOUVELLE-ZELANDE, LES COLONIES BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE DU SUD, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, LA RÉPUQUE DU HONDURAS, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOUBG, LE MEXIQUE, LE MONTENEGRO, LE

1906
26 maggio

NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LE SALVADOR, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA (*a*).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897 (*b*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1er.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhèreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'« Union postale universelle », un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

(*a*) Per quanto riguarda la *Cina*, la *Repubblica Domenicana*, l'*Etiopia*, il *Nicaragua*, il *Perù* ed il *Salvador*, vedasi il § VII del protocollo che fa seguito alla convenzione. – I delegati del *Nicaragua*, del *Perù* e della *Serbia* sottoscrissero la convenzione e gli atti annessi posteriormente ai delegati degli altri paesi, ma prima della data in cui questi atti dovevano ricevere esecuzione. – La *Repubblica Domenicana* e il *Salvador* dichiararono di aderirvi, prima della stessa data.

(*b*) Vedasi a pag. 102 del vol. XV di questa Raccolta.

1906
26 maggio

ART. 2.

Envois auxquels s'applique la convention.

Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

ART. 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. — Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire des services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ART. 4.

Frais de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

1906
26 maggio

2. — En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres ;

b) à 3 franc par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres ;

c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et des cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres ;

d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres.

2° pour les percours maritimes :

a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet n'excède pas

1906
26 maggio

300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins ;

c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous le transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du percours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les correspondances échangées à découvert entre deux Administrations de l'Union sont soumises par article et sans égard au poids à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres	6	centimes pièce ;
cartes postales..	2 ½	centimes pièce ;
autres objets ..	2 ½	centimes pièce.

5. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports de l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré a gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le Règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la convention de Washington.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'art. 11 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédies ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réce-

1906
26 maggio

ption ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

9. — Lorsque le solde annuel de décomptes des frais de transit entre deux Administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement de ce chef.

ART. 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire, par chaque poids, de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes ;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

1906
26 maggio

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévus au § 3, 2° *c*, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administration étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur

1906
26 maggio

marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne depasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. — Sont exclus de la modération de taxe les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente convention.

ART. 6.

Objets recommandés ; avis de réception ; demandes de renseignements.

1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, le parties « Réponse » adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

ART. 7.

Envois contre remboursement.

1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à à l'équivalent de cette somme.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant du mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'ar-

1906
26 maggio

ticle 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le règlement prévu à l'article 20 de la présente convention, n'ont pas été observées. Toutefois l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention « Remb. » et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

ART. 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, la destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe

précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs. 1906 26 maggio

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe a l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualités, sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire que régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

1906
26 maggio

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayant droit ont donné reçu et pris livraison.

ART. 9.

Retrait de correspondances; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

1906
26 maggio

ART. 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leur taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Les Administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs Administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous les bureaux sont fixés de gré à gré entre les Administrations intéressées.

ART. 11.

Affranchissement des envois; coupons-réponse; franchise de port.

1. — L'affranchisement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Son considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'emission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements poste », et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement particulier

1906
26 maggio

sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

2. — Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les Administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

3. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. — Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

1906
26 maggio

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord à lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-postes et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ART. 12.

Attribution des taxes.

1. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous les reserves prévues au § 1 du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

1906
26 maggio

ART. 13.

Envois-exprès.

1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement apres l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise à domicile des exprès, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'Administration qui l'a perçue.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moin qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

ART. 14.

Réexpédition; rebuts.

1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ART. 15.

Echange de dépêches closes avec les bâtiments de guerre.

1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement a l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire

1906
26 maggio

des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, des frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ART. 16.

Interdictions.

1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. — Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;

b) des matières explosibles, infiammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au règlement d'exécution prévu à l'art. 20 de la convention ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie ;

b) des objets passibles de droits de douane ;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seule-

ment dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés ;

d) dex objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui réglent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ART. 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union :

1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode

1906
26 maggio

de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant de pays en dehors de l'Union ;

2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les territoires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. — Les frais totaux de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres ed de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport.

3. — Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service des dites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. — Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui

sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent les dites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

6. — A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

ART. 18.

Timbres-postes contrefaits.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

1906
26 maggio

ART. 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ART. 20.

Règlement d'exécution; arrangements spéciaux entre Administrations.

1. — Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. — Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ART. 21.

Législation interne; union restreintes.

1. — La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi

que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ART. 22.

Bureau international.

1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. — Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès ; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ART. 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de la dite convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

1906
26 maggio

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ART. 24.

Adhésions à la convention.

1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle importe, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ART. 25.

Congrès et conférences.

1. — Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à resoudre, sont réuuis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les

deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant les cas.

2. — Toutefois, un congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des actes conclus au dernier congrès.

3. — Chaque pays peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les déliberations chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. — Pour les conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ART. 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunoins, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermediaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au mois 2 Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclaration d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

1906
26 maggio

Un délai de six moins est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28, et 29 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention hors le cas de litige prévu à l'art. 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Adiministrations de l'Union.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1906
26 maggio

ART. 27.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° Les protectorats allemands de l'Afrique ;

2° Les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie ;

3° L'Empire de l'Inde britannique ;

4° Le Dominion du Canada ;

5° La Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;

6° L'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud ;

7° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;

8° L'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique comprenant actuellement les Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam ;

9° L'ensemble des colonies danoises ;

10° L'ensemble des colonies espagnoles ;

11° L'Algérie ;

12° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;

13° L'ensemble des autres colonies françaises ;

14° L'ensemble des colonies italiennes ;

15° L'ensemble des colonies néerlandaises ;

16° Les colonies portugaises de l'Afrique ;

17° L'ensemble des autres colonies portugaises.

1906
26 maggio

ART. 28.

Durée de la convention.

La présente convention sera mise à exécution le 1er octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ART. 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'art. 21 ci-dessus.

2. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE

KNOF.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique :

N. M. BROOKS

EDWARD ROSEWATER.

Pour le Brésil :

JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH

T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

CARLOS LARRAIN CLARO

M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

1906
26 maggio

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :
STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :
J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie Herzégovine :
SCHLEYER
KOWARSCHIK.

Pour la République de Costa-Rica :
RAFAEL MONTEALEGRE
ALF. ESQUIVEL.

Pour la Crète :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour la République de Cuba :
Dr. CARLOS DE PEDROSO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KIORBOE

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :
G. MICHELSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo :
J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour l'Empire de Corée :
KANICHIRO MATSUKI
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :
H. BABINGTON SMITH
A. B. WALKLEY
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH
E. A. DORAN.

Pour la Commonwealth de l'Australie :
AUSTIN CHAPMAN.

Pour le Canada :
R. M. COULTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :
J. G. WARD
AUSTIN CHAPMAN.

1906
26 maggio

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour l'Equateur :
HECTOR R. GOMEZ.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles
CARLOS FLOREZ.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Pour la France et l'Algérie :
JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine :
G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI
TAKEJI KAWAMURA.

Pour la République de Libéria :
R. DE LUCHI.

Pour le Luxembourg :
Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMEL.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :
SOMERSET R. FRENCH
SPENCER TODD
J. FRANK BROWN
A. FALCK.

Pour la Grèce :
CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala :
THOMAS SEGARINI.

Pour la République d'Haïti :
RUFFY.

Pour la République de Honduras :
JEAN GIORDANO duc D'ORATINO.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
Dr. DE HENNYEY.

Pour la Perse :
HADJI MIRZA ALI KHAN
MOEZ ES SULTAN
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
VICTOR BILIBINE.

Pour le Salvador :

1906
26 maggio

Pour le Mexique :
G. A. Esteva
N. Dominguez.

Pour le Monténégro :
Eug. Popovitch.

Pour le Nicaragua :
Giovanni Giordano duca di Oratino.

Pour la Norvège :
Thb. Heyerdahl.

Pour la République de Panama
Manuel E. Amador.

Pour le Paraguay :
F. S. Benucci.

Pour les Pays Bas :
Pour M. G. J. C. A. Pop :
A. W. Kymmel.

Pour le colonies néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou :
Gustavo de la Puente.

Pour la Serbie :
L. Milovanovitch.

Pour le Royaume de Siam :
H. Keuchenius

Pour la Suède :
Fredr. Gronwall.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda
A. Stager
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :
Hector B. Gomez.

Pour les Etats-Unis du Venezuela :
Carlos E. Hahn
Dominigo B. Castillo.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrés postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II. — En dérogation à l'article 27 de la convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III. — En dérogation aux dispositions du § 1 de l'art. 5, il est entendu que, par mesure de transition, les Administrations postales qui, en raison de l'organisation de leur service intérieur, ou par d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au dessus de la première unité de poids à 15 centimes par part supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originaires de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le congrès de Washington.

IV. — En dérogation à l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de re-

commandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur. 1906 26 maggio

V. — Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la convention principale.

VI. — Par exception aux dispositions de l'article 4 de la convention principale et des paragraphes correspondants du règlement relatif à cette convention il est convenu ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'Administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base des relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les payements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de

1906
26 maggio

fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les payements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale, s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon à la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte de frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

VII. — Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but :

a) au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au congrès n'etaient pas munis de pleins pouvoirs ;

b) à la République Dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire d'Éthiopie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

1906
26 maggio

VIII. — Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles.

IX. — Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement de l'Italie par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juillet 1907.

X. — Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des convention auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

Per le ratifiche, per le adesioni e per la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo volume.

1906
26 maggio

REGLEMENT
D'EXECUTION DE LA CONVENTION.

Les soussignés, vu l'article 20 de la convention postale universelle, conclue à Rome le 26 mai 1906, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. *Direction des correspondances.* — 1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

Dans le cas où une Administration, par des circostances extraordinaires, se voit obligée de suspendre temporairement l'expédition des dépêches et des correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi des dites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II. *Echange en dépêches closes.* — 1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les necessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

1906
26 maggio

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III. *Services extraordinaires.* — Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la malle dite des Indes ;

2° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV. *Fixation des taxes.* — 1. En exécution de l'article 10 de la convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire ou qui entretiennent des agences postales en dehors de l'Union perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous : (*a*)

A) Pays de l'Union	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:				
Afrique orientale allemande (territoire de l')	15 heller	7 ½ heller	7 ½ heller	4 heller
Afrique du sud-ouest allemande (territoire de l')	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Cameroun	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Carolines et Palaos (îles)	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig

(*a*) Alcune delle indicazioni contenute nella tabella seguente vi furono inserite dopo la firma del regolamento, a cura dell'Ufficio internazionale di Berna, in conformità di quanto era stato deliberato dal congresso nella seduta del 22 maggio 1906 (v. ***Documents du Congrès postal de Rome*** - raccolti e pubblicati a cura del detto Ufficio - 1906, tomo II, pag. 645).

A) Pays de l'Union	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Kiautschou	10 cents	—	4 cents	2 cents
Mariannes (iles), moins l'ile de Guam.	20 pfennig	10 pfennig	10 pefnnig	5 pfennig
Marshall (iles).....	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Nouvelle Guinée allemande	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Samoa	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Togo (territoire de)..	20 pfennig	10 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Amérique (Etats-Unis) d'	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique :				
Guam (ile de).....	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Philippines (iles) ...	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Porto-Rico	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Argentine (Républiq.)	12 centavos	—	6 centavos	3 centavos
Autriche.....	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Bolivie.....	10 centavos	—	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine ..	25 deniers de cour.	15 deniers de cour.	10 deniers de cour.	5 deniers de cour.
Brésil	200 reis	150 reis	100 reis	50 reis
Chili	15 centavos	10 centavos	6 centavos	3 centavos
Colombie	5 centavos or	3 centavos or	2 centavos or	1 centavo or
Corée	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Costa-Rica	10 centimos de colon	7 centimos de colon	4 centimos de colon	2 centimos de colon
Cuba	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Colonie danoise :				
Groenland	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Dominicaine (République)	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte	10 millièmes de livre	6 millièmes de livre	4 millièmes de livre	2 mililèmes de livre

A) Pays de l'Union	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Equateur	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande Bretagne	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Colonies et possessions britanniques :				
Afrique su Sud :				
Bechuanaland (protectorat)				
Cap de Bonne-Espérance				
Natal et Zoulouland	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Orange River Colony				
Rhodesia du Sud ...				
Transvaal				
Australie (avec la Nouvelle-Guinée britannique)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Canada	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2 ½ annas	1 ½ annas	1 anna	½ anna
Nouvelle-Zélande (avec les îles Cook)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Autres colonies et possessions britanniques :				
Afrique orientale et Uganda	15 cents	9 cents	6 cents	3 cents
Antigoa				
Ascension.....				
Bahama (îles)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Barbades				
Bermudes				
Bornéo du nord britannique	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Cayman (îles)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Ceylan	15 centièmes de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	½ piastres ou 60 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20 paras

A) Pays de l'Union	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Côte-d'or				
Dominique				
Falkland (îles)				
Fidji (îles)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Gambie				
Gibraltar				
Grenade et Grenadines				
Guyane britannique	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Honduras »	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	cents de dollar
Jamaïque	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Laboan.....	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Malte	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ pence
Maurice et dépendances	15 centième de roupie	9 centièmes de roupie	6 centièmes de roupie	3 centièmes de roupie
Montserrat				
Nevis.....				
Nigéria du Sud				
St.-Christophe	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Ste-Hélène				
Ste-Lucie				
St-Vincent				
Sarawak	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Sierra Leone	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	1 ½ penny
Somaliland	2 ½ annas	1 ½ annas	1 anna	½ anna
Straits-Settlements .	8 cents de dollar	5 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Tabago	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Terre-Neuve	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Trinité				
Turques (îles)	2 ½ pence	1 ½ pence	1 penny	½ penny
Vierges (îles)				
Zanzibar	2 ½ annas	1 ½ annas	1 anna	½ anna
Guatemala	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Haïti	5 centavos de piastre	3 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

A) Pays de l'Union	25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Honduras (Républiq.).	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Hongrie	25 deniers de couronne	15 deniers de couronne	10 deniers de couronne	5 deniers de couronne
Colonie italienne :				
Benadir	2 ½ annas	1 ½ annas	1 anna	2 besas
Japon	10 sen	6 sen	4 sen	2 sen
Libéria	5 cents	3 cents	2 cents	1 cent
Mexique	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Monténégro	25 paras	15 paras	10 paras	5 paras
Nicaragua	25 centavos	—	10 centavos	5 centavos
Norvège	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Panama	5 centésimos de balboa	3 centésimos de balboa	2 centésimos de balboa	1 centésimo de balboa
Paraguay	50 centavos de peso	30 centavos de peso	20 centavos de peso	10 centavos de peso
Pays-Bas				
Colonies néerlandaises :				
Antilles néerlandaises Guyane néerlandaise Indes néerlandaises .	12 ½ cents	7 ½ cents	5 cents	2 ½ cents
Pérou	10 centavos	6 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	13 chahis	8 chahis	6 chahis	3 chahis
Portugal (y compris Açores et Madère)	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Colonies portugaises :				
Colonies portugaises de l'Afrique	50 reis	30 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	15 reis	10 reis	5 reis
Macao et Timor portugais	10 avos	6 avos	4 avos	2 avos
Russie	10 kopeks	—	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos	3 centavos	2 centavos	1 centavo
Siam	9 atts	8 atts	4 atts	2 atts
Suède	20 öre	10 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	30 paras	20 paras	10 paras
Uruguay.....	5 centésimos de peso	3 entésimos de peso	2 centésimos de peso	1 centésimo de peso

B) Pays etrangers à l'Union.		25 centimes	15 centimes	10 centimes	5 centimes
Chine	Bureaux allemands . anglais . . . français . . . japonais . . russes	10 cents de dollar	6 cents de dollar	4 cents de dollar	4 cents de dollar
Maroc	Bureaux allemands . anglais . espagnoles. . français . . .	25 centimos	15 centimos	10 centimos	5 centimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V. *Exceptions en matière de poids.* — Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal mé trique, ont la faculté d'y substituer l'once avoir-dupois ($28,_{3465}$ grammes) en assimilant une once à 20 grammes pour les lettres et deux onces à 50 grammes pour les autres objets, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port en-

1906
26 maggio

tier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI. *Timbres-poste.* — 1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes :

les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;
les timbres de 10 centimes en rouge ;
les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

L'indication du nombre d'unité ou de fractions de l'unité monetaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

3. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emportepièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

4. Il est recomandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur du côté de la suscription. L'application de ces estampilles, soit en un autre endroit du recto, soit au verso, n'est toutefois pas interdite.

VII. *Coupons-réponse.* — 1. Les coupons-réponse, dont l'emploi facultatif est prévu à l'article 11 de la convention, sont conformes au modèle *A* annexé au présent règlement et imprimes par les soins du Bureau international sur papier portant en filigrane les mots :

25 c. Union postale universelle. 25 c.

2. Ce Bureau fournit les coupons au prix d'impression, etc., aux Administrations qui en font la demande.

3. Chaque Administration débite les coupons au prix qu'elle détermine, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur au minimum de 28 centimes (or) fixé par l'article 11 de la convention.

4. Les coupons présentés par le public sont échangés contre un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur nominale de 25 centimes dans les pays qui adhèrent à ce service.

5. Les coupons ainsi échangés sont envoyés trimestriellement ou annuellement au Bureau international, après avoir

1906
26 maggio

été classés par pays d'origine ; il sont accompagnés d'un bordereau indiquant leur nombre pour chacun de ces pays.

6. A l'expiration de l'année, le Bureau international envoie à chaque Administration en cause un compte en double expédition indiquant :

a) Au débit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par cette Administration et échangés contre des timbres-poste d'autres Administrations dans le courant de l'année. Les coupons sont joints comme pièces justificatives.

b) Au crédit. La valeur en francs et centimes des coupons émis par d'autres offices et échangés contre des timbres-poste par la dite Administration pendant la même période.

c) Le solde créditeur ou débiteur.

Pour l'établissement de ces compte, la valeur du coupon est calculée à 28 centimes par unité.

7. Aprés vérification, un des doubles du compte est renvoyé dûment accepté au Bureau international. Tout compte non renvoyé à ce Bureau au moment fixé pour la liquidation est considéré comme régulier.

8. Six mois après l'envoi des comptes, le Bureau international en règle la liquidation de manière à réduire autant que possible le nombre des payements à effectuer.

VIII. *Correspondance avec les pays étrangers à l'Union.* — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

1° frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union ;

2° désignation des correspondances admises ;

3° affranchisement obligatoire ou facultatif ;

4° limite, pour chaque catégorie de correspondance, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.) ;

5° étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois reccomandés ;

6°) possibilité d'admettre les avis de réception, et

7°) autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

IX. *Application des timbres.* — 1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indi-

1906
26 maggio

quant autant que possible en caractères latins le lieu d'origine et la date du depôt à la poste.

En outre, tous le timbres-poste valables doivent être oblitérés.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Le bureau de la première destination peut, en outre, marquer une empreinte du timbre à date au recto de la seconde partie des cartes postales avec réponse payée.

3. Les objets de correspondance mal dirigés doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants autant que possible.

4. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées en main. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

5. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

6. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

7. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractéres le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

Les envois qui ont été munis de la mention « Exprès » par le bureau d'origine sont remis à domicile par porteur spécial, même en cas d'omission ou d'insuffisance de l'affranchissement. Le cas échéant, le bureau d'échange du pays de destination est tenu de

1906
26 maggio

signaler l'irregularité par bulletin de vérification à l'Administration centrale dont relève le bureau d'origine. Ce bulletin doit relater très exactement l'origine et la date du dépôt de l'envoi.

8. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

9. Les timbres-poste non oblitérés en suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irregularité.

X. *Indication du nombre de ports.* — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

XI. *Affranchissement insuffisant.* — 1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique, au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, en chiffres bien lisibles apposés à côté des timbres-poste, le double du montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

Il est fait exception, toutefois, pour les correspondances qui sont devenues insuffisamment affranchies par suite de leur réexpédition et auxquelles sont applicables les dispositions de l'article XXVII du présent règlement.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination frappe l'objet du montant de la taxe annotée, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 5 de la convention.

3. Dans le cas ou il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circostance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

XII. *Conditionnement des objets recommandés.* — 1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets récommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

1906
26 maggio

3. Les objets récommandés doivent porter à l'angle gauche supérieur de la suscription una étiquette conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement, avec l'indication, en caractères latins, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à execution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur, pour les offices qui n'ont pas adopté l'etiquette modèle *B*, de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Ce numéro doit être inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription. Il est obligatoire pour les offices réexpéditeurs de désigner l'envoi par le numéro original.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater trés exactement l'origine, la date du dépôt, le poids, la nature et le numéro de l'envoi, ainsi que la valeur des timbres-poste apposés sur l'objet recommandé si l'affranchissement est insuffisant.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXVII du présent règlement.

XIII. *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.* — Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIV. *Avis de réception des objets recommandés.* — 1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

1906
26 maggio

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule *C*, la renvoie sous enveloppe au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, adresse complète du destinataire).

Cette formule est attachée à une réclamation modèle *H* et traitée selon les prescriptions de l'article XXX du présent règlement, à cette exception près, que, en cas de distribution régulière de l'envoi auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *H* et renvoie la formule *C*, dûment remplie, au bureau d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

Chaque Administration a la faculté, le cas échéant, de réunir la formule *C* et la formule *H* en une seule formule.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule *C* d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

6. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu du § 5 de l'article XXX du présent règlement, pour la transmission des réclamations d'objets recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets recommandés.

XV. *Envois recommandés grevés de remboursement.* — 1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent porter sur le recto l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du

remboursement dans la monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées. Ce montant est exprimé en caractères latins en toutes lettres et en chiffres, sans ratûre ni surcharge, même approuvées. L'expéditeur doit indiquer, sur le recto ou sur le verso, son nom et son adresse également en caractères latins.

2. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette couleur orange, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement.

3. Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi, pour le surplus, en conformité du réglement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant de remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas ou il n'aurait pas le même système monetaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé ; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XVI. *Cartes postales.* — 1. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans una autre langue. Toutefois, ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes postales simples émanant de l'industrie privée.

1906
26 maggio

Les dimensions des cartes ne peuvent dépasser 14 centimètres en longueur et 9 centimètres en largeur, ni être inférieures à 10 centimètres en longueur et à 7 centimètres en largeur. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire ainsi que les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

3. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur la partie gauche du recto, des vignettes ou des photographies, sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

4. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie : «Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenus adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée du pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

5. Les cartes postales ne remplissant pas quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.] 1906 26 maggio

XVII. *Papiers d'affaires.* — 1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les lettres ouvertes et les cartes postales de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, les pièces de procédure, les actes de toute genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appreciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires dont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XIX ci-après).

XVIII. *Echantillons.* — 1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes.

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1906
26 maggio

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal ou en bois) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois, avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 ½ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches colorantes doivent être placées dans des sacs en cuir, en toile gommée ou en papier huilé de forte consistence, et les poudres sèches non colorantes dans des boîtes en métal, en bois ou en carton. Ces sacs ou boîtes sont eux mêmes enfermés dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

3. Sont également admis au tarif des échantillons, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XIX. *Imprimés de toute nature.* — 1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de taxe consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de

musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points ou de caracteres en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catologues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire. 1906 26 maggio

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.), mais pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Ne peuvent être expédiées à la taxe réduite les imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur ;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc) ;

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur et du destinataire ;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

1906
26 maggio

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé ;

g) de faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires ;

j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même ;

m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées ;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques etc. ;

o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

4. Les imprimés doivent être soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle à dénouer.

5. Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions géné-

1906
26 maggio

rales stipulées dans le présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence, sous reserve de l'application éventuelle des dispositions du § 5 de l'article XVI du présent règlement.

XX. *Objets groupés.* — Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papier d'affaires, mais sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contien des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI. *Feuilles d'avis.* — 1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle *E* joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication « Feuille d'avis ».

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, et, au moyen d'une griffe, d'une étiquette ou d'une annotation manuscrite, la présence d'envoi à faire remettre par exprès.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau et le lieu de destination, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, le mention « Remb., »

1906
26 maggio

suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau nº I de la feuille d'avis.

Quand il est fait usage de plusieurs listes, le nombre des objets recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste est limité à 30.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau nº II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les comunications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand les dépêches closes sont confiées par une Administration à un autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement des dites dépêches le demande.

XXII. *Transmission des objets recommandés.* — 1. Les objets recommandés, et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XXI, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu. Les objets recommandés sont classes dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, cha-

1906
26 maggio

cune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

Dans aucun cas, les objets recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

2. Au paquet d'objets recommandés est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis ; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

S'il y a plus d'un paquet ou sac d'objets recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Les paquets ou sacs d'objets recommandés sont placés au centre de la dépêche et de manière à attirer l'attention de l'agent qui procède à l'ouverture.

3. Le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XXIII. *Trasmission des correspondances à faire remettre par* exprès. — 1. Les correspondances ordinaires à faire remettre par exprès sont réunies en une liasse spéciale et insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

Une fiche placée dans cette liasse indique, le cas échéant, la présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce, qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions n'ont pu être jointes à la feuille d'avis.

2. Les correspondances recommandées à faire remettre par exprès sont classées, à leur ordre, parmi les autres correspondances recommandées et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'avis, en regard de l'inscription de chacune d'elles.

XXIV. *Confection des dépêches.* — 1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

1906
26 maggio

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en un paquet distinct, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires. Ce paquet est inséré, autant que faire se peut, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Dans les échanges par voie de terre, toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire au moyen du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... ».

Les dépêches expédiées par voie de mer sont renfermées dans des sacs convenablement fermés, cachetés ou plombés et étiquetés. Il en est de même des dépêches expédiées par la voie de terre lorsque leur volume le comporte.

3. Pour les dépêches renfermées dans des sacs, les étiquettes doivent être en toile, cuir ou parchemin ou en papier collé sur une planchette. L'étiquette doit indiquer, d'une façon lisible, le bureau d'origine et celui de destination.

4. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés :

a) pour les lettres et cartes postales ;

b) pour les autres objets.

Chaque sac doit porter l'indication de son contenu.

Le paquet ou sac des objets recommandés est placé dans un des sacs de lettres.

Ce sac est désigné par la lettre *F* tracée d'une manière apparente sur l'étiquette.

5. Le poids de chaque sac doit ne pas dépasser 40 kilogrammes.

6. Les sacs doivent être renvoyés vides au pays d'origine par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

Le renvoi des sacs vides doit être effectué entre les bureaux d'échange des pays correspondants, qui sont respectivement désignés à cet effet par les Administrations intéressées, après entente préalable.

1906
26 maggio

Les sacs vides doivent être enroulés et attachés ensemble en paquets convenables ; le cas échéant, les planchettes à étiquettes doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance ; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquettés au nom des bureaux d'échange respectifs. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

XXV. *Vérification des dépêches.* — 1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *F* annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au § 1. du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connais-

1906
26 maggio

sance du bureau d'échange expéditeur, au moyen d'un bulletin de vérification recommandé d'office. Toutefois, lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers, le bulletin de vérification n'est pas soumis à la formalité de la recommandation. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'office expéditeur du télegramme. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, par le bureau destinataire, dans les mêmes conditions que le primata, à l'administration dont relève le bureau expéditeur et, lorsqu'il s'agit du manque d'un ou plusieurs objets recommandés, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale des objets recommandés, ce duplicata doit être accompagné du sac ou de l'enveloppe et du cachet du paquet desdits objets ou du sac, de la ficelle, de l'étiquette et du cachet de la dépêche, si ce paquet lui-même n'a pas été trouvé.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

Lorsque le manque d'une dépêche est dûment expliqué sur le bordereau de remise et si cette dépêche parvient au bureau destinataire par le plus prochain courrier, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est pas nécessaire.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier aprés la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXVI. *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.* —

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou bâtiment de guerre et une autre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

1906
26 maggio

2. La souscription de ces dépêches est rédigée comme suit :
Du bureau de .....
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
(Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....
Pour le bureau de .....
(Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.....
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....
Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à .....
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à
(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du consul de..... » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la de-

1906
26 maggio

mande du consul, réintégrées dans le service postale, réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXVII. *Correspondances réexpédiées.* — 1. En exécution de l'article 14 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpedition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis, ou insuffisamment affranchis, pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpedition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expediés primitivement sur leur nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine. 1906 26 maggio

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant, en monnaie de franc, de la différence entre la taxe perçue et la taxe internationale.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une souscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVIII. *Correspondances tombées en rebut.* — 1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec le pays d'outre-mer et de deux mois par les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en liasse spéciale étiquetée : « Rebuts » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir da la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut son renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine, comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis eu sur la liste détachée, la mention «Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts. Ils peuvent aussi s'entendre pour se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de

1906
26 maggio

valeur, ainsi que les « chain-letters » (lettres dites boules de neige) insuffisamment affranchies qui ont été refusées par le destinataire, lorsque l'office de destination a constaté, après avoir consulté le destinataire, que les envois en cause sont en effet des « chain-letters ».

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française sur ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, en voyage, parti. non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXVII précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 ou le § 2, suivant le cas, pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXIX. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.* — 1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *G* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des reinsegnements à ce sujet.

4° Munie de ces reinsegnements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée. 1906 26 maggio

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXX. *Réclamation d'objets recommandés.* — 1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à decouvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, le recherches se poursuivent depuis l'office d'origine jusqu'à l'office de destination. Chaque office établit sur la formule les données de la transmission à l'office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre

1906
26 maggio

Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

5. Les formules *H* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent indiquer l'adresse complète du destinataire et être accompagnées, autant que possible, d'un fac-simile de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination, ou si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXXI. *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.* — 1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent réglement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédies directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du facsimile nécessaire.

1906
26 maggio

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

2. A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par le bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par la voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXXII. *Emploi de timbres-poste présumés frauduleux.* — Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans le cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un office dont la législation particu-

1906
26 maggio

lière n'exige pas la saisie immediate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inseré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au present règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs paye le port dû et consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaisance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent règlement et il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou de faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs ; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté au lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la repression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXIII. *Statistiques des frais de transit.* — 1. Les statistiques à effectuer en exécution des articles 4 et 17 de la convention pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies une fois tous les six ans d'après les dispositions des articles suivants pendant le vingt-huit premiers jours du mois de novembre ou de mai alternativement.

La statistique du novembre 1907 s'appliquera aux années 1908 à 1913 inclusivement ; la statistique de mai 1913 s'appliquera aux années 1914 à 1919 inclusivement et ainsi de suite.

1906
26 maggio

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circostance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période ou des périodes s'élévant à un total d'au moins douze mois, les offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXXIV. *Dépêches closes.* — 1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *M* annexé au présent règlement, qui est établi d'après les dispositions suivantes.

Pendant chaque période de statistique, des sacs ou des paquets distincts doivent être employés pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ». Ces sacs ou paquets doivent respectivement être munis d'une étiquette « L. C. » et « A. O. ».

Par dérogation aux dispositions de l'article XXIV du présent règlement, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés autres que les lettres et les cartespostales dans un des sacs ou paquets destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis ; mais si, conformément audit article XXIV, ces objets recommandés sont compris dans un sac ou paquet à lettres, ils sont traités, en ce qui concerne la statistique de poids, comme faisant partie de l'envoi de lettres.

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids brut des lettres et des certes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Le poids brut comprend le poids de l'emballage, mais non pas celui des sacs vides emballés dans

1906
26 maggio

des sacs distincts. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel signale immédiatement au bureau expéditeur, au moyen d'un bulletin de verification, toute erreur dans la déclaration de ce bureau ayant pour objet une différence de poids supérieure à 50 grammes.

3. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent les relevés (modèle *M*) en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. Ces relevés sont transmis par les bureaux d'échange qui les ont établis aux bureaux d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé (modèle *M*) qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui même et l'office de l'Union débiteur. Un expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

7. Il incombe aux Administrations des pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés (modèle *M*) relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Ces dépêches doivent, pendant la periode de statistique, porter sur des étiquettes, les indications suivantes :

a) la nature du contenu et le poids brut, d'après les dispositions du § 1 du présent article ;

b) la route suivie ou à suivre.

1906
26 maggio

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpediée pendant la période de statistique, l'office réexpéditeur en informe l'office du pays dont le bâtiment relève.

XXXV. *Correspondances à découvert.* — 1. Les correspondances ordinaires et recommandées ainsi que les lettres de valeur déclarée transmises à découvert pendant une période de statistique font l'objet d'une inscription sur la feuille d'avis, par le bureau d'échange expéditeur, rédigée comme suit :

Correspondances à découvert	*Nombre*
Lettres	
Cartes postales	
Autres objets	

Les correspondances exemptes de tous frais de transit conformément aux dispositions du § 8 de l'article 4 de la convention ne sont pas comprises dans ces chiffres.

2. Le bureau d'échange correspondant, après vérification de l'inscription sur la feuille d'avis, prend livraison des correspondances pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres.

3. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

4. A défaut de correspondances à découvert, le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de correspondances à découvert ».

XXXVI. *Compte des frais de transit.* — 1. Les nombres des correspondances transmises à découvert et les poids des dépêches closes, multipliés tous deux par 13, servent de base à des comptes particuliers établissant en francs et centimes les prix annuels de transit revenant à chaque office. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir les comptes incombe à l'office créditeur qui les transmet à l'office

1906
26 maggio

débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 6 années d'une même période de statistique.

2. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage et des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en confermité des dispositions du § 8 de l'article 4 de la convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

3. Les comptes particuliers sont dressés, en double expédition autant que possible en conformité des modèles *N*, *O*, et *P* annexés au présent règlement.

4. L'établissement et l'envoi des comptes particuliers doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration de l'année qui suit l'année de la statistique.

En tous cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de 6 mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

5. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général comprenant les frais de transit territorial et maritime est établi par le Bureau international.

6. Dans ce but, aussitôt que les comptes particuliers réciproques entre deux Administrations auront été établis, un relevé (modèle *Q*) indiquant les montant totaux de ces comptes est dressé par chacune des deux Administrations et transmis par celles-ci sans aucun retard, et au plus tard avant l'expiration de la deuxième année qui suit l'année de la statistique, au Bureau international.

Dans le cas où l'une des Administrations n'aurait pas fourni d'indications dans le délai fixé ci-dessus, les indications de l'autre Administration font foi.

Dans le cas où deux Administrations se seraient mises d'accord pour faire un règlement spécial, le relevé portera la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sera pas compris dans le décompte général.

En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

Dans le cas du § 4, 2e alinéa, du présent article, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'office débiteur n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

7. Le Bureau international effectue les suppressions prévues dans l'article 4, § 9, de la convention principale et en donne avis aux offices intéressés.

8. A la fin du premier trimestre de l'année 1909 et de chaque année suivante, le Bureau international réunit, dans un décompte annuel des frais de transit, les relevés qui lui sont parvenus jusque-là. Ce décompte indique : 1906 26 maggio

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices ;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créditrices.

Les totaux des deux catégories de soldes sous les lettres *a*) à *d*) doivent nécessairement être égaux.

Le Bureau international pourvoira à ce que le nombre des payements à effectuer par les Administrations débitrices soit restreint dans la mesure du possible.

9. Les décomptes annuels doivent être transmis aux Administrations de l'Union par le Bureau international, dans le plus bref délai possible.

XXXVII. *Liquidation des frais de transit.* — 1. Le solde annuel résultant du décompte du Bureau international est payé par l'office débiteur à l'office créditeur au moyen de traites. Si l'office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Si l'office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'office débiteur soit en francs effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays ; dans ce dernier cas, les offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur. Les frais de payement sont supportés par l'office débiteur.

2. Le payement du solde annuel doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de 3 mois après réception du décompte pour les pays d'Europe et de 4 mois pour les autres pays. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

XXXVIII. *Répartition de frais du Bureau international.* — 1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris

1906
26 maggio

les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités savoir :

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»
7e	»	1	unité

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche, Etat-Unis d'Amerique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Confédération australienne (Commonwealth of Australia), Canada, colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie ;

2e classe : Espagne ;

3e classe : Belgique, Brésil, Egypte, Pays-Bas, Roumanie Suède, Suisse, Algérie, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, ensemble des autres colonies françaises, ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, Indes néerlandaises ;

4e classe : Danemark, Norvège, Portugal, colonies portugaises de l'Afrique, ensemble des autres colonies portugaises ;

5e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie ;

6e classe : Bolivie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République de Honduras, Luxembourg, République de Nicaragua, République de Pa-

nama, Paraguay, Perse, République de Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, protectorats allemands de l'Afrique, protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie, colonies danoises, colonie du Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ; 1906 26 maggio

7e classe : Etat indépendant du Congo, Corée, Crète, établissements espagnols du golfe de Guinée, ensemble des colonies italiennes, Libéria, Monténégro.

XXXIX. *Communications à adresser au Bureau international.* — 1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la convention en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement ;

4° les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la convention, soit en exécution de l'article 20 de la convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables ;

5° la liste des objets interdits à l'importation ou au transit et de ceux qui sont admis conditionnellement au transport dans leurs services respectifs. Cette liste devra indiquer séparément lesdits objets par mode de transport, savoir :

a) par la « poste aux lettres » (lettres, imprimés, échantillons) ;

b) sous forme « de colis postal » (dans les relations entre pays contractants ou non contractants), et

1906
26 maggio

c) facultativement, sous une autre forme (par l'intermédiaire des Administrations postales ou d'autres entreprises de transport).

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'egard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XL. *Statistique générale.* — 1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, una série aussi complète que possible des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci annexés *R* et *S*.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procéde chaque année à un comptage en bloc des objets de correspondance de toute nature, sans faire de distinction entre les lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises, et tous les trois ans, au plus tard, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances.

Les statistiques ont lieu pour les échanges quotidiens pendant une semaine, à partir du deuxième jeudi du mois d'octobre et pour les échanges non quotidiens pendant quatre semaines à partir du premier du même mois.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques speciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après des chiffres proportionnels tirés de la précedente statistique spéciale.

4. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XLI. *Attributions du Bureau international.* — 1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise et française. 1906 26 maggio

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXIX précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXVIII précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XLII ci-après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

1906
26 maggio

10. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toute les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

14. Le Bureau international est chargé de la confection et de l'approvisionnement des coupons-réponse prévus à l'article 11 de la convention principale, ainsi que de l'établissement et de la liquidation des comptes se rapportant à ce service et dont il s'agit à l'article VII du présent règlement.

XLII. *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.* — 1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

1906
26 maggio

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre systéme dans leurs relations.

3. Chaque Administration adresse mensuellement ou trimestriellement, si des circostances spéciales le rendent désirable, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes ; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif ; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif :

1906
26 maggio

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration ;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir ;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) trasmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées.

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adrésses par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

1906
26 maggio

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à un autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice. Quant aux autres conditions de payement, les dispositions du § 1 de l'article XXXVII précédent font loi. Les dispositions du § 2 dudit article sont, le cas échéant, applicables en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrice et débitrice. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XLIII. *Langue.* — 1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent être rédigés en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dansune autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XLIV. *Ressort de l'Union.* — 1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° les bureaux de poste allemands établis en Chine et au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne ;

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche ;

3° Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du

1906
26 maggio

Val d'Andorre et les bureaux de poste espagnoles établis au Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles ;

5° la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc et en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de France ;

6° les bureaux de poste que l'Administration des colonies et protectorats français de l'Indo-Chine entrentient en Chine comme relevant de cette Administration ;

7° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient au Maroc ;

8° les bureaux de poste que l'Administration de la Colonie anglaise de Hong-Kong entretient en Chine ;

9° les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique ;

10° la République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barberie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie ;

11° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis en Chine ;

12° le Grand-Duché de Finlandie comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie, les bureaux de poste russes établis en Chine, comme relevant de l'Administration des postes de Russie ;

13° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

14° Walfish-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance ;

15° le bureau de poste norvégien établi dans l'Advent-Bay, à l'Ouest du Spitzberg, comme relevant de l'Administration des postes de Norvège.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLV. *Propositions faites dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire

du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VIII, XIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII et XLVI ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXV, XXVI XXVII, XXXVI, XL, XLII, XLIII et XLIV ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLVI. *Durée du règlement.* – Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 26 mai 1906. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme della convenzione* meno *quelle dei delegati ottomani, che non firmarono il regolamento*).

ANNEXES

ANNEXES

A.

COUPON-REPONSE INTERNATIONAL

(*a*) ..... (*b*)

(*c*)

Timbre du bureau d'origine

(*Dessin*)

Timbre du bureau d'échange

(*d*) Ce coupon peut être échangé contre un timbre-poste de la valeur de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme, dans les pays qui ont adhéré à l'arrangement.

(Nom du pays d'émission).

(*a*) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.

(*b*) Prix de vente dans le pays d'émission.

(*c*) Cet espace est occupé par une traduction du texte (*d*) dans la langue du pays d'émission.

(*d*) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.

B.

R LAUSANNE
n. 1460

C.

Timbre du bureau expéditeur

ADMINISTRATION

de .....

AVIS DE RECEPTION

d'une lettre avec valeur déclaré de ..... } enregistré .... au bureau
d'un objet recommandé (.....) (1) }
de..... le..... sous le n°..... (2)
expédié par M.....
et adressé à M..... à.....
(*adresse complète*).....

Le soussigné déclare { qu'une lettre avec valeur déclarée } à l'adresse
qu'un objet recommandé susmentionnée
et provenant de..... a été dûment
livré le ..... 19 ....

Timbre du bureau distributeur

Signature (3)

du destinataire, *de l'agent du bureau distributeur,*

....

(1) Nature de l'objet (lettre, échantillon, imprimé, etc.).

(2) Bureau d'origine ; date de dépôt à ce bureau ; n.° d'enregistrement au même bureau.

(3) *Nota.* Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le comportent, par l'agent du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

D.

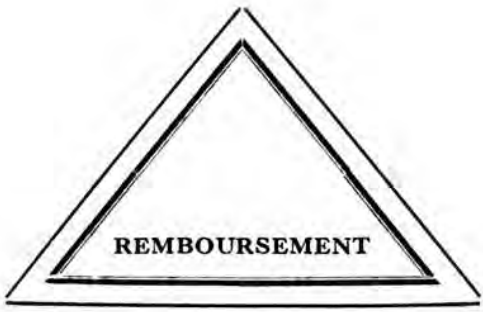

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

E.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d .....

(RECTO)

FEUILLE D'AVIS

Numéro d'ordre de la dépêche .....
expédiée par le paquebot
.....

Timbre du bureau expéditeur

Application éventuelle du timbre *exprès*

Dépêche (. . . envoi) du bureau d'échange d . . . . .

pour le bureau d'échange d . . . . . .

Départ du . . . 19 , à . . . h. . . . m.

Arrivée le . . . 19 , à . . . h. . . . m. du . . .

. . . objets recommandés { inscrits au tableau ci-dessous. / inscrits sur . . . listes distinctes.

. . . paquets ou sacs d'objets recommandés.

. . . paquets de valeurs déclarées { attachés au paquet d'objets recommandés. / insérés dans le sac d'objets recommandés.

Nombre de sacs ou paquets composants l'envoi .....

Timbre du bureau destinataire

I. Liste des envois recommandés

Numéros d'ordre 1	Bureaux d'origine 2	Numéros d'inscription au bureau d'origine 3	Lieux de destination 4	Observations 5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

(VERSO)

II. Liste des dépêches closes insérées dans la presente dépêche

Bureaux d'origine 1	Bureaux de destination 2	Nombre des dépêches closes 3	Observations 4

Recommandations d' office

..... sacs vides en retour, dont..... à dépêches et..... pour objets recommandés

L'employé du bureau d'échange expéditeur.

.....

L'employé du bureau d'échange destinataire.

....

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d .....

F.

Timbre du bureau expéditeur

BULLETIN DE VERIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche.

du bureau d'échange d .....

pour le bureau d'échange d.....

Timbre du bureau destinataire

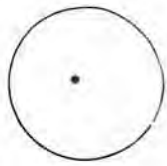

.....e expédition du ..... 190.... à .... h. .... du .....

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.).

A ....., le ..... 190..

Les employés du bureau d'échange destinataire,

.....

A ....., le ..... 190..

Vu et accepté :

Le chef du bureau d'échange expéditeur,

.....

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

BUREAU d .....

Timbre du bureau expéditeur

G.

(RECTO)

Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu

I. PAR LE RECLAMANT (EXPEDITEUR OU DESTINATAIRE)

DEMANDES	REPONSES
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).	
b. Quelle était l'adresse de l'envoi?	
c. Quelle est l'adresse exacte du destinataire?	
d. L'envoi était-il volumineux?	
e. Que renfermait-il ? (Signalement aussi exact et complet que possible).	
f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste.	
g. Nom et domicile de l'expéditeur.	
h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	

II. PAR L'EXPEDITEUR

i. Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?	
j. Date et heure du dépôt à la poste.	
k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?	
l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m. Renseignements particuliers du bureau d'origine.	
n. Renseignements du 1er bureau intermédiaire.	
o. Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée à .....

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

BUREAU d .....

Timbre du bureau expéditeur

G.

(VERSO)

III. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DESTINATAIRE EN CAS DE RECLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU

DEMANDES	REPONSES
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire?	
q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirée au bureau de poste ou distribuées à domicile?	
r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service ; ou bien déposées dans une boite particulière ? Le cas échéant, cette boite est-elle fermée et régulièrement levée?	
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent ? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à .....

ADMINISTRATION d .....

BUREAU d .....

H.

(RECTO)

Timbre du bureau d'origine

RÉCLAMATION

À remplir dans le service d'origine

d'un objet recommandé (.....) (*a*)
ou d'un envoi de valeur déclarée de..... (.....) (*b*)
contenant (.....) (*c*)
déposé par M..... le.....
sous le N°..... au bureau d..... à l'adresse suivante :
.....
.....
..... (*d*
et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception ..... (*e*

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange d.....
du..... 19.... (.... envoi) pour le bureau d'échange d.....
Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis / de la feuille d'envoi N°.....

À remplir dans le service de destination

en cas de distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le.....

Timbre du bureau distributeur

Le chef du bureau distributeur,

en cas de non-distribution

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné.....
est encore en istance au bureau d.....
a été renvoyé au bureau d'origine le.....
a été réexpédié le..... à.....
n'est pas parvenu au bureau de destination

Timbre du bureau de destination

Le chef du bureau de destination,

(*a*) Lettre échantillon, imprimé, etc.
(*b*) Lettre ou boîte.
(*c*) Description du contenu autant que possible.
(*d*) Cadre à remplir par l'expéditeur ou, à défaut, par le bureau d'origine.
(*e*) Biffer, le cas échéant.

H.

(VERSO)

A remplir dans les services entermédiaires

L'envoi désigné d'autre part a été inseré dans la dépêche du bureau d'échange d..... du..... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis / de la feuille d'envoi

Signature

Timbre à date

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange d..... du..... 19.... (....e ennvoi) pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis / de la feuille d'envoi

Signature

Timbre à date

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'echange d..... du..... 19.... (....e envoi) pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le N°..... du tableau I de la feuille d'avis / de la feuille d'envoi

Signature

Timbre à date

RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'office de destination ou, le cas échéant, de l'office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'office suivant.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

I.

(RECTO)

Demande de retrait ou rectification d'adresse (*)

RECLAMATION PAR VOIE POSTALE

(*Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant*)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Prière de renvoyer au bureau ..... (*d'origine*) pour être remis à l'expéditeur, l ..... (*nature de l'objet*) adresse ..... à votre bureau le ..... 190.. et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A ....., le ..... 190..

Timbre du bureau

Le ..... des postes,

.....

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE

Prière de substituer ..... (*telle indication*) à ..... (*telle autre indication*) sur la suscription de l ..... (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau le ..... 190.. du bureau de ..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

À ....., le ..... 190..

Timbre du bureau

Le ..... des postes,

.....

*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

I.

(VERSO)

RECLAMATION PAR VOIE TELEGRAPHIQUE

(*Télégramme aux frais du réc'aman'*)

I. DEMANDE DE RETRAIT

Renvoyer à l'origine ..... (*tel objet*) adressé .....
.... (*ce jour ou le....*) à M..... (*Adresse exacte du destinataire*).
Griffe : ..... (*Situation et description*).
Cachet : ..... (*Description*).
Suscription : ..... (*Format et couleur de l'envoi*).
Particularité : ..... (*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau

(*Signature*)

Receveur des postes

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*)

Substituer ..... (*telle indication*) à.....
(*telle autre indication*) sur l'adresse de l..... (*nature de l'objet*)
expédié..... (*ce jour ou le.....*) à votre bureau pour
M ..... (*Adresse exacte du destinataire*).
Griffe : ..... (*Situation et description*).
Cachet : ..... (*Description*).
Suscription : ..... (*Format et couleur de l'envoi*).
Particularité : ..... (*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau

(*Signature*)

Receveur des postes

(*) *N. B.* Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

BUREAU d .....

DEPARTEMENT
OU PROVINCE

d .....

K.

AVIS DE L'ENVOI

Sous recommandation d'office, de l'objet de correspondance décrit ci-après paraissant revêtu d'un timbre-poste frauduleux.

Nature de l'objet	Bureau d'origine et date d'expédition	Copie textuelle de l'adresse	Indication du timbre-poste présumé frauduleux (valeur)	Observations
1	2	3	4	5

Timbre du bureau expéditeur

..... *des postes,*

ADMINISTRATION DES POSTES **L.**

Timbre à date du bureau de destination

d .....

PROCES-VERBAL

dressé à..... par application de l'article 18 de la convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXII du règlement d'exécution de cette convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX

L'an mil neuf cent..... le.....
Nous soussigné..... des postes à..... agissant en vertu de l'art. 18 de la convention de l'Union postale universelle et de l'art. XXXII du règlement d'exécution de cette convention, et assistant à la vérification d'.....[1]) expédié le..... de..... à l'adresse de M..... à..... pesant..... et affranchi à raison de..... avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la convention précitée.

1) Nature de l'envoi : lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.

Le destinataire nous a déclaré [2])
- qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur
- que l'expéditeur lui est inconnu
- que l'expéditeur est M. [3])

2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

..... En conséquence,
.....
nous lui avons remis .....
.....
nous avons saisi .....
.....
à l'effet de les transmettre à l'Administration des postes de....

3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la convention et à l'article XXXII du règlement susmentionné.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs.

Signature.....
des postes.

OFFICE EXPEDITEUR

. . . . . .

M.

OFFICE DESTINATAIRES

. . . . . .

TRANSIT EN DEPECHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d. . . . . .
pour le bureau d'échange d. . . . . .
expédiées par l'intermédiaire d. . . . . .

DATES	Première dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....		Deuxième dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....		Troisième dépêche du bureau d'échange d.... pour le bureau d'échange d....	
	Poids brut		Poids brut		Poids brut	
	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes	Grammes
Totaux . . .						

A . . . . . **, le** . . . . . **19** . . **A** . . . . . **, le** . . . . . **19** . .

Le chef du bureau d'échange destinataire,

Vu et accepté :
Le chef du bureau d'échange expéditeur,

N.

TRANSIT EN DEPECHES CLOSES

Compte des sommes dues à ..... pour le transport des dépêches closes expédiées par..... en transit par les services ..... pendant l'année 19...

Bureaux d'origine	Bureaux de destination	Poids des dépêches dans la période de la statistique		Multiplié par	Poids pour l'année	Prix de transit par kilog.		Avoir de		Observations
		Lettres et cartes postales	Autres objets							
		Grammes	Grammes	13	Grammes	Fr.	C.	Fr.	C.	

OFFICE EXPEDITEUR ..... **O.** OFFICE DESTINATAIRE REEXPEDITEUR .....

TRANSIT A DECOUVERT

Relevé des correspondances transmises à découvert dans les dépêches du bureau d ..... pour le bureau d ..... expédiées pendant les 28 premiers jours du mois d ..... à ..... h. du .....

Dates	Nombre de		
	Lettres	Cartes postales	Autres objets
Totaux			

OFFICE EXPEDITEUR ..... **P.** OFFICE DESTINATAIRE REEXPEDITEUR .....

TRANSIT A DECOUVERT

Compte de sommes dues à l'office d ..... pour le transit des correspondances transmises à découvert par l'office d ..... pendant l'année 19....

Bureaux d'origine	Bureaux destinataires réexpéditeurs	Nombre de		
		Lettres	Cartes postales	Autres objets
	Totaux			
	Multipliés par 13	à 6 C. Fr. C.	à 2½ C. Fr. C.	à 2½ C. Fr. C.
	Total à reporter au relevé (Formule *Q*)	Fr. C.		

Q.

FRAIS DE TRANSIT ORDINAIRES

RELEVE

indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les Administrations des postes de..... et de .....

Sommes dues pour chacune des années 1903 à 1913 sur la base de la statistique de novembre 1907				Avoir de l'office de.....		Avoir de l'office de.....	
				Fr.	c.	Fr.	c.
Correspondances à découvert	Nombre de Lettres	Cartes postales	Autres objets				
Envois de							
Envois de							
Dépêches closes	Poids brut Lettres et cartes postales gr.		Autres objets gr.				
Envois de							
Envois de							
Totaux				.....	.....	.....	.....
Déduction				.....	.....	.....	.....
Solde au crédit de l'office d				.....	.....	.....	.....

..... le ..... 19 ....

.....

R.

ADMINISTRATION
DES POSTES .....

TABLEAU STATISTIQUE

du service postal en .....

ANNÉE 19 .....

I. ORGANISATION

Année	I. Superficie en kilomètres carrés	I. Nombre des habitants (d'après le recensement de...)	NOMBRES DES BUREAUX DE POSTE à l'intérieur: Bureaux chargés de la réception et de la distribution des envois de poste de toute nature	Bureaux dont les attributions de réception et de distribution d'envois de poste sont restreintes	Autres bureaux établis pour l'expédition de malles	Bureaux ambulants, comptés d'après le nombre des convois de chaque route accompagnés de bureaux de poste	A l'étranger	Total des bureaux de poste	Nombre des administrations des postes régionales	Nombres des boîtes: établies aux bureaux de poste, dans les villes et localités pourvues d'un bureau de poste	Nombres des boîtes: établies dans les communes rurales
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

II. ORGANISATION

Année	RELAIS DE LA POSTE AUX CHEVAUX: de l'Etat	privés	Total	CHEVAUX DE TRAIT, ETC.: de l'Etat	privés: Services gratuits	privés: Services subventionnés	Total	VOITURES ET TRAINEAUX: de l'Etat	privés: Services gratuits	privés: Services subventionnés	Total
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39

III. SERVICE

Année	ENVOIS SOUMIS A LA TAXE: Lettres affranchies	Lettres non affranchies	Cartes postales simples	Cartes postales avec réponse payé	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons de marchandises
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
	48	49	50	51	52	53	54	55
Service intérieur							
Service international : *a*) Réception							
b) Expédition							
c) Transit							

DES POSTES

aux lettres à l'usage du public				PERSONNEL										
mobiles, adaptées aux voitures circulant sur des routes, etc.				Nombre des fonctionnaires et des employés				Nombre des facteurs et autres agents subalternes						
pavés, macadamisées et ordinaires	ferrées	maritimes, fluviales et des lacs	Total des boîtes aux lettres	Service de l'administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Service de l'administration centrale	Service des administrations régionales	Service des bureaux de poste	Total	Nombre des maîtres de poste à l'exclusion de ceux qui sont en même temps préposés de bureaux)	Nombres des postillons	Nombre des entrepreneurs du transport des malles	Total du personnel
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

DES POSTES

ETENDUE DES ROUTES POSTALES EXPLOITEES A L'INTERIEUR				NOMBRE DES KILOMETRES PARCOURS ANNUELLEMENT À L'INTERIEUR			
sur les voies ferrées	sur voies pavées macadamisées et ordinaires	sur voies maritimes, fluviales et des lacs	Total	sur les voies ferrées	sur les voies pavées macadamisées et ordinaires	sur les voies maritimes, fluviales et des lacs	Total
Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres	Kilomètres
40	41	42	43	44	45	46	47

POSTAL

Envois admis à la franchise de port		Totaux des envois inscrits aux colonnes 49-57	Envois recommandés trouvé parmi les correspondances inscrites aux colonnes 49-57	Dans le nombre des correspondances inscrites à la colonne 58 étaient à remettre par exprès	Colis ordinaires	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur	
Lettres	Autres objets					Nombre	Valeur
Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre		Francs
56	57	58	59	60	61	62	63

III. SERVICE

Année		Colis avec déclaration de valeur		Rembourse		
		Nombre	Valeur	Objets de correspondance	Colis	Montant total des rembour-sement
			Francs	Nombre	Nombre	Francs
	64	65	66	67	68	69
	Service intérieur					
	Service international:					
	a) Réception					
	b) Expédition					
	c) Transit					

III. SERVICE

Année		Journaux et autres ouvrages périodiques servis par abonnement	
		Nombre des abonnements	Nombre des numéros
	79	80	81
	Service intérieur		
	Service international:		
	a) Réception		
	b) Expédition	———	———
	c) Transit		

IV. CORRESPONDANCES

SERVICE INTERIEUR

Correspondances ordinaires et recommandées, tombées en rebut			Correspondances en rebut qui ont pu être remises en distribution ou envoyées aux expéditeurs					Correspondances restées en souffrance				
Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés papiers d'affaires, échantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons
87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99

POSTAL

ent Remboursements refusés		Dans le nombre des envois inscrits aux colonnes 61, 62, 65, 67 et 68, étaient à remettre par exprès Nombre	Mandats de poste		Recouvrements			
							Non encaissés	
Nombre	Montant Francs		Nombre	Valeurs Francs	Nombre	Valeurs à encaisser Francs	Nombre	Valeur Francs
70	71	72	73	74	75	76	77	78

POSTAL

Produit de la vente des timbre-poste et autres formules d'affranchissement		Nombre des estafettes expédiées	Nombre des voyageurs transportées	Nombre des dépêches closes en transit
Nombre	Valeur Francs			
82	83	84	85	86

REBUT

SERVICE INTERNATIONAL

Correspondances de l'intérieur pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts					Correspondances en rebut renvoyées de l'étraner et qui ont pu être placées					Correspondances renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance					Correspondances de l'étranger tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine				
Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons	Lettres ordinaires et lettres recommandées	Cartes postales	Imprimés	Papiers d'affaires	Echantillons
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119

V. RÉSULTAT FINANCIER

RECETTES	POUR L'EXERCICE 19....	
	Francs	Cts.
1. Produit de la vente des timbres-poste et des formules d'affranchissement	.....	....
2. Recettes effectuées en numéraire	.....	....
3. Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids de bagages	.....	....
4. Bonifications reçues des Administrations étrangères	.....	....
5. Autres recettes diverses	.....	....
Total des recettes	.....	....

DEPENSES	POUR L'EXERCICE 19....	
	Francs	Cts.
1. Traitements et émoluments :		
a) des fonctionnaires et employés	.....	....
b) des facteurs et autres agents subalternes..	.....	....
2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureau et autres menus frais	.....	....
3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste)	.....	....
4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envois de poste .	.....	....
5. Subventions aux entrepreneurs de relais de poste ..	.....	....
6. Subventions aux compagnies de navigation	.....	....
7. Bonifications payées aux Administrations étrangères	.....	....
8. Autres dépenses diverses	.....	....
Total des dépenses...	.....	....

S.

ADMINISTRATION
DES POSTES ....

TABLEAU STATISTIQUE

du service international *(expedition)*

ANNÉE 19

PAYS	ENVOIS SOUMIS À LA TAXE							Envois admis à la franchise de port	Totaux des envois inscrits aux colonnes 2-9	Envois recommandés trouvés parmi les correspondances inscrites aux colonnes 2-9.
	Lettres		Cartes postales		Imprimés	Papiers d'affaires	Échantillons de marchandises			
	affranchies	non affranchies	simples	avec réponse payée						
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
EUROPE										
Allemagne										
Autriche										
Belgique										
.....										
.....										
.....										
AMERIQUE										
Argentine (République)..										
Brésil										
Canada.....										
Chili.....										
.....										
.....										
.....										
AFRIQUE										
Egypte.....										
Libéria										
.....										
.....										
.....										
ASIE										
Inde britannique ...										
Japon										
.....										
.....										
Totaux....										

Dans le nombre des correspondances inscrits à la colonne 10 étaient à remettre par exprés	Colis ordinaires	Lettres et boîtes avec déclaration de valeur		Colis avec déclaration de valeur		REMBOURSEMENTS			Dans le mombre des envois inscrits aux colonnes 13, 14, 16 18 et 19 étaient à remettre par exprès	Mandats de poste		Recouvrements	Journaux, etc, servis par abonnement
		Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Objets de correspondance	Colis	Montant total des remboursements		Nombre	Valeur		
Nombre	Nombre		Fcs.		Fcs.	Nombre	Nombre	Fcs.	Nombre		Fcs.	Nombre	Nombre
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

XXIV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRANDE BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1er.

Etendue de l'arrangement. Poids maximum des boîtes.

1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des

1906
26 maggio

boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10.000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

ART. 2.

Remboursements.

1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements, n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention « Remb. » et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'Administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

1906
26 maggio

ART. 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination : telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

ART. 4.

Port et droit d'assurance.

1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport inter-

1906
26 maggio

médiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, les cas échéant, un port d'un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. — Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 5.

Taxes.

1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids

et pour la même destination – port et droit acquis en entier à l'office expéditeur – pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un franc par pays participant au transport maritime ;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4me paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

1906
26 maggio

ART. 6.

Franchise.

1. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la convention principale.

2. — Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. — Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent arrangement.

ART. 7.

Avis de réception et demandes de renseignements

1. — L'expéditeurs d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'office du pays qui le perçoit.

ART. 8.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse; dégrèvement du montant d'un remboursement; remise par exprès.

1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixé et pour les demandes de modification de l'adresse, de mander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

2. — Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est, toutefois, réservée à l'office du lieu de destination, la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 9.

Interdictions.

1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préju-

1906
26 maggio

dice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

a) des espèces monnayées ;

b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;

c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;

d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

ART. 10.

Réexpédition.

1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition, sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de

chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour tout autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spo-

1906
26 maggio

liation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant deriver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Adnistration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet

1906
26 maggio

sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans les cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration ; passé ce terme le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu

1906
26 maggio

sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. — Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des Administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont le nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

ART. 13.

Législation des pays contractants; arrangements spéciaux.

1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. — Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

ART. 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 17.

Propositions formulées dans l'interval des congrès.

1. — Dans l'interval qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants, a le droit d'adresser aux autres Admi-

1906
26 maggio

nistrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

1906
26 maggio

ART. 18.

Durée de l'arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leur Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus enumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemdgne et les protectorats allemands :
GIESEKE.
KNOF.

Pour la République Argentine ;
ALBERTO BLANCAS

Pour l'Autriche :
STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :
CARLOS LARRAN CLARO.
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie.
G. MICHELSEN.

Poru le Danemark et les colonies danoises :
KIORBOE.

1906
26 maggio

Pour la Bosnie-Herzégovine :
SCHLEYER
KOWARSCHIK.

Pour le Brésil :
JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :
G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autre colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques
H. BABINGTON SMITH
A. B. WALKLEY
H. DAVIES.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH
E. A. DORAN.

Pour la Grèce :
CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour le Guatemala :
TOMAS SEGARIN.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
Dr. DE HENNYEY.

Pour l'Italie et le colonies italiennes :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI
TAKEJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :
POUR M. MONGENAST
A. W. KYMMEL.

Pour l'Egypte
Y. SABA.

Pour l'Espagne :
CARLOS FLOREZ.

Pour la France et l'Agérie :
JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour le Monténégro :
EUG. POPOVITCH.

Pour la Norvège :
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :
POUR M. G. J. C. A. POP:
A. W. KIMMEL.

Pour les Indes néerlandaises :
PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
VICTOR BILIBINE.

Pour la Serbie :
M. MILORANOVITCH.

Pour la Suède :
FREDR. GRONWALL

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement qui fixe à 10.000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10.000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno *vedasi a pag. 656 di questo volume.*

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ECHANGE DES LETTRES ET DES BOITES AVEC VALEUR DECLARE.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

1. *Organisation du service.* — 1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport de lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, a partir de leur entrée sur leur territoire ou dans leurs services ;

3° le montant pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de tranport, par l'office qui leur transmet des boîtes ;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureau le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux, à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir

1906
26 maggio

sur les expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II. *Conditionnement des envois.* — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes, s'il y en a, se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière a couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer, sur les lettres de valeur déclarée, d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

4. Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

III. *Indication du montant des valeurs ; déclarations en douane.* — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être in-

1906
26 maggio

scrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction à cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV. *Exprès ; avis de réception ; demandes de retrait ou de changement d'adresse ; envois grevés de remboursement.* — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIV et XXXI de son règlement d'exécution sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XV du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V. *Déclarations frauduleuses.* — Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI. *Indication du poids des envois ; timbre à date.* — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

1906
26 maggio

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII. *Condition de transmission des envois ; bureaux d'échange.* — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas ou ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII. *Feuilles d'envoi ; confection des paquets ; insertion dans les dépêches.* — 1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

Les colonnes 5, 6 et 7 desdites feuilles ne sont remplies que pendant la période de statistique prévue à l'article 4 de l'arrangement.

En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, de ceux qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations », soit la mention « Exprès », soit la mention « A. R. » soit enfin la mention « Remb. », suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, du montant du remboursement.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec la feuille d'envoi, un ou deux paquets spéciaux qui son ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du

1906
26 maggio

bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée ».

Au lieu d'être réunies en un paquet proprement dit, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire.

3. La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre des paquets, soit par la mention « Néant ».

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée son réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés et insérés au centre de la dépêche : à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

Toutefois, lorsqu'on utilise un sac pour l'emballage des objets recommandés, le paquet ou les paquets de valeur declarée sont insérés dans ce sac.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIV et XXI du règlement d'exécution de la convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre les deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX. *Vérification des paquets ; irrégularités diverses.* — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précedent.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'a la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Admi-

nistrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet ainsi que du sac qui le contient, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est, en même temps, adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. 1906 26 maggio

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X. *Réexpedition ; rebuts.* — 1. Les lettres et le boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites, le cas échéant, pendant la période de statistique à la feuille d'envoi de cet office, sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur les feuilles d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit, pendant la période de statistique, une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office au-

1906
26 maggio

quel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour,s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il à tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 8 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 9, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI. *Responsabilité.* — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a trasmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

1906
26 maggio

XII. *Réclamations d'envois non parvenus.* — En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article XXX du règlement d'exécution de la convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII. *Frais de transit.* — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXIII à XXXVI du règlement d'exécution de la convention principale.

XIV. *Statistique: comptes; payement des soldes.* — 1. Chaque Administration fait établir tous les ans, pendant les 28 premiers jours du mois de janvier de l'année qui suit celle de la mise en vigueur de l'arrangement et pendant les 28 premiers jours des moix de mars, mai, juillet, septembre et novembre respectivement dans les années suivantes de la durée de l'arrangement, par chacun de ses bureau d'échange et pour tous les envois reçus, des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires ; en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans lex droits postaux à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent règlement, compte dont les totaux sont multipliés par 13, pour etablir le montant annuel des bonifications. Dans le cas où ce multiplicateur ne se rapporte pas a la périodicité du service, ou lorsq'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administration s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

Si l'utilité en est reconnue, par suite de l'adhésion de nouveaux offices à l'arrangement, des statistiques spéciales peuvent être effectuées.

A titre exceptionnel, la statistique effectuée en janvier 1908 produira rétroactivement ses effets sur la période comprise entre le 1er octobre et le 31 décembre 1907.

1906
26 maggio

3. Le compte *E*, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui pendant lequel la statistique a été tenue.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'office qui a établi le compte, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. Chaque Administration participant au service des boîtes avec valeur déclarée, établit, en outre, à la fin de l'année, un relevé spécial des sommes portées à son débit dans la colonne 8 des feuilles d'envoi, pour les droits non postaux à recouvrer sur les destinataires ou les expéditeurs desdites boîtes.

Ce relevé, accompagné des pièces justificatives, est soumis, dans le courant du premier mois de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte, à la vérification de l'office correspondant, qui doit le renvoyer dans le délai d'un mois.

5. Les comptes *E* et, le cas échéant, les relevés spéciaux dont il est question au paragraphe précédent, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

Le compte général doit être établi et transmis à l'office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui suit celle en cause, et ce dernier office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

6. Sauf autre arrangement entre les offices intéressés, le payement du solde résultant du compte général doit être effectué sans frais pour l'Administration créditrice, au plus tard un mois après que le dit compte a été contradictoirement arrêté.

XV. *Communications de documents et de renseignements.* — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement savoir ;

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article 1 du présent règlement ;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article premier de l'arrangement. 1906 26 maggio

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'egard de l'un ou de l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI. *Propositions de modifications dans l'intervalle des congrès.* — 1 Dans l'intervalle qui s'écoule entre les reunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir ;

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI, et XIII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions au présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

ANNEXES

ANNEXE

OFFICE EXPEDITEUR
DU PRESENT TABLEAU

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRESENT TABLEAU

A.

ECHANGE DE LETTRES ET BOITES
AVEC VALEUR DECLAREE
ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'office des postes d....., par l'office des postes d..... des envois contenant des valeurs déclarées à destination des pays par rapport auxquels le premier office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des taxes de transport pour les boîtes à bonifier à.....	Total des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes à bonifier à.....	Observations
1	2	3	4	5	6

B.

DECLARATION EN DOUANE

Déclaration du contenu	Valeur du contenu	Poids		Observations
		brut de la boîte	net du contenu	
1	2	3	4	5
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets

A ....., le ..... 190 ....

L'expéditeur

ADMINISTRATION
DES POSTES
d .....

C.
(RECTO)

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE
d .....

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau expéditeur

Timbre du bureau destinataire

des lettres et boîtes avec valeur déclarée

expédiées par le bureau d'échange d .....

au bureau d'échange d.....

Départ (....e envoi) du..... 190...., à.... h....m. du .....
Arrivée le..... 190...., à.... h.... m.

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Droit d'assurance à bonifier pour les lettres et les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Taxes de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Frais divers à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
	A reporter ...							

C.

(VERSO)

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Lieux de destination	Montant des valeurs déclarées	Taxes de transport à bonifier pour les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Droits d'assurance à bonifier pour les lettres et les boîtes à l'office destinataire de la dépêche	Taxes de transport (boîtes)et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Frais divers à récupérer par l'office expéditeur de la dépêche	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	
		Report . . .						
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
		TOTAUX. . .						

Les employés du bureau expéditeur. Les employés du bureau destinataire.

ADMINISTRATION DES POSTES
d .....

D.
ETAT

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d .....

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d..... à titre de taxes de transport et de droits d'assurance pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d.....

Mois d..... 190..

Dates des feuilles d'envoi	I. Avoir de l'office destinataire (Colonnes 5 et 6 de la formule C.)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 7 de la formule C.)						Observations
	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
.....													
.....													
.....													
Totaux par bureaux correspondant....													
Total général de chaque avoir.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire

O

Le Chef du bureau d'échange destinataire

ADMINISTRATION
DES POSTES
d .....

E.

(RECTO)

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE
d .....

COMPTE

récapitulatif des états des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange de.....

Mois d..... 190....

Numéros d'ordre	DESIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état			
		à l'office destinataire		à l'office expéditeur	
		fr.	ct.	fr.	ct.
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	Totaux à reporter				

E.

(VERSO)

Numéros d'ordre	DESIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état			
		à l'office destinataire		à l'office expéditeur	
		fr.	ct.	fr.	ct.
	Report				
	Totaux				

Solde au crédit de l'Office.....

XXV.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

1906
26 maggio

ART. 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire ; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ART. 3.

Taxes; avis de payement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 cen-

1906
26 maggio

times par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés, entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. — L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de ¼ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

1906
26 maggio

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'art. 7 et moyennant payement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fondes à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'art. 13 de ladite convention.

8. — Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ART. 4.

Mandats télégraphiques.

1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de

1906
26 maggio

l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'art. 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ;

b) la taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ART. 5.

Réexpédition.

1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un

1906
26 maggio

autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'art. 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. — Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat

original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre. 1906 26 maggio

ART. 6.

Décomptes.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dateur du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où

1906
26 maggio

elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le payement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indication de l'adresse du mandat.

ART. 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ART. 9.

Suspension extraordinarie du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la

1906
26 maggio

mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 10.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 11.

Désignations des bureaux participant à l'échange; règlement d'exécution.

Les Administration des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'art. 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays con-

1906
26 maggio

tractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau International ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14 ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ART. 14.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé a chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tous sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

1906
26 maggio

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:

GIESEKE
KNOF.

Pour la République Argentine :

ALBERTO BLANCAS

Pour l'Autrique :

STIBRAL
EBERAŇ.

Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

J. DE LEIMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

SCHLEYER
KOWARSCHIK

Pour le Brésil :

JOAQUIM CARNEIRO DE MIRANDA E HORTA.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :

G. SCHMIDT

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :

MORGAT

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :

CARLOS LARRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN

Pour la Crète :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Danemark et le colonies danoises :

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie :

JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL

Pour les colonies néerlandaises :

PERK

1906
26 maggio

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY
Dr. DE HENNYEY

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND.
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI

Pour le Japon :

KANICHIRO MATSUKI
TAKEJI KAWAMURA

Pour la République de Liberia :

R. DE LUCHI

Pour le Luxemburg ;

Pour M. MONGENAST : A. W. KYMMELL

Pour le Monténégro :

EUG. POPOVITCH

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Pérou :

GUSTAVO DE LA FUENTE

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA

Pour la Roumanie :

GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU

Pour la Serbie :

M. MILANOVITCH

Pour le Royaume de Siam :

H. KEUCHENIUS

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL

Pour la Suisse :

J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT

Pour la Tunisie :

ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER

Pour la Turquie :

AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET

Pour l'Uruguay :

HECTOR R. GOMEZ.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

En dérogation à la disposition de l'art. 2, § 2, de l'arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

En outre, est réservée à l'office de Bulgarie dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'art. 3 de l'arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'arrangement de Washington pour les mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocol final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo testo.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les sussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement :

I. *Récépissé.* — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste internationale est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II. *Formules ; annotations admises.* — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle *A* annexé au present règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

L'indication du montant de la monnaie divisionnaire peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais, quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les unités de la monnaie divisionnaire est précédé d'un zero lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

3. Il est interdit de conseigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats d'office et les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux doivent porter en tête les mots « En franchise de taxe », et le coupon latéral, mentionner au verso le motif de l'envoi des titres.

III. *Mandat télégraphiques.* — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt

1906
26 maggio

des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le payement.

2. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, les mandats télégraphiques sont dressés en langue française. Ils sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphiques).

Mandat : (N° postal d'emission).

Postes : (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) – (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités (franc, mark, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

(Désignations exacte du bénéficiaire, de sa résidence et s'il est possible, de son domicile, avec mention obligatoire de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronomique, même accompagné d'un prénom, d'un bénéficiaire féminin, sauf le cas où cette indication fait double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de determiner clairement la personalité de l'ayant droit).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordres ci-dessus. L'envoyeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels quelconques.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro posta d'émission, de la manière suivante :

« Mandat..... de..... ».

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvoues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la designation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. Les divers offices, pour leur services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques des localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyer et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV. *Transmission.* — 1. Les mandats sont transmis à découvert.

2. L'insertion des mandats dans les dépêches est réglée par les dispositions de l'article XXIV, § 1, du règlement d'exécution de la convention principale.

V. *Réexpédition ; renvoi.* — 1. Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5, § 1, de l'arrangement, et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des sistèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique « Bon pour », de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

Toutefois, en cas de réexpédition sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même sistème monétaire que l'un de ces deux pays, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ou y substitue le montant qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du pays d'origine.

La réexpédition des mandats télégraphiques par la voie postale (article 5, § 2, de l'arrangement) est effectuée dans les même conditions ; ils doivent être mis sous enveloppe et accompagnés du titre confirmatif.

2. En cas de réexpédition par voie télégraphique d'un mandat ordinaire ou télégraphique (article 5, § 3, de l'arrangement), le bureau de la première destination établit un mandat

1906
26 maggio

télégraphique pour la somme restante après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme.

La conversion est effectuée, s'il y a lieu, conformement aux règles tracées par l'article précité. Le mandat original est quittancé par le bureau de la première destination et revêtu de la mention ci-après :

« Réexpédié le montant de..... à....., sous déduction de la taxe de..... ».

3. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédiction d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI. *Rémise par exprès ; retrait ; changement d'adresse.* — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXXI du règlement d'exécution de cette convention sont respectivement applicables, en cas de demande, sur de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte de notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII. *Mandats irréguliers ; suspension provisoire du payement.* — 1. Les mandats de poste dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires ;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° ratures ou surchages dans les inscriptions ;

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes ;

6° emploi de formules non réglementaires,

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine, par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du § 4 ci-après.

3. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte don-

1906
26 maggio

nent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le payement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévue par l'article III précédent, et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offerts par les dispositions des §§ 4 et 6 du présent article, la régularisation du mandat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les régularités qui s'opposent au payement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme. Le bureau destinataire réclame également les avis d'émission qui ne lui seraient pas parvenus par premier courrier, après la date du mandat. Les avis d'émission, aussi bien que les télégrammes-mandats manquants, sont réclamés par des bulletins de vérification conformes ou analogues au modèle *F* annexé au règlement d'exécution de la convention principale.

6. Dans le cas où les télégrammes réctificatifs mentionnés au § 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. Les mandats (ordinaires et télégraphiques ,refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse, ou partis pour des pays n'ayant pas adhéré à l'arrangement, sont renvoyés immédiatement, sous

1906
26 maggio

enveloppe, par le bureau de destination, au bureau d'origine après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVIII, § 4, du règlement d'exécution de la convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VII. *Durée de validité ; mandats non payés.* — 1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1 du présent article.

4. Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays.

IX. *Mandats non distribuables, perdus ou détruits.* — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'Administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que delivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

Dans le cas, cependant, d'un mandat égaré ou perdu en cours de transmission, dont il serait demandé simultanément le remboursement par l'envoyeur et le payement par le destinataire, l'autorisation serait délivrée au profit de l'envoyeur, auquel appartient la somme non payée au destinataire.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de payement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou dédruit est réclamé par l'envoyeur, celui ci doit fournir à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin, dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X. — *Payement.* 1. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquits.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir :

1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI. *Avis de payement.* — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscriprion très apparente des mots. « Avis de payement ».

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse le jour même du payement, au bureau d'origine, chargé d'en faire le remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement.

4. Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de payement, le bureau d'origine reproduit sur une formule *C*, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe de l'avis de payement, la description très exacte du mandat et transmet cette formule, sous enveloppe, au bureau de destination. Ce bureau, après avoir rempli la formule, la renvoie de la même manière. Toutefois, l'Administration du pays d'origine des mandats a la faculté de prescrire à ses bureaux de lui communiquer, au

1906
26 maggio

préalable, les demandes d'avis de payement introduites plus d'un mois après l'émission du titre.

XII. *Comptes mensuels.* — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant de droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Le compte particulier est trasmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers accompagnées de leurs avis d'émission respectifs.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII. *Comptes généraux.* — 1. Immédiatement après la réception des comptes particuliers et sans attendre qu'il ait été procédé à la verification de détail, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice, sauf autre arrangement entre les offices intéressés, en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'arrangement.

Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte particulier à intervenir.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale

du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Ce délai sera d'un mois pour les pays de l'Amérique du Sud.

Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50.000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

En cas de non-payement dans ce délai, les prescriptions du § 3 de l'article 6 de l'arrangement sont applicables.

XIV. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° le maximum qu'elles adoptent, chacune dans sa monnaie respective, pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2, de l'arrangement ;

2° le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement ;

3° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

4° un exemplaire du mandat qu'elles emploient ;

5° l'ortographe des noms de nombre, de 1 à 1000, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

6° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit ;

7° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques ;

8° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement ;

1906
26 maggio

9° la nomenclature des pays non participant à l'arrangement et pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaires pour l'échange des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau International, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffranges, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des article I, III, IV, V, VI, IX et XI ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interpretation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI. *Durée du règlement.* — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait a Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

ANNEXES

ANNEXES

A.

(RECTO)

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire)

Montant du mandat en chiffres

Désignation de l'envoyeur

Timbre du bureau d'origine

Le ..... 190...

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

Cours du change : ....

Somme payée ..... (*)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de
(en chiffres arabes)

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M.....

Lieu de destination : .....

Adresse du destinataire : .....

Pays de destination : .....

Timbre du bureau d'origine

Indications de service

Numero d'émission : .....

Date d'émission : .....

Bureau expéditeur : .....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine)

(*) Indication à remplir par l'office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses payements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, article 2).

A.

(VERSO)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu :.....

Le ..... 190...

Signature du destinataire :

Registre d'arrivée

N.....

B.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

AVIS D'EMISSION

Copie du mandat télégraphique déposé au bureau d ..... le .....
le bureau d.....
(Pays)

Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire	Montant du mandat

A ....., le ..... 190..

Le ..... des postes,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau de destination

C.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

AVIS DE PAYEMENT
D'UN MANDAT

N° du registre :

Le soussigné déclare que la somme de.....
montant du mandat n° ..... émis par le bureau d ..... le .....
à l'adresse de M ..... a été dûment payée
le ..... 190..

Le ..... des postes,

Signature (*) :

Timbre du bureau
payeur

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION 190 ..

DES POSTES D ..... MOIS D .....

D.

(RECTO)

COMPTE PARTICULIER

DES

MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX

délivrés par les bureaux de poste

.....

ET PAYES PAR LES BUREAUX DE POSTE

.....

PENDANT LE MOIS DESIGNE CI-DESSUS

Cahier N. .....

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

D.
(VERSO)

Année 190..
Mois d.....

Numéros d'ordre des mandats payés	DATE DE L'EMISSION		BUREAUX DE POSTE qui ont délivré les mandats	Numéros d'emission	Mandats taxés		Mandats en franchise de taxe		Montant du débit de l'Administration	
	Année	Mois			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.

Mandats taxés.....fr ..... fr.

Droit de ¼ % sur les mandats taxés.... .... fr.

Mandats en franchise de taxe..... ....

Total général des sommes dues par l'Office d..... a l'Office d..... fr.

Certifié le present compte du mois d..... 190..
conforme aux mandats des bureaux.. y annexés

Fait à ..... le ..... 190.. *Le Chef d .....*

XXVI.

26 maggio 1906.

ROMA

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE LA BOLIVIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA CRÈTE, LE DANEMARK ET LE COLONIES DANOISES, L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, L'ALGERIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDO-CHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANCAISES, LA GRÈCE, LE GUATEMALA, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, LE PÉROU, LA PERSE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SERBIE, LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ÉTATS UNIS DE VENÉZUÉLA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

1906
26 maggio

ART. 1er.

Objet de la convention.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger de colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Les Administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions aux quelles les colis sont admis au transport.

ART. 2.

Transit des colis.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui partecipent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

1906
26 maggio

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

ART. 3.

Retribution du transport.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, et le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux fixé par colis, savoir :

à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins;

à 1 franc pour tout parcours supérieur a 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins;

à 1 ½ franc pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;

à 2 francs pour tout parcours supérieur a 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

1906
26 maggio

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, pour 300 fr., ou fraction de 300 fr., à fr. 05 pour transit territotial et à fr. 10 pour transit maritime.

ART. 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5.

Taxes et surtaxes; avis de réception.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

1906
26 maggio

a) un droit de 5 centimes par Administration participant au transport territorial ;

b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir comte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas ¼ pour cent de la somme déclarée.

4. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les Colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Venezuela ; à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République Dominicaine.

5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

1906
26 maggio

Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries (*a*).

6. — L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

ART. 6.

Bonifications aux offices de destination et aux offices intermédiaires.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'office destinataire, 0 fr. 50 avec addition s'il y a lieu, des surtaxe prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent ; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

(*a*) In conformità di una proposta dell'amministrazione delle poste di Spagna, accettata da tutte le parti contraenti nei modi stabiliti dall'art. 23 della presente convenzione (come da nota della legazione svizzera del 30 marzo 1915) questo capoverso fu modificato nei seguenti termini :

« Il est loisible à l'Administration espagnole de percevoir une surtaxe de fr. 0,25 pour le transport entre l'Espagne continentale d'une part et les îles Baléares, les possessions espagnoles du nord de l'Afrique et les bureaux de la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et de fr. 0,50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries ».

ART. 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

ART. 8.

Colis contre remboursement.

1. — Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'Administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. — La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

1906
26 maggio

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixée par l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. — La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférents ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

ART. 9.

Remise par exprès.

1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorque le colis est destiné à une localité ou il n'existe pas de service de remise par exprès, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir

1906
26 maggio

le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire. La taxe complémentaire prévue ci-dessus, reste exigible, en cas de réexpédition ou mise en rebut de l'objet ; elle est acquise à l'office qui l'a perçue.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

ART. 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente convention.

1906
26 maggio

ART. 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la convention. Payement de droit de douane.

Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de la dite convention.

Est accordée aux offices de destination, la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'Administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

ART. 12.

Retrait ou modification d'adresse. Annullation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les corres-

pondances par l'article 9 de la convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpedition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant de ce remboursement ; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

ART. 13.

Réexpédition ; rebuts ; annullation des droits de douane.

La réexpedition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais speciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les Administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des Administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

ART. 14.

Interdictions.

1. — Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

1906
26 maggio

a) des matières explosibles, inflamables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution ;

b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance ;

c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu' une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

ART. 15.

Responsabilité.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à defaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

1906
26 maggio

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux Administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circostances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

1906
26 maggio

5. — Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a, tout d'abord, décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison. 1906 26 maggio

ART. 16.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

ART. 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circostances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 19.

Unions restreints.

1. — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties con-

1906
26 maggio

tractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la reduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

ART. 20.

Adhésions à la convention.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui desire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous le pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si dans, un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

ART. 21.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent

toutes les autre mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. 1906 26 maggio

ART. 22.

Congrès et conférences.

La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

ART. 23.

Propositions de modifications formulées dans l'intervalle des congrès.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'umanité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification

1906
26 maggio

des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente convention ;

b) les deux tiers de suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des disposition de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 24.

Durée de la convention ; abrogation des traités antérieurs ; ratifications.

1. — La présente convention sera mise à execution le 1er octobre 1907.

2. — Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables

avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents. 1906 26 maggio

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et le protectorats allemands :
GIESEKE
KNOF.

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :
STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :
J. DE LEMOINE.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
SCHLEYER
KOWARSCHIK.

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :
CARLOS LARRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie :
G. MICHELSEN.

Pour la Crète :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Danemark et les colonies danoises :
KIORBOE.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour l'Espagne :
CARLOS FLOREZ

Pour la France et l'Algérie :
JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine :
G. SCHMIDT.

Pour l'ensemble des autres colonies françaises :
MORGAT.

Pour la Grèce :
CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

1906
26 maggio

Pour le Guatemala :
THOMAS SEGARINI.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
DR. DE HENNYEY.

Pour l'Inde britannique :
H. M. KISCH
E. A. DORAN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Japon :
KANICHIRO MATSUKI
TAREJI KAWAMURA.

Pour le Luxembourg :
PUOT M. MONGENAST:
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :
EUG. POPOVITCH.

Pour la Norvège :
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.

Pour les colonies néerlandaises :
PERK.

Pour le Pérou :
GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :
HADJI MIRZA ALI KHAN
MOEZ ES SULTAN
C. MOLITOR.

Pour le Portugal et les colonies portugaises ;
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :
CR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Russie :
VICTOR BILIBINE.

Pour la Serbie :
M. MILOVANOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :
FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIRMET.

Pour l'Uruguay :
HECTOR R. GOMEZ.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
CARLOS E. HARN
DOMINGO B. CASTILLO.

1906
26 maggio

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialment pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II. — Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la convention, la Bolivie a la faculté de limiter provvisoirement à 3 kilogrammes, le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III. — Par exception aux dispositions du § 1 de l'article 2, des §§ 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des §§ 1 et 4 de l'article 5 de la convention :

1906
26 maggio

1° Le Gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le Gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 centimes par colis et pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

4° La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Venezuela et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

a) à 1 franc le droit de transit territorial ;

b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provvisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays, un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain congrès.

1906
26 maggio

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à present les droit de transit maritime fixés à l'article 3, sont autorisés à maintenir les droits fixés par la convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV. — La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

Per le ratifiche, le adesioni e la esecuzione nel Regno, vedasi a pag. 656 e segg. di questo volume.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ECHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 21 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. *Communication des renseignements et documents relatifs à l'échange des colis postaux.* — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, aux moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

2. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes la liste des objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par le lois ou règlements.

II. *Equivalents des taxes.* — 1. En exécution de l'article 5, § 1, de la convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monetaire percoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous ;

1906
26 maggio

PAYS	50 centimes	25 centimes
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Protectorats allemands :		
Afrique orientale allemande	30 heller	15 heller
Afrique du Sud-Ouest allemand Cameroun Iles Carolines, Mariannes (sauf Guam) et Palaos Iles Marshall Nouvelle-Guinée allemande. Samoa Togo	40 pfennig	20 pfennig
Kiautschou	20 cents	10 cents
Argentine (République)	16 centavos	8 centavos
Autriche	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Bosnie-Herzégovine	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Brésil	400 reis	200 reis
Chili	30 centavos	15 centavos
Colombie	10 centavos	5 centavos
Danemark	36 öre	18 öre
Dominicaine (République)	10 centavos	5 centavos
Egypte	20 millièmes	10 millièmes
Equateur	10 centavos	5 centavos
Hongrie	50 deniers de cour.	25 deniers de cour.
Inde britannique	5 annas	2 ½ annas
Japon	20 sen	10 sen
Libéria	10 cents	5 cents
Monténégro	50 paras	25 paras
Norvège	36 öre	18 öre
Pays-Bas	25 cents	12 ½ cents
Colonies néerlandaises	25 cents	12 ½ cents
Pérou	20 centavos	10 centavos

1906
26 maggio

PAYS	50 centimes	25 centimes
Perse	26 chahis ou 1 kran 6 chahis	13 chahis
Portugal	100 reis	50 reis
Colonies portug. en Afrique.	100 reis	50 reis
Inde portugaise	4 tangas	2 tangas
Macao Timor portugais	20 avos	10 avos
Russie	20 kopeks	10 kopeks
Salvador	10 centavos	5 centavos
Siam	18 atts	9 atts
Suède	36 öre	19 öre
Turquie	2 ½ piastres (100 paras)	1 ¼ piastres (50 paras)
Uruguay	10 centimos	5 centesimos

2. En cas de changement de système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III. *Colis encombrants.* — 1. Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ;

b) les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, jouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum

1906
26 maggio

de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres Administrations. Est réservée également aux Administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et a 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.

3. Son admis, dans tous les cas, comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas un mètre cinq centimètres en longueur et quarante centimètres en largeur ou épaisseur additionnées, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires. Toutefois les colis postaux de cette catégorie destinés à être transmis par des services maritimes, ne sont admis comme non encombrants que s'ils ne dépassent pas un mètre en longueur et vingt centimètres en largeur ou épaisseur.

4. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

VI. *Trasport des cartouches et articles similaires.* — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V. *Conditionnement des colis.* — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° porter l'adresse exacte du destinataire ; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis de valeur déclarée, ou de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis ou sur une étiquette en parchemin munie d'un œillet métallique, dans lequel doit passer la ficelle entourant l'emballage ;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du tranport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboités,

1906
26 maggio

ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;

3° être scellé par des cachets à la cire, par des plombs ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur ;

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côte et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'equivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnanie commune.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier ((bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI. *Bulletins d'expédition et déclarations en douane.* — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclaration en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'éxpédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.

1906
26 maggio

Par exception, il est loisible à chaque pays d'exiger, aux époques où le trafic augmente extraordinairement, des bulletins et des déclarations en douane distincts pour chaque colis déposé dans son service.

3. Les formules de bulletins d'expéditions qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII. *Etiquettes distinctives.* — 1. Chaque colis ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle *D* ci annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. Le même bureau d'origine ne peut employer, en même temps, deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côte de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expedition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « Exprès ».

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 4 précédents et les timbres-poste s'il y en a d'apposés sur les colis, doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

1906
26 maggio

VIII. *Colis francs de droits ; perception d'arrhes.* — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « Franc de droit ».

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle *E* ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus en y joignant, autant que possible, les pièces justificatives. Il se crédite de son avance et, le cas échéant, du droit spécial prévu au § 2 de l'article 11 de la convention, sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route créée par l'office destinataire et s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires. Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de reprise des frais dont il s'agit.

IX. *Mode de transmission des colis.* — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entres eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivres les voies dont les offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire. Les offices intéressés peuvent s'entendre pour établir des échanges soit à découvert, soit en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes. Dans ce cas, les offices intéressés arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

3. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver le opérations d'une Administration intermédiaire d'après la déclaration de cette Administration.

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants. Les paniers, sacs et autres récipients semblables nécessaires à l'échange des colis, sont à la charge, à parts égales, des offices qui s'en servent dans leurs rapports réciproques, sauf arrangement contraire.

1906
26 maggio

X. *Feuille de route ; description des colis.* — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte, Toutefois, les offices correspondants peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires ne soient inscrits sur les feuilles de route qu'en bloc, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les mandats de remboursement et les déclarations en douane, ainsi que les avis *E* et les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Les colis postaux pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur cette même feuille, mais sans aucune bonification.

XI. *Avis de réception.* — 1. Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis et sur son bulletin d'expédition, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par toute autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de reception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est attachée à une réclamation modèle *N* et traitée selon les prescriptions de l'article XVI suivant, à cette exception près que, en cas de livraison régulière du colis auquel l'avis de réception se rapporte, le bureau de destination retire la formule *N* et renvoie l'avis de réception, dûment rempli, au bureau d'origine, de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception, régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les delais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au para-

1906
26 maggio

graphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc.».

XII. *Vérification par les bureaux d'échange.* — 1. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents inscrits sur cette feuille et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées.

2. Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids ainsi que les irrégularités qui n'engagent évidemment pas la responsabilité des Administrations respectives, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletin de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de verification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.

XIII. *Colis grevés de remboursement.* — 1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter du côté de l'adresse le mot « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine, exprimé en caractères latins, sans rature ni surchage, même approuvées.

2. Tout colis expédié contre remboursement est accompagné d'un mandat de remboursement conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement. Ce mandat de remboursement, qui est attaché au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays expéditeur et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Cependant, chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

3. Sauf entente contraire entre les Administrations d'origine et de destination, les montants des mandats de remboursement sont convertis en monnaie du pays destinataire par

les soins de l'Administration de ce pays, qui se sert à cet effet du taux de conversion dont elle fait usage pour la conversion des mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

4. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination ou tout autre bureau designé par l'Administration destinataire remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement, et, après y avoir apposé son timbre à date, renvoie ce mandat franc de port à l'adresse qui y est indiquée.

Les mandats de remboursement sont payés dans les conditions déterminées par chaque Administration en vue d'assurer le payement des montants des remboursements aux expéditeurs des colis.

5. Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre le pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau destinataire, le colis est traité en rebut, conformément aux dispositions de l'article XV, § 3 du présent règlement.

Ces délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

Les mandats de remboursement afférents aux colis qui, par un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulés par les soins de l'office qui effectue le renvoi et être attachés aux bulletins d'expédition.

6. Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits avant l'encaissement du remboursement sont remplacés, sans formalité, par de nouveaux mandats portant l'entête « Duplicata ». La demande d'un duplicata est adressée directement au bureau d'origine du colis.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont également remplacés par des duplicatas ou des autorisations de payement, après constatation par les deux Administrations que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

7. Les mandats de remboursement dont les bénéficiaires n'ont pas réclamé le payement dans les délais de validité fixés par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant l'échange des mandats, sont traités en conformité des §§ 2 et 3

1906
26 maggio

de l'art. VIII du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

XIV. *Réexpédition.* — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, le bureau d'échange réexpéditeur lui alloue les bonifications reçues, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, ou, si l'une des prohibitions prévues à l'article 14 de la convention est constatée par le bureau d'échange au cours des opérations d'échange, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas trop limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis, à-vis de l'office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition,

1906
26 maggio

cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les colis grevés de remboursement peuvent être réexpédiés, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de colis grevés de remboursement. Les colis sont, dans le cas de réexpédition, accompagnés des mandats de remboursement créés par le service d'origine. L'office de la nouvelle destination procède à l'égard de la liquidation du remboursement comme si le colis lui avait été directement expédié.

4. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'enregistrement primitif figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

XV. *Rebuts.* 1. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle *J* ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Pour signaler à l'office d'origine les colis postaux tombés en souffrance, l'office de destination fait usage d'une formule conforme au modèle *J* ci-joint, libellée en français ou comportant une traduction sublinéaire dans cette langue.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque Administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Lorsque des colis postaux ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, à l'intention de l'envoyeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

1906
26 maggio

2. L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

a) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;

b) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne :

c) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;

d) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ;

e) qu'un colis grevé de remboursement soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle indiquée originairement. Le procédé à suivre en ce qui concerne l'annullation ou le remplacement du mandat de remboursement est celui prescrit au § 2 de l'art. XVII ci-après.

Si l'expéditeur ne répond pas par une demande précise dans les conditions précitées, l'office de destination n'est pas tenu de lui adresser un nouvel avis.

Les colis postaux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

Les frais de réexpédition et autres et les droits de douane dont l'office destinataire resterait à découvert après la vente ou l'abandon du colis, tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

3. Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

Ce délai est porté à trois mois pour les relations avec la Russie d'Asie et à six mois pour celles avec les pays d'outre-mer, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

Le renvoi du colis doit avoir lieu immédiatement dans le cas où il ne peut être donné suite aux instructions de l'expéditeur formulées soit par avis modèle *I*, soit sur demande du bureau de destination, sauf, toutefois, dans le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux

1906
26 maggio

est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille avec la mention « Rebuts », dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

5. Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seul être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets déteriorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir le frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

XVI. *Réclamations.* — 1. Pour les reclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle *N* annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. Toutefois, dans les relations avec les pays d'outre-mer et de ces pays entre eux, la réclamation est transmise de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi qui fait l'objet de la réclamation.

3. Dans le cas prévu au § 1 ci-dessus, lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que les cas comporte, à l'office d'origine.

Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant transmet, la réclamation à l'office suivant et ainsi de

1906
26 maggio

suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. Dans le cas prévu au § 2 ci-dessus, les recherches se poursuivent depuis l'Office d'origine jusqu'à l'Office de destination. Chaque Office établit sur la formule les données de la transmission à l'Office suivant et l'envoie ensuite à celui-ci. L'Office qui à effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

5. Les formules *N* sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles doivent être accompagnées, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'adresse. Ces formules sont transmises, sans lettre d'envoi, sous enveloppe fermée. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau International, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVII. *Demandes de retrait, de changement d'adresse ou de dégrèvement du remboursement.* — 1. Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale.

2. En cas de demande de dégrèvement partiel d'un colis suivi de remboursement, un nouveau mandat de remboursement, établi pour le montant réduit, doit être joint à la demande.

Les mandats de remboursement annulés ou remplacés sont détruits par les soins de l'office destinataire des colis.

XVIII. *Comptabilité.* — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureau d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *K* annexé au présent règlement, des sommes inscriptes sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des

Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *K* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *L* dont le modèle est également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différence.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

Les Administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du payement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à une autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, le faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIX. *Décomptes des remboursements.* — 1. Sauf entente contraire entre les offices intéressés, le décompte relatif aux remboursements payés par chaque Administration pour le compte d'une autre Administration est effectué au moyen d'annexes

1906
26 maggio

aux comptes particuliers (modèle *M* ci-joint) des mandats de poste de l'Administration créditrice pour l'Administration correspondante.

2. Dans ces comptes des remboursements, qui sont accompagnés des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux d'émission et par ordre numérique de l'inscription des mandats dans les registres de ces bureaux. A la fin du compte, l'Administration qui a établi, déduit de la somme totale de sa créance un demi pour cent, représentant la quote-part de l'Administration correspondante dans le droit de remboursement.

3. La somme finale du compte particulier des remboursements est ajoutée, autant que possible, à celle du compte particulier des mandats de poste pour le même exercice. La vérification et la liquidation de ces décomptes sont effectuées selon les règles fixées pour les décomptes des mandats de poste par le règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats.

XX. *Communication de documents relatifs à l'échange de colis postaux.* — 1, Les Administrations se communiquent réciproquément, par l'intermédiaire du Bureau International et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursementes, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'art. 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'art. 1 du présent règlement ;

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service ;

e) un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

1906
26 maggio

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XXI. *Propositions de modification du règlement d'exécution.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'art. XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XXII ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV et XV ;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau International à toutes les Administrations partecipantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XXII. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

ANNEXES

ANNEXES

OFFICE EXPEDITEUR DU PRESENT TABLEAU : .....

A.

OFFICE DESTINATAIRE DU PRESENT TABLEAU : .....

ECHANGE DE COLIS POSTAUX
entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d ..... par l'Office des postes d....., des colis postaux à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office..... à l'Office.....		Observations
			Taxe au poids	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B.
(RECTO)

COUPON	Numéros d'enregistrement	Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue
Peut être détaché par le destinataire	Pays d'origine.....	
	BULLETIN D'EXPEDITION	
Timbre du bureau d'origine	Ci-joint..... Nombre de déclarations en douane.....	
	Valeur assurée	
	Montant du remboursement	
	À.....	
	.....	
Nom et domicile de l'expéditeur :	(Lieu de destination)	
	(Rue et numéro)	

Timbre de la douane	*Poids*	*Droits de douane* (1)	*Acheminement :*

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination

B.

(VERSO)

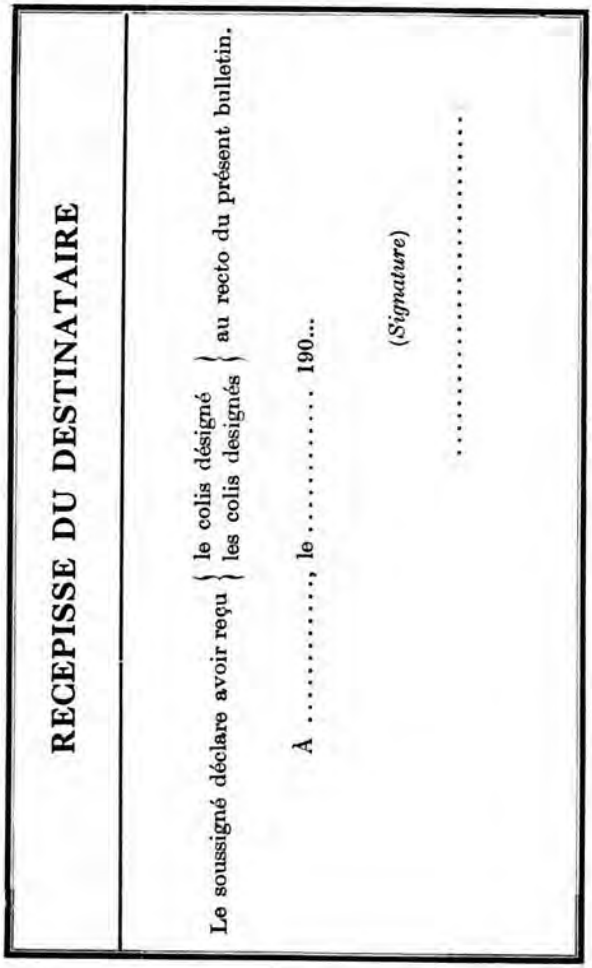
RECEPISSE DU DESTINATAIRE
Le soussigné déclare avoir reçu le colis désigné / les colis designés au recto du présent bulletin.
À ....., le ..... 190...
(Signature)
.....

LIEU DE DEPART : ..... | PAYS D'ORIGINE ..... LIEU DE DESTINATION : .....

C.

DECLARATION EN DOUANE

M .....

COLIS POSTAUX		DESIGNATION DU CONTENU	VALEUR	POIDS		
Nombre	Espèce			Brut	Net	

..... 190 ....

L'expéditeur

.....

D.

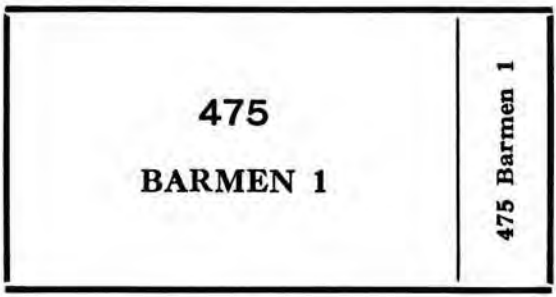

ADMINISTRATION
DES POSTES
d..... **E.**

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le.... colis post.... ci-joint, n°.... expédié.... par..... à..... à l'adresse de..... à.....

Timbre du bureau expéditeur

Le.....

Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1)..... du montant des droits dus mais non payés.

DETAIL DES DROITS D'ENTREE	MONTANT
SOMME TOTALE.....	

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau de destination

(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

F.

ECHANGE AVEC L'OFFICE
d.....

Numéro d'ordre de la feuille de route
Nom du paquebot
.....

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange d.....
au bureau d'échange d.....

Timbre à date

Départ (...e envoi) du..... 190..., à... h... m. du...
Arrivée..... du..... 190..., à... h... m. du...

Numéros d'ordre	Numéros de l'enregistrement	Nombre des colis postaux	Bureau d'origine	Bureau de destination (*)	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications de taxes et droits par l'Office expéditeur à l'Office correspondant	Bonifications de taxes et droits par l'Office correspondant à l'Office expéditeur	Montant des remboursements	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
						frs.	fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	
TOTAUX..			.....	.....						

L'employé du bureau expéditeur, ...

L'employé du bureau destinataire, ...

(*) Ne pas remplir dans les cas où les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d .....

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

Timbre à date

BULLETIN DE VERIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnue dans l'envoi de colis du bureau d'échange d.....
par le bureau d'échange d .....

Expéditions ..... 190..

MANQUE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations

AVARIE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations

IRREGULARITES
(manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire
Total			Total vérifié			

..... le ..... 190...

L'employé du bureau destinataire,

.....

Vu et accepté

..... le ..... 190...

Le chef du bureau expéditeur,

.....

H.

(RECTO)

COUPON
du
mandat
de
remboursement
de.....
(Montant en chiffres)
pour
le colis n°.....
déposé
le..... 190...
à..... par
M.....
à l'adresse de
M.....
à.....

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

MANDAT

de remboursement international

de la somme de ═══ ═══

(en chiffres arabes)

═══

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

payable à M.....

Lieu de destination.....

Adresse du destinataire.....

Pays de destination.....

INDICATIONS DE SERVICE (1)

Numéro d'émission.....

Date d'émission.....

Bureau d'émission.....

Pays d'émission.....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat.....

Bon pour

═══ ═══

soit

═══ ═══

(Monnaie du pays destinataire du colis)

Timbre du

bureau d'émission

(1) **Indications à remplir par l'office destinataire du colis après l'encaissement du montant du remboursement.**

H.

(VERSO)

(Cadre réservé eux endossements, s'il y a lieu)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu.....

Le..... 190....

Signature du destinataire :

.....

Registre d'arrivée

N° .....

Timbre du bureau payeur

I.

PAYS D'ORIGINE .....

MODELE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR
d'un colis ou sa remise à un autre destinataire

AVIS

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière :

a (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

b (1) de le remettre à M.

L'expéditeur.

(Nom ou raison sociale et adresse)

(1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage

J.

ADMINISTRATION

DES POSTES D.....

(COLIS POSTAUX)

AVIS DE NON REMISE

Le.....colis dont ci-joint..... bulletin..... d'expédition n°.....
orizinaire..... de.....
se trouve..... en souffrance à mon bureau pour le motif suivant :

a) Le..... colis..... été refusé par le destinataire (1).
b) Le..... colis n°..... pas été réclamé..... (1).
c) Le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé (1).
d) L'adresse est insuffisante (1).
e) L'adresse du colis n'est pas conforme à celle du bulletin (1).
f) Le destinataire refuse de payer { les frais de douane (1). / le remboursement (1).

Prière de demander les instructions de l'expéditeur et de lui faire connaître que, si ces nstructions ne me parviennent pas dans un délai de..... mois, le..... colis lui ser..... réexpédié..... sous suite des frais.

Timbre à date

Signature.....

REPONSE

Le .... colis doit ....être
- *a*) présenté encore une fois au destinataire { M..... / rue ..... n°.... (1)
- *b*) remis..... { sans perception / contre payement { du montant du remboursement de..... fr..... cts.....
- *c*) réexpédié à M..... rue..... n°..... (1)
- *d*) réexpédié à son point d'origine (1).

L'expéditeur fait abandon du colis (1).
L'expéditeur demande que le colis soit vendu (1).
L'expéditeur n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le..... colis doi..... être renvoyé..... à mon bureau à l'expiration du délai réglementaire (1).

Timbre à date

Signature.....

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

ADMINISTRATION DES POSTES
d .....

K.

ETAT MENSUEL

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d .....

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d....., à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange d.....

Mois d..... 190...

Dates des feuilles d'envoi	I. Avoir de l'office destinataire (Colonne 8 de la formule F.)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 9 de la formule F.)						Observations
	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	Envoi du bureau d.....	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....													
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
Totaux par bureaux d'échange correspond.													
Total général de chaque avoir.....													

Timbre du bureau d'échange destinataire

O

Le Chef du bureau d'échange destinataire

ADMINISTRATION
D.....
d.....

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE
d.....

L.

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

Mois d..... 190...

Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur — Taxes en droits	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	1/2 p. 100 du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire.....			
	TOTAUX			
	Solde au crédit de l'Office.			

M.

COMPTE PARTICULIER

des mandats de remboursement payés par l'Administration d.....
pour le compte de l'Administration d.....
pendant le mois d..... 190.....

Numéro d'ordre	Numéros d'émission des mandats	Dates d'émission des mandats	Bureaux par lesquelles les mandats ont été délivrés	Montant des mandats		Observations
				Francs	Ct.	
			Total . . .			
			À déduire ½ pour cent du total			
			Reste au profit de l'Administration d			

N.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

RECLAMATION D'UN COLIS POSTAL

Partie à remplir par l'Office d'origine

Bureau de dépôt : .....
Date du dépôt : .....
N° d'enregistrement : .....
Adresse du destinataire (aussi exactement que possible) .....
Contenu exact : .....
Poids : .....
Déclaration de valeur : .....
Remboursement : .....
Demande d'un avis de réception : .....
(Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A. R.)
Nom et adresse de l'expéditeur : .....
Acheminement : expédié le..... 190... par le bureau d'échange de ..... au bureau d'échange de..... sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

Partie à remplir par l'Office de destination

Administration des postes d .....
Le colis décrit ci-dessus a été remis le..... 190.... à .....
Date..... Signature .....

Le colis décrit ci-dessus .....
.....
.....
.....
Date..... Signature .....

Partie à remplir par les Offices intermédiaires

Administration des postes d .....
Réacheminé le..... 190... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

Administration des postes d .....
Réacheminé le..... 190... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

Administration des postes d .....
Réachéminé le..... 190... par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de ....., sous le n°.... de la feuille de route.
Date..... Signature .....

1906
26 maggio

XXVII

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LE CHILI, LA CRÈTE, LE DANEMARK, L'EGYPTE, LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TUNISIE ET LA TURQUIE.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1er.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

1906
26 maggio

Art. 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les Administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. — Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4.

Expédition; nombre des annexes.

1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le

déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. 1906 26 maggio

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

ART. 5.

Taxe; récépissé.

1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

ART. 6.

Inadmissibilité de payements partiels.

Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, si non elle est tenue comme refusée.

ART. 7.

Droit d'encaissement.

1. – L'Administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

1906
26 maggio

ART. 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. — La somme recouvrée, après déduction :

a) de la rétribuction fixée à l'article 7 ;

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours est convertie par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

ART. 9.

Application des dispositions de l'arrangement concernant les mandats.

1. — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque, ne sont pas remboursés à l'office d'emission et le montant en revient definitivement à l'Administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

1906
26 maggio

ART. 10.

Retrait des recouvrements; rectification du borderau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la convention principale :

1. – retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2. – faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

ART. 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les disposition du § 1 ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission,

1906
26 maggio

soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

ART. 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14.

Législation interieure.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

ART. 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. — Il est entendu qu'à défaut des dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

ART. 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure,

1906
26 maggio

suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner tmmédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 17.

Bureaux participant au service; règlement d'exécution.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 18.

Adhésion à l'arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

1906
26 maggio

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 20.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

1906
26 maggio

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes le dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

GIESEKE
KNOFF.

Pour l'Autriche :

STIBRAL
EBERAN.

Pour la Crète :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND.
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour la Belgique :

J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour le Chili :

CARLOS LABRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

Pour M.G. J. C. A. POP :
A. W. KIMMEL.

1906
26 maggio

Pour le Danemark :

KIORBOE.

Pour l'Egypte :

Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie :

JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour la Grèce :

CHRIST. MIZZOPOULOS.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY
DR DE HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :

ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :

GR. CERKEZ.
G. GABRIELESCU

Pour la Suède :

FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT

Pour la Tunisie :

ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER

Pour la Turquie :

AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET.

Per le ratifiche, le adesioni e l'esecuzione nel Regno vedi a pag. 656 e segg., del presente volume.

1906
26 maggio

REGLEMENT

D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE RECOUVREMENTS.

Les soussignés, vu l'article 17, § 1, de l'arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I. *Conditions d'admission.* — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, sauf arrangement contraire entre les intéressés, celle du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu ; pour les quittances simples, cette signature peut être donnée au moyen d'une griffe, si la législation du pays d'origine le permet ;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit ;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle *A* annexé au présent règlement ;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du § 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffre.

II. *Annotations et communications interdites.* — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des let-

1906
26 maggio

tres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de payement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envois des valeurs à différents jours d'échéance.

III. *Dépôt des valeurs : affranchissement.* — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. *Vérification par le bureau de destination ; annexes manquantes.* — 1. Le bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. *Valeur trouvées à la boite.* — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le bureau de destination, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci

demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur. 1906 26 maggio

VI. *Présentation aux débiteurs.* — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. *Délai de payement ; renvoi ; remise à un tiers.* — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Il sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII. *Transmission des sommes recouvrées.* — 1. Les sommes recouvrées, déduction faite de la retribution prévue à l'article 7, § 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est calculée sur le total de la somme encaissée, après défalcation de la susdite rétribution et, le cas échéant, des droits fiscaux perçus.

2. Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de payement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX. *Réexpédition : valeurs mal dirigées.* — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

1906
26 maggio

Il en est de même des titres qu'un bureau reçoit à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XII) de la manière suivante :

« Réexpédié par le bureau N. N. ».

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées dans les conditions indiquées au § 1 précédent, le bureau en cause doit envoyer sans frais la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé ; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

4. En dehors des cas prévus ci-dessus, le bureau qui reçoit des valeurs recouvrables par un autre bureau les renvoie comme irrécouvrables.

X. *Retrait ; rectification du bordereau.* — Les dispositions de l'article XXXI du règlement d'exécution de la convention principale sont applicables en cas de demande, soit de retraite, entièrement ou en partie, d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, soit de rectification des indications erronées du bordereau accompagnant un envoi de l'espèce. Toutefois, chaque demande doit être accompagnée d'un duplicata dudit bordereau.

XI. *Valeurs irrécouvrables.* — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XII ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la deuxième partie du bordereau modèle *A* mentionné à l'article XII.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la convention principale.

XII. *Renvoi des valeurs impayées ; transmission des mandats de recouvrement ; bordereaux de liquidation et duplicata.* — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, sont renvoyées au bureau de dépôt, ac-

compagnées de la deuxième partie du bordereau modèle *A*, sur laquelle est établi le règlement de compte. Ces pièces sont placées sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement, et recommandées d'office. Dans les cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *C*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. La seconde partie du bordereau modèle *A* doit contenir :

a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) le nom et l'adresse du déposant et la date du dépôt ;

c) le montant du mandat ;

d) le montant détaillé des frais ;

e) le montant des valeurs recouvrées ou non recouvrées et le nom du débiteur.

Le bureau complète, le cas échéant, les indications que le déposant aurait omises.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. – Les bordereaux de liquidation manquant ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

7. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XIII. *Communications réciproques par l'intermédiaire du Bureau international.* — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois, au moins, avant la mise en exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.

1906
26 maggio

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIV. *Propositions dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procède déterminé par l'article XLV du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de, nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI. VIII, IX, X, XI et XV du présent règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international a toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XV. *Durée du règlement.* — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Rome, le 26 mai 1906.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

ANNEXES

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A.

1re PARTIE

BORDEREAU (1)

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste

d..... par M..... à.....

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Numéros d'ordres	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs (2)	Date d'échéance	Observations	Résultat de la vérification du bureau de destination
1					Timbre à date du bureau destinataire
2					
3					
4					
5					
	TOTAL...				

A..... le..... 190..

LE DEPOSANT

.....

Signature

.....

(1) Sur chaque bordereau ne peuvent être inscrites des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents ; le montant total des valeurs ne peut pas excéder 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays.

(2) Le montant des valeurs doit, sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, être exprimé en monnaie du pays de destination.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A.

2e PARTIE

BORDEREAU

à renvoyer au déposant M..... (3)

demeurant à..... (3)

(Indiquer ici l'adresse très exacte)

Les valeurs ci-dessous décrites ont été expédiées le..... (3)

Timbre à date du bureau qui a effectué le recouvrement.

Numéros d'ordre	Noms des débiteurs (3)	Montant des valeurs non recouvrées	Montant des valeurs recouvrées
1			
2			
3			
4			
5			
	Montant des valeurs recouvrées....		.....
A déduire A	rétribution d'encaiss	.....	.....
	droit de timbre ...	.....	.....
	.....	.....	
B	Taxe proportionnelle des mand.		.....
	Avoir du déposant représenté par le nº... ci-joint.		

Les (4)... valeurs non recouvrées sont annexées au présent bordereau.

(3) A remplir par le déposant.

(4) En indiquer le nombre.

B.

Envoyé par M.....

demeurant à .....

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOUVRER

Bureau de poste d.....

(Province ou département d.....

C.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

(1) RECOMMANDÉ D'OFFICE

VALEURS NON RECOUVREES

(1)

Bureau de poste d .....

Province ou département } a.....

(1) Biffer, s'il y a lieu.

1906
26 maggio

XXVIII.

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant les livrets d'identité, conclu entre

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA BULGARIE, LE CHILI, L'ÉGYPTE, LA FRANCE ET L'ALGERIE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LA MEXIQUE, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SUISSE, LA TUNISIE, LA TURQUIE ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'art. 19 de la convention principale :

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er.

Objet de l'arrangement.

1. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

1906
26 maggio

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2.

Forme du livret.

1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle (*a*) joint au présent arrangement.

2. — Chaque livret porte une ouverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LIVRET D'IDENTITE'
Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

(*a*) Il modello del libretto fu annesso all'accordo analogo concluso a Lisbona il 21 marzo 1885, a cui rimanda anche una nota apposta all'originale del presente atto. (Vedasi a pag. 400 e 508 del volume X di questa Raccolta).

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes : 1906 26 maggio

AU RECTO :

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°.....

Valable du.....au.....

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A.....le.....190.....

Signature du titulaire.....

Signature du fonctionnaire.....

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°..... 190....

J'ai { *retiré* / *ou* / *encaissé* } { *au bureau de la* / *poste* / *de.....un* } { *envoi* / *ou* / *mandat* } .....

Signature du titulaire.....

1906
26 maggio

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITE'.

Entre les mots UNIVERSELLE et LIVRET est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« *Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant* ».

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« *Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche* ».

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« *Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°.....*

ou :

payé le mandat-poste.....originaire du bureau de poste de.....

Signature du destinataire.....

Signature de l'employé des postes..... ».

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

1906
26 maggio

ART. 3.

Langue à employer, instructions pour les bureaux.

1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittance est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4.

Délivrance des livrets.

1. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5.

Livraison des envois postaux, etc. aux titulaires des livrets.

1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les payements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret,

1906
26 maggio

contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

ART. 6.

Intervention de tiers.

1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7.

Application des lois ou règlements du pays destinataire.

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçu ou quittances spéciales.

ART. 8.

Prix des livrets ;
interdiction de frapper les quittances d'une taxe postale.

1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photogra-

phie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

ART. 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

ART 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11.

Délai de validité des livrets.

1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

ART. 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et pro-

1906
26 maggio

voquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

ART. 13.

Responsabilité des Administrations.

Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le payement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14.

Perte des livrets.

1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche ;

2° à l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen d'un livret perdu.

ART. 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

1906
26 maggio

ART. 17.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'art. 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 18.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'art. 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'art. 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir.

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modifications des dispositions du présent article et des articles 1, 4 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement ;

1906
26 maggio

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 19.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Mexique :
G' A. ESTEVA
N. DOMINGUEZ.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
ALFREDO PEREIRA.

1906
26 maggio

Pour le Chili :
CARLOS LARRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour la France et l'Algerie :
JACOTEY
LUCIEN SAINT
HERMAN.

Pour la Grèce :
CHRIST. MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour l'Italie :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DALMATI.

Pour le Luxembourg :
Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STANGER
C. DELESSERT.

Pour la Tunisie :
ALBERT LEGRAND
E. MAZOYER.

Pour la Turquie :
AH FAHRY
A. FUAD HIKMET.

Pour les Etats-Unis de Venezuela :
CARLOS E. HAHN
DOMINGO B. CASTILLO.

XXIX

26 maggio 1906.

ROMA.

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre

L'ALLEMAGNE ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA BULGARIE, LE CHILI, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, L'EGYPTE, LA GRÈCE, LA HONGRIE, L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE LUXEMBOURG, LE MONTÉNÉGRO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES, LA ROUMANIE, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

ART. 1.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

Art. 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. — Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la scouscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. — Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4.

Responsabilité.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

1906
26 maggio

ART. 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

ART. 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. — Chaque Administration fixe les prix ausquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. — Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

ART. 7.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. — L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

1906
26 maggio

2. — Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

ART. 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

ART. 9.

Irrégularités.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

ART. 10.

Comptes trimestriels.

1. — Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. — A cet effet et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

1906
26 maggio

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

3. — Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. — Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

ART. 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

ART. 12.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 13.

Forme et délais des comptes ; Règlement d'exécution.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils

doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

ART. 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

ART. 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1906
26 maggio

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interpretation des dispositions du présent arrangement sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ART. 16.

Durée de l'arrangement.

1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le premier octobre 1907.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

1906
26 maggio

ART. 17.

Abrogation des dispositions antérieures ; ratification.

1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 11.

2. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :
GIESEKE
KNOF.

Pour la République Argentine :
ALBERTO BLANCAS.

Pour l'Autriche :
STIBRAL
EBERAN.

Pour la Belgique :
J. STERPIN
L. WODON
A. LAMBIN.

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Chili :
CARLOS LABRAIN CLARO
M. LUIS SANTOS RODRIGUEZ.

Pour la République de Colombie
G. MICHELSEN.

Pour la Danemark et les colonies danoises :
KIOBOR.

Pour l'Egypte :
Y. SABA.

Pour la Grèce :
CHRIST-MIZZOPOULOS
C. N. MARINOS.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
Dr. de HENNYEY.

Pour l'Italie et les colonies italiennes :
ELIO MORPURGO
CARLO GAMOND
PIRRONE
GIUSEPPE GREBORIO
E. DALMATI.

1906
26 maggio

Pour le Luxembourg :
Pour M. MONGENAST :
A. W. KYMMELL.

Pour le Monténégro :
EUG. POPOVITCH.

Pour la Norvège :
THB. HEYERDALH.

Pour les Pays-Bas :
Pour M. G. J. C. A. POP :
A. W. KYMMELL.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :
ALFREDO PEREIRA.

Pour la Roumanie :
Gr. CERKEZ
G. GABRIELESCU.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :
FREDR. GRONWALL.

Pour la Suisse :
J. B. PIODA
A. STAGER
C. DELESSERT.

Pour la Turquie :
AH. FAHRY
A. FUAD HIKMET.

Pour l'Uruguay :
HECTOR R. GOMEZ.

ANNEXES

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

A.

N. d'ordre .....

Liste des journaux .....

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

Titre des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Poids moyen (grammes)	Terme d'abonnement	Prix de revient	Droit de transit	Total	Observations

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

B.

N. d'ordre .....

Liste des demandes d'abonnement aux journaux

Désignation des journaux	Lieu de publication	Périodicité	Date à laquelle l'abonnement prend cours	Durée (mois)	Bureau de destination (ou d'entrée)	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	Total par bureau	Report du nombre des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange	Total général	Prix de revient (1,		Observations
											Fr.	Ct.	

A ....., *le* ..... *190* .....

Le ..... *des postes.*

(1) À remplir seulement en cas de modification de prix.

ADMINISTRATION DES POSTES
d .....

C.

Compte trimestriel des abonnements aux journaux .....

demandés au bureau d'échange d ..... par le bureau d'échange d ..... pendant le ..... trimestre 190 ..

Nombre et durée des abonnements					Titre des journaux	Lieu de publication	Prix par abonnement	Total général
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois				
							Total	

Le présent compte s'élevant à .....
et le compte du bureau correspondant étant de .....
il revient à l'Office d .....

A ....., le ..... 190 ..

L ..... des postes

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
Argentina	—	—	—	—
Austria	24 ag. 1910	idem	idem	idem
Belgio	18 ott. 1906	idem	idem	idem
Bolivia	28 ott. 1908	—	idem	idem
Bosnia-Herzegovina.	25 apr. 1907	idem	idem	idem
Brasile	11 mar. 1908	idem	idem	—
Bulgaria	28 sett. 1907	idem	idem	idem
Cile	8 febb. 1908	idem	idem	idem
Cina	—	—	—	—
Colombia	6 apr. 1908	—	—	idem
Congo	14 apr. 1907	idem	—	—
Corea	30 sett. 1907	—	idem	idem
Costarica	9 nov. 1906	—	—	—
Creta.....	22 sett. 1907	—	—	idem
Cuba	10 lugl. 1907	idem	—	—
Danimarca e Colonie (1).	26 mar. 1907	idem	idem	idem
Egitto	10 genn. 1907	idem	idem	idem
Equatore	5 ag. 1914	—	—	—
Etiopia	—	—	—	—
Francia.....	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Tunisia	14 sett. 1907	idem	idem	idem

DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	*OSSERVAZIONI*
—	—	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di St. Germain, a decorrere dal 16 luglio 1920.
idem	—	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	idem	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace a decorrere dal 9 agosto 1920.
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	—	—	
—	—	—	
idem (1)	—	idem	(1) L'accordo per il servizio delle riscossioni fu firmato e ratificato soltanto per la Danimarca : le Colonie Danesi vi aderirono tuttavia con Atto del 29 luglio 1907 (V. tabella della « Adesioni »).
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	—	
idem	idem	—	

RATIFICHE DELLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
ALGERIA.....	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Colonia dell'Indocina.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
Altre colonie francesi.	14 sett. 1907	idem	idem	idem
GERMANIA e Protettorati.	6 ag. 1907	idem	idem	idem
GIAPPONE	27 sett. 1907	idem	idem	idem
GRAN BRETAGNA e Colonie varie (1).	10 giug. 1907	idem (1)	—	—
INDIA BRITANNICA ...	10 giug. 1907	idem	—	idem
COMMONWEALT AUSTRALIANA.	21 sett. 1908	idem	—	—
CANADÀ	1 giug. 1908	idem	—	—
NUOVA ZELANDA	2 nov. 1908	idem	—	—
Colonie Britanniche dell'Africa del Sud.	5 ott. 1908	idem	—	—
GRECIA	14 sett. 1908	—	idem	idem
GUATEMALA	20 apr. 1915	—	—	—
HAITI	16 mar. 1915	—	—	—
HONDURAS.....	25 genn. 1915	—	—	—
ITALIA e Colonie	25 lugl. 1907	idem	idem	idem
LIBERIA	—	—	—	—
LUSSEMBURGO	6 sett. 1907	idem	idem	idem
MESSICO	22 ag. 1907	—	—	—
MONTENEGRO	4 sett. 1907	idem	idem	idem

DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	*OSSERVAZIONI*
idem	idem	—	
idem	idem	—	
idem	idem	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace di Versailles a decorrere dal 10 gennaio 1920.
—	—	—	(1) La ratifica della Convenzione principale si estende a tutte le colonie inglesi comprese nell'Unione postale, eccettuate quelle che hanno firmato e ratificato la Convenzione separatamente, come dal presente quadro.
—	—	—	La ratifica dell'accordo per le lettere e scatolette con valore dichiarato si estende alle seguenti colonie: Antigua, Barbados, Bermuda, Guiana inglese, Honduras inglese, Ceylon, Cipro, Dominica, Isole Falkland, Cambia, Costa d'oro, Grenada, Hong-Kong, Giamaica, Malta, Maurizio, Monserrato, Nevis, Terranova, Nigeria del Sud (incluso Lagos), S. Elena, S. Kittis, S. Lucia, S. Vincenzo, Seychelles, Sierra Leone, Stabilimento degli Stretti (incluso Labuan), Tortola e Trinità.
—	—	—	La Nigeria ha denunciato l'una e l'altro in data 12 gennaio 1915 con effetto dal 12 gennaio 1916.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	Esecuzione per Legge: 19 luglio 1907, n. 579.
—	—	—	
idem	idem	idem	
idem	—	—	
—	—	idem	

RATIFICHE DELLA CONVENZION

PAESI FIBMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
NICARAGUA	18 sett. 1908	—	—	—
NORVEGIA	8 genn. 1907	idem	—	—
PAESI BASSI e Colonie (1).	29 mag. 1907	idem (1)	idem	idem
PANAMA	6 febb. 1908	—	—	—
PARAGUAY	25 apr. 1915	—	—	—
PERSIA	—	—	—	—
PERÙ	8 ag. 1914	—	idem	idem
PORTOGALLO e Colonie	16 sett. 1907	idem	idem	idem
ROMANIA.....	4 giug. 1907	idem	idem	idem
RUSSIA	12 genn. 1907	idem	—	idem
SALVADOR	23 mag. 1908	—	idem	idem
SERBIA	—	—	—	—
SIAM	6 giug. 1907	—	idem	idem
SPAGNA e Colonie ...	1 ott. 1907	idem	—	idem
STATI UNITI D'AMERICA e Possedimenti.	7 mag. 1907	—	—	—
SVEZIA	22 mag. 1907	idem	idem	idem
SVIZZERA	2 lugl. 1907	idem	idem	idem
TURCHIA	—	—	—	—
UNGHERIA	29 ag. 1908	idem	idem	idem
URUGUAY	1 ott. 1907	—	idem	idem
VENEZUELA	10 genn. 1908	—	—	idem

DEGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	*OSSERVAZIONI*
—	—	—	
—	—	idem	
idem (1)	—	idem (1)	(1) Gli accordi per le lettere e scatole con valore dichiarato e per il servizio delle riscossioni sono stati firmati e ratificati per i Paesi-Bassi e per le Indie Neerlandesi. L'accordo per l'abbonamento ai giornali fu firmato e ratificato soltanto per i Paesi-Bassi.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	
idem	idem	idem	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	—	idem	
idem	idem	idem	
—	—	—	
idem	—	idem	Richiamata in vigore col Trattato di Pace del Trianon a decorrere dal 26 luglio 1921.
—	—	idem	
—	idem	—	

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
Repubblica Dominicana.	5 lugl. 1907	—	—	idem
Honduras.....	—	—	—	20 lugl. 1907
Colonie Danesi	—	—	—	—
Somaliland e isole Caiman (Gran Bretagna).	—	5 mar. 1908 (vale dal 1 lugl. 1908 (1)	—	—
Surinam (Paesi-Bassi)	—	8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)	—	—
Arcipelago delle Nuove Ebridi (Fran. e Gran Bret.).	14 nov. 1910 (vale dal 1 mar. 1911)	—	—	—
Africa Orientale Britannica e Uganda (Gran Bret.).	—	9 dic. 1910 (vale dal 1 mar. 1911 (1)	—	—
Cuba	—	—	—	11 mag. 1911 (vale dal 16 febb. 1915
Isole Gilbert, Ellice e Salomon (Protettorati britannici).	21 lugl. 1911 (vale dal 1 ott. 1911)	—	—	—
Etiopia (1)	—	27 apr. 1912	—	—
Uruguay	—	—	—	—

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	*OSSERVAZIONI*
—	—	—	
—	—	—	
29 lugl. 1907	—	—	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
8 ag. 1908 (vale dal 1 gen. 1909)	—	—	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	(1) La notifica dell'adesione fu fatta dalla Francia, anche per conto dell'Inghilterra e dell'Italia. - L'adesione ebbe effetto immediato.
—	4 dic. 1912 (vale dal 1 nov. 1914	—	

DATA DELLE ADESIONI ALLA CONVENZIONE

PAESI FIRMATARI	Convenzione principale	Lettere e scatolette con valore dichiarato	Vaglia postali	Pacchi postali
VENEZUELA	—	—	30 sett. 1913 (vale dalla data della notifica)	—
CINA	23 febb. 1914 (vale dal 1 sett. 1914)	—	—	14 mag. 1914 (vale dal 1 dic. 1914)
SPAGNA	—	—	20 apr. 1914	—
SAN MARINO	20 giug. 1914	idem	idem	idem
ISOLE FIDJI (Gran Bretagna).	—	7 lugl. 1914 (vale dal 1 ott. 1914 (1)	—	—
STATO BRITANNICO DI BORNEO DEL NORD.	—	16 gen. 1915 (vale dal 1 ott. 1915 (1)	—	—
STATI MALESI FEDERATI: (NEGRI SEMBILAN, PAKANG, PERAK E SELANGOR) (Gran Bretagna).	3 mar. 1915 (vale dal 1 apr. 1915)	idem (1)	—	—
EQUATORE	—	—	—	9 nov. 1915
DANZICA.....	8 sett. 1921	idem	idem	idem
LETTONIA	13 ott. 1921	—	—	—

ED AGLI ACCORDI POSTALI (Roma 26 maggio 1906).

Servizio di riscossioni	Libretti di riconoscimento	Abbonamenti ai giornali	*OSSERVAZIONI*
—	—	—	
—	—	—	
—	—	—	
idem	idem	idem	
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	(1) Limitatamente alle sole lettere assicurate.
—	—	—	
idem	—	idem	
—	—	—	

XXX.

28 maggio – 13 luglio 1906.

LONDRA

Scambio di note 28 maggio e 13 luglio 1906 relativo alla estensione del trattato di commercio 15 giugno 1883 alle colonie di Orange River, Transvaal, Bechuanaland e Rhodesia.

IL R. AMBASCIATORE IN LONDRA AL FOREIGN OFFICE.

Londra 28 maggio 1906.

Signor Ministro,

L'art. 19 del trattato di commercio tra l'Italia e la Gran Bretagna del 13 giugno 1883 stabiliva: « Le stipulazioni del presente trattato saranno applicate a tutte le colonie e possedimenti stranieri di Sua Maestà Britannica ad eccezione di quelli qui sotto nominati: India, Canadà, Terranova, Capo di Buona Speranza, Natal, Nuova Galles del Sud, Vittoria, Queensland, Australia del Sud, Australia Occidentale, Nuova Zelanda ».

Successivamente con la dichiarazione in data del 10 marzo 1884, l'applicazione di detto trattato fu estesa alle colonie di Natal, Nuova Galles del Sud, Vittoria, Queensland, Tasmania, Australia Occidentale e Nuova Zelanda, rimanendo quindi tassativamente escluse solo le Indie, il Canadà, il Capo e l'Australia del Sud.

1906
28 maggio
13 luglio

Data la redazione dell'articolo 19 summenzionato, il trattato del 1883 sembrerebbe dunque applicabile a tutte le altre colonie, comprese pertanto anche quelle nuove del Sud Africa (Orange River, Transvaal, Bechuanaland e Rhodesia) che al tempo della stipulazione di detti accordi non ancora facevano parte dell'Impero coloniale Britannico, ma per le quali all'atto di annessione non fu dal Governo britannico formulata nessuna riserva in ordine all'applicazione dei trattati.

Nell'interesse dei rapporti commerciali tra i due paesi sembrando tuttavia al Governo italiano opportuno che questo punto sia chiarito e definito in modo da evitare possibili malintesi, secondo le istruzioni ricevute ho l'onore di ricorrere a Vostra Eccellenza, pregandola di volermi far conoscere l'interpretazione che il Governo britannico dà a questo punto.

Gradisca ecc. ecc.

de BOSDARI

1906
28 maggio
13 luglio

IL FOREIGN OFFICE AL R. AMBASCIATORE IN LONDRA.

July 13th, 1906.

Sir :

With reference to the note which you were good enough to address to me on the 28th of May last, I have the honour to state that careful consideration was given to your enquiry as to whether His Majesty's Government held that the provisions of the Anglo-Italian commercial treaty of June 13th 1883 applied to such of His Majesty's Colonies and Possessions as did not form part of the British Empire when the treaty was concluded.

I now have the honour to inform you that His Majesty's Government are of opinion that, in the absence of any special arrangement or provision, the provisions of the treaty clearly apply to such colonies and possessions.

I have the honour to be etc.

E. GORST

XXXI.

9 giugno 1906

PARIGI.

Convenzione fra l'Italia e la Repubblica francese relativa al trattamento degli operai nei casi di infortunio.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conformément aux principes énoncés dans l'article 1er, paragraphe *d*, de la convention signée à Rome le 15 avril 1904 entre l'Italie et la France, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. — Les ouvriers ou employés de nationalité italienne, victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants, et réciproquement.

ART. 2. — Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider.

ART 3. — En cas d'accidents donnant lieu à enquête, avis de la clôture de l'enquête doit être immediatement donné à l'autorité consulaire du ressort dans l'étendue duquel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, afin qu'elle puisse

1906
9 giugno

prendre connaissance de ladite enquête dans l'intérêt des ayants droit.

ART. 4. — Les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays auront la faculté de se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays visée à l'article précédent, à laquelle il appartiendra de produire les pièces d'indemnité et certificats de vie, ainsi que de pourvoir à l'envoi des arrérages ou des indemnités à ceux de ses nationaux qui résidaient dans son ressort au moment de l'accident.

Art. 5. — La Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent arrangement, le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard.

Ce tarif, établi à titre provisoire, sera ausitôt que possible revisé par les administrations compétentes des deux pays d'après les données techniques à recueillir.

ART. 6. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura constitué à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les arrérages, à la demande de ces derniers, leur en seront servis par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Dans ce cas, la Caisse nationale française se libérera vis-a-vis de la caisse nationale italienne par l'envoi trimestriel du montant des arrérages échus qu'elle eut payés en France.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, la Caisse nationale française

1906
9 giugno

pourra se libérer vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par le versement en capital de leur valeur actuelle d'après le tarif auquel la rente aura été acquise ; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale italienne au moment du versement.

ART. 7. — Lorque le chef d'entreprise ou l'assureur aura versé à la Caisse nationale italienne de prévoyance les indemnités dues à des ouvriers français, cette dernière, sur leur demande, leur enverra par mandats postaux le montant des sommes qu'elle leur eût payées en Italie.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, elle pourra se libérer par le versement à la Caisse nationale française des retraites de leur valeur actuelle en capital, d'après le tarif auquel la rente aura été acquise ; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale française au moment du versement.

Les indemnités allouées à la suite d'accidents mortels survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la Caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés sous justification de leurs droits.

ART. 8. — Les mandats postaux prévus au premier alinéa de l'article 7, ainsi que les envois de fonds par la Caisse nationale française des retraites à la Caisse nationale italienne de prévoyance, ou reciproquement, en exécution des deux articles précédents, feront l'objet de mandats d'office dans les conditions spécifiées à l'article 5 de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre les Caisses d'épargne ordinaires des deux pays.

1906
9 giugno

ART. 9. — Les deux Caisses nationales garderont toujours le droit de modifier pour l'avenir leurs tarifs respectifs.

ART. 10. — L'exemption des taxes et les avantages fiscaux actuellement accordés par la loi française pour les documents à présenter afin d'obtenir le payement des indemnités seront appliqués aussi dans le cas où ces documents seraient réclamés pour le payement d'une indemnité conformément à la loi italienne, et reciproquement.

ART. 11. — Dans le cas où un ouvrier italien ne résidant point en France ne recevrait pas à échéance les arrérages auxquels il aurait droit et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française, les attributions dévolues en cette matière à l'autorité municipale seraient remplies, à son égard, par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans les conditions concertées entre les Administrations compétentes des deux pays.

ART. 12. — Chaque partie contractante se réserve la faculté dans le cas de force majeure ou de circostances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement, en ce qui concerne les services respectivement confiés aux Caisses nationales des deux pays. Avis en devra être donné aux Administrations compétentes de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions relatives aux dits services cesseront d'avoir effet.

ART. 13. — Les Administrations compétentes des deux pays détermineront de concert les justifications à produire dans le cas prévus par les articles 4, 5, 6, et 7 ainsi que les conditions d'application des dits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui rèsideraient ailleurs qu'en France et en Italie.

1906
9 giugno

Elles arrêteront en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

ART. 14. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les deux Etats conviendront dés que la promulgation en aura été faite d'après les lois particuliéres à chacun d'eux.

Sauf le cas prévu par la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement restera en vigueur pendant la durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

ART. 15. — Lorsque l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière en ce qui concerne les droits des victimes ou de leurs représentants vis-à-vis de leur employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera au contraire d'avoir effet, dès cette expiration, en ce qui concerne les attributions dévolue aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues pour les Caisses nationales des deux pays, sauf le règlement des comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le presént arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 9 juin 1906.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
» V. MAGALDI
(*L. S.*) LEON BOURGEOIS
» GASTON DOUMERGUE

1906
9 giugno

ANNEXE

	Prime annuelle de réassurance pour 1,000 francs de salaires	
Exploitations industrielles en général	Fr.	4.98
Mines	»	12.36
Carrières	»	10.02
Verrerie, poterie, briqueterie	»	3.24
Verrerie	»	1.38
Poterie	»	1.32
Briqueterie	»	4.62
Fer et acier	»	3.60
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique	»	1.14
Métaux (hormis, fer, acier)	»	0.96
Mécanique de précision	»	1.38
Instruments de musique	»	0.78
Industrie chimique	»	4.26
Gaz et eau	»	3.30
Industrie textile	»	0.78
Lin, chanvre, jute et autres fibres d'écorces.	»	1.08
Soie	»	0.30
Industrie textile (non compris l'industrie du lin, du chanvre, etc.) de la soie	»	0.78
Industrie textile, non compris, industrie de la soie	»	0.78
Papier et imprimerie	»	1.62
Fabrication, travail du papier	»	2.46
Fabrication du Papier	»	4.98
Travail du papier	»	0.54
Imprimerie	»	0.36
Cuir et vêtement	»	0.96
Cuir	»	2.46
Vêtement	»	0.42
Bois	»	3.06
Alimentation, boucherie, tabac	»	0.66
Alimentation	»	1.44
Boucherie	»	0.96

1906
9 giugno

			Prime annuelle de réassurance pour 1,000 francs de salaires
			—
Tabac		»	0.12
Meunierie, sucrerie, distillerie, brasserie et malterie		»	6.00
Meunierie		»	7.32
Sucrerie		»	5.34
Distillerie		»	4.62
Brasserie et malterie		»	6.06
Travaux de construction		»	6.96
En particulier le ramonage		»	5.82
Chemins de fer c'est une classification économique et juridique propre de l'Allemagne qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie	d'Etat	»	7.92
	privés	»	6.54
	routiers	»	4.20
Expédition, magasinage	Voiturage	»	9.84
	Encavement	»	7.26
Voiturage		»	14.46
Navigation	intérieure	»	18.30
	maritime	»	14.22
Administration	de la marine	»	2.94
	de la guerre	»	1.20
	des postes et télégraphes	»	4.62

1906
9 giugno

NOTE

Par application de l'art. 14, il est convenu que les articles 1er, 2 et 3 entreront en vigueur trois mois après la promulgation de l'arrangement dans les deux pays.

En ce qui concerne l'art. 10, il doit être entendu que l'un des deux Etats contractants ne pourra jamais être obligé de faire l'avance de frais quelconques à l'occasion de procédures ou d'istances suivies dans l'autre pays.

(*L. S.*) G. TORNIELLI
» V. MAGALDI

(*L. S.*) LEON BOURGEOIS
» GASTON DOUMERGUE

Scambio delle ratifiche : Parigi 4 Giugno 1907.
Esecuzione per R. Decreto : 30 Giugno 1907, n. 546.

XXXII.

13 giugno 1906.

LUGANO.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per disposizioni uniformi sulla pesca nelle acque comuni ai due Stati.

Allo scopo di meglio regolare con disposizioni uniformi l'esercizio della pesca nelle acque comuni all'Italia ed alla Svizzera e di proteggere la conservazione e la moltiplicazione delle specie di pesci importanti per l'alimentazione, Sua Maestà il Re d'Italia e il Consiglio federale della Confederazione svizzera hanno stabilito di conchiudere una convenzione speciale, a stipulare la quale nominarono rispettivamente come loro Plenipotenziari;

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

i signori: prof. comm. Enrico H. Giglioli, presidente della Commissione consultiva per la pesca; ing. cavaliere uff. Giuseppe Besana, membro della Commissione consultiva per la pesca; ing. cav. conte Giustiniano Bullo, membro della Commissione consultiva per la pesca;

IL CONSIGLIO FEDERALE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA:

i signori: G. B. Pioda, inviato straordinario e ministro plenipotenziario della Confederazione Svizzera presso S. M. il Re d'Italia; dott. J. Coaz, ispettore federale forestale in capo;

1906
13 giugno

i quali, dopo essersi comunicati i loro poteri ed averli trovati in buona e debita forma, in base ai progetti elaborati dai due Stati contraenti, sono addivenuti alla stipulazione dei seguenti articoli:

ART. 1. — Fanno oggetto della presente convenzione: i laghi Maggiore e di Lugano, ed i seguenti corsi d'acqua; Doveria, Melezza, Giona, Tresa, Breggia, Maira, Poschiavino, Spöl, anche se soggetti a diritti privati di pesca.

Nelle acque private, ed in quelle pubbliche soggette a diritto privato di pesca che sono in comunicazione con le acque suindicate, saranno pure applicate le disposizioni della presente convenzione.

ART. 2. — I due Stati s'impegnano di prendere per gli emissari ed affluenti dei due laghi tutte le disposizioni necessarie alla libera circolazione del pesce ed in generale nell'interesse della pesca.

ART. 3. — È vietato di adoperare per la pesca nei corsi d'acqua ed ai loro imbocchi e sbocchi, ogni apparecchio fisso o mobile (reti, dighe, ecc.) il quale impedisca il passaggio dei pesci per più di una metà della larghezza del corso d'acqua, misurata ad angolo retto dalla riva.

La distanza fra due di questi apparecchi, fissi o mobili, impiegati simultaneamente sulla medesima riva, o sulle due rive opposte, non potrà essere inferiore al doppio dello sviluppo del più grande di essi.

Tali norme verranno applicate anche allo stretto di Lavena. I Commissari determineranno i limiti dello stretto.

ART. 4. — È vietato di esercitare la pesca con le *casse* per le trote e con i *bertovelli a frascate* per il pesce persico.

ART. 5. — È vietato di tendere, o collocare, nelle acque reti ed altri congegni di pesca ad una *distanza*

1906
13 giugno

inferiore dai 30 ai 50 metri dalle scale di monta per i pesci, dalle griglie delle macchine idrauliche, dagli imbocchi e sbocchi dei canali, soglie, chiuse e cascate, nonchè dagli archi del ponte di Melide e dallo stretto di Lavena.

I Commissari stabiliranno di comune accordo le distanze da osservarsi per ogni singolo corso d'acqua.

ART. 6. — È vietato in ogni tempo di occupare a scopo di pesca il fondo della spiaggia, la riva e la gronda sommersa (*corona*) dei laghi, nonchè di costruire sulle rive muri, ammassi di pietre, dighe di ciottoli (murelli, smorze e ghiaroli) ed altri impianti simili per la pesca.

È del pari vietato di collocare sulla gronda sommersa dei laghi, congegni od impianti fissi per la pesca, eccettuati però i bertovelli liberi e senza frascate. È pure fatta eccezione per le nasse e pei bertovelli volanti senza frascate e per i legnai o fascinate senza l'uso della 'calce ; quanto al tempo di adoperarli ed alle maglie delle reti, saranno presi accordi in conformità dell'articolo 8.

ART. 7. — La pesca è vietata nei due laghi allo imbocco ed allo sbocco dei corsi d'acqua sopra un raggio eguale alla metà della larghezza dei medesimi, misurata a livello medio del lago, più 50 a 100 metri secondo l'importanza del corso d'acqua.

I limiti di rispetto saranno segnalati con gavitelli od in altra maniera conveniente.

Per i casi non previsti dagli articoli 5 e 7, qualora si ritenesse utile istituire zone di rispetto, o determinare distanze nei riguardi della pesca, queste verranno fissate dai Commissari dei due Stati.

ART. 8. — I due Stati, di comune accordo, pubblicheranno un elenco descrittivo degli attrezzi permessi per la pesca nei due laghi e loro affluenti ;

1906
13 giugno

elenco che potrà di comune accordo essere, al caso, modificato, senza bisogno di una revisione della convenzione.

ART. 9. — È permesso solo l'uso di reti controllate dall'ufficio competente e munite di contrassegni.

Questi contrassegni saranno stabiliti di comune accordo fra i due Stati.

La visita generale alle reti si farà in primavera, salvo la facoltà agli agenti pubblici di controllarle in altri tempi, se ciò occorra.

ART. 10. — È vietato di smuovere il fondo delle acque e di estirpare le erbe con qualsiasi attrezzo, come pure di smuovere le pietre ricoperte di fregolo.

La pesca con la *fiocina* è vietata.

ART. 11. — Saranno sequestrati gli attrezzi e le reti dei quali è proibito l'uso, senza distinzione di tempo e di luogo ; ed essi (dopo che la sentenza è passata in giudicato) saranno distrutti.

ART. 12. — È vietato di adoperare per la pesca materie storditive, asfissianti, corrosive o velenose quali : la noce vomica, il cocolo di Levante, la calce, il fosforo, il nero fumo, la fuliggine ed altre materie analoghe, come pure gli esplodenti, quali la dinamite, il cotone fulminante, ecc.

Nelle acque che interessano la presente convenzione e lungo le loro rive e sulle imbarcazioni è vietata la detenzione della dinamite e delle altre materie sopra indicate, salvo provare che non sono destinate a scopo di pesca.

È pure vietato di raccogliere e vendere i pesci uccisi o storditi con i mezzi sopra indicati.

Se non sarà possibile di scoprire l'individuo che si è servito delle materie sopra menzionate, colui che sarà trovato a raccogliere questi pesci uccisi e storditi sarà considerato come colpevole, e se non potrà

1906
13 giugno

fornire prove contrarie, sarà punito a termini di legge.

È vietato versare, o far scolare, nelle acque di cui all'articolo 1, i residui di officine, od altre sostanze di natura ed in quantità tali da poter nuocere ai pesci ed ai gamberi. Tali residui dovranno essere eliminati dai proprietari di stabilimenti in modo da non portare pregiudizio ai pesci.

ART. 13. — È vietato di prosciugare stagni, deviare o prosciugare corsi d'acqua a scopo di pesca. Se queste operazioni sono necessarie per altri scopi, deve esserne dato avviso in tempo utile all'autorità competente ed ai proprietari, o possessori, di diritti di pesca.

Le autorità competenti di ciascuno dei due Stati stabiliranno, di comune accordo, fino a qual punto i diritti acquisiti dai legittimi utenti le acque a scopo industriale ed agrario saranno soggetti alle disposizioni contenute nel precedente periodo.

ART. 14. — Sotto la medesima riserva indicata nell'ultimo capoverso dell'articolo precedente le autorità competenti di ciascuno dei due Stati giudicheranno di comune accordo, in quali casi gli interessi della pesca siano così predominanti da richiedere la deviazione delle acque di qualsiasi provenienza, che possano tornare nocive ai pesci, ed emetteranno le prescrizioni necessarie all'uopo.

Le stesse autorità potranno similmente e sempre, salvo i diritti acquisiti dai legittimi utenti, prescrivere ai possessori di argini, dighe, chiuse ed altre simili costruzioni fatte nei corsi d'acqua accennati nell'articolo 2, per scopo diverso da quello della pesca, di prendere, ove sia possibile, disposizioni che permetteranno il passaggio dei pesci.

Qualora lo Stato non potesse legalmente esigere dal possessore degli argini, ecc. la costruzione di una

1906
13 giugno

scala di monta o di altri impianti adatti, dovrà esso stesso provvedere a sue spese alla costruzione di detti impianti.

ART. 15. — È proibita, sia nei laghi che nei corsi d'acqua, la pesca notturna coll'intervento attivo dell'uomo.

ART. 16. — Le lunghezze minime, misurate dall'apice del muso all'estremità della pinna caudale, che i pesci debbono avere raggiunto perchè la pesca, la vendita, il commercio, la spedizione, l'importazione e lo smercio nei pubblici esercizi non siano vietati, sono le seguenti:

anguilla	cm.	25
trota di lago	»	30
trota di fiume	»	18
temolo	»	25
coregone	»	30
tinca	»	20
carpa	»	30
persico ed agone	»	15
alborella	»	9
tutte le altre specie di pesci	»	5

ART. 17. — È vietato di pescare:

trote di lago, di fiume e di ruscello dal 15 settembre al 15 dicembre;

temolo dal 15 febbraio al 15 aprile;

pesce persico dal 15 aprile al 15 maggio;

tinca e carpa dal 1° giugno al 30 giugno;

agone e cheppia dal 15 maggio al 10 giugno;

alborella dal 15 maggio al 15 giugno;

coregoni dal 15 dicembre al 15 gennaio.

Eccettuati i primi tre giorni, questo divieto comprende altresì la vendita, la compera e la spedizione

1906
13 giugno

dei pesci indicati; nè i detti pesci potranno essere serviti nei pubblici esercizi.

Non sono soggetti a questa restrizione i pesci accennati all'articolo 20, lettera *a*), e quelli importati che saranno muniti di un contrassegno.

Questo divieto non si estende ai pesci salati, congelati, affumicati od in conserva.

I commissari dei due Stati sono autorizzati ad anticipare o ritardare, di comune accordo, di 15 giorni al più, se sarà necessario, il periodo di divieto stabilito per le specie sopra indicate, sempre però alla condizione di non prolungarne la durata. Per gli agoni potranno ridurre il periodo di divieto a soli 15 giorni, quando risulti che tale protezione sia sufficiente alla conservazione della specie. Qualsiasi decisione di quanto sopra dovrà essere resa pubblica nei modi usuali, con un preavviso di 15 giorni.

Se pescando dei pesci, dei quali la pesca non è vietata, si prendessero pesci delle specie sopra menzionate nel periodo di divieto, dovranno essere immediatamente immessi nell'acqua; come pure lo dovranno essere quelli che non abbiano raggiunta la misura prescritta dall'articolo 16.

Il periodo di interdizione comincia dal mezzodì del primo giorno indicato e termina col mezzodì dell'ultimo giorno.

ART. 18. — Ogni gambero che non abbia raggiunta la lunghezza minima di centimetri 7, misurata dalla punta del rostro all'estremità della coda, dovrà essere immediatamente rimesso nell'acqua ove fu pescato.

La pesca dei gamberi è vietata dal 1° aprile a tutto giugno.

ART. 19. — È vietato in qualsiasi tempo di prendere il fregolo dei pesci, di venderlo, comperarlo e servirlo nei pubblici esercizi.

1906
13 giugno

ART. 20. — I due Stati contraenti assumono l'obbligo di facilitare, anche di comune accordo, il ripopolamento delle acque promiscue, per mezzo di stabilimenti di piscicultura destinati alla fecondazione artificiale, alla incubazione delle uova, alla diffusione degli avannotti, all'allevamento delle specie riconosciute utili, ecc.

Le autorità competenti dei due Stati potranno autorizzare questi stabilimenti, accordando loro le seguenti facilitazioni :

a) la facoltà di pescare e vendere, durante il periodo di divieto, ma sotto il controllo del guardapesca competente, i pesci designati all'articolo 17. Quelli destinati alla vendita saranno perforati, o muniti da questo agente di altro contrassegno da stabilirsi di comune accordo ;

b) la facoltà di pescare nel novellame di *pesce di poco valore*, che però potrà essere adoperato soltanto negli stabilimenti autorizzati di piscicultura come nutrimento del pesce novello.

ART. 21. — Per agevolare le ricerche scientifiche riguardanti la fauna acquatica, le autorità competenti, di comune accordo, potranno concedere licenze a favore di persone espressamente designate, facendo eccezione agli articoli 16, 17, 18 e 19.

Queste licenze dovranno essere sottomesse al controllo necessario.

ART. 22. — Salvo accordi speciali preventivi, nessuna nuova specie di pesce potrà essere introdotta nelle acque comuni.

Le autorità competenti dei due Stati s'intenderanno in merito alla relativa interdizione di pesca, come pure per le misure minime, al fine di proteggere la nuova specie introdotta.

ART. 23. — Ciascuno dei due Stati contraenti pren-

1906
13 giugno

derà i provvedimenti necessari per mettere in esecuzione nel proprio territorio le disposizioni della presente convenzione, ed emanerà di comune accordo, al più tardi entro un anno dallo scambio delle ratifiche della presente convenzione, il relativo regolamento.

Ciascuno nominerà il proprio Commissario, riservandosi il Governo italiano di sceglierlo fra i membri delle Commissioni provinciali di pesca delle tre provincie bagnate dalle acque promiscue.

I Commissari si riuniranno almeno due volte all'anno, alternativamente nei due territori, per discutere le misure atte a migliorare le condizioni della pesca, od altre proposte congeneri interessanti le acque di cui all'articolo 1.

Essi avranno cura di informare ciascuno il proprio Governo di qualsiasi innovazione o modificazione proposta.

ART. 24. — Nulla è mutato nelle disposizioni dei trattati attualmente in vigore per ciò che riflette i diritti di pesca.

I dispositivi della convenzione di Lugano in data del 5 ottobre 1861, concernente la giurisdizione per l'esercizio della pesca nella Tresa, rimarranno del pari in vigore.

ART. 25. — Ciascuno dei due Stati contraenti concederà il diritto di pesca nelle acque comuni ai pescatori che avranno ottenuto una licenza, dietro pagamento di una tassa da stabilirsi di comune accordo fra i due Stati. Queste licenze saranno riconosciute reciprocamente dai due Stati.

Il permesso di pescare nelle acque private, o soggette a diritti privati di pesca, spetterà ai proprietari ed ai loro affittuari; le licenze saranno munite del visto delle autorità competenti.

1906
13 giugno

ART. 26. — È inteso che, per quanto riguarda il procedimento giudiziario e le pene per le infrazioni alla presente convenzione, la convenzione addizionale conclusa in questa materia fra i due Stati l'8 luglio 1898 resterà in vigore.

ART. 27. — I due Stati contraenti s'impegnano da una parte e dall'altra a stabilire il divieto d'importazione dei pesci dei quali siano proibiti, in determinato tempo, la pesca e il commercio.

ART. 28. — La presente convenzione avrà vigore per 10 anni a partire dal giorno che ne sarà stata fatta la promulgazione secondo le leggi rispettive di ciascuno dei due Stati, ed anche successivamente, fino al termine di un anno, dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Alte Parti contraenti ne avrà fatta regolare denuncia.

ART. 29. — Lo scambio delle ratifiche della presente convenzione si farà a Roma, entro il termine di tre mesi al più tardi.

In fede di che, i Plenipotenziari dei due Stati hanno qui apposto la loro firma.

Fatto a Lugano, in doppio esemplare, addì 13 giugno 1906.

ENRICO H. GIGLIOLI
GIUSEPPE BESANA
GIUSTINIANO BULLO

G. B. PIODA
Dr. COAZ

Scambio delle ratifiche: 27 luglio 1906. Esecuzione per R. Decreto 17 Gennaio 1907, n. 13.

XXXIII.

26 giugno 1906.

BRUXELLES.

Protocollo di adesione della Svizzera alla Convenzione di Bruxelles sul regime fiscale degli zuccheri.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, et la Suisse, d'autre part,

se sont trouvés d'accord à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après :

1. — Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre, le Gouvernement fédéral sera affranchi des obligations qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention.

2. — Le délégué du Gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la Commission permanente avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Il est expressément entendu que si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non exportateur de sucre, ce droit sera immédiatement étendu au délégué du Gouvernement fédéral.

3. — L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1er septembre 1906.

1906
26 giugno

En foi de quoi, les soussignés, représentants des Etats de l'Union sucrière, d'une part, et la Suisse, d'autre part, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 26 juin 1906.

Pour l'Allemagne, GRAF. VON WALWITZ.
Pour la Suisse, JULES BOREL.
Pour l'Autriche-Hongrie, comte CLARY ET ALDRINGEN (ministre d'Autriche-Hongrie).
Pour l'Autriche, LEOPOLD JOAS, conseiller au Ministère des finances.
Pour l'Hongrie, TELESZKY JANOS, conseiller au Ministère des finances.
Pour la Belgique, FAVEREAU.
Pour la France, A. GERARD.
Pour la Grande-Bretagne, ARTHUR H. HARDINGE.
Pour l'Italie, BONIN.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg, LE COMTE D'ANSEMBOURG.
Pour les Pays-Bas, VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.
Pour le Pérou, D. GAMIO.
Pour la Suède, G. FALKENBERG.

XXXIV

6 luglio 1906.

GINEVRA

Convenzione di Ginevra per l'assistenza ai malati e feriti in guerra.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi

1906
6 luglio

de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne ;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Exc. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le général de brigade baron de Manteuffel,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr. Villaret (avec rang de général de brigade),

M. le Dr. Zorn, Conseiller intime de justice, Professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la Couronne ;

SON EXCELLENCE
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Son Exc. M. Enrique B. Moreno, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Molina Salas, Consul général en Suisse ;

1906
6 luglio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Exc. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, Chef d'état-major de la 4me circonscription militaire ;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE :

M. le Dr. Marin Rousseff, directeur du service sanitaire,
M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

M. Agustin Edwards, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE :

Son Exc. M. Lou Tseng Tsiang, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES
SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO :

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes Chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique ;

1906
6 luglio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CORÉE :

Son Exc. M. Kato Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Laub, Médecin général, Chef du corps des médecins de l'armée ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

Son Exc. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, Ministre résident ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

M. William Cary Sanger, ancien Sous-secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique,

M. le contre-amiral Charles-S. Sperry, Président de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade George-B. Davis, Avocat général de l'armée,

M. le général de brigade Robert-M. O'Reilly, médecin général de l'armée ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Dr. Carlos Lemgruber-Kropf, Chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie Robert Trompowski Leitão d'Almeida, Attaché militaire à la Légation du Brésil à Berne ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

M. le général de brigade José Maria Pérez ;

1906
6 luglio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Exc. M. Révoil, Ambassadeur à Berne,

M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, Professeur à la faculté de droit de Paris,

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier,

M. le médecin principal de 2me classe Pauzat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES :

M. le major général sir John Charles Ardagh, K. C. M. G., K. C. I. E., C. B.,

M. le professeur Thomas Erskine Holland, K. C., D. C. L.,

Sir John Furley, C. B.,

M. le lieutenant-colonel William Grant Macpherson, C. M. G., R. A. M. C. ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Michel Kebedgy, Professeur de droit international à l'Université de Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA :

M. Manuel Arroyo, Chargé d'affaires à Paris,

M. Henri Wiswald, Consul général à Berne, en residence à Genève ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS :

M. Oscar Hœpfl, Consul général à Berne ;

1906
6 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, Colonel dans Son armée, grand officier de Son ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le major-général médecin Giovanni Randone, Inspecteur sanitaire militaire, commandeur de Son ordre royal de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Exc. Kato Tsunetada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, Chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique ;

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. E. Odier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale suisse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, Membre du Conseil d'Etat,

M. le colonel A. A. J. Quanjer, Officier de santé en chef de 1ère classe ;

1906
6 luglio

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Paris ;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Son Exc. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau Raposo-Botelho, Colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. le Dr. Sache Stephanesco, Colonel de réserve ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Exc. M. le conseiller privé De Martens, Membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères de Russie ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

M. Milan St. Markovitch, Secrétaire général du Ministère de la justice,

M. le colonel Dr. Sondermayer, Chef de la division sanitaire au Ministère de la guerre ;

1906
6 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. le prince Charoon, Chargé d'affaires à Paris,
M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de légation à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. Sörensen, Médicin en chef de la 2me division de l'armée ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Odier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Russie,
M. le colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

M. Alexandre Herosa, Chargé d'affaires à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I.

Des blessés et malades.

ART. 1. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés sans distiction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec

1906
6 luglio

eux, autant que les circostances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaire pour contribuer à les soigner.

ART. 2. — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit de gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

de se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

de renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

de remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

ART. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

1906
6 luglio

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc, qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ART. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

Des formations et établissements sanitaires.

ART. 6. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7. — La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on use en pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8. — Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

1906
6 luglio

2° le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III.

Du personnel.

ART. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circostance ; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n. 2.

ART. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

1906
6 luglio

ART. 11. — Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

ART. 12. — Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'intinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

ART. 13. — L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

ART. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transpost et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades ; la restitution du matériel aura lieu dans les

1906
6 luglio

conditions prévues pour le personel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

ART. 15. — Les bâtiment et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 16. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circostance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

ART. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient ;

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécia-

lement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

ART. 18. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ART. 19. — Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 20. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1[er], 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ART. 21. — Le drapeau distinctif de la convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra

1906
6 luglio

être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ART. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la convention, le drapeau national du belligérant dont elles relevent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ART. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protégér ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la convention.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la Convention.

ART. 24. — Les dispositions de la présente convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la convention.

ART. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'execution des article précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présent convention.

1906
6 luglio

ART. 26. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

ART. 27. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des Sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblème ou de la dénomination *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'epoque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ART. 28. — Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente convention.

1906
6 luglio

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposés à Berne.

Il sera dressé du depôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes le Puissances contractantes.

ART. 30. — La présente convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ART. 31. — La présente convention, dûment ratifiée remplacera la convention du 22 août 1864 dans le rapports entre les Etats contractants.

La convention du 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente convention.

ART. 32. — La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

1906
6 luglio

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ART. 33. — Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse ; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'on revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voje diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne, v. BULOW – FRHR. v. MANTEUFFEL – VILLARET – ZORN.

Pour la République Argentine, ENRIQUE B. MORENO – FRANCISCO MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie, FRHR. v. HEIDLER (*ad referendum*).

Pour la Belgique, Comte J. DE T'SERCLAES.

Pour la Bulgarie, Dr. ROUSSEFF – Capitaine SIRMANOFF.

Pour le Chili. AGUSTIN EDWARDS.

Pour la Chine, LOUTSENGTSIANG.

Pour le Congo, Comte J. DE T'SERCLAES.

Pour la Corée, KATO TSUNETADA.

Pour le Danemark, H. LAUB.

Pour l'Espagne, Comte SILVERIO DE BAGUER.

1906
6 luglio

Pour les Etats-Unis d'Amérique, WILLIAM CARY SANGER – C. S. SPERRY – GEO. B. DAVIS – R. M. O'REILLY.

Pour les Etats-Unis du Brésil, C. LEMGRUBER-KROSF – Colonel ROBERTO TROMPOWSKI LEITAO D'ALMEIDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains, JOSE M. PEREZ (*ad referendum*)

Pour la France, REVOIL – L. RENAULT – S. OLIVIER – E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, JOHN C. ARDAGH – T. E. HOLLAND – JOHN FURLEY – WILLIAM GRANT MACPHERSON (avec réserve des articles 23, 27, 28).

Pour la Grèce, MICHEL KEBEDGY.

Pour le Guatémala, MANUEL ARROYO – H. WISWALD.

Pour le Honduras, OSCAR HOEPFL.

Pour l'Italie, MAURIGI – RANDONE.

Pour le Japon, KATO TSUNETADA.

Pour le Luxembourg, Comte DE T'SERCLAES.

Pour le Monténégro, E. ODIER – Colonel MURSET.

Pour la Norvège, HANS DAAE.

Pour les Pays-Bas, DEN BEER POORTUGAEL – QUANJEE.

Pour le Pérou, GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse (sous réserve de l'article 18), MONTAZ OS-SALTANEH M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal, ALBERTO D'OLIVEIRA – JOSÈ NICOLAU RAPOSO-BOTELHO.

Pour la Rumanie, Docteur SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie, MARTENS.

Pour la Serbie, MILAN ST. MARKOVITCH – Docteur ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam, CHAROON – CORRAGIONI D'ORELLI.

Pour la Suède, OLOF SORENSEN.

Pour la Suisse, E. ODIER – Colonel MURSET.

Pour l'Uruguay, A. HEROSA.

Per la ratifica dell'Italia e per il Provvedimento d'esecuzione nel Regno vedi pag. 716 del presente volume.

1906
6 luglio

PROTOCOLE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DE REVISION DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après :

Allemagne : Son Exc. M. le chambellan et conseiller intime actuel A. de Bülow, envoyé estraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne — M. le général de brigade baron de Manteuffel — M. le médecin-inspecteur, médecin géneral Dr. Villaret (avec rang de général de brigade) — M. le Dr. Zorn, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'université de Bonn, syndic de la Couronne.

République Argentine : Son Exc. M. Enrique B. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne — M. Molina Salas, consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie : Son Exc. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne — M. le chevalier Joseph d'Uriel, médecin en chef de l'armée impériale et royale autro-hongrois, chef du corps des officiers sanitaires et chef

1906
6 luglio

du 14me département du Ministère I. et R. de la guerre — M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général — M. le Dr. Alfred Schücking, médicin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg.

Belgique : M. le colonel d'état-major comte de T'Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire — M. le Dr. A. Deltenre, médecin de régiment aux carabiniers.

Bulgarie : M. le Dr. Marin Rousseff, directeur du service sanitaire — M. le capitaine d'état-major Boris Sirmanoff.

Chili : M. Augustin Edwards, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire — M. Charles Ackermann, consul du Chili à Genève.

Chine : Son Exc. M. Lou Tseng Tsiang, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye — M. Ou Wen Tai, secrétaire de légation à La Haye — M. Yo Tsao Yeu, secrétaire de la mission spéciale de Chine en Europe.

Congo : M. le colonel d'état-major comte de T' Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique — M. le Dr. A. Deltenre, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique.

Corée : Son Exc Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles — M. Motojiro Akashi, colonel d'infanterie — M. le Dr. en médecine Eijiro Haga, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel) — M. le prince Saneteru Itchijo, capitaine de frégate (rang de lieutenent-colonel) — M. le Dr. en droit Masanosuke Akiyama, conseiller au Ministère de la guerre du Japon.

Danemark : M. Laub, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

1906
6 luglio

Espagne : Son Exc. M. Silverio de Baguer y Corsi, comte de Baguer, ministre résident — Don José Jofre Montojo, colonel d'état-major, aide de camp du Ministère de la guerre — Don Joaquin Cortès Bayona, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

Etats-Unis d'Amérique : M. William Cary Sanger, ancien sous secrétaire de la guerre des Etats-Unis d'Amérique — M. le contre-amiral Charles S. Sperry. président de l'école de guerre navale — M. le général de brigade George B. Davis, avocat général de l'armée — M. le général de brigade Robert M. O' Reilly, médecin général de l'armée.

Etats-Unis du Brésil : M. le Dr. Carlos Lemgruber-Kropf, chargé d'affaires à Berne — M. le colonel du génie Roberto Trompowski Leitao d'Almeida, attaché militaire à la légation des Etats-Unis du Brésil à Berne.

Etats-Unis Mexicains : M. le général de brigade José Maria Pérez.

France : Son Exc. M. Révoil, ambassadeur à Berne — M. Louis Renault, membre de l'Institut de France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, professeur à la faculté de droit de Paris — M. le colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier — M. le médicin principal de 2me classe Pouzat.

Grande-Bretagne et Irlande : M. le major général sir John Charles Ardagh, K. C. M. G., K. C. I. E., C. B. — M. le professeur Thomas Erskine Holland, K. C., D. C. L. — Sir John Furley, C. B. — M. le lieutenant-colonel William Grant Macpherson, C. M. G., R. A. M. C.

Grèce : M. Michel Kebedgy, professeur de droit international à l'université de Berne.

1906
6 luglio

Guatémala : M. Manuel Arroyo, chargé d'affaires à Paris — M. Henri Wiswald, consul général à Berne, en résidence à Genève.

Honduras : M. Oscar Hoepfl consul général à Berne.

Italie : M. le marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, colonel, grand officier de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare — M. le major-général médecin Giovanni Randone, inspecteur sanitaire militaire, commandeur de l'ordre royal de la Couronne d'Italie.

Japon : Son Exc. M. Kato Tsunetada, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles — M. Motojiro Akashi, colonel d'infanterie — M. le Dr. en médecine Eijiro Haga, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel) — M. le prince Saneteru Itchijo, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel) — M. le Dr. en droit Masanosuke Akiyama, conseiller au Ministère de la guerre.

Luxembourg : M. le colonel d'état-major comte de T' Serclaes, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique — M. le Dr. A. Deltenre, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique.

Monténégro : M. E. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiarie de la Confédération suisse en Russie — M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale suisse.

Nicaragua : M. Oscar Hoepfl, consul général de Honduras à Berne.

Norvège : M. le capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas : M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, membre du Conseil d'Etat — M. le colonel A. A. J. Quanjer, officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou : M. Gustavo de la Fuente, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

1906
6 luglio

Perse : Son Exc. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Portugal : Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne — M. José Nicolau Raposo-Botelho, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne.

Roumanie : M. le Dr Sache Stefanesco, colonel de réserve.

Russie : Son Exc. le conseiller privé de Martens, membre permanent du Conseil du Ministère des affaires étrangères de Russie — M. le général-major Yermoloff, de l'état-major général de Russie — M. le conseiller d'Etat actuel, Dr. en médecine de Hubbenet — M. le conseiller d'Etat de Wreden, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine — M. J. Owtchinnikoff, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg — M. A. Goutchkoff, délégué de la Croix-Rouge.

Serbie : M. Milan St. Markovitch, secrétaire général du Ministère de la justice — M. le colonel Dr. Sondermayer, chef de la division sanitaire au Ministère de la guerre.

Siam : Le prince Charoon, chargé d'affaires à Paris — M. Corragioni d'Orelli, conseiller de légation à Paris.

Suède : M. Sörensen, médecin en chef de la 2me division de l'armée.

Suisse : M. Odier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Russie — M. le colonel Mürset, médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay : M. Alexandre Herosa, chargé d'affaires à Paris.

1906
6 luglio

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le voeu suivant :

La Conférence exprime le voeu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exacte que possible de la convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'éléveraient entre elles raletivement à l'interprétation de ladite Convention.

Ce voeu a été voté par les Etats suivants :

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark. Espagne (*ad ref*), Etats-Unis d'Amérique, Etats Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicain, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvégé, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce voeu a été rejeté par les Etats suivantes :

Corée, Grande-Bretagne et Japon.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent protocole.

1906
6 luglio

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :
v. Bulow
Frhr. v. Manteuffel
Villaret
Zorn.

Pour la République Argentine :
Enrique B. Moreno
Francisco Molina Salas.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Baron Heidler-Egeregg, d. pl.
Dr. Jos. Titter v. Uriel, G., Lieut, délégué adjoint
Arthur von Mecenseffy, Obstl dél. adj.
Dr. Alfred Schucking, O. St. A. Garnisonchefarzt von Salzburg, dél. adj.

Pour la Belgique :
Comte J. de T'Serclaes
Dr. A. Delterne.

Pour la Bulgarie :
Dr. Rousseff
Capitaine Sirmanoff.

Pour le Chili :
Augustin Edwards
Ch. Ackermann.

Pour la Chine :
Loutsengtsiang
Ou Wentai
Yotsauyeu.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :
John C. Ardagh
T. E. Holland
John Furley
W. G. Macpherson.

Pour la Grèce :
Michel Kebedgy.

Pour le Guatémala :
Manuel Arroyo
H. Wiswald.

Pour le Honduras :
Oscar Hœpfl.

Pour l'Italie :
Maurigi
G. Randone.

Pour le Japon :
Kato Tsunetada
Col. M. Akashi
Prince Itchijo
M. Akiyama.

Pour le Luxembourg :
Comte J. de T'Serclaes
Dr. A. Deltenre.

Pour le Monténégro :
E. Odier
Colonel Murset.

Pour le Nicaragua :
Oscar Hoepfl.

Pour la Norvège :
Hans Daae.

1906
6 luglio

Pour le Congo :
Comte DE T'SERCLAES
Dr. A. DELTERNE.

Pour la Corée :
KATO TSUNETADA
Colonel M. AKASHI
Prince ITCHIJO
M. AKIYAMA.

Pour le Danemark :
H. LAUB.

Pour l'Espagne :
Comte DE BAGUER
JOSÈ JOFRE MONTOJO
JOAQUIN CORTES Y BAYONA
(*ad referendum*).

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
WILLIAM CARY SANGER
C. S. SPERRY
GEO. B. DAVIS
R. M. O'REILLY.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
C. LEMGRUBER-KROFF
Colonel ROBERTO TROMPOWSKI
LEITÀO D'ALMEIDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains:
JOSÈ M. PEREZ.

Pour la France :
REVOIL
L. RENAULT
S. OLLIVIER
E. PAUZAT.

Pour les Pays-Bas :
DEN BEER POORTUGAEL
QUANJER.

Pour le Pérou :
GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :
M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal :
ALBERTO D'OLIVEIRA
JOSÈ NICOLAU KAPOSO-BOTELHO.

Pour la Roumanie :
Dr. SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie :
MARTENS
YER MOLOFF
V. DE HUBBENET
J. OWCHINNIKOFF.

Pour la Serbie :
MILAN ST MARKOVITCH
Dr. ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam :
CHAROON
CORRAGIONI D'ORELLI.

Pour la Suède :
OLOF SORENSEN.

Pour la Suisse :
E. ODIER
COLONEL MURSET.

Pour l'Uruguay :
A. HEROSA.

Ratifica dell'Italia: *9 Marzo 1907.*
Esecuzione per R. Decreto: *16 Giugno 1907, n. 545.*

XXXII.

14 luglio 1906.

ALESSANDRIA D'EGITTO.

Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Egitto.

Les soussignés, M. le marquis Salvago Raggi, Agent diplomatique et Consul général d'Italie en Egypte, et Son Excellence Boutros Ghali Pacha, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khèdive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Egypte.

Les ressortissants italiens en Egypte et les égyptiens en Italie pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux et aux ressortissants de la nation la plus favorisée et ils jouiront réciproquement en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer des taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

1906
14 luglio

ART. 2. — Les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Egypte et les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en Italie ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les produits similaires originaires du pays étranger le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des Parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations.

Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizootie ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

ART. 3. — Les articles destinés à être exportés d'Egypte en Italie ou de l'Italie en Egypte ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en Italie de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation des dites articles à destination du pays étranger le plus favorisé.

Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 4. — Les Parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, le garantie et la perception des

droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des Parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre Partie contractante.

ART. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires italiens en Egypte et, réciproquement, les navires égyptiens en Italie, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres droits ou charges de toute espèce dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage, et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne, sera reconnu comme tel par les Parties contractantes.

Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation intérieure, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Les articles quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des Parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre Partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires na-

1906
14 luglio

tionaux ou par des navires de la nation la plus favorisée.

ART. 6. — Le Gouvernement égyptien s'engage à ne soumettre les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie à aucun droit excédant 8 % *ad valorem*, à l'exception des articles ci-après :

a) alcools dulcifiés ou aromatisés (liqueurs) ne contenant pas plus de 50 degrés d'alcool pur ; sucres raffinés ; bois de construction et autres, — qui pourront être portés jusqu'à 10 % *ad valorem ;*

b) alcool au-dessus de 50 degrés ; pétroles ; animaux — qui pourront être portés jusqu'à 15 % *ad valorem.*

ART. 7. — Les droits d'importation *ad valorem* en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Italie seront calculés sur la valeur de l'article importé dans le lieu de chargement ou d'achat, valeur majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Afin de fixer pour une période déterminée la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés, l'Administration des douanes égyptiennes invitera, par un avis communiqué au Consulat d'Italie, les commerçants italiens intéressés dans le commerce des dit articles à procéder, en commun avec elle et les commerçants intéressés des autres nationalités, à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi établi sera communiqué par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et sera en même temps officiellement publié.

Il sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et ressortissants italiens au cas où le Consulat d'Italie n'y aurait pas fait une opposition formelle pendant la quinzaine qui suivra

la publication officielle et la communication conforme adressée à ce Consulat.

ART. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excedera pas 1 % *ad valorem*.

Il appartiendra à l'Administration des douanes égyptiennes de faire établir, d'accord avec les commerçants intéressés, la valeur des articles d'exportation pour une période déterminée.

Les tarifs ainsi établis pour les articles non tarifés mensuellement seront communiqués par la douane égyptienne au Consulat d'Italie à Alexandrie et ne seront applicables aux ressortissants italiens que si ce Consulat n'y fait pas une opposition formelle dans la huitaine qui suivra cette communication.

Les marchandises italiennes réexportées ne paieront pas le droit d'exportation pourvu que leur importation régulière dans le pays ait été dûment constatée. Ces mêmes marchandises jouiront du remboursement des droits payés à l'importation, moins 1 %, à condition qu'elles ne soient pas sujettes à dépérissement ou détérioration et que la réexportation ait lieu dans les six mois du retrait.

ART. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises italiennes passant par l'Egypte, sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien ; mais les charbons embarques en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation c'es-à-dire 1 % *ad valorem*. Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre italiens.

ART. 10. — En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de

1906
14 luglio

taxes sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des Parties contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges, ou abaissements de tarifs, dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux Parties contractantes jouira immédiatement et sans condition de tous privileges ou immunités que l'autre pourra, par suite, accorder à toute autre Puissance.

Le Gouvernement égyptien s'engage, en outre, à ce qu'il ne soit prélevé aucune taxe de consommation, ni droit d'accise, sur les marchandises d'importation autres que les suivantes :

boissons (sauf le vin, qui ne pourra être frappé d'aucune surtaxe) ; liquides ; comestibles ; fourrages ; matériaux de construction — lesquelles pourront être frappées de droits intérieurs dont le total ne pourra excéder 2% *ad valorem*. Il est toutefois entendu que, dans aucun cas, les produits italiens ne pourront être frappés de droits intérieurs plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production égyptienne.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que les droits de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux Parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays, de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

ART. 11. — Le tabac de toute espèce, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche sont exclus des stipulations de la présente convention.

1906
14 luglio

ART. 12. — Le Gouvernement égyptien se réserve le droit de prohiber l'importation d'armes de toute espèce, des munitions de guerre, de la poudre et d'autres matières explosibles.

Toutefois, l'importation des objets spécifiés dans le tableau ci-annexé demeurera permise selon les dispositions du reglement de police égyptien également ci-joint, et les droits auxquels ils seront soumis ne dépasseront pas le taux fixe par les dispositions de l'article 6.

En ce qui concerne l'importation et le trafic des objets spécifiés dans le présent article, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes ne seront, dans aucun cas, soumis à des restrictions plus étroites ni a des taxes plus élevées que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée et les sujets égyptiens les plus favorisés ainsi que les marchandises étrangères et égyptiennes les plus favorisées.

ART. 13. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous rèserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an. La rèexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement.

1906
14 luglio

Les échantillons importés dans l'un deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faits à l'autorité douanière compétente.

ART. 14. — Sont exemptes de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du payement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'Agence diplomatique d'Italie ou d'un Consulat ou d'un Vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni exploitent des biens fonds en Egypte.

La même franchise est accordée pour l'Agence diplomatique à deux officiers de cette Agence et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat, à la demande de l'Agent diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la categorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

ART. 15. — Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage et, à défaut d'établissements pubbliques de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur, et contre payement d'un droit de surveillance conformément au règle-

1906
14 luglio

ment douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas 12 mois, pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer des droits d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

ART. 16. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination ou plus tard dans les 36 heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste, certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent avant leur départ d'un port égyptien déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les 24 heures.

Les agents des bateaux italiens pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront, dès lors, dispensés.

Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au Consulat d'Italie, pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné pour une raison quelconque dans un port égyptien plus de vingt et

1906
14 luglio

un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires.

Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

ART. 17. — Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en mois entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien.

La vérification douanière doit être faite dans les quarante huit heures qui suivont la remise de la déclaration.

ART. 18. — Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature.

Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la

1906
14 luglio

perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités ; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane pourra prendre pour son compte la marchandise.

Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours, et dans ce cas, le payement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 %, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

ART. 19. — Les marchandises introduites en contrebande, les navires, lorsqu'ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande, seront passibles de confiscation au profit du trésor, sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la Commission douanièrse soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire italienne, dont dépend le propriétaire de la marchandise saisie.

La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à

1906
14 luglio

l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du Tribunal mixte.

Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien, ni des moyens de transport et instruments de contrebande.

La douane pourra, néanmoins, procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Si l'Administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des italiens auraient importées par la voie regulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au Ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire italienne les motifs du refus de livrer les marchandises.

Le Ministère égyptien des affaires étrangères, après entente avec l'autorité italienne, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et dans ce cas le ressortissant sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai ; dans le cas contraire, l'Administration laissera passer librement les marchandises, après avoir perçus les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

ART. 20. — En cas de soupçon de contrebande, les agents de la douane égyptienne pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de dix kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien ; de plus, tout

1906
14 luglio

navire italien de moin de 200 tonneaux poura être arrêté et saisi au-delà de cette distance, si la poursuite interrompue a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiquée au Consulat d'Italie.

Excepté dans le cas prévu dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16, aucun navire italien ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires italiennes, placer des gardes à bord de tout navire italien dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez ; cette mesure ne devra, néanmoins, causer ni frais ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée.

Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existance d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas ou la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire.

1906
14 luglio

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie en devra être communiquée sans délai au Consulat d'Italie.

Dans les cas où la douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété.

En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'evaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

ART. 21. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce du règlement douanier ci-annexé.

Il demeure entendu qu'il ne pourra, pendant toute la durée de la Convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27 et 33 à 41 du règlement susdit, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'art. 5 si ce n'est avec le consentement de l'Agent et Consul général d'Italie.

Toute facilité que le Gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de l'Italie, qui en auront de droit la jouissance.

ART. 22. — Les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent pas :

1906
14 luglio

1° aux arrangements spéciaux actuels, au qui pourraient intervenir ultérieurement, entre l'Egypte et les autres parties de l'Empire ottoman, placées sous l'administration directe de la Sublime Porte.

2° aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises ;

3° aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement par l'Italie à d'autres Etats limitrophes, pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions et franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

ART. 23. — Les modifications apportées au présent tarif des droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque les dites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays.

Dans l'intervalle, les marchandises italiennes seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée, et les importations italiennes ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux à l'article 6.

ART. 24. — Il est entendu que les marchandises venant de Turquie qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (Raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second payement de droits d'entrée en Egypte, sauf le payement de la différence en plus, dans le cas où les droits d'entrée en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

ART. 25. — Les ressortissants italiens dans les eaux égyptiennes et les égyptiens dans les eaux italiennes sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes

1906
14 luglio

conditions que les nationaux : ils seront, en conséquence, pour ce qui regarde l'exercice de la pêche, soumis, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à tous règlements, droits, taxes à l'égal des nationaux, auquels ils seront entièrement assimilés.

ART. 26. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la Monarchie italienne, la colonie Erythrée exceptée.

Il est entendu que ces stipulations ne portent aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conférés aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce italiens par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de cette Convention.

ART. 27. — La presente Convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt et un ans. Un au avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des Parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de réviser ce traité afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience.

En outre le Gouvernement italien se réserve de notifier à toute époque, au Gouvernement égyptien son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité, en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays.

Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en Italie au tarif général et l'article 6 de la présente Convention, applicables aux marchan-

dises italiennes entrant en Egypte, pourrait être suspendu. 1906 14 luglio

En foi de quoi, les soussignés ont signés la présente Convention et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait, en double, à Alexandrie, le quatorze juillet mil neuf cent six.

(*L. S.*) SALVAGO RAGGI (*L. S.*) BOUTROS GHALI

1906
14 luglio (ANNESSO I).

PROCES-VERBAL.

Au moment de signer la Convention commerciale conclue à la date de ce jour l'Italie et l'Egypte, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

I. — Les bâtiments des compagnies italiennes de navigation qui entretiennent des communications régulières avec l'Egypte, ainsi que tous les navires italiens d'un tonnage supérieur à quatre cents tonneaux, auront, sans accomplissement préalable d'aucune formalité, le droit d'excercer le cabotage en Egypte.

II. — En ce qui concerne le commerce avec les provinces soudanaises, les ressortissants italiens et les marchandises italiennes jouiront de tous les avantages qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisés ou indigènes les plus favorisés ainsi qu' aux marchandises étrangères ou indigènes les plus favorisées.

III. — En ce qui concerne la perquisition dans ces magasins ou demeures sis dans les districts de frontière ou sur le Canal de Suez, telle qu'elle est prévue et réglementée par le paragraphe 5 de l'article 20 de la convention, si quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas fait représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités des districts-frontières ou du Canal de Suez situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane ne pourront procéder à une perquisition qu'en

1906
14 luglio

présence de deux témoins de nationalité italienne ou à défaut, en présence de deux témoins étrangers.

IV. — Un exemplaire du tarif actuellement en vigueur des droits de factage à Alexandrie a été communiqué à M. le marquis Salvago Raggi par Son Excellence Boutros Ghali Pacha. Il a été convenu que pendant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits portés à ce tarif ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent diplomatique d'Italie.

V. — La Convention commerciale en date de ce jour dispose formellement que le tabac, sous toute ses formes, est exclu des stipulations de l'arrangement.

Toutefois, pendant tout le temps que la Convention sera en vigueur, les cigares de fabrication italienne et les tabacs italiens accompagnés de certificats d'origine seront admis à l'importation en Egypte aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, pendant toute la durée de la susdite Convention, les cigares et tabacs italiens en Egypte ne seront traités moins favorablement que ceux provenant de tout autre pays.

De même, pendant la durée de la Convention, tous avantages qui viendraient à être ultérieurement concédés à n'importe quelle autre Puissance, en ce qui concerne le tombac, le sel, salpêtre, le natron et le hachiche, seraient acquis de plein droit, sans compensation ou autre condition quelconque au commerce et aux ressortissants italiens.

1906
14 luglio

Il est entendu que les règlements édictés ou à édicter par le Gouvernement relativement au commerce de ces divers produits seront applicables aux ressortissants italiens, qui, en aucun cas, ne pourront être soumis à un traitement moins favorable que les sujets locaux et les étrangers les plus favorisés.

Les dispositions de la Convention commerciale de ce jour concernant les perquisitions s'appliquent également à ces articles.

VI. — Les échantillons de vin italien d'une contenance inférieure à 50 centilitres seront admis en Egypte en franchise de douane, à la condition qu'il s'agisse réellement d'échantillons proprement dits, c'est-à-dire représentant des vins d'espèce différente et destinés à la dégustation.

VII. — Les graines de vers à soie d'origine italienne et provenant d'Italie seront admises en franchise de douane en Egypte.

VIII. — Les livres italiens envoyés d'Italie en Egypte par colis postaux ou par la poste sont exempts de droits de douane.

IX. — Le Gouvernement égyptien maintiendra l'immunité douanière pour les effets et objets appartenant aux maison religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation existant en Egypte sous la protection consulaire de l'Italie, dans les conditions établies par l'art. IX du règlement douanier ci-annexé.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI.

Per lo Scambio delle ratifiche e per l'Esecuzione nel Regno vedi a pag. 748 del presente volume.

(ANNESSO II). 1906 14 luglio

TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE 12.

CHAPITRE I.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés :

Première catégorie. — Armes importables.

1° Les fusils à âme lisse et les mousquetons de chasse, systèmes Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres.

Mais il est permis aux voyageurs d'importer des fusils rayés et leurs cartouches, pourvu qu'ils signent une déclaration par laquelle ils reconnaîtront que ces fusils sont pour leur propre usage et que la vente en est défendue.

Toute contravention à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement entraînera de plein droit la confiscation du fusil.

2° Les armes de luxe, savoir : les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute longueur, dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par arme, pour le fusils, carabines et mousquetons, à 200 francs pour les revolvers, et à 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres

1906
14 luglio

dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur est inférieure aux prix fixés.

Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à importer, en même temps, cent cartouches, chargées à petit plomb, pour chaque fusil, carabine ou mousqueton ; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flobert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que celles à spirale dites de salon.

4° Les sabres dont la poignée ou la lame est essentiellement enrichie d'or ou d'argent ou ciselée artistement. Les épées et lames d'épées, fleurets d'escrime et couteaux de chasse.

N. B. — Tout voyageur muni de passeport ou tskéré en règle ne pourra importer qu'un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus cent cartouches chargées au maximum.

Deuxième catégorie. — Matériel importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables ; crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi-ouvrés et semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

Troisième catégorie. - Munitions importables.

Cartouches chargées et douilles de cartouches non chargées pour les armes comprises dans les paragraphes 1, 2 et 3.

L'importation de cartouches de fusils de guerre de quelque modèle que ce soit est interdite.

1906
14 luglio

CHAPITRE II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, sans délai, ni frais pour le propriétaire, à son choix, et par le soin de cette administration, munies d'une ficelle plombée ou poinçonnée.

CHAPITRE III.

L'introduction de toutes armes ou parties d'armes, de tout matériel d'arme, de toutes munitions non mentionnées dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que la dynamite, la poudre-coton dite fulmi-coton et coton-azotique, la nitroglycérine, les picrates et fulminates, les mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse, est interdite.

Toutefois, la défense d'importer des matières explosives n'emporte pas prohibition d'importation et de vente des produits qui, en vertu de leur composition, sont explosifs dans certaines conditions ou qui peuvent servir à la fabrication de matières explosives, comme, par exemple, le soufre, l'éther, le nitrate de soude. Elle doit seulement empêcher l'introduction de matières qui sont destinées à être exclusivement ou, au moins, principalement employées comme poudres à carrière ou pour les usages analogues.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI.

1906
14 luglio

(ANNESSO III).

REGLEMENT DE POLICE.

(Voir article 12 de la convention).

ART. 1. — Le commerce des armes, des munitions du matériel et des matières explosives, dont l'importation est admise par la présente Convention ne pourra être exercé que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement, et dans les magasins désignés dans l'autorisation.

Cette autorisation est personnelle, et elle devient nulle si elle est cédée à un tiers.

ART. 2. — La police peut saisir toutes armes importées, alors même qu'elles auront été marquées ou poinçonnées par les autorités gouvernementales égyptiennes, si elle les trouve en vente dans d'autres magasins ou boutiques que ceux établis suivant l'article précédent.

ART. 3. — Le propriétaire d'un établissement autorisé, aux termes de l'art. 1, à vendre les armes y mentionnées, devra tenir deux livres ; l'un contenant l'inscription, par numéros d'ordre, de toutes les armes mises en vente, avec désignation du prix, de leur provenance, et de tous les détails nécessaires ; l'autre relatant toutes les ventes effectuées, avec indication de l'espèce de l'arme vendue, du numéro d'inscription, des noms, prénoms, domicile et profession de l'acheteur, et du prix.

Ces deux livres, avant d'être mis en usage, devront être paraphés à chaque feuillet, par le gouverneur

1906
14 luglio

ou le moudir. Ils seront tenus à la disposition de la police, qui aura le droit, à tout moment, de les inspecter.

ART. 4. — Nul ne pourra transporter d'un endroit à un autre une quantité d'armes excédant celle qui lui est nécessaire pour son propre usage, sans une autorisation spéciale du gouverneur ou du moudir, et, si le tranport doit avoir lieu d'une ville à une autre ou d'un village, on indiquera, dans la permission, le nombre et la nature des armes, ainsi que la personne à laquelle elles sont destinées.

ART. 5. — Toute infraction aux articles 2, et 3 entraînera le retrait de l'autorisation de vente.

Le retrait de l'autorisation pourra également être prononcé, mais seulement après un avertissement, si une fausse inscription vient à être découverte sur les livres prescrits.

Dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourra avoir droit à indemnité ou élever una réclamation quelconque contre le Gouvernement.

ART. 6. — Les armes transportées sans la permission requise par l'art. 4 seront saisies et confisquées administrativement.

ART. 7. — Les officiers ou agents de la police spécialement désignés à cet effet sont autorisés à entrer, en tout temps, dans les établissements dont il s'agit, pour y examiner les livres sus-indiqués, les vérifier, s'assurer que toutes les prescriptions de ce règlement sont observées, et procéder à toute constatation ayant trait à la vente des armes.

ART. 8. — Toutes les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent également à la vente et au transport des munitions, du matériel et des matières explosives.

1906
14 luglio

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 9. — Toute personne qui exerce actuellement le commerce des armes, des munitions, du matériel et des matières explosives dont il est fait mention à l'art. 1, devra, dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent règlement, en faire la déclaration au gouverneur ou au moudir, en indiquant le magasin dans lequel ces objets sont mis en vente.

Elle devra, en outre, dans le délai même, se munir des livres prescrits par l'art. 3.

ART. 10. — Il est absolument défendu d'avoir dans la province-frontière, des dépôts d'armes ou autres objets indiqués à l'article précédent.

L'autorité de police aura, dans cette province, le droit de faire des visites domiciliaires, dans les formes prévues dans la convention et le procès-verbal y annexé pour les perquisitions faites dans la ligne douanière, de saisir et de confisquer les armes et le autres objets désignés ci-dessus.

SALVAGO RAGGI
BOUTROS GHALI.

1906
14 luglio

ANNESSO IV.

SCAMBIO DI NOTE RELATIVO ALL'INTERVENTO CONSOLARE NELLE PERQUISIZIONI A BORDO DI NAVI MERCANTILI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI EGITTO ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA IN CAIRO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Le procès-verbal annexé à la Convention signée le 19 juin 1892 entre l'Allemagne et l'Egypte porte un passage ainsi conçu :

6) « La perquisition à bord des bâtiments de commerce, telle qu'elle est prévue et réglementée par les paragraphes 2 et 4 de l'article 16 de la Convention, ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire ».

Vous avez désiré que cette disposition qui Vous paraît superflue ne fut pas reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie e l'Egypte. Le Gouvernement égyptien y consent volontiers, mais à la condition que cette suppression ne puisse pas être interprétée comme impliquant que nos deux Gouvernements ont entendu modifier en quoi que ce soit le sens et la portée des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 de la Convention de ce jour, dont le texte est identique à celui du même article de la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI.

1906
14 luglio

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA IN CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI EGITTO.

Alexandrie, le 16 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre de ce jour concernant la disposition qui fait l'objet du paragraphe 6 du procès-verbal annexé à la Convention conclue entre l'Allemagne et l'Egypte le 19 juin 1892, et qui n'a pas été reproduite dans les arrangements signés aujourd'hui entre l'Italie et l'Egypte.

En Vous donnant acte de cette communication, je suis en mesure de Vous déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement, sur ce point, votre manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

SALVAGO RAGGI.

1906
14 luglio

(ANNESSO V).

SCAMBIO DI NOTE CONCERNENTE I DIRITTI DI BANCHINA (DROITS DE QUAI).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI EGITTO ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'une Convention commerciale entre l'Italie et l'Egypte, Vous m'avez exprimé le désir d'être renseigné sur le montant des droits de quai, afin d'être fixé sur les charges qu'auront à supporter les marchandises italiennes.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de Vous le faire connaître, les droits de quai à Alexandrie sont établis et fixés par le décret du 22 septembre 1880.

En ce qui concerne Port-Saïd, si les droits de quai n'y sont pas actuellement perçus, c'est que le port n'est pas encore aménagé pour le commerce ; mais le Gouvernement se propose de les y établir aussitôt que, par l'exécution des travaux projetés, le port de cette ville sera en état de satisfaire aux besoins du commerce. Ces droits seront établis de manière à assurer un traitement égal à toutes les marchandises arrivant dans le pays ou en partant, soit par la voie de Port-Saïd, soit par la voie d'Alexandrie, et leur montant n'excèdera pas 7 pour mille *ad valorem* sur les importations et 4 ½ pour mille *ad valorem* sur les exportations. Je Vous réitère l'assurance que pen-

1906
14 luglio

dant toute la durée de la Convention commerciale en date de ce jour, les droits de quai établis comme ci-dessus ne pourront être majorés que d'accord avec l'Agent et Consul général d'Italie.

Veuillez agréer, etc.

BOUTROS GHALI.

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les droits de quai existant actuellement à Alexandrie et ceux qui pourront être établis à Port-Saïd, après l'exécution des travaux projetés dans ce port, ne pourront être élevés, les premiers au-dessus de leur montant actuel, les seconds au-dessus de 7 °/₀₀ à l'importation et de 4 ½ °/₀₀ à l'exportation, sans l'assentiment de l'Agent diplomatique d'Italie.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, etc.

SALVAGO RAGGI

ANNESSO VI. 1906 14 luglio

SCAMBIO DI NOTE RELATIVO ALL'INTERPRETAZIONE DELLA VOCE « BOIS DE CONSTRUCTION ET AUTRES » MENZIONATA ALL'ARTICOLO 6.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO ALL'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Marquis,

Au cours d'un entretien que nous avons eu relativement aux droit imposés, aux termes de l'article 6 de la Convention signée en date de ce jour, sur les bois de construction et autres, il a été entendu que sous cette rubrique : « bois de construction et autres », ne seraient pas compris les meubles en bois, ni les bois façonnés.

Je Vous confirme que le Gouvernement égyptien consent à ce que les meubles en bois et les bois façonnés ne soient pas soumis à un droit excédant 8 % *ad valorem*, et je saisis l'occasion, etc.

BOUTROS GHALI.

L'AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA AL CAIRO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'EGITTO.

Alexandrie, le 14 juillet 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date de ce jour pour me donner l'assurance que les meubles en bois et les bois

1906
14 luglio

façonnés ne doivent pas être compris sous la rubrique « bois de construction et autres » et que, par conséquent, ils ne seront pas soumis à un droit excédant le 8 % *ad valorem*.

Je prends acte de cette déclaration et je Vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, etc.

SALVAGO RAGGI.

Scambio delle ratifiche : 16 Febbraio 1909.

Esecuzione per Legge : Roma, 14 Marzo 1909 n. 143.

XXXVI.

21 luglio 1906.

ADDIS ABEBA.

Trattato di commercio e di amicizia fra l'Italia e l'Etiopia.

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italia e Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, guidati dal desiderio di rendere durevolmente amichevoli i rapporti fra i due Stati e di facilitare il movimento commerciale tra i nazionali rispettivi hanno convenuto, a tale scopo, di concludere un trattato.

Ed in conformità, Sua Maestà il Re d'Italia per mezzo del Suo Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola, e Sua Maestà l'Imperatore Menelik, agendo in nome proprio come Re dei Re di Etiopia, hanno concordato le seguenti disposizioni, alle quali intendono vincolare sè stessi come i loro eredi e successori.

ART. I. — I nazionali e protetti di ciascuno degli Stati contraenti godranno nei territori dell'altro Stato piena libertà di soggiornare, di viaggiare e di esercitare il commercio e l'industria.

ART. II. — Ciascuno degli Stati contraenti garantisce ai nazionali e protetti dell'altro Stato, i quali

1906
21 luglio

soggiornano nel suo territorio, la sicurezza della persona e della proprietà.

ART. III. — Ciascuno degli Stati contraenti accorda ai nazionali e protetti dell'altro Stato tutti i diritti, vantaggi e privilegi che sono stati o verranno in avvenire concessi ai nazionali di un terzo Stato, specialmente anche riguardo ai dazi doganali, alle imposte ed alla giurisdizione. Pei traffici di importazione e di esportazione, per qualunque strada in Etiopia, sarà pagata la dogana in un solo posto.

ART. IV. — I nazionali del Regno d'Italia ed i protetti avranno il diritto di servirsi delle linee telegrafiche, delle istituzioni postali e di tutti gli altri mezzi di traffico esistenti in Abissinia alle stesse condizioni ed alle stesse tasse che gli indigeni od i nazionali di un terzo Stato.

ART. V. — Ciascuna delle due Parti contraenti potrà di comune accordo inviare rappresentanti accreditati nel territorio dell'altra; questi risiederanno nei luoghi ove interessi commerciali o di altra specie faranno apparire necessaria e desiderabile la loro presenza e nel Tigrè risiederà uno a Macallè.

ART. VI. — Il presente trattato rimarrà in vigore per tre anni a datare dal giorno della sua andata in esecuzione. Se nè l'una nè l'altra delle due parti annuncerà, mediante dichiarazione ufficiale, dodici mesi prima della decorrenza di questo termine, la sua intenzione di porre fine all'efficacia del trattato, questo rimarrà in vigore per un altro anno e così durerà fino allo scadere di un anno dal giorno in cui la summenzionata denunzia avrà avuto luogo.

Il presente trattato entrerà in vigore un mese dopo la data nella quale la ratifica a mezzo del Governo d'Italia sarà stata comunicata a Sua Maestà l'Imperatore d'Etiopia.

1906
21 luglio

In fede di che, Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, in nome del suo Impero, ed il Ministro Plenipotenziario comm. Federico Ciccodicola per Sua Maestà il Re d'Italia, hanno firmato questo trattato in due esemplari di eguale tenore in lingua italiana ed amarica, e vi hanno apposto i loro sigilli.

(*Sigillo dell'Imperatore Menelik*)

(*L. S.*) FEDERICO CICCODICOLA

Ratificato da S. M. il Re l'8 ottobre 1906.
Esecuzione per Legge: 4 aprile 1907, n. 188.

XXXVII.

11 e 25 agosto 1906

PARIGI-ROMA.

Accordo amministrativo fra l'Italia e la Francia, addizionale alla convenzione telefonica del 15 luglio 1889 circa le comunicazioni telefoniche notturne.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Italie d'une part ;

Et le Sous Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France d'autre part :

Vu la Convention du 16 Juillet 1899, articles 7, 8 et 13 ;

Vu l'Arrangement des 12 et 26 août 1899, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et l'Italie ;

1° pendant la nuit, 2° sous le régime de l'abonnement :

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les articles 6 et 7 de l'Arrangement des 12 et 26 août 1899 sont remplacés par les suivants.

ART. 6. — La communication est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arreté d'un commun accord, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées a une séance ultérieure.

1906
11-25 agosto

Toutefois, si la non utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit.

ART. 7. — Il est remboursé à l'abonné, pour toute séance d'abonnement qui, par suite de l'interruption du service, n'a pu avoir lieu au cours de la même nuit, un trentième ($^1/_{30}$) du montant mensuel de l'abonnement correspondant à cette séance.

Le montant du dégrèvement est supporté par les deux Administrations proportionnellement à leur quote-part respective de taxe.

ART. 2. — Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du 1er octobre et aura la même durée que la Convention générale du 16 juillet 1899.

Fait double :

A Rome, le 25 août 1906.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie :

SCHANZER

A Paris, le 11 août 1906.

Le Sous Secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes de France :

BÉRARD

1906
11-25 agosto

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DES 12 ET 26 AOUT 1899 SUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE FRANCO-ITALIEN, ARRÊTÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DU 16 JUILLET 1899 ET DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRANGEMENT DES 12 ET 26 AOUT 1899.

Vu l'Arrangement des 11 et 25 août 1906.

Le 7me alinea du titre IX du Règlement des 12 et 26 août 1899 « Services des bureau téléphonique » est modifié comme suit :

« Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées a une séance ultérieure. Toutefois, si la non utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit ».

Fait double :

A Rome, le 25 août 1906.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Italie :

SCHANZER

A Paris, le 11 août 1906.

Le Sous Secretaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France :

BÉRARD

XXXVIII.

29 agosto 1906.

BRUXELLES.

Dichiarazione fra l'Italia e il Belgio sulla stazzatura delle navi mercantili.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, considérant qu'une méthode identique (système Moorsom) est adoptée, tant dans le Royaume d'Italie, que dans le Royaume de Belgique, pour le jaugeage des navires de mer, sauf la différence portant sur les déductions de tonnage à accorder pour les espaces occupés par les appareils de force-motrice des navires à vapeur, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les navires à voiles italiens jaugés conformément au règlement du 21 décembre 1905 seront admis dans les ports belges, de même que les navires à voiles belges jaugés conformément au règlement général du 2 décembre 1897 seront admis dans les ports italiens, sans être assujettis à aucune opération nouvelle de jaugeage, le tonnage net inscrit dans leur certificat, étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

ART. 2. — La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur jaugés en Italie et en Belgique conformément aux règlements susvisés, dont les certificats seront admis réciproquement dans toutes leurs parties, sauf que l'Italie appliquera aux navires belges et la Belgique aux navires italiens, du

1906
29 agosto

chef des espaces occupés par les machines, les chaudières et les soutes à charbon, les règles de déduction en vigueur dans chaque pays pour les navires nationaux. Il est entendu que l'application de ces règles de déduction se fera, autant que possible, à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage et qu'aucun espace ne sera soumis à un nouveaux mesurage si sa capacité est mentionnée dans les dits certificats.

ART. 3. — Les certificats spéciaux de jaugeage suivant la règle anglaise délivrés en Belgique conformément à l'art. 41 du règlement général précité du 2 décembre 1897 seront considérés comme exprimant le tonnage net italien et admis comme tels.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont destinées à remplacer celles qui ont fait l'objet de la déclaration échangée le 13 octobre 1899 entre les deux pays.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 29 août 1906.

BONIN FAVEREAU

Esecuzione per R. decreto : 15 novembre 1906, n. 628.

XXXIX.

19 settembre 1906.

BERNA.

Seconda Convenzione addizionale alla Convenzione Internazionale del 14 ottobre 1890 sul trasporto delle merci per ferrovia.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc, et Roi apostolique de Hongrie, agissant également au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles de l'Arrangement y relatif du 16 juillet 1895 et de la Convention additionnelle du 16 juin 1898, ont décidé de conclure à cet effet une nouvelle Convention additionnelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse :

Son Excellence M. Alfred de Bülow, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

1906
19 settembre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC, ET ROI APOSTOLIQUE
DE HONGRIE :

Son Excellence M. le baron Charles Heidler de Egeregg et Syrgenstein, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Henrik Vedel, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Paul Révoil, ambassadeur de la République française près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte Roberto Magliano di Villar San Marco, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. le comte A. F. L. de Rechteren Limpurg Almelo, ministre-résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le comte A. F. L. Rechteren Limpurg Almelo, son ministre-résident près la Confédération Suisse.

1906
19 settembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Emile Miclesco, directeur général des chemins de fer roumains.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. B. de Bacheracht, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. le Conseiller Fédéral Zemp, chef du département fédéral des postes et des chemins de fer.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme ont arrêté les articles ci-après :

ART. 1er. — *La Convention internationale* est modifiée comme il suit :

I. — *Article 5.* Il est ajouté un alinéa (5) ainsi conçu :

(5) La remise au transport et le chargement des marchandises sont réglés conformément aux lois et règlements en vigueurs sur les lignes de l'administration dont dépend la gare expéditrice ».

II. — *Article 6.* La lettre *c* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« *c*) la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, et le cas échéant, la mention que la marchandise est adressée bureau restant ou en gare ».

La lettre *h* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« *h*) l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police qui doivent accompagner la marchandise, et éven-

1906
19 settembre

tuellement les indications prévues à l'article 10, alinéa (4) ».

La disposition préliminaire de l'alinéa (1), lettre *l*, aura la teneur suivante :

« *l*) la mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires ».

L'alinéa (1), lettre *l*, 1°, aura la teneur suivante :

« 1° Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que les vérifications de police qui pourraient être nécessaires, auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur ».

Le chiffre 3 de la lettre *l* de l'alinéa (1) du texte allemand aura la teneur suivante :

« 3. dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, als sie gewesen wäre wenn die Sendung auf dem im Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden wäre ».

III. — *Article 7.* Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante qui figurera sous la lettre *d* :

« *d*) en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être attribuée aux influences atmosphériques ».

Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu :

« (6) L'action en paiement ou remboursement de surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des Dispositions règlementaires) est prescrite par un an, lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxe, du jour du paiement du prix de transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de frais de transport à payer, du jour de la remise des

1906
19 settembre

marchandises au transport ; pour les actions en remboursement de surtaxe, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'article 45, alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de l'article 44, alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas ».

IV. — *Article 10.* A la première phrase de l'alinéa (3) le mot « ou » sera remplacé par « et ».

L'alinéa (5) aura la teneur suivante :

« (5) A l'arrivée de la marchandise à destination le destinataire a le droit d'accomplir les formalités de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, le chemin de fer est tenu de les accomplir ».

V. — *Article 12.* L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante :

« Il est permis de payer une partie quelconque des frais de transport à titre d'affranchissement ».

L'alinéa (4) aura la teneur suivante :

« (4) En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée et l'ayant droit devra en être avisé les plus tôt possible. L'action en rectification... etc. ». (Comme dans le texte actuel).

VI. — *Article 13.* A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot « Nachnahme » sera remplacé par les mots « Nachnahme nach Eingang » ; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes.

Il est, en outre, ajouté un alinéa (5) ainsi conçu :

« (5) Les débours ne sont admis que d'après les dispositions en vigueur pour le chemin de fer expéditeur ».

1906
19 settembre

VII. — *Article 15.* La première phrase de l'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« (1) L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise :

« soit en la retirant à la gare de depart ;

« soit en l'arrêtant en cours de route ;

« soit en la faisant délivrer au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un embranchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture ;

« soit en ordonnant son retour à la gare de depart ».

Dans le texte allemand de l'alinéa (2), le mot « Duplikatfrachtbriefes » est remplacé par le mot « Frachtbriefduplikats ».

L'alinéa (5) aura la teneur suivante :

« (5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation ».

VIII. — *Article 16.* Dans le texte français de l'alinéa (2) à la fin de la première phrase, les mots : « pour l'exécution » seront remplacés par des mots « moyennant l'exécution ».

IX. — *Article 17.* Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit : « La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige »... (au lieu de obligent).

X. — *Article 18.* La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3) :

« Au cas où la marchandise est acheminée sur la gare de destination par une autre route, le chemin

1906
19 settembre

de fer est fondé à exiger le paiement des frais « supplémentaires ».

XI. — *Article 24.* L'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« (1) Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition et demander ses instructions. Quand la demande en a été faite dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire refuse la marchandise l'expéditeur a le droit d'en disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise ne peut être retournée sans le consentement exprès de l'expéditeur ».

XII. — *Article 40.* L'alinéa (4) sera complété comme suit :

« Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au prix de transport qui pourrait être restitué dans le cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre le prix de transport ».

XIII. — *Article 45.* Le renvoi mentionné à l'alinéa (1) doit viser l'article 44, alinéa (2), 1°.

XIV. — *Article 59.* L'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« (1) Tous les cinq ans au moins après la mise ne vigueur des modifications adoptées à la dernière Conférence de révision, une nouvelle Conférence de délégués des Etats participant à la Convention sera réunie, afin d'apporter à la Convention les modifications et améliorations jugées nécessaires ».

1906
19 settembre

ART. 2. — Le *Règlement relatif à l'institution d'un Office central* est modifié comme il suit :

Article 1. L'alinéa (3) aura la teneur suivante :

« (3) Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 110.000 francs par an, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

En outre, il est mis à la disposition du Département fédéral suisse des postes et des chemins de fer une somme de 25.000 francs, en un versement unique, laquelle devra former avec les intérêts du capital, un fond destiné à accorder des secours ou des indemnités aux fonctionnaires et employés de l'Office centrale des transports internationaux par chemins de fer pour le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de maladies, ils seraient définitivement incapables de continuer à remplir leurs fonctions ».

ART. 3. — Les *Dispositions règlementaires de la Convention* et *leurs annexes* sont modifiées comme il suit :

I. — Le *paragraphe* 1er aura la teneur suivante :

« (1) Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prescrites par l'Annexe 1 :

« 1° tous les articles sujet à l'inflammation spontanée ou à l'explosion tels que :

« *a*) la nitroglycérine (Sprengö), la dynamite ;

« *b*) les autres matières explosibles et les poudres de tir de tout genre ;

« *c*) les armes de tir chargées ;

« *d*) le fulminate de mercure, l'argent fulminant et l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec ces matières ;

« *e*) les pièces d'artifice ;

1906
19 settembre

« *f*) le papier fulminant ;

« *g*) les picrates ;

« 2° les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

« (2) Son admis au transport sous certaines conditions :

« 1° Les objets désignés dans l'Annexe 1, aux conditions y énumérées. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets ;

« 2° L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets précieux sont comprises, par exemple, les dentelles et broderies de grande valeur.

« Ces objets seront admis au transport international, avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes le autorités compétentes ;

« 3° Les transports funèbres.

« Ils sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes :

« *a*) le transport est effectué en grande vitesse ;

« *b*) les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ ;

« *c*) le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner ;

« *d*) les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

1906
19 settembre

« (3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des Etats contractants peuvent convenir, par des accords spéciaux, que certains objets exclus par la présente Convention du transport international y seront admis sous certaines conditions ou que les objets désignés dans l'Annexe 1 seront admis au transport sous des conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront être conclus par correspondance ou résulter d'une conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de l'Office central des transport internationaux par chemins de fer à Berne. Les administrations de chemins de fer participantes pourront aussi, au moyen de tarifs, admettre certains objets exclus du transport ou adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet de ceux qui ne sont admis que conditionnellement, pourvu :

« *a*) que les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport ;

« *b*) que les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer soient approuvés par toutes les autorités compétentes ».

II. — *Paragraphe 2.* Il est ajouté à la fin de l'alinéa (1) les phrases suivantes :

« Les bandes rouges des lettres de voiture pour la grande vitesse doivent avoir une largeur minimum de 1 centimètre.

« Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire qu'après un délai maximum d'une année, à dater de l'entrée en vigueur de la convention modifiée ».

Il est ajouté à la fin de l'alinéa (4) la phrase suivante :

« Lors de la remise au transport de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci doit inscrire à la place prescrite le numéro et le marque de propriété du wagon ».

1906
19 settembre

Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa (5) ainsi conçu :

« (5) Lorsqu'il existe dans une même localité des gares appartenant à des administrations différentes ou qu'il existe des localités portant le même nom ou des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de remplir dans la lettre de voiture la rubrique « Chemin de fer destinataire ».

Les alinéas (5) à (9) actuels porteront les numéros (6) à (10).

III. — *Paragraphe 3.* L'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« (1) Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa (1) du paragraphe 1^er^ ou dans l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou que les prescriptions de sureté indiquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids brut du colis entier ».

La première phrase de l'alinéa (4) aura la teneur suivante :

« (4) En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix applicable au transport entre la station expéditrice et la station destinataire du poids qui dépassera la plus élevée des deux limites de chargement visées dans l'alinéa (5) ».

IV. — *Paragraphe 6.* L'alinéa (4) aura la teneur suivante :

« (4) Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause

1906
19 settembre

et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité ».

L'alinea (6) aura la teneur suivante :

« (6) Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée. Pour les marchandises qui ne font pas l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai de livraison est observé si, avant son expiration, la marchandise est mise à la disposition du destinataire à la gare de destination ».

V. — *Paragraphe 7.* Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« (2) Les instructions doivent être données conformément aux prescriptions du § 2, alinéa (2) et (3), concernant la rédaction de la lettre de voiture ».

VI. — *Paragraphe 8.* L'alinéa (1) aura la teneur suivante :

« (1) Une tolérance de 2 % du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après :

« bois de teinture râpés et moulus,
« écorces,
« racines,
« bois de réglisse,
« tabac haché,
« graisses,
« savons et huiles fermes,
« fruits frais,
« feuilles de tabac fraîches,
« laine,
« peaux,
« fourrures,

« cuirs,
« fruits séchés ou cuits,
« tendons d'animaux,
« cornes et onglons,
« os (entiers et moulus),
« poissons séchés,
« houblon,
« mastic frais,
« soies de porc,
« crins,
« sel ».

VII. — *Paragraphe 9.* L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

« (2) Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire de 0 ct 25 par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres.

Le montant total de cette taxe pourra être arrondi aux 5 centimes supérieurs ».

(ANNEXE 1).

I. — Le *numéro VI* aura la teneur suivante :

« (1) Sans changement.

« (2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc biens soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne péseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

« (3) Le phosphure de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription « phosphure de calcium ».

« (4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble

1906
19 settembre

leurs composants. Il doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans les projectiles non chargés.

« (5) Le sesquisulfure de phosphore doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes ».

II. — L'alinéa (2) du *numéro VII* aura la teneur suivante :

« (2) 1° La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire ; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

« 2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque ; au cas où elle serait remise par chargement complet le transport sera effectué dans des wagons decouverts, non munis de bâches ».

III. — Le *numéro VIII a)* est supprimé.

IV. — Le *numéro IX* aura la teneur suivante :

« (1) L'éther sulfurique et les solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (collodion) dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'al-

1906
19 settembre

cool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que :

« soit

« 1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kilogrammes,

« ou

« 2° dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum, et emballés conformément aux prescriptions suivantes :

« *a*) Quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

« *b*) Quand les vases sont imballés isolément l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être impregné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

« (2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrade (Celsius), les neufs dixièmes de la capacité du récipient.

« (3) Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffi-

1906
19 settembre

sant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

« (4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique ne doivent être expédiées que dans les vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantités ne dépassant pas 90 kilogrames de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa (1), 2° *a*) et *b*).

« (5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n. XXXV.

« (6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2° et de l'alinéa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyle ; toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage ».

V. — Le *numéro XI* aura la teneur suivante :

« (1) L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone – à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux – ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n. XV, 1°.

« (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ».

VI. — Le *numéro XV* aura la teneur suivante :

« Les acides minéraux liquides de toute nature particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau forte), d'un poids spécifique inférieur à 1,18 [46°.8 Beaumé] (au sujet des acides concentrés, voir n. XVII), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes :

« 1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés ; bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de

1906
19 settembre

poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal ; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles.

« Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvus de bonnes fermetures.

« Pour l'acide nitrique la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré.

« 2° Ces produits doivent toujours, sous la réserve des dispositions du n. XXXV, être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

« 3° Les prescriptions du 1° et 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

« 4° Le chargement des envois, parmi lesquels il se trouverait, ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur et le déchargement au destinataire.

« 5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée, à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans

1906
19 settembre

un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité ».

VII. — Il est ajouté après le numéro XV un *numéro XV a*) ainsi conçu :

« Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitroglycérine ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complétement dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n. XV sont applicables ».

VIII. — Il est ajouté après le numéro XV *a*) un *numéro XV b*) ainsi conçu :

« Les accumulateurs électriques montés avec liquide chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes :

« 1° Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur.

« 2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront rempli de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue.

« 3° Les pôles doivent être protégés contre un court circuit.

« 4° Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront visiblement écrites les mentions « Accumulateurs électriques » et « Haut ».

IX. — Le *numéro XVI* aura la teneur suivante :

« (1) La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous

1906
19 settembre

le n. XV, 1°, 3° (à l'exception de la dispositions du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

« Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts, et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires.

« (2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ».

X. — Le *numéro XVI* aura la teneur suivante ;

« Sont applicables au transport d'acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46°.8 Beaumé) et au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, les prescriptions consignées au n. XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer les enveloppant complètement et calées par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors ».

XI. - Le *numéro XVIII* aura la teneur suivante :

« (1) L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

« 1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

« ou

« 2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

1906
19 settembre

« Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

« (2) Pour le reste, les dispositions du n. XV, 2° à 5°, sont applicables ».

XII. – Le *numéro XIX* aura la teneur suivante:

« (1) Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n. IX) et de l'essence de pétrole (voir numéro XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n. XI, de même que pour l'acétate d'amyle, on appliquera, lorsqu'il sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n. XV, 1°, alinéa 1.

« En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ».

XIII. — Le *numéro XX* aura la teneur suivante:

« (1) Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°.5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

« (2) les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire, photogène, etc.);

« (3) les huiles préparées avec le goudron de houille qui, à une température de 17°.5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol,

1906
19 settembre

toluol, xylol, cumol, etc.) ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine) ;

« (4) les hydro-carbures d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17,5 centigrade (Celsius) ;

« sont soumis aux dispositions suivantes :

« 1° ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

« ou

« *b*) dans des vases en métal étanches et capables de resister,

« ou

« *c*) dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

« *aa*) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballées solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

« *bb*) quand les vases sont emballés isolément l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignés, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau, ou matières analogues, doit être impregné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès ;

1906
19 settembre

« 2° les vases qui se détériorent pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi a ce transport ;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ;

« 6° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n. XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.) ».

XIV. — Le *numéro XXI* aura la teneur suivante :

« Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles préparées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation ; lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n. XX et qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°.5 centigrade (Celsius) ;

« le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroine, essence pour nettoyage, etc.) ainsi que les solutions de

caoutchouc ou de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids specifique supérieur à 0,680 à la température de 17°.5 centigrade (Celsius) ; 1906 19 settembre

« sont soumis aux dispositions suivantes:

« 1° ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

« ou

« *b*) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

« ou

« *c*) dans des vases en verre ou en grès en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles :

bb) quand les vases sont emballés isolément l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

« 2° les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

1906
19 settembre

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les operations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autre récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ;

« 6° au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées ;

« 7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

« 8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription : « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « à manoeuvrer avec précaution » ;

« 9° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°.5 centigrade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les

conditions de transport du n. XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.) ».

XV. — Le *numéro XXII* aura la teneur suivante:

« L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifiques de 0,680 ou moins à une température de 17°.5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes :

« 1° ces matières ne peuvent être transportées que :

« *a*) dans des vases en métal étanches et capable de résister,

« ou

« *b*) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

« *aa*) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

« *bb*) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être impregné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut de colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

« *c*) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches ;

« 2° les vases qui se déterioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus,

1906
19 settembre

avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur ;

« 3° le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté ;

« 4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

« 5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ;

« 6° au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur les dos, mais seulement par les poignées ;

« 7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagons. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition ;

« 8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : « à manoeuvrer avec précaution » ;

« 9° en outre, les dispositions du n. XV, 4° et 5° sont applicables ».

XVI. — Le *numéro XXIII* aura la teneur suivante :

« (1) Le transport d'essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la py-

1906
19 settembre

ridine et des produits à base de pyridine, de l'ammoniaque, du poison contre le chizoneure (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la solution de formaldéhyde et de la formaline (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts.

« (2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

« (3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n. XXXV ».

XVII. — Le *numéro XXV* aura la teneur suivante :

« Les substances arsenicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées au numéro XXIV, 1°, et au n. XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5° ».

XVIII. — Le *numéro XXVI* aura la teneur suivante :

« (1) Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabres ; les sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus ; les préparations de plomb, telles que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb ; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres déchets de plomb, ne peuvent être remis au

1906
19 settembre

chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

« (2) Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu ».

XX. — Il est ajouté après le numéro XXVI un *numéro XXVI a*) ainsi conçu :

« 1° (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de sodium à l'état solide doivent être emballés :

« *a*) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement,

« ou

« *b*) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermetiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois est admis, à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue.

1906
19 settembre

« (2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise ; sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), *b*).

« 2° (1) La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que :

« *a*) dans des vases en fer étanches, munis de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles,

« ou

« *b*) dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étancheté parfaite ; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées.

« (2) Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations.

« (3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts.

« 3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention « Poison », ainsi que l'indication du contenu (« cyanure de potassium », « cyanure de sodium », « lessive de cyanure de potassium » etc.) ;

1906
19 settembre

b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues, Dans les trains les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides.

« 4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport ».

XX. — Il est ajouté à la fin du *numérp XXIX* un nouvel alinéa (4) ainsi conçu :

« (4) Le charbon de bois entier (non moulu) n'est admis au transport que si la lettre de voiture déclare qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins».

XXI. — Il est ajouté après le numéro XXIX un *numéro XXIX a*) ainsi conçu :

« Le noir minéral n'est admis au transport que s'il est emballé dans des caisses en bois ou dans des tonneaux fortement cloués, hermétiquement fermés et entièrement remplis ».

XXII. — Le *numéro XXXI* aura la teneur suivante :

« (1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes : les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses – pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (3) – ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des

1906
19 settembre

dispositions de l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

« (2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ; en cas de non indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

« (3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

« (4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa (3) ».

XXIII. — Le *numéro XXXII* aura la teneur suivante :

« Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnées aux n^os^ LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

« 1° les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides ;

« 2° les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1°, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou

1906
19 settembre

caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts ;

« 3° les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières ; en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes ;

« *a*) du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;

« *b*) pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à

houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ; 1906 19 settembre

« *c*) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir ;

« 4° les résidus secs ou comprimés à l'état humide, provenant de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se fair sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

« Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux, ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir ;

« 5° le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches ;

« 6° le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport ;

1906
19 settembre

« 7° les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique ;

« 8° les frais de désinfections, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

« 9° les peaux séches ne sont admises que si elles sont remises en paquets et ficelées ».

XXIV. — La référence au numéro VIII *a*), qui figure deux fois au *numéro XXXV*, sera supprimée.

XXV. — Le *numéro XL* aura la teneur suivante:

« (1) Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

« (2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

« (3) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 % d'alcool ».

XXVI. — Il est ajouté après XLII un *numéro XLII a*) ainsi conçu :

« Les mèches et amorces explosibles son soumises aux conditions suivantes :

« 1° Elle seront emballées dans des boîtes en cartons qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse

1906
19 settembre

explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquet ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîte et chaque rangée plus de 12 boîtes. Il seront solidement enveloppés dans du papier.

« 2° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

« 3° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

« 4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°, 2° et 3° ont été observées ».

XXVII. — Il est ajouté au *numéro XLIV* un chiffre 5° ainsi conçu :

« 5° Les gaz liquéfiés peuvent également être transportés en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes aux maximum ; l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre e l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après. Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers

1906
19 settembre

pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux quarts pour l'acide sulfureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant du chlore.

« L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité ».

XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV un *numéro XLIV a*), ainsi conçu :

« (1) L'air liquide est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue,

1906
19 settembre

soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions « Air liquide », « Haut », « Bas », « Très fragile ». Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin.

« Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immediate de l'air liquide.

« (2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoins d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa (1) ».

XXIX. — Il est ajouté après le numéro XLIV *a*) un *numéro XLIV b*) ainsi conçu :

« L'acide carbonique sous forme de gaz et le protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernières années avant la re-

1906
19 settembre

mise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale 1 ½ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que, même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante ».

XXX. — Le *numéro XLVI* aura la teneur suivante :

« Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement fermés, et chargés sur des wagons découverts Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois ».

XXX. — Le *numéro XLVII* aura la teneur suivante :

1906
19 settembre

« Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

« 1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos,

« ou

« 2° dans des récipients en verre ; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

« *a*) l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin ;

« *b*) les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées : un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire ;

« *c*) les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse, cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles du

1906
19 settembre

chlorure d'acétyle *b*) et *c*) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires ;

« *d*) le couvercle des récipients dont il est parlé en *b*) et *c*) doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre ».

XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII un *numéro XLVIII a*) ainsi conçu :

« Le sodium et le potassium doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé ».

XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX un *numéro XLIX a*) ainsi conçu :

« Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé ».

XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX *a*) un *numéro XLIX b*) ainsi conçu :

« Le carbure de calcium doit être emballé dans des récipients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts ».

XXXV. — Le *numéro L* aura la teneur suivante :

1906
19 settembre

« Les préparations telles que les vernis et les siccatifs, formées d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autre liquides facilement inflammables avec des résines, sont soumises aux prescriptions suivantes :

« 1° Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les une et les autres de poignées solides et commodes.

« Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

« 2° Les préparations composées d'essence de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répandent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

« 3° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, voir n. XXXV. ».

XXXVI. — Il est ajouté après le numéro *L numéro L a*) ainsi conçu :

« (1) La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus de la réduction du nitrobenzol des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en fort tôle et hermétiquement fermés, ne peuvent être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

« (2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non ; en cas de non-indication, elle sera considérée comme grasse ».

XXXVII. — Le *numéro LI* aura la teneur suivante :

« (1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wa-

1906
19 settembre

gons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

« (2) La lettre de voiture accompagnant les envois de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau ».

XXXVIII. — Le *numéro LIII* aura la teneur suivante :

« (1) Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches ed aux conditions suivantes :

« 1° elles doivent être débarrassés de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette ;

« 2° une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes ;

« 3° la lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1° et 2° ont été observées ;

« 4° le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition ;

« 5° les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

« (2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4° et 5° ci-dessus.

« Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer ».

XXXIX. — La *Disposition finale* est supprimée. 1906 19 settembre

(ANNEXE 2).

Il est apporté au *formulaire de la lettre de voiture* les modifications ci-après :

Le mot « propriétaire » sera remplacé par les mots « marque de propriété (1) », et dans la remarque (1), les mots « et les marques de propriété » seront intercalés entre les mots «numéros » et « sur la présente ».

De plus, la colonne « N^os^ », devra être élargie et les deux colonnes « capacité de chargement » et « surface de plancher » seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots « papier blanc, avec bande rouge » les mots suivants « d'au moins 1 centimètre de largeur », sans modification des mots ultérieurs.

(ANNEXE 4).

Le formulaire de la disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après :

Disposition ultérieure.

..... le 19....

« La gare de..... du chemin de fer de..... est priée, en ce qui concerne l'expédition ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre de voiture du..... 19.... à ladresse de M..... à ...

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

1906
19 settembre

« 1° de la retourner à la station de départ à M....

« 2° de la retenir en cours de route et de la livrer à M.... à la station de..... du chemin de fer de..... ;

« 3 de la livrer à M.... à.... gare du chemin de fer de..... ;

« 4° de la livrer seulement contre paiement du montant du remboursement, soit ═══ (en toutes lettres) ;

« 5° de ne pas la livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un remboursement de ═══ (en toutes lettres) ;

« 6° de la livrer sans recouvrer le montant du remboursement ;

« 7° de la livrer franco.

(*Signature*)

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier ».

ART. 4. — La présente convention additionnelle aura la même *durée et vigueur* que la convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratification aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même et les actes additionnels à ladite convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

Pour l'Allemagne : (*L. S.*) v. BULOW

Pour l'Autriche et pour la Hongrie: » HEIDLER-EGEREGG, Ministre d'Autriche Hongrie à Berne.

Pour la Belgique :	(*L. S.*)	M. MICOTTE DE WELLE	1906 19 settembre
Pour le Danemark :	»	H. VEDEL	
Pour la France :	»	RÉVOIL	
Pour l'Italie .	»	MAGLIANO	
Pour le Luxembourg :	»	RECHTEREN	
Pour les Pays-Bas :	»	RECHTEREN	
Pour la Roumanie :	»	MIGLIESCO	
Pour la Russie :	»	BASILE BACHERACHT	
Pour la Suisse :	»	ZEMP	

Esecuzione per legge : 20 dicembre 1908, n. 718.

XL.

25 settembre 1906.

ALESSANDRIA-ROMA.

Convenzione per il servizio internazionale tra le Casse di risparmio postali italiane e le Casse di risparmio postali egiziane.

Il Direttore generale delle Poste egiziane ed il Direttore generale per i servizi dei vaglia e dei risparmi al Ministero delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia, desiderando concedere, mediante accordi internazionali, ai titolari di libretti delle rispettive Casse di risparmio postali la facoltà di poter usufruire dei loro risparmi quand'anche abbiano trasferita la loro residenza dall'uno all'altro dei due Paesi, hanno concluso, a tal uopo, la presente Convenzione.

Il servizio, di cui si tratta, sarà basato sui seguenti principî, con i quali si dovranno poi accordare le particolarità della loro applicazione, che formeranno oggetto di uno speciale regolamento.

1°.

I titolari di libretti delle Casse di risparmio postali italiane potranno ottenere, senz'alcuna spesa, ed entro i limiti consentiti dal seguente articolo, sia il trasferimento del loro credito alle Casse di risparmio postali dell'Egitto, sia il pagamento, in quest'ultimo Stato, delle somme inscritte sui propri libretti.

1906
25 settembre

Eguale diritto è accordato, alle stesse condizioni, ai titolari di libretti delle Casse di risparmio postali egiziane, per il trasferimento od il rimborso delle somme presso la Cassa italiana.

2°.

I trasferimenti di credito ed i rimborsi internazionali dall'Italia all'Egitto non potranno superare il limite di lire egiziane 200 ; quelli dall'Egitto all'Italia potranno eventualmente raggiungere il massimo di lire italiane 10,000, consentito dall'art. 19 del regolamento approvato col regio decreto 11 giugno 1903, n. 394, per il credito dei libretti emessi a favore di titolari residenti all'estero.

3°.

Ogni qualvolta il credito dei libretti presentati dai richiedenti non ecceda i limiti stabiliti nel precedente articolo, i trasferimenti ed i rimborsi internazionali saranno sempre eseguiti per l'importo totale dei libretti stessi, compresi gl'interessi a saldo, che saranno calcolati dalla Cassa presso la quale le somme rimasero in deposito.

4°.

Le domande di trasferimenti o di rimborsi internazionali saranno ricevute, così in Egitto come in Italia, in tutti gli uffici postali incaricati, nei due Paesi, del servizio delle Casse di risparmio postali ; però la trasmissione delle domande stesse, nonchè dei fondi relativi, dall'uno all'altro degli Stati contraenti, avverrà sempre per il tramite delle due Amministrazioni centrali.

1906
25 settembre

5°.

Le domande, di cui all'art. 4°, non saranno accettate dagli uffici postali se non sia trascorso un periodo di almeno tre mesi, dalla data del rilascio del libretto o dell'ultima operazione di deposito inscrittavi.

6°.

Ciascuna delle Amministrazioni si riserva il diritto di respingere le domande relative a trasferimenti ed a rimborsi internazionali, che non rispondano alle condizioni volute dai propri regolamenti interni.

7°.

La trasmissione dei fondi dall'una all'altra delle Amministrazioni contraenti, avrà luogo mediante invio di vaglia internazionali, che saranno considerati « vaglia d'ufficio » esenti da ogni tassa.

Resta stabilito, che, per tali vaglia, le due Amministrazioni postali rinunciano ai diritti previsti dal paragrafo 2 dell'art. 3, dell'accordo internazionale di Washington, del 15 giugno 1897, o dalle eventuali modificazioni di esso nel Congresso di Roma.

8°.

La Cassa di risparmio di ciascuna delle Amministrazioni contraenti potrà corrispondere direttamente ed in franchigia, per via postale, con la Cassa di risparmio dell'altra Amministrazione.

9°.

Ciascuna Amministrazione si riserva la facoltà, in caso di forza maggiore o di circostanze gravi, di sospendere, in tutto od in parte, gli effetti della presente

Convenzione, previo avviso da darsi all'Amministrazione corrispondente. 1906 25 settembre

L'avviso dovrà indicare la data dalla quale il servizio internazionale cesserà di funzionare.

10°.

I servizi, di cui forma oggetto la presente Convenzione, avranno effetto dal 1° novembre del corrente anno.

In fede di che, i sottoscritti hanno stipulato il presente atto, al quale hanno apposto le loro firme.

Il Direttore generale delle Casse di risparmio postali italiane
PIRRONE

Il Direttore generale delle Poste egiziane
SABA PASCIÀ

1906
25 settembre

REGOLAMENTO

PARTICOLAREGGIATO E D'ORDINE PER LA ESECUZIONE DELLA CONVENZIONE CONCLUSA TRA IL DIRETTORE GENERALE DELLE POSTE EGIZIANE E IL DIRETTORE GENERALE DEI SERVIZI DEI RISPARMI E VAGLIA AL MINISTERO DELLE POSTE E DEI TELEGRAFI DEL REGNO D'ITALIA, RELATIVA AL SERVIZIO INTERNAZIONALE DELLE CASSE DI RISPARMIO POSTALI DEI DUE PAESI.

I sottoscritti, vista la Convenzione relativa al servizio internazionale delle Casse di risparmio postali, hanno stabilito, di comune accordo, le seguenti disposizioni, per assicurare e per disciplinare la esecuzione delle Convenzione stessa.

1°.

Il titolare di un libretto della Cassa di risparmio postale egiziana o della Cassa di risparmio postale italiana che, in seguito a cambiamento di residenza, desideri di ottenere il trasferimento dei suoi depositi dall'una all'altra di queste Casse, deve recarsi ad un ufficio postale incaricato del servizio della Cassa di risparmio in Egitto od in Italia.

Dopo aver giustificata la propria identità, sottoscrive una domanda di trasferimento in duplice copia, indicando il suo nome e cognome, la paternità, la professione, il domicilio attuale e quello nuovo.

Egli consegna inoltre all'ufficio il proprio libretto, del quale gli è rilasciata una ricevuta, che gli serve di titolo provvisorio.

I depositanti della Cassa di risparmio postale italiana, che posseggano libretti di una delle serie dalla 52ª alla 100ª inclusive, debbono consegnare agli uffici postali, con i libretti, anche i corrispondenti cedolari.

Le domande di trasferimento sono fatte mediante i moduli W. 151 o W. 152 ; esse non sono accettate dagli uffici postali se non alle condizioni e nei limiti fissati dai successivi articoli 11 e 12.

2°.

L'impiegato che riceve una domanda di trasferimento, spedisce subito le due copie ed il libretto, in piego raccomandato d'ufficio, alla Direzione generale da cui esso dipende.

1906
25 settembre

La stessa Direzione generale, dopo aver accertata la regolarità del libretto, redige un avviso di trasferimento conforme ai modelli W. 153 o W. 154, indicando i numeri e le serie dei libretti, il nome, il cognome e la paternità del titolare, nonchè l'importo della somma da trasferire.

La detta Amministrazione trattiene una delle copie della domanda, ed invia l'altra, e l'avviso di trasferimento, all'Amministrazione corrispondente, insieme con un vaglia internazionale di servizio per l'importo della somma trasferita.

3°.

Appena ricevuti i documenti indicati nell'articolo precedente, l'Amministrazione dello Stato di nuova residenza del titolare invia ricevuta all'Amministrazione speditrice, per mezzo di un modulo conforme ai modelli W. 155 o W. 156; e d'allora è responsabile, verso chi di ragione, della somma da trasferire.

Essa emette subito, e nome dell'interessato, un libretto per la somma indicata dall'avviso mod. W. 153 o W. 154, e dal relativo vaglia; e provvede perché tale libretto sia consegnato all'avente diritto — previo accertamento della identità personale — nel più breve termine, e non oltre un mese, in ogni caso, dalla data della domanda di trasferimento.

4°.

Quando il titolare che chiede il trasferimento è già possessore di un libretto della Cassa sulla quale le somme di sua spettanza debbono essere trasferite, deve dichiarare questa circostanza nel modulo W. 151 o W. 152, e consegnare anche tale libretto all'ufficio postale, il quale ne fa menzione sulla ricevuta di cui all'art. 1°, e lo unisce pure alla domanda di trasferimento.

L'Amministrazione detentrice delle somme, di cui è stato chiesto il trasferimento, spedisce in tal caso all'Amministrazione corrispondente il libretto, da quest'ultima già rilasciato a favore del richiedente, unendolo all'avviso mod. W. 153 o W. 154.

L'Amministrazione destinataria della domanda inscrive sul libretto di sua creazione, nei modi soliti, la somma trasferita; e provvede quindi per la riconsegna all'interessato, nel modo e nei termini indicati dall'art. 3.

5°.

Per ottenere in Egitto il rimborso di somme depositate nella Cassa di risparmio postale italiana, l'interessato deve recarsi in

1906
25 settembre

un ufficio postale egiziano incaricato del servizio della Cassa di risparmio ; depositarvi, contro ricevuta, il suo libretto, nonché il cedolario, quando sia il caso ; e sottoscrivere, dopo aver giustificata la propria identità, una domanda compilata giusta i mod. W. 157 o W. 158, qui annessi.

6°.

Le domande, di cui all'art. 5°, non sono accettate dagli uffici se non alle condizioni e nei limiti stabiliti dai successivi articoli 11 e 12.

7°.

L'impiegato che riceve una domanda di rimborso spedisce subito la domanda stessa, corredata del libretto, in piego raccomandato d'ufficio, alla propria Direzione generale, che trasmette il tutto, pure in piego raccomandato d'ufficio, alla Direzione generale delle Casse di risparmio postali italiane, a Roma.

8°.

Dopo aver verificato il conto del libretto, la Cassa italiana stacca un ordine di pagamento (moduli W. 159 e W. 160) indicante la somma da rimborsare, il nome, il cognome e la paternità del titolare del libretto, come pure — quando ne sia il caso — il nome, il cognome e la paternità delle persone nelle cui mani il pagamento debba essere eseguito, e la cui firma sia necessaria nella quietanza.

Quest'ordine di pagamento, accompagnato con un vaglia internazionale di servizio per il relativo importo, è spedito, in piego raccomandato d'ufficio, alla Direzione generale delle Poste egiziane, la quale provvede ad impartire le opportune disposizioni all'ufficio postale presso il quale il titolare desidera riscuotere.

L'ufficio, appena ricevuto l'ordine di pagamento dalla propria Direzione generale, ne avvisa l'interessato, e, previo accertamento dell'identità personale, gli consegna le somme, verso quietanza.

9°.

Lo stesso procedimento, indicato negli articoli dal 5° all'8°, è seguito, reciprocamente, per i rimborsi chiesti in Italia da titolari di libretti della Cassa di risparmio postale egiziana.

1906
25 settembre

10°

Per ogni ordine di pagamento trasmessole, la Direzione generale che lo deve eseguire invia subito ricevuta alla Direzione generale mittente, mediante un mod. W. 161 o W. 162.

11°.

I trasferimenti di credito ed i rimborsi internazionali dall'Italia all'Egitto non possono superare la somma di lire egiziane 200 ; i trasferimenti ed i rimborsi dall'Egitto all'Italia, possono giungere, eventualmente, fino ad un *maximum* di lire italiane 10,000.

Quando il credito dei libretti presentati dai richiedenti non oltrepassi i limiti accennati, i trasferimenti ed i rimborsi sono sempre eseguiti per l'importo totale dei libretti stessi, compresi gli interessi a saldo, che sono calcolati dalla Cassa detentrice dei fondi per tutta intera la quindicina durante la quale sono emessi gli avvisi di trasferimento o gli ordini di pagamento.

12°.

Qualunque domanda di trasferimento o di rimborso non è accettata dagli uffici, ove non sia trascorso un termine di almeno tre mesi dalla data di emissione del libretto, o dalla data dell'ultima operazione di deposito su di esso eseguita.

13°.

Salvo il caso previsto nel successivo art. 14, il libretto, che forma oggetto di trasferimento o di rimborso internazionale, è trattenuto nei propri archivi dall'Amministrazione che lo emise.

14°.

Qualora il credito di un libretto, presentato con richiesta di trasferimento o di rimborso, ecceda i limiti fissati nell'art. 11, l'Amministrazione detentrice dei fondi, dopo di aver eseguito il prelevamento della somma da trasferire o da rimborsare e di aver registrata sul libretto la relativa operazione di rimborso, rispedisce il libretto stesso, unendolo all'avviso di trasferimento mod. W. 153 o W 154, od all'ordine di pagamento modulo W. 159 o W 160, all'Amministrazione corrispondente, la quale provede a farlo riconsegnare al titolare, insieme col nuovo libretto o con la somma dovuta.

1906
25 settembre

15°.

Nel caso che il titolare di un libretto delle Casse di risparmio postali egiziane richieda ad un ufficio postale italiano una delle operazioni previste da questo Regolamento, le domande ed il libretto sono inviati, in piego raccomandato d'ufficio, dall'impiegato ricevente alla propria Direzione generale, e da questa alla Direzione generale delle poste egiziane, la quale procede poi nei modi già stabiliti, come se la domanda fosse stata compilata in uno dei suoi uffici.

Lo stesso sistema è seguito, reciprocamente, per il caso in cui un correntista della Cassa italiana si presenti ad un ufficio postale egiziano.

16°.

In caso di discordanza tra la somma indicata negli avvisi di trasferimento, o negli ordini di pagamento, ed i relativi vaglia; come pure in caso di qualsiasi discordanza tra i libretti ed i conti corrispondenti, sarà sospesa qualunque operazione, fino ad accertamento compiuto.

Della sospensione, qualunque ne sia la causa, sarà dato speciale avviso all'Amministrazione speditrice.

17°.

Ogni Amministrazione si riserva il diritto di prescrivere quelle formalità che essa reputerà utili a salvaguardare la propria responsabilità circa la constatazione della identità dei titolari dei libretti, e di applicare al servizio internazionale della Cassa di risparmio le norme del proprio servizio interno, in quanto non siano contrarie alle disposizioni della Convenzione e del presente Regolamento.

18°.

Le corrispondenze, i moduli stampati, ed in generale le comunicazioni di qualsiasi natura, scambiate tra le Amministrazioni centrali delle due Casse di risparmio, saranno redatte in lingua italiana.

19°.

Le somme saranno indicate in moneta dello Stato di destinazione, ragguagliando la lira egiziana a lire italiane 25,92.

Tale ragguaglio potrà essere riveduto di tempo in tempo, di pieno accordo fra le due Amministrazioni contraenti.

20°.

1906
25 settembre

Il presente Regolamento avrà effetto, come la Convenzione alla quale si riferisce, dal 1° novembre p. v.

Alessandria .... 1906.

Il Direttore generale delle Poste egiziane
SABA PASCIÀ

Roma, 25 settembre 1906.

Il Direttore generale delle Casse di risparmio postali italiane
PIRRONE

La Convenzione postale tra Italia ed Egitto fu pubblicata nel Bollettino del Ministero delle Poste e dei Telegrafi n. 40 del 6 ottobre 1906.

XLI.

26 settembre 1906.

BERNA.

Convenzione fra l'Italia, la Germania, l'Austria, l'Ungheria, il Belgio, la Danimarca, la Spagna, la Francia, la Gran Bretagna, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Svezia e la Svizzera per l'interdizione del lavoro notturno delle donne occupate nelle Industrie.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Sa Majesté la Reine des Pays Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil fédéral suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cer effet une convention concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et ont nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir :

1906
26 settembre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. Alfred de Bülow, son Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire a Berne ;

M. Caspar, Directeur de l'office de l'intérieur de l'empire ;

M. Frick, Conseiller intime supérieur du Gouvernement et Conseiller rapporteur du Ministère prussien du commerce et de l'industrie ;

M. Eckardt, Conseiller de légation actuel et Conseiller rapporteur à l'office des affaires étrangères de l'empire.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Son Excellence M. le baron Heidler de Egeregg Syrgenstein, son Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

Pour l'Autriche :

M. le docteur Franz Müller, Conseiller au Ministère I. R. du commerce ;

Pour la Hongrie :

M. Nicolas Gerster, Inspecteur supérieur d'industrie royal hongrois.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Maurice Michotte de Welle, Envoyé estraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

M. Jean Dubois, Directeur général de l'office du travail au Ministère de l'industrie et du travail.

1906
26 settembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Henrik Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Bernardo Alméida y Herreros, Chargé d'affaires à Berne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne ;

M. Arthur Fontaine, Directeur du travail au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES POSSESSIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

M. Hebert Samuel, membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'intérieur ;

M. Malcolm Delevingne, du Ministère de l'intérieur.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte Roberto Magliano di Villar San Marco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

M. le prof. Giovanni Montemartini, Directeur de l'office du travail près le Ministère royal de l'agriculture et du commerce.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG DUC DE NASSAU :

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat.

1906
26 settembre

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le comte de Rechteren Limpurg Almelo, son Chambellan, Ministre-résident à Berne ;

M. le docteur L. H. W. Regout, membre de la Première Chambre des Etats-généraux.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. :

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. Alfred de Lagerheim, ancien Ministre des affaires étrangères, Directeur général et Chef du Collège royal du commerce.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Emile Frey, ancien Conseiller fédéral ;

M. le docteur Franz Kaufmann, Chef de la division de l'industrie au Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

M. Adrien Lachenal, ancien Conseiller fédéral, Député au Conseil des Etats ;

M. Joseph Schobinger, Conseiller national ;

M. Henri Scherrer, conseiller national ;

M. John Syz, Président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

1906
26 settembre

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières ; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières ; la législation nationale precisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part.

ART. 2. — Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives ; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

ART. 3. — L'interdiction du travail de nuit pourra être levée :

1° en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une intérruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

2° dans le cas ou le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

1906
26 settembre

ART. 4. — Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

ART. 5. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

ART. 6. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

Ce ui-ci notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

ART. 7. — Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minimum fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

1906
26 settembre

Il sera dressé de ce depôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans :

1° pour les fabriques de sucre brut de betterave ;

2° pour le peignage et la filature de la laine ;

3° pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques.

ART. 9. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

ART. 10. — Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente convention partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

ART. 11. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain ; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

1906
26 settembre

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession au protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	V. BULOW
	»	CASPAR
	»	FRICK
	»	ECKARD.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	»	EIDLER-EGEREGG.
Pour l'Autriche :	»	MULLER.
Pour la Hongrie :	»	NICOLAS GERSTER.
Pour la Belgique :	»	M. MICHOTTE DE WELLE.
	»	J. DUBOIS.
Pour le Danemark :	»	H. VEDEL.

Sous réserve de la déclaration faite, en séance plénière de la conférence, 26 septembre 1906, quant à l'article 8.

Pour l'Espagne :	»	BERNARDO ALMEIDA Y HERREROS.
Pour la France :	»	RÉVOIL.
	»	ARTHUR FONTAINE.
Pour la Grande-Bretagne :	»	HERBERT SAMUEL
	»	MALCOLM DELEVINGNE.
Pour l'Italie :	»	R. MAGLIANO
	»	G. MONTEMARTINI.
Pour le Luxembourg :	»	H. NEUMAN.

1906 26 settembre	*Pour les Pays-Bas :*	»	RECHTEREN
		»	L. H. W. REGOUT.
	Pour le Portugal :	»	ALBERTO D'OLIVEIRA.
	Pour la Suède :	»	ALFR. LAGERHEIM.
	Pour la Suisse :	»	EMILE FREY
		»	F. KAUFMANN
		»	A. LACHENAL
		»	SCHOBINGER
		»	H. SCHEBER
		»	JOHN SYZ.

Esecuzione per legge : 29 luglio 1909, n. 583.

XLII.

26 Settembre 1906.

BERNA.

Convenzione internazionale sulla interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi.

Sa Majeste l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Conseil fédéral suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. Alfred de Bülow, son Chambellan et Conseiller intime actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Caspar, Directeur à l'office de l'intérieur de l'empire,

M. Frick, Conseiller intime supérieur de Gouvernement et Conseiller rapporteur au Ministère prussien du commerce et de l'industrie,

1906
26 settembre

M. Eckardt, Conseiller de légation actuel et Conseiller rapporteur à l'office des affaires étrangères de l'empire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Henrik Vedel, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Paul Révoil, Ambassadeur à Berne,

M. Arthur Fontaine, Directeur du travail au Ministère du commerce, de l'industrie et du travail ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le comte Roberto Magliano di Villar San Marco, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le prof. Giovanni Montemartini, directeur de l'office du travail près le Ministère royal de l'agriculture et du commerce ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. Henri Neuman, Conseiller d'Etat ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le comte de Rechteren Limpurg Almelo, son Chambellan, Ministre-résident à Berne

M. le Dr. L. H. W. Regout, Membre de la première Chambre des Etats-généraux ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE : 1906 26 settembre

M. Emile Frey, ancien Conseiller fédéral,

M. le Dr. Franz Kaufmann, Chef de la division de l'industrie au département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

M. Adrien Lachenal, ancien Conseiller fédéral, Député au Conseil des Etats,

M. Joseph Schobinger, Conseiller national,

M. Henri Scherrer, Conseiller national,

M. John Syz, Président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

ART. 2. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement métropolitain.

1906
26 settembre

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procés-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

ART. 5. — Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente convention est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

ART. 6. — La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain ; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'a l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

1906
26 settembre

En foi de quoi, lés plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul esemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	V. BULOW
	»	CASPAR
	»	FRICK
	»	ECKARDT.
Pour le Danemark :	»	H. VEDEL.
Pour la France :	»	RÉVOIL
	»	ARTHUR FONTAINE.
Pour l'Italie :	»	R. MAGLIANO
	»	G. MONTEMARTINI.
Pour le Luxembourg :	»	H. NEUMAN.
Pour les Pays-Bas :	»	RECHTEREN
	»	L. H. W. REGOUT.
Pour la Suisse :	»	EMILE FREY.
	»	F. KAUFMANN
	»	A. LACHENAL
	»	SCHOBINGER
	»	H. SCHERRER
	»	JOHN SYZ.

Esecuzione per legge : 23 Giugno 1910 n. 366.

XLIII.

16 Ottobre 1906.

PECHINO.

Accordo fra l'Italia e la Russia per la protezione dei marchi di fabbrica e di commercio in Cina, concluso per mezzo di scambio di note.

NOTA *inviata dal Reggente la Legazione di Russia a Pekino al Reggente la Legazione d'Italia, in data 16 ottobre 1906.*

Le Gouvernement impérial, étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement d'Italie concernant la protection reciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Italie, j'ai l'honneur de vous informer que je suis autorisé par le Ministre des affaires étrangères de Russie de vous déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite, par l'entremise de ses Tribunaux consulaires en Chine, à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique ou de commerce dûment enregistrées en Russie, commises par des sujets russes vis-à-vis des ressortissants italiens.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'informer si la même protection serait accordée dans les Tribunaux consulaires d'Italie en Chine, aux marques de fabrique et de commerce, propriété des sujets russes, regulièrement deposées en Italie, qui saraient contréfaites par des sujets italiens.

Veuillez agréer, monsieur, etc.

POKOTILOW.

1906
16 ottobre

RISPOSTA *del Reggente la Legazione d'Italia al Reggente la Legazione di Russia a Pekino in data 16 ottobre 1906.*

Par votre note d'aujourd'hui vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement Impérial, étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement d'Italie concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Italie, Vous avez été autorisé par le Ministre des Affaires étrangères de Russie de me déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite, par l'entremise de ses Tribunaux consulaires en Chine, à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce, dûment enregistrées en Russie, commises par des sujets russes, vis-à-vis des ressortissants italiens.

En prenant acte de cette communication, je suis à mon tour autorisé par le Gouvernement royal de vous déclarer que les contrefaçons des marques de fabrique et de commerce russes dûment enregistrées en Italie, commises par des personnes soumises à la juridiction des Tribunaux consulaires italiens en Chine seront, d'après les dispositions de la loi, jugées en première instance par les Tribunaux consulaires précités et en appel par la Cour Royale d'appel en Ancone.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, etc.

BAROLI.

XLIV.

18 e 20 Ottobre 1906.

PETROPOLIS-RIO DE JANEIRO

Scambio di note per prorogare al 31 dicembre 1908 l'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia ed il Brasile del 5 luglio 1900.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A RIO JANEIRO AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE.

Petropolis, 18 ottobre 1906.

Signor Ministro,

In presenza delle difficoltà che tuttora si oppongono alla conclusione di un trattato di commercio tra i nostri due paesi, il Governo di S. M. il Re, mio Augusto Sovrano, mi ha autorizzato ad informare il Governo federale che, per sua parte, è disposto a prorogare fino a tutto il 31 dicembre 1908 l'accordo commerciale provvisorio, stabilito mediante lo scambio di note del 5 luglio 1900, e protratto con quello del 9 agosto 1904, tra questa Legazione e codesto Ministero delle relazioni estere, accordo per il quale fu stipulato che, in cambio della riduzione del diritto di entrata del caffè nel Regno da 150 a 130 lire per cento chilogrammi, i prodotti italiani conserverebbero il beneficio delle tasse minime della tariffa brasiliana.

1906
18-20 ottob.

Sarò grato all'Eccellenza Vostra se vorrà farmi conoscere a tal riguardo le disposizioni del Governo federale, e nel caso in cui fossero, come credo, conformi a quelle da cui è animato il mio Governo, propongo che si consideri fin da oggi prorogato per il termine sopra menzionato l'accordo provvisorio del 5 luglio 1900.

Voglia gradire, ecc.

SERRA.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE ALL'INCARICATO D'AFFARI A RIO JANEIRO.

(*Traduzione*).

Rio de Janeiro, 20 ottobre 1906.

Signor Incaricato d'affari,

In risposta alla nota che Vostra Signoria mi diresse il 18 corrente, ho l'onore di dichiararle, debitamente autorizzato dal Presidente della Repubblica, che il Governo federale concorda che abbia vigore fino al 31 dicembre del 1908 l'accordo commerciale provvisorio risultante dalle note scambiate il 5 di luglio 1900 fra questo Ministero e la Legazione di S. M. il Re d'Italia.

Conseguentemente, resta prorogato l'accordo provvisorio fra i due paesi, e in virtù di tale proroga i prodotti italiani continueranno ad avere fino al 31 dicembre del 1908 il beneficio della tariffa minima brasiliana, sempre che il diritto di entrata del caffè brasiliano in Italia non ecceda (la somma) di 130 lire per 100 chilogrammi.

Ho l'onore, ecc.

RIO BRANCO.

XLV.

3 Novembre 1906.

BERLINO.

Convenzione radiotelegrafica internazionale conclusa fra

L'ALLEMAGNE, LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA HONGRIE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE JAPON, LE MEXIQUE, MONACO, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA RUSSIE, LA SUÈDE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées soit à établir ou à exploiter des stations côtiè-

1906
3 novembre

res radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2. — Est appelée côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circostances indépendantes du système employé.

ART. 5. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'art. premier, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le règlement.

1906
3 novembre

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'art. premier, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9. — Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10. — La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° la taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,

b) la «taxe de bord » qui appartient à la station de bord.

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les régles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière ; celui de la taxe de bord à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pour et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique.

1906
3 novembre

Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ces maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la convention.

Les prescriptions de la présente convention et du règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la convention ou du règlement, auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12. — Ces conférences sont composées de délégues des Gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les confé-

1906
3 novembre

rences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

ART. 13. — Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la convention et au règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants.

ART. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un pays contractant en a accepté le depôt ou si l'Administration d'un pays contractant l'a accepté en transit d'un pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la tran-

1906
3 novembre

smission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

ART. 15. — Les dispositions des articles 8 et 9 de cette convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

ART. 16. — Les Gouvernement qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ART. 17. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente convention, soit du règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désin-

1906
3 novembre

téressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législateurs respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 20. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs pays relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ART. 22. — La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indeterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la convention reste en vigueur.

ART. 23. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin, dans le plus bref délai possible.

1906
3 novembre

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :
KRAETKE
SYDOW.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
CHARLEMAGNE TOWER
H. N. MANNEY
JAMES ALLEN
JOHN I. WATERBURY.

Pour l'Argentine :
J. OLMI.

Pour l'Autriche :
BARTH
FRIES.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY.
DR. DE HENNYEY
HOLLOS.

Pour la Belgique :
F. DELARGE
E. BUELS.

Pour le Brésil :
CESAR DE CAMPOS

Pour la Bulgarie :
IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili :
J. MUNOZ HURTADO
J. MERY.

Pour le Danemark :
N. R. MEYER
I. A. VOEHTZ.

Pour l'Espagne :
IGNACIO MURCIA
RAMON ESTRADA
RAFAEL RÀVENA
ISIDRO CALVO
MANUEL NORIEGA
ANTONIO PELAEZ-CAMPOMANES.

Pour la France :
J. BORDELONGUE
L. GASCHARD
BOULANGER
A. DEVOS.

Pour la Grande-Bretagne :
H. BABINGTON SMITH
A. E. BETHELL
R. L. HIPPISLEY.

Pour le Grèce :
T. ARGYROPOULOS.

Pour l'Italie :
J. COLOMBO.

Pour le Japon :
OSUKE ASANO
ROKURE YASHIRO
SHUNKICHI KIMURA
ZIRO TANAKA
SABURO HYAKUTAKE.

Pour le Mexique :
JOSÉ M. PEREZ.

Pour Monaco :
J. DEPELLEY.

1906
3 novembre

Pour la Norvège :
HEFTYE
O. T. EIDEM.

Pour les Pays-Bas :
KRUYT
PERK
HOVEN.

Pour la Perse :
HOHANNÈS KHAN.

Pour le Portugal :
PAULO BENJAMIN CABRAL.

Pour la Roumanie :
GR. CERKEZ.

Pour la Russie :
A. EICHHOLZ
A. EULER
VICTOR BILIBINE
A. REMMERT
W. KÈDRINE.

Pour la Suède :
HERMAN RYDIN
A. HAMILTON.

Pour la Turquie :
NAZIF BEY.

Pour l'Uruguay :
F. A. COSTANZO.

1906
3 novembre

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention arrêtée par la conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. — Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de la convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois à partir de la remise de la notification, formuler des demandes semblables.

II. — Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circostances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la convention,

1906
3 novembre

sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la convention, ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Grèce, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède, Uruguay.

III. — Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption ; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV. — Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de com-

1906
3 novembre

muniquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V. — L'adhésion à la convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat, peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI. — Il est pris acte de la déclaration suivante:

La délégation italienne en signant la convention doit, toutefois, faire la réserve que la convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient

1906
3 novembre

insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

Per la ratifica dell'Italia e per l'esecuzione nel Regno vedi a pag. 858 del presente volume.

1906
3 novembre

Règlement de service annexe à la convention radiotélégraphique internationale.

TABLE DES MATIÈRES.

1. Organisation des stations radiotélégraphiques
2. Durée du service des stations côtières
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.
4. Taxation.
5. Perception des taxes.
6. Trasmission des radiotélégrammes.
   a) Signaux de radiotransmission.
   b) Ordre de transmission.
   c) Appel des stations radiotélégraphiques et des radiotélégrammes.
   d) Accusé de réception et fin du travail.
   e) Direction à donner aux radiotélégrammes.
7. Remise des radiotélégrammes à destination.
8. Télégrammes spéciaux.
9. Archives.
10 Détaxes et remboursements.
11 Comptabilité.
12. Bureau international.
13. Dispositions diverses.

1906
3 novembre

1.

Organisation des stations radiotélégraphiques.

1. — Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II. — Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

III. — 1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV. — 1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélé-

graphiques visées à l'article 1er de la convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants : 1906 3 novembre

1° nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières ; nom, nationalité, signal distinctif du code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord ;

2° indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° portée normale ;

4° système radiotélégraphique ;

5° catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres) ;

6° longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

7° nature du service effectué par la station :

correspondance publique générale ;

correspondance publique restreinte (correspondance avec les navires .... ; correspondance avec les lignes de navigation de .... ; correspondance avec les navires munis d'appareils du système .... etc.) ;

correspondance publique de longue portée ;

correspondance d'intérêt privé ;

correspondance spéciale (correspondance exclusivement officielle) ; — etc.

8° heures d'ouverture ;

9° taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la convention qui sont communiquées au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V. — L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI. — 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1906
3 novembre

a) le système employé doit être un système syntonisé ;

b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à 12 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres ;

c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) le réglage des appareils ;

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute ;

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII. — 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la convention ou au règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. Si est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la convention.

1906
3 novembre

2.

Durée du service des stations côtières.

VIII. — 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

3.

Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX. — Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la convention et du règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X. — 1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la trasmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule de la date et de l'heure de dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI. — L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) nom du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu ;

1906
3 novembre

b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du code international, en cas d'homonymie ;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

4.

Taxation.

XII. — La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

XIII. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5.

Perception des taxes.

XIV. — La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprés des stations côtières au sujet de la taxation des radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données necessaires.

6.

Transmission des radiotélégrammes.

a) **Signaux de transmission.**

XV. — Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

XVI. — Les navires en détresse font usage du signal suivant :

• • • ▬ ▬ ▬ • • •

répété à de courts intervalles.

1906
3 novembre

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII. — 1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres • ▬ ▬ • • ▬ • ▬ • • • « P. R. B », signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du code international de signaux.

La combinaison des lettres P. R. B. est interdite, comme indication de service, pour toute autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b) **Ordre de transmission.**

XVIII. — Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

c) **Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.**

XIX. — En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

1906
3 novembre

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

XX. — 1. L'appel comporte le signal ▬ • ▬ • ▬, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ • ▬ • ▬, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal ▬ • ▬.

XXI. — Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété trois fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assuré qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXII. — 1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord fait connaître :

a) la distance du navire à la station côtière en milles nautiques ;

b) le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360 ;

c) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360 ;

d) la vitesse en milles nautiques ;

e) le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII. — Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV. — Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII) ; elle commence ensuite la transmission ou fait

1906
3 novembre

suivre ces indications du signal — • — (invitation à transmettre).

XXV. — La transmission du radiotélégramme est précédé du signal — • — • — et terminée par le signal • — • — • suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI. — Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation • • — — • • et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

XXVII. — 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service : « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII. — Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d) **Accusé de réception et fin du travail.**

XXIX. — 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal • • • — • — suivi de son indicatif.

e) **Direction à donner aux radiotélégrammes.**

XXX. — 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

1906
3 novembre

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

7.

Remise des radiotélégrammes à destination.

XXXI. — Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

8.

Télégrammes spéciaux.

XXXIII. — Ne sont pas admis :

a) les télégrammes avec réponse payée,

b) les télégrammes-mandats,

c) les télégrammes avec collationnement,

1906
3 novembre

d) les télégrammes avec accusé de réception,

e) les télégrammes à faire suivre,

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique,

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du règlement télégraphique international,

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

9.

Archives.

XXXIV. — Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du depôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés, au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10.

Détaxes et remboursements.

XXXV. — 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application des dispositions du règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXII du présent règlement et sous les réserves suivantes :

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du règlement télégraphi-

1906
3 novembre

que international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11.

Comptabilité.

XXXVI. 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

1906
3 novembre

12.

Bureau international.

XXXVII. — Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé, sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40,000 francs par an, non compris les frais spéciaux auquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII. — Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées ; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13.

Dispositions diverses.

XXXIX. — Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

1906
3 novembre

XL. — Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1er de la convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI. — 1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

a) Article XIV. — La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) Article XVIII. — L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes

c) Article XXXVI. — Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII. — Les dispositions du règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement,

Conformément à l'article 11 de la convention de Berlin, ce règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1908.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le règlement en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

ADMINISTRATION DE .....

Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.

Etat signalétique des stations radiotélégraphiques.

a) Stations côtières.

Nom	Nationalité	Position géographique	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture (avec l'indication du méridien, auquel elles se rapportent)	Taxe côtière avec indication du minimum de taxe	Observations

b) **Stations de bord.**

Nom	Nationalité	Signal distinctif du Code international de signaux	Indication du port d'attache	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture	Taxe de bord avec indication du minimum de taxe	Observations
					1° Navires de guerre							
					2° Navires de commerce							

Ratifica dell'Italia : 31 maggio 1912.
Esecuzione per R. Decreto : 2 Giugno 1912, n. 661.

XXXXVI.

3 e 14 novembre 1906.

ROMA.

Accordo concluso fra l'Italia ed i Paesi Bassi per lo scambio dei dati dei censimenti.

(*Scambio di note*)

IL MINISTRO DEI PAESI BASSI
IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Rome, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de S. Exc. M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie que le Gouvernement néerlandais s'engage à communiquer, gratuitement, au Gouvernement italien, après chaque recensement général de la population des Pays-Bas, les données recueillies à cette occasion par rapport aux citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas.

Les données à fournir seront les suivantes et devront être groupées de la manière indiquée ci-dessous, savoir :

Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas.

I. — Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de demeure.

Province et commune de demeure	Hommes	Femmes	Total des deux sexes

II. — Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe et le lieu de naissance.

Pays, province et commune de naissance	Hommes	Femmes	Total des deux sexes

III. — Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état civil et l'âge.

PAR GROUPES D'AGE QUINQUENNAUX												
au dessous de 10 ans		au dessous de 15 ans		au dessous de 20 ans								et ainsi de suite
				Hommes				Femmes				
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	non mariés	mariés	veufs	divorcés	non mariées	mariées	veuves	divorcées	

IV. — Nombre des citoyens italiens demeurant dans les Pays-Bas, répartis selon le sexe, l'état civil, l'âge et la profession avec indication de la position.

par ex. : *A.* Patrons, chefs d'établissements, pour leur propre compte.
B. Patrons, chefs d'établissements, pour compte d'autrui.
C. Personnes employées, dirigeant l'autre personnel ou appartenant au personnel de bureau.
D. Autres employés (ouvriers).

Professions	Positions	PAR GROUPES D'AGE QUINQUENNAUX										et ainsi de suite
		au dessous de 10 ans		au dessous de 15 ans		au dessous de 20 ans						
						Hommes			Femmes			
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	non mariés	mariés	veufs (*)	non mariées	mariées	veuves (*)	
	A.											
	B.											
	C.											
	D.											

(*) Divorcés (ées) inclusivement.

1906
3-14 nov.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite, etc.

Rome, le 3 novembre 1906.

H. DE WEEDE

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEI PAESI BASSI IN ROMA.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a l'honneur de donner acte à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas de la note qu'il a bien voulu lui adresser le 3 de ce mois, au sujet de l'échange, entre les deux Etats, des données des recensements relatives aux ressortissants respectifs, et il s'empresse d'ajouter, dûment autorisé à cet effet, que le Gouvernement du Roi s'engage, de son côté, à communiquer, gratuitement, au Gouvernement néerlandais, après chaque recensement général de la population d'Italie, les données recueillies, à cette occasion, par rapport aux citoyens néerlandais demeurant en Italie.

Les données à fournir seront les mêmes indiquées dans la note susmentionnée, et elles seront groupées d'après les tableaux insérés, dans la même note, à l'exception des modifications suivantes :

1° la première colonne du tableau I ne comprendra que la classification par *provinces ;*

2° le tableau II sera supprimé ;

1906
3-14 nov.

3° les lettres A et B du tableau IV seront réunies sous un seul paragraphe, comprenant les « patrons, chefs d'établissements », sans indiquer si l'exploitation de l'établissement est faite par leur propre compte, ou pour compte d'autrui.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange de notes ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné profite, etc.

Rome, le 14 novembre 1906.

TITTONI

XLVII.

3 novembre 1906

BRUXELLES.

Convenzione sul regime degli spiriti in Africa.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc. etc. ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; et Sa Majesté le Roi de Suède ;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 1 de la convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée de spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

On résolu de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

1906
3 novembre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE,
AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND :

le sieur Nicolas, comte de Wallwitz, son conseilleur intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

le sieur Guillaume Göhring, son conseiller intime actuel de légation ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

les sieur Léon Capelle, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères, et

le sieur J. Kebers, directeur général des douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

le sieur Arturo de Baguer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN
DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO :

le sieur Hubert Droogmans, secrétaire général du département des finances de l'Etat indépendant du Congo, et

le sieur A. Mechelynck, avocat à la cour d'appel de Gand, membre de la Chambre des représentants de Belgique ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

le sieur A. Gérard, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

1906
3 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES :

sir Arthur Hardinge, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

le sieur A. Walrond Clarke, chef du département d'Afrique au Foreign Office ;

le sieur H. J. Read, chef du département de l'Afrique orientale au Colonial Office ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Lelio, comte Bonin Longare, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

le Jonkheer O. D. van der Staal de Piershil, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges :

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES :

le sieur Carlos-Cirillo Machado, vicomte de Santo Thyrso, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

le sieur Thomaz-Antonio Garcia Rosado, lieutenant-colonel d'état-major, membre de son conseil et son officier d'ordonnance honoraire ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

le sieur N. de Giers, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

1906
3 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Le sieur Gustave M. M. baron Falkenberg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme ont adopté les dispositions suivantes :

ART. 1. — A partir de la mise en vigueur de la présente convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les regions où elles le possèdent actuellement.

ART. 2. — Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'acte général de Bruxelles, les boissons distillées, qui seraient fabriquées dans les régions visées a l'article XCII dudit acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne

1906
3 novembre

sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article 1 de la présente convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le gouvernement portugais faisat usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ART. 3. — Les dispositions de la présente convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1 sera soumis à révision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des puissances contractantes aura la faculté de provoquer la révision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres puissances par l'intermédiaire du gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ART. 4. — Il est entendu que les puissances qui ont signé l'acte général de Bruxelles, ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

1906
3 novembre

ART. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au ministère des affaires étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du gouvernement belge à toutes les puissances intéressées.

ART. 6. — La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Bruxelles le 8 juin 1899, cessera ses effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

GRAF VON WALLWITZ	A. W. CLARKE
GOHRING	H. J. READ
CAPELLE	BONIN
KEBERS	VAN DER STAAL DE PIERSHIL
ARTURO DE BAGUER	SANTO THYRSO
H. DROOGMANS	GARCIA
A. MECHELYNCK	ROSADO
A. GÉRARD	N. DE GIERS
ARTHUR H. HARDINGE	FALKENBERG.

Esecuzione per R. decreto : 1 dicembre 1907, n. 819.

XLVIII.

17-26 novembre 1906.

ROMA

Accordo concluso fra l'Italia e il Portogallo per regolare la concessione dei titoli onorifici.

(*Scambio di note*)

IL R. MINISTRO DEL PORTOGALLO IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 17 novembre 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que je me trouve dûment autorisé à realiser un accord, avec elle, établissant qu'une consultation préalable doit avoir lieu toutes les fois qu'un de nos deux gouvernements voudra concéder une décoration à un sujet de l'autre.

Ainsi quand'il s'agira de décorer des sujets italiens avec des ordres portugais, le gouvernement de Sa Majesté Tres-Fidèle s'engage à communiquer au gouvernement italien, par l'entremise de sa légation à Rome, la décoration qu'il a l'intention d'accorder et le grade respectif, et on ne pourra pas donner suite à cette intention sans l'acquiescement du gouvernement italien. De son côté le gouvernement italien s'engage à observer ces mêmes dispositions toutes les fois qu'ils se proposera accorder des décorations italiennes à des sujets portugais.

Reste cependant bien entendu que cette règle générale n'a pas d'application aux décorations conférées

1906
17-26 nov.

à l'occasion des voyages et des visites royales, des manoeuvres militaires et de la signature des traités et conventions. Sont aussi compris dans la même exception les membres du corps diplomatique accrédités dans les deux pays et les missions extraordinaires qui puissent être envoyées dans les deux Cours.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

M. DE CARVALHO VASCONCELLOS

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL R. MINISTRO DEL PORTOGALLO IN ROMA.

Roma, le 26 novembre 1906.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 17 de ce mois, j'ai l'honneur de lui faire savoir que rien ne s'oppose, de la part du gouvernement du Roi, à ce qu'une consultation préalable ait lieu toutes les fois qu'on voudra concéder une décoration à un sujet d'un de nos pays et que l'octroi de la décoration italienne ou portugaise ne puisse avoir suite qu'après l'acquiescement du gouvernement dont ce sujet est ressortissant.

Cette règle générale n'aura pas d'application pour les décorations à conférer à l'occasion des voyages et des visites royales, des manoeuvres militaires et de la signature de traités et conventions, ou aux membres du corps diplomatique accrédités dans les deux pays et aux missions extraordinaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

T. TITTONI.

XLIX.

29 novembre 1906.

BRUXELLES.

Accordo per l'unificazione della formula dei rimedi eroici.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole final signé le 20 septembre 1902 à la suite de la Conference de Bruxelles, un Arrangement, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroiques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront désignées dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

NOMS DES MEDICAMENTS	PRESCRIPTIONS ADOPTEES
Aconitum Napellus. *L*	
Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec ; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes ; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna. *L.*	
Belladonnæ folium seu Folium Belladonnæ.	Employer exclusivement la feuille sèche ; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnæ tinctura seu Tinctura Belladonnæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Belladonnæ extractum seu Extractum Belladonnæ.	Préparer au moyen de l'acool à 70 p. c. un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autunnale. *L.*	
Colchici semen seu Semen Colchici.	Employer exclusivement la semence.
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Digitalis purpurea. *L.*	
Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2e année ; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.

NOMS DES MEDICAMENTS	PRESCRIPTIONS ADOPTEES
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c. par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. *Baill.*	
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture.
Hyoscyamus niger. *L.*	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Strychnos Nux vomica. *L.*	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique : 2, 5 p. c.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni ; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique : 0, 25 p. c.

NOMS DES MEDICAMENTS	PRESCRIPTIONS ADOPTEES
Strychni extractum seu Extractum Strychni ; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique : 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine : 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine : 20 p. c.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine : 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine : 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine : 0, 05 p. c.
Strophanthi tinctura seu Tinctura Strophanthi.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. ; graine non dégraissée.
Sclerotium clavicepitis purpureæ *Tul.* seu Clavicepitis purpureæ *Tul.* Sclerotium.	
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier.

NOMS DES MEDICAMENTS	PRESCRIPTIONS ADOPTEES
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti ; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti.	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum Secalis cornuti ; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum.	A 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi.	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaræ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas sodii seu Sodii arsenas ; Arsenicicum natrium seu Natrium arsenicicum.	Le sel cristallisé à 36,85 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu Liquor arsenicalis Fowleri seu Kalii arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Prépare à 5 p. c. d'iodure ferreux anhydre.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p. c. par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.

NOMS DES MEDICAMENTS	PRESCRIPTIONS ADOPTEES
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrochloricum.	Les sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimoniale vinum seu vinum antimoniale; Stibiatum vinum seu Vinum stibiatum.	Préparer à 0, 40 d'émétique p. c.

ART. 2. — En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'article 1er et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les Gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes:

a) Il ne sera pas donné à un médicament heroïque la forme de vin médicinal;

b) Les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 p. c. et par percolation;

c) Les extraits fluides des drogues héroïques seront préparés à 100 p. c.

ART. 3. — Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dont le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres, c'est-à-dire qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme.

1906
29 novembre

ART. 4. — Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 5. — Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des Parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

ART. 6. — Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :
GRAF VON WALLWITZ.

Pour l'Espagne :
ARTURO DE BAGUER.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie
Comte CLARY et ALDRINGEN.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
HENRY LANE WILSON.

Pour la Belgique :
FAVEREAU.

Pour la France :
ETIENNE GANDERA.

Pour la Bulgarie :
DR. ZOLOTOVITZ.

Pour la Grande-Bretagne :
ARTHUR H. HARDINGE.

Pour le Danemark :
W. GREVENKOP CASTENKIOLD.

Pour la Grèce :
A. CHARALAMBY.

1906
29 novembre

Pour l'Italie :

MARIO RUSPOLI DI POGGIO SUASA.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Comte D'ANSEMBOURG.

Pour la Norvège :

W. CHRISTOPHERSEN.

Pour les Pays-Bas :

VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

Pour le Portugal :

.....

Pour la Russie :

N. DE GIERS.

Pour la Serbie :

M. BOGHITCHÉVITCH.

Pour la Suède :

FALKENBERG.

Pour la Suisse :

JULES BOREL.

1906
29 novembre

PROCES-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suède formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes :

I. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND. — « Le Gouvernement Impé« rial ne s'impose, par le fait de la signature du présent « Arrangement, aucune autre obligation que celle « d'exercer son influence lorsque le moment sera venu, « c'est-à-dire lors de la prochaine refonte de la phar« macopée allemande, pour la rendre conforme au « présent Arrangement.

« En même temps, le Gouvernement Impérial se « réserve le droit d'apporter aux dispositions de cet « Arrangement les modifications qui paraîtraient né« cessaires, d'une part, pour tenir compte du progrès « des sciences médicale et pharmaceutique et qui, « d'autre part, seraient désirables au point de vue de « l'unification de la pharmacopée allemande ».

II. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT AUTRICHIEN. — « En ce qui concerne l'*opii* « *pulvis*, le Gouvernement Autrichien se réserve de

1906
29 novembre

« permettre la vente de la drogue pure contenant au « maximum 12 p. c. de morphine ».

III. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — « Le Gou- « vernement des Etats-Unis n'assume, par le fait de « la signature du présent Arrangement, aucune autre « obligation que celle d'exercer son influence pour que, « lors de la prochaine revision de la pharmacopée « américaine, celle-ci soit mise en harmonie avec ledit « Arrangement ».

IV. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE. — « Le Gou- « vernement de Sa Majesté Britannique déclare se « réserver le droit d'apporter aux dispositions du pré- « sent Arrangement les modifications de détail que « les progrès des sciences médicale et pharmaceu- « tique pourraient, de temps à autre, rendre néces- « saires.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique dé- « clare, d'autre part, se réserver le droit d'adhérer à « l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des « Colonies ou Possessions Britanniques, séparément ».

V. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS. — « Les résolutions de la Con- « férence internationale de Bruxelles pour l'unifica- « tion de la formule des médicaments héroïques ou « énergiques seront appliquées en Portugal. Toute- « fois, le nom vulgaire portugais de chaque article figu- « rera dans le texte de la pharmacopée et sera adopté « comme dénomination principale ; sera employé, « comme première sous-dénomination, l'un des noms « latins inscrits dans le tableau de l'article premier « du présent Arrangement ».

VI. — RÉSERVES FORMULÉES PAR LE GOUVERNEMENT SUÉDOIS. — « 1° Les dénominations des

1906
29 novembre

« médicaments héroïques énumérés dans le présent « Arrangement étant entièrement différentes de celles « employées dans la pharmacopée suèdoise, elles ne « seront pas inscrites dans le texte même de cette « pharmacopée, mais figureront dans un supplément « spécial à la nouvelle édition de la pharmacopée en « voie de préparation ;

« 2° La dénomination du vin médicinal *Vinum glycyrrhizae opiatum* sera maintenue en Suède ;

« 3° La préparation par percolation des tein- « tures de drogues entraînant une augmentation du « prix de ces produits, cette méthode semble peu « propre à être employée d'une manière générale ».

Au moment de procéder à la signature du présent procès-verbal, les soussignés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est acquis à tous les Gouvernements signataires.

Il est entendu que les Parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo*).

Esecuzione per R. decreto : Roma, 10 febbraio 1907, n. 45.

L.

5 dicembre 1906.

BUCAREST.

Trattato di commercio, dogana e navigazione concluso fra l'Italia e la Romania.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce, de douane et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur Emanuele Beccaria des marquis d'Incisa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie ;

Monsieur Lodovico Luciolli, Directeur chef de division au Ministère des finances

et Monsieur Ernesto Koch, Chef de section au Ministère des affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Monsieur Jacques Lahovary, général de division, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1906
5 dicembre

ART. 1er — Il y aura pleine liberté de commerce et de navigation entre les deux Etats ; les ressortissants de l'une des Parties contractantes ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et autres lieux quelconques de l'autre Partie contractante, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les droits, privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'une des Parties contractantes ou de la nation la plus favorisée seront communs à ceux de l'autre.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de police et de sureté publique ou d'encouragement de l'industrie nationale, en vigueur dans chacun des deux Etats et applicables à tous les étrangers, ni à la réserve en faveur des nationaux quant à l'exercice de certains métiers ou professions, selon les lois des deux pays.

ART. 2. — Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les italiens en Roumanie et les roumains en Italie jouiront des droits des sujets de l'Etat le plus favorisé, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront, de même, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou

1906
5 dicembre

plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circostance.

ART. 3. — Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés et autres charges qui seraient imposés pour les besoins de la guerre ou par suite d'autres circostances exceptionnelles. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bien-fonds, aussi bien que les prestations et les requisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni quant à leurs personnes, ni quant à leurs biens meubles ou immeubles, à des obligations, restrictions, taxes et impôts autres que ceux auxquels seront assujettis les nationaux.

ART. 4. — Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur Pays, que dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans les territoires de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi

1906
5 dicembre

prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle ci-joint, et rédigées en italien ou en roumain avec traduction en français.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai de douze mois et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie à l'entrée, dans les deux pays, soit par le depôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

1906
5 dicembre

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme le nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

ART. 5. — Les Parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que :

1. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;

2. par des raisons de sureté publique ;

3. par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles ;

4. en vue de l'application, aux marchandises étrangères, des prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires, ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de production nationale.

ART. 6. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, au transbordement des marchandises et, en général pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, chacune des deux Parties contractantes

1906
5 dicembre

s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux pays, que l'une d'elles pourrait avoir accordé à une tierce Puissance. Aussi, toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance, sera étendue immédiatement, sans conditions et par ce fait même, aux produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

ART. 7. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Roumanie et les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élévés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

D'ailleurs les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, à leur importation en Italie, et les produits du sol et de l'industrie de l'Italie, énumérés dans le Tarif *B*, joint au présent traité, à leur importation en Roumanie, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres ni plus élévés que ceux inscrits dans lesdits tarifs.

ART. 8. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Italie, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De

1906
5 dicembre

même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

ART. 9. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

ART. 10. — Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le teritoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont, pour aucun motif, les produits de l'autre d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, en l'absence de ceux-ci, que les produits de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit interne.

ART. 11. — Les navires italiens et leur cargaison en Roumanie et, réciproquement, les navires roumains et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés, à cet égard, à une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans conditions, à l'autre.

1906
5 dicembre

Toutefois, il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne :

1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre des deux Etats ;

2° le cabotage, lequel continue à etre régi par les lois qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux Etats. En tout cas, les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour une destination étrangère.

ART. 12. — Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

ART. 13. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins et, généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments roumains soient

1906
5 dicembre

traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 14. — Les navires italiens entrant dans un port de Roumanie et, réciproquement, les navires roumains entrant dans un port d'Italie, qui n'y viendraient que pour compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 15. — Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux Etats :

1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront d'avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat ;

3° les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises our la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses né-

1906
5 dicembre

cessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration de douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception sera réglée d'après les législations respectives.

ART. 16. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Parties contractantes sur les côtes ou rivages de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circostance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 17. — La nationalité des bâtiments sera reconnue, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétents.

ART. 18. — Si des contestations venaient à surgir entre les deux Parties contractantes au sujet de

1906
5 dicembre

l'interprétation ou de l'application du présent traité, y compris les tarifs et le protocole final, ainsi que de toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation, de manière que chacune des deux Parties ait à nommer, en qualité d'arbitre, un de ses ressortissants et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de s'accorder, en anticipation et pour une periode de temps déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

ART. 19. — Le présent traité entrera en vigueur à une date à convenir entre les Gouvernements des deux Parties contractantes et qui ne dépassera pas le 1er-14 avril 1907. A partir de la date de la mise en vigueur de ce traité, la convention commerciale conclue le 11-23 décembre 1892 entre l'Italie et la Roumanie cessera d'exercer ses effets.

Le présent traité restera exécutoire jusqu'au 18-31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

1906
5 dicembre

ART. 20. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Bucarest, le $\frac{\text{22 novembre}}{\text{5 décembre}}$ 1906.

(*L. S.*) E. DI BECCARIA (*L.* S.) Général J. LAHOVARY
(*L. S.*) L. LUCIOLLI
(*L.* S.) E. KOCH

Scambio delle ratifiche Bucarest: *1° arrile 1907.*
Esecuzione per legge: *4 aprile 1907 n. 134.*

(ANNEXE)

(Modèle)

CARTE DE LEGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

pour l'année . . . (ARMOIRIES) **N° de la Carte . .**

Valable pour la Roumanie et l'Italie

PORTEUR : (*prénom et nom de famille*)
Fait à..... le (*jour, mois, année*)
(Sceau) (*Autorité compétente*) Signature

Il est certifié que le porteur de la présente carte

possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à.....
sous la raison .....
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison .....
à..... qui y possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que $\frac{\text{de la maison suivante}}{\text{des maisons suivantes}}$ (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à ....., il est certifié, en outre, que $\frac{\text{ladite maison est tenue}}{\text{les dites maisons sont tenues}}$ d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ commerce (*industrie*).

Signalement du porteur :

Age : .....
Taille : .....
Cheveux : .....
Signes particuliers : .....

Signature :

.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte $\frac{\text{de la maison}}{\text{des maisons susmentionnée.}}$ $\frac{\text{susmentionnée.}}{\text{susmentionnées.}}$ Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. — Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

Tarif A.

Droits à l'entrée en Italie.

NUMERO du tarif général	Désignation des marchandises	UNITES	DROITS en Lires en or
ex 8 *a*	Résidus de la distillation des huiles minérales	la tonne	2.—
	Note. — Sont admis au droit conventionnel de 2 lires la tonne les résidus de la distillation des huiles minérales satisfaisant à toutes les conditions suivantes : *a*) qu'ils soient visqueux et de couleur noirâtre ; *b*) qu'ils aient un poids spécifique supérieur à 0,925 à la température de 15° du thermomètre centésimal ; *c*) qu'ils ne contiennent pas plus de 20 % (en volume) de produits distillant jusqu'à 310 C., ces produits ayant un poids spécifique non inférieur à 0,885 à 15° C. ; *d*) que leur point d'inflammabilité (déterminé avec l'appareil Martens-Pensky) ne soit pas inférieur à 100° C. ni supérieur à 150° C. ; *e*) qu'ils contiennent, dans une proportion excédant 15 %, des matières goudronneuses ou résineuses précipitables par l'acide sulfurique concentré (66° Bé).		
280	Blé ou froment.....	100 kg.	7.50
282	Avoine	id.	4.—
ex 284 *b*	Mais, autre que blanc.....	id.	1.15
ex 284 *b*	Millet	id.	1,15
ex 284 *b*	Fèves, haricots, lentilles et pois, secs.....	id.	1.15

Tarif B.

Droits à l'entrée en Roumanie.

Le tarif général roumain mentionné dans le présent tarif est le tarif général actuellement en vigueur.

En tant que ce tarif fait dépendre le montant du droit à percevoir sur une certaine marchandise du montant du droit établi pour une autre marchandise et qu'il y a plusieurs taux, généraux ou conventionnels, du droit déterminant, on se basera, pour la fixation du droit dépendant, sur le moins élevé de ces différents taux applicable aux produits italiens à leur importation en Roumanie.

NUMERO du tarif général	Dénomination des marchandises	UNITES	DROITS en *lei*
64	Peaux tannées de brebis, bélier, agneau, chèvre, chevreau, dites chamois, maroquin, basane, sous n'importe quelle forme.....	100 kg.	140.—
81	Gants en peau de toute sorte, même fourrés ou doublés.....	1 kg.	9.—
ex 102	Tissus de laine, d'un poids au-dessus de 600 jusqu'à 400 grammes par mètre carré ..	100 kg.	175.—
ex 103	Tissus de laine, d'un poids au-dessus de 400 jusqu'à 200 grammes par mètre carré....	id.	200.—
119	Cloches pour chapeaux en feutre fin, dont la laine et le poil fin, tel que de lièvre, lapin, chameau, forment la matière principale....	id.	100.—
121	Chapeaux en feutre fin, dont la laine et le poil fin, tel que de lièvre, lapin, chameau, forment la matière principale	id.	600.—

NUMERO du tarif général	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS en *lei*
	NOTE *aux nos* 153 à 161, 164 et 165. — Les fils, tissus, la bonneterie et la rubanerie de soie, mélangés avec toute autre matière textile, seront traités aux nos 153 à 161, 164 et 165 sans aucune réduction, en tant qu'ils contiennent 50 % ou plus de soie.		
168	Fils, tissus, bonneterie et rubanerie de toute matière textile, mélangés avec de la soie, la soie étant dans une proportion inférieure à 50 %.	100 kg.	Droits des numéros 153 à 161 164 à 166 avec une réduction de 50 %
178	Riz décortiqué	id.	7.50
ex 186	Pâtes dites d'Italie (macaroni, vermicelles et autres)	id.	20.—
ex 222	Huile d'olive en barils, outres et récipients au-dessus de 15 kg.	id.	5.—
ex 223	Huile d'olive ou récipients de 15 Kg. et au-dessous	id.	12.—
ex 235	Citrons, oranges, oranges amères, mandarines	id.	0.50
ex 238	Amandes sans coque	id.	10.—
ex 240	Caroubes	id.	2.—
ex 240	Figues en chapelet	id.	1.50
ex 241	Noisettes	id.	5.—
268	Tanins non dénommés et extraits de toute matière servant au tannage	id.	5.—
ex 297	Manches et bâtons pour ombrelles, non combinés avec des matières fines	id.	150.—
ex 316	Chapeaux de paille ou de copeaux, en bandes cousues, non blanchis, ni apprêtés, ni garnis	id.	900.—

NUMERO du tarif général	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS en *lei*
ex 317	Chapeaux de paille ou de copeaux, en bandes cousues :		
	a) blanchis ou apprêtés, mais non garnis..	100 kg.	1000.—
	b) garnis	id.	1100.—
333	Fils de coton à un seul bout, écrus, non teints	id.	5.—
334	Les mêmes, blanchis.....	id.	8.—
335	Les mêmes, teints ou imprimés.....	id.	18.—
337	Fils de coton à deux ou plusieurs bouts, à simple torsion	id.	Droits des fils simples dont ils sont composés, plus 8 lei.
338	Fils de coton à quatre ou plusieurs bouts, à torsion multiple	id.	Droits des fils simples dont ils sont composés, plus 16 lei.
358	Tissus de coton de toute sorte, excepté ceux spécialement dénommés écrus, non teints, pesant au-dessus de 180 grammes par mètre carré :		
	a) ayant en chaîne et en trame cumulativement jusqu'à 35 fils par cm. carré.....	id.	55.—
	b) ayant 36 jusqu'à 55 fils par cm. carré..	id.	65.—
	c) ayant plus de 55 fils par cm. carré....	id.	100.—
359	Tissus de coton de toute sorte, excepté ceux spécialement dénommés, écrus, non teints, pesant de 180 à 100 grammes par mètre carré :		
	a) ayant jusqu'à 40 fils par cm. carré....	id.	60.—
	b) ayant 41 jusqu'à 70 fils par cm. carré..	id.	75.—
	c) ayant plus de 70 fils par cm. carré.....	id.	120.—

NUMERO du tarif général	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS en *lei*
360	Tissus de coton de toute sorte, excepté ceux spécialement dénommés, écrus, non teints, pesant de 100 à 70 grammes par mètre carré :		
	a) ayant jusqu'à 50 fils par cm. carré....	100 kg.	70.—
	b) ayant 51 jusqu'à 80 fils par cm. carré..	id.	90.—
	c) ayant plus de 80 fils par cm. carré....	id.	130.—
362	Tissus des numéros 358 à 361, blanchis.....	id.	Droits des tissus écrus, augmentés de 20 %.
363	Les mêmes, teints en une seule couleur.....	id.	Droits des tissus écrus, augmentés de 20 %.
364	Les mêmes, imprimés ou teints en deux ou plusieurs couleurs	id.	Droits des tissus écrus, augmentés de 20 %.
365	Organdi et canevas de coton, de tout poids, apprêtés	id.	80.—
ex 377	Etoffes à mailles de tous textiles végétaux, même mélangés ou combinés entre eux, écrues, non teintes :		
	a) pesant par mètre carré plus de 300 grammes	id.	130.—
	b) pesant de 300 jusqu'à 150 grammes par mètre carré	id.	160.—
378	Les mêmes, blanchies ou teintes.....	id.	Droits des étoffes à mailles écrues, plus 20 lei.
ex 379	Bonneterie de tous textiles végétaux, même mélangés ou combinés entre eux, teints ou non :		
	b) bas et chaussettes.....	id.	215.—

NUMERO du tarif général	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITES	DROITS en *lei*
383	Sacs de jute, confectionnés avec des tissus du n° 350 *a*)	100 kg.	Droit du tissus, plus 1 lei
ex 485	Dalles pour pavages et bordures pour trottoirs en pierre lave, grossièrement équarries	id.	0.40
ex 495	Marbre brut ou grossièrement équarri	id.	0.75
ex 496	Marbre scié ou façonné grossièrement, mais non achevé ni ciselé	id.	1.50
ex 497	Marbre équarri, prêt à être employé soit dans les constructions, soit dans d'autres ouvrages et objets, mais non poli, ni en plaques plus minces de 4 centimètres, ni en objets pesant moins de 5 kilogrammes et non compris au n° 501	id.	4.—
ex 505	Corail ouvré, non monté	1 kg	5.—
525	Faïence et majolique, blanches ou colorées d'une seule teinte, même avec dessins imprimés en relief	100 kg.	15.—
ex 583	Plomb brut	id.	0.50
ex 660	Tuyaux en plomb		4.—
733	Soufre en canons ou en poudre	id.	0.50
ex 735	Moteurs à vapeur, gaz, pétrole et dérivés, air comprimé ou toute autre force motrice, excepté l'électricité, montés ou démontés, mais dont les organes font partie de la même pièce, pesant :		
	a) 100.000 kg. ou davantage	id.	6.—
	b) au-dessous de 100,000 jusqu'à 10,000 kg.	id.	7.—
	c) au-dessous de 10,000 jusqu'à 2,500 kg.	id.	8.—
	d) au-dessous de 2,500 jusqu'à 500 kg.	id.	10.—
	e) moins de 500 kg.	id.	12.—
ex 833	Extraits colorants de bois, racines, écorces, feuilles	id.	5.—

1906
5 dicembre

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, de douane et de navigation conclu à la date de ce jour, entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du traité même.

I. — En ce qui concerne le texte du traité.

Ad Art. 3.

Il est entendu que, s'il y a des doutes sur la nationalité d'un conscrit, celui-ci, avant que sa nationalité ne soit établie, ne pourra être contraint à se soumettre ni à des prestations militaires, ni surtout à la visite médicale réquise pour la conscription.

Ad Art. 7.

Il est convenu que dans les cas de réclamations d'intéressés de l'un des deux Etats, demandant pour une marchandise le traitement selon le tarif conventionnel de l'autre Etat ou concernant l'interprétation des dispositions de ce tarif, une décision déjà émise par les autorités compétentes en dernière instance ne pourra servir de motif à écarter toute possibilité de discussions ultérieures sur l'objet de la réclamation et n'empêchera pas, le cas échéant, une nouvelle décision de l'autorité en question, pourvu, toutefois, que la réclamation soit présentée, par voie diplomatique et avec appui de déclarations d'experts ou d'autre autorité compétente, dans un délai de six mois à partir du jour où la première décision aura

été officiellement notifiée aux intéressés. La décision prise sur recours ne pourra viser que le cas en question pour lequel elle sera sans appel. Toutefois, les Parties contractantes auront la faculté de provoquer, pour le cas en question et les cas futurs, une correcte interprétation ou application des stipulations du présent traité selon l'article 18. 1906 5 dicembre

Ad Art. 11 et 12.

Les navires italiens et les marchandises italiennes importées par voie d'eau, après avoir acquitté les droits d'entrée, ne seront soumis en Roumanie à aucun droit additionnel ou à des taxes accessoires si ce n'est les taxes établies dans le seul but d'améliorer les ports et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises. Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises italiennes seront assimilés dans les ports roumains à ceux de la nation la plus favorisée.

Les marchandises italiennes entrant en Roumanie par voie de terre seront exemptes de tout droit additionnel.

Ad Art. 11 à 16.

Il sera permis aux compagnies de navigation et aux propriétaires de bateaux italiens, faisant un service régulier de transport, de louer dans le rayon des ports, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains, même appartenant à l'Etat, contre un prix convenable, lorsqu'il n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il reste entendu que lesdits magasins seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

1906
5 dicembre

Ad Art. 18.

A l'égard de la procédure dans le cas où l'arbitrage a lieu d'après l'article 18, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse, au second cas dans le territoire de l'autre Partie contractante, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoire. La Partie sur le territoire de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège. Elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service, nécessaires pour le fonctionnement du tribunal.

Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité de voix.

Les Parties contractantes s'entendront, ou le cas échéant ou une fois pour toutes, sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le tribunal même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties contractantes ne soulève d'objection ; dans ce cas on pourra se départir des dispositions de l'alinéa 1er de cet article.

Pour la citation et l'audition des témoins et des experts, les autorités de chacune des Parties contractantes, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, prêteront leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la convention de la Haye du 29 juillet 1899 sera appliqué.

1906
5 dicembre

II. — En ce qui concerne le tarif *A*.
(Droits à l'entrée en Italie).

Ad N. ex 8 *a*. — Il est entendu que les résidus de la distillation des huiles minérales, admis au droit conventionnel de 2 lires la tonne, sont exempts du droit de statistique.

III. — En ce qui concerne le tarif *B*.
(Droits à l'entrée en Roumanie).

Ad N. 222. — En présence des règles spéciales en vigueur en Roumanie pour le dédouanement des huiles d'olive à leurs entrée dans le territoire du Royaume, dans le but de constater qu'elles ne sont pas mêlées avec d'autres huiles, il est convenu que seront reconnus en Roumanie les certificats d'analyse délivrés par les Instituts scientifiques du Royaume d'Italie, qui y seront autorisés d'après les accords à prendre à ce sujet entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Les huiles qui seront accompagnées par le certificats dont il s'agit ne seront pas soumises à des nouvelles analyses, pourvu qu'il résulte desdits certificats que l'analyse a été faite en Italie d'après les règles établies d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Cette disposition ne porte toutefois aucun préjudice au droit réservé aux autorités roumaines de vérifier de leur côté, en cas de doute, l'analyse des huiles importées avec les certificats.

Ad N. 268. — Le droit de 5 *lei* les 100 kg. fixé pour les tanins non dénommés et les extraits de toute matière servant au tannage, ne sera appliqué qu'à partir du 1-14 septembre 1908.

1906
5 dicembre

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Bucarest, le $\frac{22 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$ 1906.

(*L. S.*) E. DI BECCARIA
(*L. S.*) L. LUCIOLLI
(*L. S.*) E. KOCH
(*L. S.*) Général J. LAHOVARY.

(*Scambio di note*) 1906
5 dicembre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI ROMANIA
AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A BUCAREST.

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce de douane et de navigation entre l'Italie et la Roumanie, et en me référant aux explications et déclarations échangées, pendant les négociations, entre les délégations des deux Gouvernements, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien constater que :

1° – En ce qui concerne les questions d'établissement, les stipulations générales du traité visant seulement les personnes physiques et non les personnes morales, il demeure entendu que, pour les sociétés commerciales, industrielles ou financières fondées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'autorisation de leur établissement et le contrôle de leur fonctionnement sur le territoire de l'autre Partie, restent réservés aux dispositions des lois respectives.

Il est également entendu à cet égard que le bénéfice de toute faveur qui serait concédée dans l'avenir par une des Parties contractantes à une tierce Puissance pourra être invoqué par l'autre Partie, sous condition de réciprocité.

2° – L'article 14 de la convention consulaire entre l'Italie et la Roumanie du 5-17 août 1880, se basant, pour ce qui a trait à la faculté d'établir des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités des territoires des deux Parties contractantes, sur l'article 18 de la convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878, il est entendu que les dispositions de ce dernier article

1906
5 dicembre

continueront à rester consolidées par la convention consulaire en vigueur entre les deux Etats.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me donner acte des réserves qui précèdent, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, monsieur le Marquis, l'assurance de ma haute considération.

Bucarest, le $\frac{22 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$ 1906.

Général J. LAHOVARY.

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA A BUCAREST
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI ROMANIA.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note que Vous avez bien voulu m'adresser ce jourd'hui et par laquelle, en Vous référant aux explications et déclarations échangées, pendant les négociations, entre les délégations des deux Gouvernements, Vous m'avez prié de constater que :

1° – En ce qui concerne les questions d'établissement, les stipulations générales du traité visant seulement les personnes physiques et non les personnes morales, il demeure entendu que, pour les sociétés commerciales, industrielles ou financières fondées sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'autorisation de leur établissement et le contrôle de leur fonctionnement sur le territoire de l'autre Partie, restent réservés aux dispositions des lois respectives.

Il est également entendu à cet égard que le bénéfice de toute faveur qui serait concédée dans l'avenir par une des Parties contractantes à une tierce Puissance, pourra être invoqué par l'autre Partie, sous condition de réciprocité.

1906
5 dicembre

2° – L'article 14 de la convention consulaire entre l'Italie et la Roumanie du 5-17 août 1880, se basant, pour ce qui a trait à la faculté d'établir des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités des territoires des deux Parties contractantes, sur l'article 18 de la convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878, il est entendu que les dispositions de ce dernier article continueront à rester consolidées par la convention consulaire en vigueur entre les deux Etats.

En Vous remerciant de cette communication, dont je prends acte, je Vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Bucarest, le $\frac{22 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$ 1906.

E. DI BECCARIA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI ROMANIA AL REGIO MINISTRO D'ITALIA A BUCAREST.

Monsieur le Ministre,

En me référant aux explications et déclarations échangées pendant les négociations entre les délégations des deux Gouvernements, en vue de la conclusion du traité de commerce, de douane et de navigation entre la Roumanie et l'Italie, signé aujourd'hui à Bucarest, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que :

Les dispositions de l'article 6 du traité de commerce, de douane et de navigation signé aujourd'hui, qui garantissent aux deux Parties contractantes le traitement réciproque de la nation la plus favorisée

1906
5 dicembre

pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, concernent également les transports par les voies ferrées.

Il est fait exception pour les tarifs cumulatifs de transports combinés sur mer et voies ferrées, appliqués actuellement aux marchandises transportées en Roumanie par des sociétés de navigation associées au service maritime roumain de l'Etat.

Le Gouvernement roumain s'engage à stipuler avec une société italienne de navigation, qui pourra être désignée par le Gouvernement italien, une convention dans le but d'établir un service direct d'expéditions de l'Italie à l'interieur de la Roumanie, à tarifs cumulatifs pour les transports combinés.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me donner acte de ce qui précède, je saisis la présente occasion pour Vous renouveler, monsieur le Marquis, l'assurance de ma haute considération.

Bucarest, le $\frac{22 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$ 1906.

Général J. LAHOVARY

II. REGIO MINISTRO D'ITALIA A BUCAREST
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI ROMANIA.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note que Vous avez bien voulu m'adresser ce jourd'hui et par laquelle, en Vous référant aux explications et déclarations échangées pendant les négociations entre les délégations des deux Gouvernements, en vue de la conclusion du traité de commerce, de douane et de navigation entre l'Italie et la Roumanie, signé

1906
5 dicembre

à Bucarest sous cette même date, Votre Excellence m'a confirmé que :

Les dispositions de l'article 6 du traité de commerce, de douane et de navigation signé aujourd'hui, qui garantissent aux deux Parties contractantes le traitement réciproque de la nation la plus favorisée pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce, de la navigation et de l'industrie, concernent également les transports par les voies ferrées.

Il est fait exception pour les tarifs cumulatifs de transports combinés sur mer et voies ferrées, appliqués actuellement aux marchandises transportées en Roumanie par des sociétés de navigation associées au service maritime roumain de l'Etat.

Le Gouvernement roumain s'engage à stipuler avec une société italienne de navigation, qui pourra être désignée par le Gouvernement italien, une convention dans le but d'établir un service direct d'expédition de l'Italie à l'interieur de la Roumanie, à tarifs cumulatifs pour les transports combinés.

En Vous remerciant de cette communication dont je prend acte, je Vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma haute considération.

Bucarest, le $\frac{22 \text{ novembre}}{5 \text{ décembre}}$ 1906.

E. DI BECCARIA.

Scambio delle ratifiche: Bucarest, 1° aprile 1907.
Esecuzione per legge: Roma, 4 aprile 1907, n. 134.

LI.

5 dicembre 1906.

BUCAREST.

Convenzione fra l'Italia e la Romania per la tutela della proprietà letteraria e dei marchi di fabbrica.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant garantir dans leurs pays respectifs l'exercice du droit de propriété sur les oeuvres littéraires et artistiques publiées dans l'un ou dans l'autre des deux Etats, et d'assurer la continuité de la protection à la propriété des marques de fabrique et de commerce des nationaux respectifs, ont jugé utile de stipuler une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur Emanuele Beccaria des marquis d'Incisa, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie ;

Monsieur Lodovico Luciolli, Directeur chef de division au Ministère des finances

et Monsieur Ernesto Koch, Chef de section au Ministère des affaires étrangères ;

1906
5 dicembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Monsieur Jacques Lahovary, général de division, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois respectivement en Italie et en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée en Roumanie aux œuvres des auteurs italiens, et en Italie, aux œuvres des auteurs roumains, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — La convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce conclue à Bucarest, le 24 mai 6 juin 1903, ainsi que les dispositions de l'article 1er ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 18-31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

1906
5 dicembre

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et l'ont revêtue de leurs cachets.

Faite à Bucarest, le $\frac{\text{22 novembre}}{\text{5 décembre}}$ 1906.

(*L. S.*) E. DI BECCARIA (*L. S.*) Général J. LAHOVARY.
(*L. S.*) L. LUCIOLLI
(*L. S.*) E. KOCH

Scambio delle ratifiche : 1° Aprile 1907.
Esecuzione per R. Decreto : Roma 4 Aprile 1907 N. 139.

LII.

10 Dicembre 1906.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Francia
per l'applicazione di alcune disposizioni della convenzione sanitaria internazionale
di Parigi del 3 dicembre 1903.

Les soussignés ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les articles ci-après, en vue de l'application, dans les ports français et italiens, de certaines dispositions de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 décembre 1903.

ART. 1er. — Les administrations sanitaires française et italienne, s'inspirant des principes généraux fixés par la convention sanitaire internationale de Paris de 1903, et spécialement des articles 29 et 32 de la dite convention, s'engagent réciproquement à faire tous leurs efforts pour prévenir l'invasion en Europe des maladies pestilentielles (choléra, fièvre jaune, peste) et, dans ce but, à prendre à l'égard des navires de toute nation, venant d'une provenance contaminée, les mesures de désinfection et autres mesures sanitaires reconnues comme nécessaires.

ART. 2. — Chacune des deux administrations indiquera à l'autre administration les ports de son pays dotés des moyens d'action nécessaires pour assurer la sérieuse application de ces mesures ; elle indiquera de façon précise pour chacun de ces ports la composition numérique et les garanties de compétence scientifique du personnel, la nature des appareils et procédés en usage, et donnera tous détails techniques in-

1906
10 dicembre

dispensables pour apprécier l'efficacité des opérations sanitaires effectuées.

La liste des ports reconnus par les deux administrations comme dotés actuellement de moyens d'action suffisants, sera annexée au présent arrangement ; elle pourra être modifiée dans les mêmes conditions par des annexes ultérieures.

ART. 3. — En attendant la constitution du bureau international prévu par l'article 181 de la convention de 1903, et dont l'une des fonctions essentielles doit être de réunir toutes les informations permettant aux Gouvernements des divers pays de décider d'une façon uniforme quelles régions doivent être ou cesser d'être considérées comme contaminées, chacune des deux administrations s'engage à notifier à l'autre, directement et par les voies les plus rapides, les régions que, d'après les informations recueillies, elle a résolu de considérer comme étant devenues ou comme ayant cessé d'être contaminées, et elle lui communiquera les motifs qui ont déterminé cette décision.

ART. 4. — Sur tous les points où les règlements sanitaires intérieurs des deux pays formuleront, à l'égard des navires venant de provenance contaminée, les mêmes prescriptions, chaque administration s'engage à ne pas imposer des mesures de désinfection ou autres mesures sanitaires à tout navire qui, ayant touché antérieurement un port de l'autre pays visé à l'article 2, y aura été soumis à ces mêmes mesures, sous la réserve que, dans la traversée de l'un à l'autre port, aucun incident sanitaire nouveau ne se serait produit.

Sera considéré notamment comme incident sanitaire, dans le sens visé au paragraphe précédent, le fait, pour un tel navire, d'avoir, au cours de la dite traversée, fait escale dans un port contaminé, à

1906
10 dicembre

moins qu'il ne puisse justifier l'avoir fait dans les conditions particulières prévues au § 2 de l'article 32 de la convention de 1903.

ART. 5. — Chacune des deux administrations s'engage à faire exécuter dans les ports, par les agents de son service sanitaire ou sous leur contrôle immédiat et vigilant, les mesures prescrites.

Chaque administration déterminera, en ce qui la concerne et conformément à la législation sanitaire de son pays, les méthodes et appareils de désinfection et de dératisation qu'elle juge efficaces.

Si l'une des deux administrations croit avoir des raison de mettre en doute l'efficacité d'appareils ou procédés admise cependant par l'autre administration, elle adressera à celle-ci un rapport où les raisons seront exposées. Dans le cas où, après un échange de vues, elles ne pourraient pas aboutir sur ce point à des conclusions concordantes, les deux administrations prennent l'engagement de s'en remettre à l'arbitrage d'une commission scientifique mixte composée d'un même nombre de délégués choisis par chacune d'elles ; cette commission désignera comme son président la personnalité qui, par sa compétence, lui paraîtra le plus digne de remplir cette fonction.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient avoir un caractère suspensif.

ART. 6. — Conformément à l'article 29 de la convention de 1903, les deux administrations s'engagent à tenir compte, pour l'application de leurs mesures sanitaires, de la présence à bord des navires d'un médecin, d'appareils de désinfection et, en ce qui concerne la peste, d'appareils de dératisation, sous la réserve que les appareils de l'une et de l'autre catégorie auront été, au préalable, reconnus efficaces dans les conditions prévues à l'article précédent.

1906, 10 dicembre

En particulier, lorsque chacune des deux administrations aura respectivement décidé, par son règlement sanitaire intérieur, de dispenser de la visite médicale et d'autres mesures, les navires indemnes ayant à bord des médecins spécialement qualifiés par lui à cet effet, cette dispense sera acquise au dit navire dans l'ensemble des ports des deux pays visés à l'article 2.

Chaque administration notifiera sans retard à l'autre administration les noms des médecins auxquels elle aura donné ou retiré cette qualification spéciale.

Dès aujourd'hui, chaque administration s'engage à accorder la libre pratique à tout navire indemne provenant d'une région contaminée et sauf les cas prévus à l'article 26 de la convention de Paris du 3 décembre 1903, si ce navire est muni d'un appareil de désinfection et, en ce qui concerne la peste, d'un appareil de dératisation dans les conditions formulées au premier paragraphe du présent article, et s'il a à bord un médecin spécialement qualifié par l'un des deux Etats contractants, pourvu que ce médecin déclare, sous la foi du serment, que toutes les mesures qui auraient été appliquées au navire à son arrivée au port, ont été prescrites par lui en cours de route et exécutées sous sa surveillance immédiate avec succés, dans les 24 heures avant l'arrivée.

ART. 7. — L'autorité sanitaire de chacun des deux pays se réserve le droit d'apprécier dans chaque cas particulier s'il lui apparaît comme nécessaire ou de prende dans un de ses ports des mesures non prises dans un port de l'autre partie antérieurement touché par le navire, ou de compléter ou de recommencer les mesures qu'elle juge y avoir été prises de façon insuffisante ; toutefois, elle s'engage, dans chacun de ces cas exceptionnels, à informer immédiatement l'autre

1906
10 dicembre

Partie contractante des mesures qu'elle vient d'ordonner et des raisons de fait qui ont déterminé cette décision.

De même, relativement à l'application de l'article 6, elle se réserve le droit d'apprécier si les opérations effectuées en cours de route présentent des garanties suffisantes et, dans le cas contraire, d'en exiger le renouvellement partiel ou total. Toutefois, si l'administration française prend une telle mesure à l'égard d'un navire italien, elle en devra, dans chaque cas particulier, informer immédiatement l'administration italienne et lui faire connaître les raisons de fait qui ont déterminé cette décision ; et la même obligation est imposée à l'administration italienne à l'égard d'un navire français.

ART. 8. — Chaque année, avant le 1er mars, les deux administrations se communiqueront réciproquement un rapport sur l'application du présent arrangement dans leurs ports respectifs durant le cours de l'année précédente.

ART. 9. — Le présent arrangement sera mis à exécution dans chaque port intéressé sitôt que le dit port aura été agréé par les deux administrations conformément à l'article 2 ; la liste de ces ports, ainsi que le texte du présent arrangement, seront insérés au *Journal officiel* de chacun des deux pays.

ART. 10. — Le présent arrangement pourra, par chacune des deux administrations, être dénoncée à la fin de chaque année, sous réserve qu'un avis de dénonciation soit transmis à l'autre administration au moins trois mois à l'avance.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 10 décembre 1906.

ROCCO SANTOLIQUIDO LÉON MIRMAN.

LIII.

13 dicembre 1906.

LONDRA.

Accordo concernente l'Etiopia firmato in Londra dagli ambasciatori italiano e francese e dal Ministro britannico degli affari esteri, il 13 dicembre 1906.

L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Ethiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Ethiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Ethiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois Etats, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions Britanniques, Françaises, et Italiennes avoisinant l'Ethiopie qu'en Ethiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant :

ART. 1. — La France, la Grande Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le statu quo politique et territorial en Ethiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les Arrangements suivants :

a) Les Protocoles Anglo-Italiens des 24 mars et 15 avril 1891, et du 5 mai 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réser-

1906
13 dicembre

ves formulées par le Gouvernement Français à ce sujet en 1894 et 1895.

b) la Convention anglo-éthiopienne du 14 mai 1897, et ses annexes ;

c) Le Traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900 ;

d) Le Traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 ;

e) La Note annexée au Traité précité du 15 mai 1902 ;

f) la Convention du 11 mars 1862, entre la France et les Danakils ;

g) l'Arrangement Franco-Anglais des 2-9 février 1888 ;

h) Les Protocoles Franco-Italiens du 24 janvier 1900 et du 10 juillet 1901, pour la délimitation des possessions italiennes et françaises dans le littoral de la Mer Rouge et le Golfe d'Aden ;

j) La Convention Franco-Ethiopienne pour les frontières du 20 mars 1897.

Il est entendu que les diverses Conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois puissances et l'Empire Ethiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

ART. 2. — Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales, et industrielles en Ethiopie, les trois Puissances donneront pour instruction à leur Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'une de trois Etats ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

ART. 3. — Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Ethiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays

1906
13 dicembre

et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

ART. 4. — Dans le cas où les événements viendraient à troubler le statu quo prévu par l'article ler, la France la Grande Bretagne et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Ethiopie. En tous cas, se basant sur les accords énumérés au dit article, elles ce concerteraient pour sauvegarder :

a) Les intérêts de la Grande Bretagne et de l'Egypte dans les bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts italiens mentionnées au paragraphe *b*) ;

b) Les intérêts de l'Italie en Ethiopie par rapport à l'Erythrée et au Somaliland (y compris Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne, l'hinterland de ses possessions et l'union territorialeentre elles à l'ouest d'Addis Abeba ;

c) Et les intérêts français en Ethiopie par rapport au Protectorat Français de la Côte des Somalis à l'hinterland de ce Protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba.

ART. 5. — Le Gouvernement Français communique aux Gouvernements Britannique et Italien :

1° L'acte de concession du Chemin de Fer Franco-Ethiopien du 9 mars 1894.

2° Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 août 1904, dont la traduction est annexée

au présent accord et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba. 1906 13 dicembre

ART. 6. — Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le Chemin de Fer de Dijbouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du Chemin de Fer Ethiopien en vertu des actes énumérés à l'article précédent, soit par toute autre Compagnie privée française qui lui serait substituée avec l'agrément du Gouvernement Français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Dijbouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor Français.

ART. 7. — Le Gouvernement Français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du Conseil d'Administration de la ou des Compagnies Françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du Chemin de Fer de Dijbouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements Anglais et Italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'Administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français, dans toute Société Anglaise ou Italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation des chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins Anglais ou Italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient con-

1906
13 dicembre

struits par des Sociétés anglaises ou italiennes et dans les ports anglais ou italiens d'où partiraient ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors anglais et italien.

Les trois puissances signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

ART. 8. — Le Gouvernement Français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba.

Art. 9. — Les trois Gouvernements son d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre.

De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Ethiopie reliant le Benadir à l'Erithrée à l'ouest d'Addis Abeba, soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement Britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 août 1904, de construire un Chemin de Fer du Somaliland Britannique à travers l'Ethiopie jusqu'à la frontière soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements français et italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable aucune ligne pénétrant en territoire abyssin ou devant se raccorder aux lignes Abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

1906
13 dicembre

ART. 10. — Les Représentants des trois puissances se tiendront réciproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants anglais, français et italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeraient à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

ART. 11. — En dehors des Arrangements énumérés à l'article 1er et à l'article 5 de la présente Convention, aucun accord conclu par l'une quelconque des Puissances contractantes en ce qui concerne la région éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances signataires du présent Arrangement.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. DI SAN GIULIANO
PAUL CAMBON
E. GREY.

ANNEXE.

Traduction de la lettre impériale du 8 août 1904 autorisant la Compagnie du Chemin de fer à entreprendre la construction de la ligne de Diré-Daoua à Addis Abeba.

Lion vainqueur de la tribu de Judas, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Ethiopie, à Mr. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement français à Addis Abeba, salut.

Afin que la Compagnie du Chemin de fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de Ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré Daoua à Addis Abeba. Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du chemin de fer.

Ecrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère abyssine) en la ville d'Addis Abeba (8 août 1904).

1906
13 dicembre

DECLARATION.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita et les Danakils, regardant des questions de frontière. Ces traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'article 1^er^, mais le Gouvernement italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des affaires étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des affaires étrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 décembre 1906.

DI SAN GIULIANO
PAUL CAMBON
E. GREY.

Nota. – Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei Deputati il 18 dicembre 1906, al Senato del Regno il 28 stesso mese. (Camera dei Deputati, Legisl. XXII - Sessione 1904-906, Docum. XLV).

Prima della sua firma da parte dei tre Stati contraenti, l'accordo era stato comunicato all'Imperatore d'Etiopia, che in risposta a tale comunicazione, diresse ai Rappresentanti italiano, britannico e francese la seguente lettera :

« Mi è pervenuta la Convenzione delle tre Potenze ; io le rin-« grazio dell'avermela partecipata e della loro volontà di conso-« lidare e mantenere l'indipendenza del Nostro Regno. Ma questa « attuale convenzione nelle parole di qualunque di esse (Potenze), « è sottoposta al nostro Potere Sovrano e sia noto che essa non « Ci vincola in qualunque Nostra parola.

« Scritto in Addis Abeba, il 25 di Hedâr dell'anno di grazia « 1899 (4 dicembre 1906) ».

LIV.

13 dicembre 1906.

LONDRA.

Accordo firmato dagli Ambasciatori francese ed italiano in Londra e dal Ministro britannico degli affari esteri, per la repressione del contrabbando delle armi e delle munizioni nel mar Rosso, nel golfo d'Aden e nell'Oceano indiano.

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, ayant un intérêt commun à prévenir tout désordre dansles territoires qu'elles possèdent respectivement dans la région éthiopienne et sur le littoral de la mer Rouge, du golfe d'Aden et de l'Océan indien, ont convenu ce qui suit :

1. – Les Gouvernements contractants, se référant aux dispositions contenues dans les articles VIII à XIII de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890, s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions :

le Gouvernement français à Djibouti et Obock et dans les territoires de la Somalie française ;

le Gouvernement britannique dans la Somalie anglaise et dans les ports et territoires de Zeila, de Berbera, d'Aden et de Périm ; et

le Gouvernement italien dans l'Erythrée, la Somalie italienne et en particulier dans les ports de Massaouah et d'Assab.

2. – Pour les armes et munitions destinées au Gouvernement éthiopien, aux Chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Ethiopie, l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par le dit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la

1906
13 dicembre

nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente.

3. – Les trois Gouvernements s'engagent à prêter leur concours pour agir auprès du Négus afin que, suivant les prescriptions de l'Acte général de Bruxelles, le trafic des armes et des munitions soit interdit en territoire abyssin.

4. – En ce qui concerne la surveillance des boutres qui viennent chercher des armes à Djibouti, Aden, Périm, Zeila, Massaouah, Assab et autres ports de la région pour des points situés en dehors de la zone de protection de l'Acte de Bruxelles, des dispositions seront prises pour les empêcher de se livrer à des actes de contrebande.

5. – En maintenant expressément les principes de la législation française sur le droit de visite et demeurant entendu que les deux Gouvernements italien et anglais maintiennent également leurs principes sur cette question (1), le Gouvernement français accepte que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales italiennes et anglaises aux petits bâtiments (boutres) de commerce indigènes, italiens et anglais, soient également applicables dans les eaux territoriales anglaises et italiennes aux boutres portant le pavillon français ; de leur côté, les Gouvernements anglais et italien acceptent que les mesures de surveillance appliquées par les autorités locales dans les eaux territoriales françaises aux petits bâtiments indigènes

(1) Vedi le riserve fatte dalla Francia al momento della ratifica dell'Atto generale di Bruxelles, per gli articoli 21, 22, 23 e 42 a 61, relativi alla visita, alla cattura ed al giudizio dei bastimenti (v. Protocollo 2 gennaio 1892 per lo scambio delle ratifiche dell'Atto generale di Bruxelles). Vol. XIII. pag. 3 e seg. della presente Raccolta.

1906
13 dicembre

de commerce (boutres) français soient également applicables aux boutres portant le pavillon anglais ou italien.

Ces mesures seront appliquées sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par les Conventions consulaires en vigueur entre les trois Gouvernements.

6. – Pour faciliter la surveillance sur les embarcations indigènes, et pour prévenir toute usurpation de pavillon, les trois Gouvernements s'engagent à se communiquer chaque année les listes des boutres autorisés à porter leur pavillon respectif.

7. – Les trois Gouvernements obligeront en outre les boutres autorisés à arborer le pavillon français, anglais, ou italien, à inscrire sur leurs embarcations des marques apparentes qui permettent de les reconnaître plus aisément à distance.

8. – Les Gouvernements anglais, français et italien sont d'accord pour prescrire à leurs autorités respectives de se concerter pour l'exécution sur place des dispositions résultant du présent accord.

9. – Le présent arrangement est conclu pour une durée de douze années à partir de la signature, et restera en vigueur de trois ans en trois ans à moins qu'il ne soit dénoncé six mois à l'avance.

Fait à Londres, le 13 décembre 1906.

A. Di San Giuliano
Paul Cambon
E. Grey

Nota. – Quest'accordo fu presentato dal Ministro Tittoni alla Camera dei deputati il 18 dicembre 1906 ed al Senato del Regno il 28 dello stesso mese.

Oltre il citato Atto generale, menzioniamo, per la sua speciale importanza, «l'accordo italo-britannico 12 aprile 25 maggio 1904 per l'adozione di misure dirette ad impedire il contrabbando delle armi in Somalia»; e per agevolare lo studio dell'importante argomento crediamo di riprodurre altresì i documenti che seguono:

1906
13 dicembre

I.

TRATTATO FRA LE CORTI DI FRANCIA E DELLA GRAN BRETAGNA PER LA REPRESSIONE DELLA TRATTA DEI NEGRI — PARIGI 30 NOVEMBRE 1831.

Les Cours de France et de la Grande Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sou le nom de traite des noirs, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le lieutenant général comte Horace Sebastiani, Grand'Croix de l'Ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des députés des départements, et Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable vicomte Granville, Pair du Parlement, Membre du Conseil privé, Chevalier Grand'Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de France,

lesquels, après avoir échangé leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants :

I. — Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1. — Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'à la distance de 10 degrés au sud de l'Equateur, c'est-à-dire du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris.

2. — Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zône d'environ 20 lieues de largeur.

3. — A la même distance des côtes de l'île de Cuba.

4. — A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico.

5. — A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

1906
13 dicembre

II. — Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine, ou, au moins, celui de lieutenant de vaisseau.

III. — Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale ; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas, le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

IV. — Les noms des bâtiments et ceux de leur commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

V. — Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Les bâtiments de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

VI. — Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter ; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions seront régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits ordres ; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

VII. — Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic, seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

VIII. — Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou de l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus,

1906
13 dicembre

et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

IX. — Les Hautes Parties contractantes au présent traité sont d'accord pour inviter les autres Puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

X. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

HORACE SEBASTIANI — GRANVILLE.

II.

ARTICOLI SUPPLEMENTARI AL TRATTATO FRA LE CORTI DI FRANCIA E DELLA GRAN BRETAGNA SULLA REPRESSIONE DELLA TRATTA DEI NEGRI — PARIGI, 22 MARZO 1833.

Sa Majesté le Rois des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu la nécessité de développer quelques unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des noirs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Charles Léonce Achille Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

et Sa Majesté le Roi du Rouyaume-Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte Granville, Pair du Royaume-Uni, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de France,

lesquels, après s'être communiqués leurs pourvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la Convention du 30 novembre 1831,

1906
13 dicembre

ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties contractantes auront respectivement désigné pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque Etat ; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les Gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

II. — Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation en exécution de la Convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments supçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

III. — Il demeure expressément entendu, que si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand, naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

IV. — Dès qu'un bâtiment de commerce arrêté et renvoyé par devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention ; et les dites autorités, procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison,

1906
13 dicembre

ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

V. — Il sera procédé immédiatement, devant les tribunaux compétents des Etats respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure, que les dits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les états-majors et équipages de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux Etats, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

VI. — Tout bâtiment de commerce des deux nations visité et arrêté en vertu de la Convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs, ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armément ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1. – Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce.

2. – Un plus grand nombre de compartiments dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce.

3. – Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont volant ou un pont dit à esclaves.

4. – Des chaînes, des colliers de fer, des menottes.

5. – Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand.

6. – Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme ou employés à tout autre commerce licite.

7. – Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage de l'équipage d'un bâtiment marchand n'en exige.

8. – Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins d'un bâtiment marchand.

9. – Enfin une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de Cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables d'équipage, et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

VII. — Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motifs suffisants de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexation, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison ; et le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

1906
13 dicembre

IX. — Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier.

Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son Gouvernement à l'appui de la demande en dommages intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné par l'intermédiaire des ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputées, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dûs.

X. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la Convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

XI. – Les deux Gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs. Néanmoins ils se réservent,

1906
13 dicembre

dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

XII. – Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la Convention du 31 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des Gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, le dit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

XIII. – La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont signé la présente convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt deux mars mil huit cent trente trois.

V. Broglie – Granville.

III.

Istruzioni per gli incrociatori annesse agli articoli supplementari al trattato sulla repressione della tratta dei negri tra la Francia e la Gran Bretagna — Parigi, 22 marzo 1833.

I. – Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui, indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic.

Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et,

1906
13 dicembre

dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signés par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières, et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

II. — Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande. Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord ; ce procès-verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

III. — Le commandant du croiseur conduira, ou enverra sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque Etat, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs.

IV. — Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté ; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou pour toute autre considération d'humanité,

soit pour la sureté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. 1906 13 dicembre

Dans ce cas, le commandant du croiseur ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs ; et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés, seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

V. — Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté Britannique de la station d'Afrique, seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de Sa Majesté Britannique à Bathurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au Cap de Bonne Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la Colonie de Démérary.

VI. — Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme

1906
13 dicembre

aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné ; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

VII. — Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties contractantes dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie se livre à la traite des noirs ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

VIII. — Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la convention signée entr'eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 mars 1833.

V. Broglie – Granville

IV.

Trattato fra S. M. il Re di Sardegna, S. M. il Re del Regno Unito della Gran Bretagna, e S. M. il Re dei Francesi, per l'accessione di S. M. il Re di Sardegna al trattato ed agli articoli supplementari per la repressione della tratta dei negri. — Torino, 8 agosto 1834.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant conclu le

1906
13 dicembre

30 novembre 1831 et le 22 mars 1833 deux conventions destinées à assurer la répression complète de la traite des noirs ;

Les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 9 de la première de ces conventions, qui porte que les autres Puissances maritimes seront invitées à y accéder, ont adressé cette invitation à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Et Sa dite Majesté animée des mêmes sentiments, et empressée de concourir avec ses deux Augustes Alliés au même but d'humanité, n'ayant pas hésité à accueillir leur proposition :

Les trois Hautes Puissances, dans la vue d'accomplir ce dessein généreux, et pour donner à l'accession de Sa Majesté Sarde, ainsi qu'à son acceptation par Sa Majesté Britannique, [*et Sa Majesté le Roi des Français*] l'authenticité convenable et toute la solemnité usitée, ont résolu de conclure à cet effet une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte Victor Sallier de la Tour, marquis de Cordon, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Gran Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre militaire et Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, Grand'Croix de plusieurs Ordres étrangers, Général de cavalerie, Ministre et premier Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi des Français, monsieur Aimable Guillaume Prosper Brugière, baron de Barante, Pair de France, Conseiller d'Etat, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français près la Cour de Turin ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable sir Auguste Jean Foster, baronnet du Royaume-Uni, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Turin ;

lesquels, après avoir réciproquement échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux conventions conclues et signées le 30 novembre 1931 et le 22 mars 1833 entre Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, relativement à la répression de la traite des noirs, ainsi qu'à leurs annexes, sauf les réserves et modifications exprimées dans les

1906
13 dicembre

articles 2, 3 et 4 ci-après qui seront considérés comme additionnels aux dites conventions et à leurs annexes, et sauf les différences qui résultent nécessairement de la situation de Sa Majesté Sarde comme partie accédante aux conventions en question après leur conclusion. Sa Majesté le Roi des Français, ainsi que Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ayant accepté la dite accession, tous les articles de ces deux conventions et toutes les dispositions de leurs annexes seront en conséquence censés avoir été conclus et signés, de même que la présente Convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Leurs dites Majestés s'engagent et promettent réciproquement d'exécuter fidèlement, sauf les réserves et modifications stipulées par les présentes, toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent, et pour éviter toute incertitude, il a été convenu que les susdites conventions, ainsi que leurs annexes seront insérées ici mot-à-mot, ainsi qu'il suit :

« La Cour de France et de la Grande Bretagne désirant rendre plus efficaces les moyens de répression, etc. ». (*Sono riprodotti i documenti succitati*).

II. — Il est convenu relativement à l'article troisième, de la convention du 30 novembre 1831 ci-dessus transcrite, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne fixera, suivant sa convenance, le nombre des croiseurs sardes, qui devront être employés au service mentionné dans ledit article, et les stations où ils devront établir leurs croisières.

III. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne fera connaître aux Gouvernements de France et de la Grande Bretagne, conformément à l'article quatrième de la convention du 30 novembre 1831, les bâtiments de guerre sardes qui devront être employés à la répression de la traite, afin que les mandats nécessaires à leurs commandants soient délivrés.

Les mandats qui doivent être délivrés par la Sardaigne seront remis après que la notification du nombre des croiseurs français et britanniques destinés à être employés aura été faite au Gouvernement sarde.

IV. — Il est convenu, en ce qui concerne l'article cinquième des instructions annexées à la convention supplémentaire du 22 mars 1833, que tous les navires sardes ou portant le pavillon de Sardaigne, qui pourront être arrêtés en exécution des con-

1906
13 dicembre

ventions ci-dessus transcrites, par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, employés dans les stations d'Amérique, d'Afrique et de Madagascar, seront conduits et remis dans le port de Gênes.

V. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus dénommés ont signé la présente Convention en trois originaux, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 8 août 1834.

DE LA TOUR — BARANTE — AUGUSTE FORSTER.

V.

ARTICOLO ADDIZIONALE ALL'ATTO D'ACCESSIONE DI S. M. IL RE DI SARDEGNA AL TRATTATO CONCHIUSO FRA LA FRANCIA E LA GRAN BRETAGNA PER LA REPRESSIONE DELLA TRATTA DEI NEGRI. — TORINO, 8 DICEMBRE 1834.

Attendu que, par l'article 4 du traité signé à Turin le huit d'août 1834, par lequel Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède aux deux conventions conclues entre Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, il est stipulé que tous navires sous pavillon sarde qui, en vertu du traité et des conventions susmentionnés, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français ou de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande stationnés sur les côtes de l'Amérique, de l'Afrique ou de Madagascar, seront conduits ou envoyés à Gênes ; et attendu que le débarquement à Gênes des négres qui se trouveraient à bord de ces bâtiments pourrait entraîner de graves inconvénients, les soussignés Plénipotentiaires des trois Puissances signataires du susdit traité d'accession, à ce spécialement autorisés, et conformément aux instructions que chacun d'eux a reçues de son Souverain, sont convenus de l'article suivant additionnel au susdit traité.

ARTICLE. — Les nègres trouvés à bord des bâtiments sous pavillon sarde, qui seraient ainsi arrêtés, et qui conformément

1906
13 dicembre

aux stipulations du traité doivent être envoyés à Gênes, seront débarqués sur un point plus rapproché que Gênes du lieu où les dits bâtiments négriers auront été rencontrés, c'est-à-dire que :

1. – Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur anglais, les nègres trouvés à bord de ce navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier anglais trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur français, serait d'après les susdites conventions avec la France envoyé ou conduit.

2. – Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur français, les nègres trouvés à bord du dit navire seront débarqués au port ou dans l'endroit auquel un bâtiment négrier français trouvé et arrêté dans des circonstances semblables et dans le même endroit par un croiseur anglais, serait, d'après les susdites Conventions avec la France, envoyé ou conduit.

3. – Si un bâtiment négrier sarde est arrêté par un croiseur sarde, les nègres trouvés à bord de ce bâtiment seront débarqués au plus rapproché des ports ou lieux de débarquement anglais ou français, auquel, d'après les susdites conventions avec la France, le navire ayant des esclaves à bord aurait été conduit ou envoyé, si le dit navire eût été anglais ou français.

Le présent article additionnel, après avoir été dûment ratifié, aura la même force et le même effet que s'il avait été textuellement inséré dans le susdit traité d'accession signé à Turin le 8 d'août dernier.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois à Turin.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires soussignés avons fait faire trois copies du présent article additionnel, parfaitement conformes entre elles, les avons signées, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Turin ce jour huit décembre 1834.

DE LA TOUR — BARANTE — HENRY EDWARD FOX.

VI.

1906
13 dicembre

PROTOCOLLO DELLA CONFERENZA TENUTA AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI DI TORINO FRA I PLENIPOTENZIARI DELLA SARDEGNA, DELLA FRANCIA E DELLA GRAN BRETAGNA, CIRCA L'ARTICOLO ADDIZIONALE DEL TRATTATO PER LA REPRESSIONE DELLA TRATTA DEI NEGRI. — TORINO, 8 DICEMBRE 1834.

Les Plénipotentiaires signataires de la convention du 8 août dernier, par laquelle Sa Majesté le Roi de Sardaigne a accédé aux conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, relatives à la répression de la traite des noirs, se sont réunis aujourd'hui 8 décembre 1834 au Ministère des affaires étrangères à Turin.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont annoncé que leurs Souverains, en ratifiant la convention signée le 8 août dernier à Turin, ont en même temps ordonné que des instructions formelles seraient adressées à Leurs Plénipotentiaires, afin qu'ils eussent, avant de procéder à l'échange des ratifications, à proposer un article additionnel à la susdite convention : cet article aurait pour but de régler la destination des nègres trouvés à bord des bâtiments sardes, qui d'après l'art. 4 doivent être conduits et jugés à Gênes.

On préviendrait par là les inconvénients évidents qui résulteraient de la translation et du débarquement de ces nègres à Gênes. La disposition proposée doit paraître aussi avantageuse à la Sardaigne, qu'aux deux autres Puissances contractantes.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne répond qu'il a déjà pris connaissance de ce projet d'article, qu'il lui a été préalablement communiqué.

Le Gouvernement sarde n'avait pas eu l'intention de conduire les nègres à Gênes, une telle mesure ayant dans l'état actuel des choses des inconvénients manifestes ; mais, on avait dû penser, que c'était un point de simple exécution, qui serait réglé par voie de communication et comme conséquence des principes posés et stipulés dans le traité.

Le traité avait semblé ne devoir renfermer que la concession mutuelle du droit de visite pour la répression d'un commerce criminel et la réserve indispensable de la juridiction nationale pour prononcer sur les contraventions ; ces points sont l'essence même de la convention, et doivent être, selon les termes de la ratification, maintenus inviolablement et à jamais : peut être n'en est'il pas ainsi de la disposition additionnelle qui est

1906
13 dicembre

proposée. La destination des nègres est une chose à régler suivant des circonstances qui peuvent varier, suivant l'expérience qui résultera de l'exécution du traité ; ainsi il ne semble pas au Plénipotentiaire de Sardaigne qu'il y ait eu omission ni lacune ; toutefois la disposition proposée lui paraissant bonne et raisonnable, il n'y fait point d'objection, et se trouve autorisé à y consentir ; mais il demeure entendu que si la pratique, si le cours des procédures faisaient reconnaître qu'il est indispensable de conduire les nègres à Gênes, si la Sardaigne trouvait possibilité, convenance ou intérêt de les transporter ailleurs que dans des possessions françaises ou anglaises, il y aurait lieu à revenir sur le susdit article, et à convenir d'une disposition nouvelle.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne n'ont aucune opposition à faire contre une telle réserve ; elle est pour ainsi dire de droit, pour tout traité ou convention, et encore plus lorsqu'il s'agit de mesures d'exécution.

Le Plénipotentiaire de Sardaigne ajoute que comme l'article proposé pourrait nécessiter quelque interprétation et laisser à discuter la latitude et le mode de son application, il croit devoir dire d'avance ce qui lui paraît indispensable à cet égard ; il n'entend point en faire une condition de son adhésion, tant il est convaincu que de telles réserves ne comportent point d'objection ; c'est le magistrat suprême de l'amirauté qui sera juge des procédures intentées pour faits de traite. On a dû s'adresser à ce tribunal afin de savoir quelles formalités pourront devenir nécessaires par suite de la mesure qui va être convenue, et comment il doit être suppléé à la présence des nègres sur le bâtiment saisi. A cet effet les autorités du lieu de débarquement, où les nègres seront conduits devraient, au moment même du débarquement procéder à la visite et à l'inspection du bâtiment saisi et de sa cargaison, en la manière prescrite par l'art. 4 du traité du 22 mars 1833.

Les dites autorités rédigeraient un procès-verbal de leur opération, où sera fait mention expresse et spéciale du débarquement des nègres, de leur nombre, et de toutes les circonstances qui leur sont relatives. Cet acte rédigé en triple expédition et revêtu de toute l'authenticité nécessaire serait transmis à Gênes avec le bâtiment saisi, ainsi que les inventaires et autre procès-verbaux dressés au moment de la capture et toutes les pièces mentionnées dans le traité précité, revêtues aussi de l'authenticité nécessaire.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne s'empresseront de transmettre à leurs Gouvernements respectifs

1906
13 dicembre

cette indication de formalités qui leur semblent, comme au Plénipotentiaire de Sardaigne, nécessaires à l'instruction de la procédure, et ils ne doutent pas que des instructions conformes ne soient adressées tant aux commandants des bâtiments croiseurs, qu'aux autorités des lieux de débarquement.

La présente conférence s'est terminée par la signature de l'article additionnel à la convention du 8 août dernier par laquelle S. M. le Roi de Sardaigne avait accédé aux conventions antérieures passées entre la France et la Grande Bretagne pour la répression de la traite des noirs.

Fait triple et réciproquement échangé en original entre les signataires.

DE LA TOUR — BARANTE — HENRY EDWARD FOX.

VII.

CONVENZIONE TRA LA FRANCIA E LA GRAN BRETAGNA PER LA SOPPRESSIONE DELLA TRATTA DEI NEGRI. — LONDRA, 29 MAGGIO 1845.

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but, en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète ; S. M. le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à coeur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux Hautes Parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833 et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, Pair de France, Grand'Croix de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Ambassadeur près S. M. B. ; et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, Duc de Broglie, Pair de France, Grand'Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, Vice-président de la Chambre des Pairs ;

1906
13 dicembre

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte d'Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formantine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal Secrétaire d'Etat de S. M. ayant le département des affaires étrangères ; et le très-honorable Stephen Lushington, Conseiller de S. M. en Son Conseil privé, et Juge de Sa haute Cour d'amirauté ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. — Afin que le pavillon de S. M. le Roi des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au seizième degré trente minutes de latitude méridionale, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et, sur la côte orientale de l'Afrique, le nombre de croiseurs que Sa dite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte ; lesquel croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article premier. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complètement tous les pouvoirs dont la Couronne de France et Celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées, en ce qui concerne les navires français et anglais.

ART. 3. — Les officiers au service de S. M. le Roi des Français et les officiers au service de S. M. la Reine du Royaume-Uni

1906
13 dicembre

de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable ; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent en tout temps y venir exercer les droits qui leur appartiennent, pour la suppression de la traite des noirs.

ART. 4. — Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les Princes ou Chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises. Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, our par des officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

ART. 5. — Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le Roi des Français ; la même faculté sera réservée à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux Parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

ART. 6. — Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation de traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises. Et, s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux Hautes Parties contractantes.

1906
13 dicembre

ART. 7. — Dès l'instant où l'escadre que S. M. le Roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. le Roi des Français le notifiera à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ; et les deux Hautes Parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente Convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution : ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

ART. 8. — Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous pavillons ; considérant en même temps que, si le pavillon porté par un navire est *prima facie* le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus, en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite ; afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente convention, il est convenu que des instructions, fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique. En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

ART. 9. — S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

ART. 10. — Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année les

1906
13 dicembre

deux Hautes Parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les H. P. C. s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

ART. 11. — La présente convention sera ratifie, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845.

SAINTE-AULAIRE — V. BROGLIE — ABERDEEN — STEPHEN LUSHINGTON.

I. ANNEXE. — INSTRUCTIONS POUR LE COMMANDANT DE LA CROISIERE FRANCAISE DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

M. le commandant, une convention, conclue le 29 mai 1845, entre S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de la Grande Bretagne, et dont vous trouverez ici la copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression, que les deux pays se sont engagés à exercer de concert sur la traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux Gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des dispositions entièrement distinctes de celles que consacraient les traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre à l'exécution de ce nouveau traité la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette convention tous les résultats que les deux P. C. sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'oeuvre à poursuivre en commun, de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station française

1906
13 dicembre

et celle de la Grande Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et aux détails de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre de service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de traite déjà connus et qui doivent être serrés de près par les deux croisières ; vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités où la traite se transporterait et vous ferez en conséquence la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de côtes où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les Rois et les Chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer ; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti : le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagement. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements, réduire autant que possible, par des traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants, — tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intentions et d'action dans ce but, est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division britannique afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle convention.

L'accord qui se sera établi entre vous devra aussi se former, à tous les dégrés de la hiérarchie, entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station anglaise recevra à cet égard la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le traité, mais aussi à toutes les circostances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'echange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun à bord des croiseurs des deux nations sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entraider constamment

1906
13 dicembre

dans l'exécution des ordres supérieurs et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations, dont les Gouvernements ont successivement conclu avec la France des conventions basées sur le principe du droit de visite et conformes aux traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont : la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les Villes Anséatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'art. 6 de la nouvelle convention

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés, depuis 30 ans, à la répression de la traite des noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord des petits canons ou de pierriers. Cette précaution leur est indispensable, ne fut-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipages, centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but ; qu'ils se livrent soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte ou des européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs et en particulier celles que le Gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 15 juillet 1841.

C'est également un fait constant que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, de papiers émanés en apparence de plusieurs Gouvernements différents, des rôles d'equipage faux, qui leur permettent de se donner, selon l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime, sont contrefaites plus ou moins habilement.

1906
13 dicembre

Vous connaissez les dispositions de la loi du 12 avril 1825 sur la piraterie. Vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de dépredation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou enfin avec des commissions émanées de plusieurs Puissances ou Etats différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix.

La loi de 1825 n'a fait en cela que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnance de 1681 admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718 et au décret du 2 Prairial an II ; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens, reconnu par toutes les nations civilisées, autorise tout vaisseau de guerre, à quelque Puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quelque soit le pavillon porté par le navire suspect, sauf à le conduire davant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'actes que notre législation qualifie *piraterie*, selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie et qui ne sont tels que selon notre droit national) vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par la loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investis, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doivent être réels et graves ; que la vérification de la nationalité des navires et de la régularité de l'expédition si le cas échet, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but ; et que toute arrestation, opérée légèrement et avec un déplacement de force et de procédés que les circostances ne justifieraient pas, serait de votre part un acte répréhensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

1906
13 dicembre

La loi du 12 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter ; c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les navires de sa propre nation. S'il suffisait, pour qu'un navire français chargé de noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation ; si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est français, qu'il fait la traite des noirs et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute croisière deviendrait inutile ; vous ne pourriez ni réprimer le commerce prohibé ni protéger le commerce licite.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet un français, ou soumis à votre surveillance en vertu des traités actuellement en vigueur, et si ce navire est réellement engagé dans la traite des noirs, vous n'hésiterez point à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au châtiment qui leur est du. Si vos soupçons, au contraire ne sont pas fondés, si le navire suspect appartient *bona fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésiterez point à le relâcher sur-le-champ, sauf donner avis du fait aux croiseurs qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité. Vous ne sauriez donc user à son égard de trop de ménagements.

II. — ANNEX REFERRED TO IN ARTICLE VIII. INSTRUCTIONS TO COMMANDERS OF SQUADRONS ON THE COAST OF AFRICA.

Instructions for the senior officer of H. M. ships and vessels on the western coast of Africa.

By the commissionners for executing the office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland etc.

We transmit to you herewith a copy of a convention between Her Majesty and the King of the French, dated the 29th day

1906
13 dicembre

of may 1845, by which it is stipulated that the contracting Parties shall each maintain on the west coast of Africa a naval force of not less than 26 vessels, to be employed for the prevention of slave trade by closely watching all the parts of the west coast where the slave trade is carried on, from Cap Vert to 16° 30' south latitude and by exercising all the powers vested in the Crowns of France and Great Britain for such purpose, and we desire that you will take every opportunity and use your utmost efforts to effect the objects of this convention.

You are to take the earliest opportunity of putting yourself in communication with the senior officer of the French squadron for the purpose of cooperating with him in the execution of this convention and concerting with him as to the best means of closely watching the parts of the African coast before described, by selecting and defining the stations to be established and by taking the charge thereof, either conjointly with the French cruizers or separately with the force under your command or by leaving the same to the French naval force, as may be deemed most expedient.

You will understand however that in the case of a station being specially committed to the charge of cruizers of either nation the cruizers of the other nation may at any time enter the same for the purpose of exercising the rights respectively belonging to them for the suppression of slave trade.

You will, in concert with the commander of the French squadron, determine with what native Princes and Chiefs it may be necessary to negociate treaties for the suppression of the slave trade. And you are authorized to negociate such treaties, either personally or by an officer specially instructed for such purpose; such treaties to be framed in accordance with the draft of engagement forming appendix to section 7 of the instructions issued on the 12th of june 1844. to H. M's naval officers employed in the suppression of the slave trade.

Whenever it may be necessary to employ force to compel the due execution of any treaty contracted with any native Chief in virtue of this convention and to which both Her Majesty and the King of the French are parties, you will concert with the commander of the French squadron as to the employment of force for such purpose and arrange, in concert with him, to act conjointly with the French force or separately, as may be deemed most advisable: but with respect to these

1906
13 dicembre

conjoint treaties you will not employ force without the consent of the commander of the French squadron.

It will be the duty of yourself and of the commanding officers of H. M's ships under your orders, upon all occasions to communicate to the officers of the French squadron any information which may be of service in detecting the frauds of the slave traders and especially to give notice of any vessel supposed to belong to France and suspected of being engaged in the slave trade, which may be met with or heard of in the course of a cruize ; and you will give directions to the officers under your orders to pay strict attention to this duty.

With respect to the visit, search and detention of vessels abelonging to nations between whom and Great Britain ther re existing treaties relating thereto and for the suppressione of slave trade, and also with respect to vessels not entitled to claim the flag of any nation, you will be guided by the instructions founded upon the statutes passed in the 2d and 3d year of H. M. Queen Victoria, chap. 73 and upon the treaties in force with foreign States and the acts of Parliament made in furtherance thereof, which have been delivered to you for your government ; the present instructions in no respect interfering there with.

You are not to capture, visit or in any way interfere with vessels of France ; and you will give strict instructions to the commanding officers of cruizers under your orders to abstain there from. At the same time you will remember that the King of the French is far from claiming that the flag of France is to give immunity to those who have no right to bear it ; and that Great Britain will not allow vessels of other nations to escape visit and examination by merely hoisting a French flag or the flag of any other nation with which Great Britain has not, by existing treaties, the right of search. Accordingly when from intelligence which the officer commanding H. M's cruizer may have received, or from manoeuvres of the vessel, or other sufficient cause he may have reason to believe that the vessel does not belong to the nation indicated by her colours, he is, if the state of the weather will admit of it, to go a head of the suspected vessel after communicating his intention by hailing and to drop a boat on board of her to ascertain her nationality, without causing her detention, in the event of her really proving to be a vessel of the nation the colours of which she has displayed and therefore one of which he is not authorized to search ; but should the strength of the wind or other circum-

1906
13 dicembre

stance render such mode of visiting the stranger impracticable, he is to require the suspected vessel to be brought to in order that her nationality may be ascertained ; and he will be justified in enforcing it if, necessary : — Understanding always that he is not to resort to any coercitive measure until every other shall have failed ; and the officer who boards the stranger is to be instructed merely in the first instance to satisfy himself by the vessels papers, or other proof of her nationality ; and if she proves really to be a vessel of the nation designated by her colours and one which he is not authorized to search, he is to lose time in quitting her, offering to note on the papers of the vessel the cause of his having suspected her nationality as well as the number of minutes the vessel was detained (if detained at all) for the object in question ; such notation to be signed by the boarding officer, specifying his ranke and the name of H. M's cruizer, and wether the commander of the visited vessel consents to such notation on the vessel's papers or not (and it is not to be done without his consent) ; all the said particulars are to be immediately inserted in the log-book of H. M's cruizer ; and a full and complete statement of the circumstances is to be sent, addressed to the secretary of the admiralty, by the 1st opportunity, direct to England ; and also a similar statement to you as senior officier on the station, to be forwarded by you to our secretaire, accompanied by any remarks you may have reasons to make there on.

The commanding officers of H. M's vessels must bear in mind that the duty of executing the instruction immediately preceding, must be discharged with great care and circumspection. For if any injury be occasioned by examination wihout sufficient cause, or by the examination being improperly conducted, compensation must be made to the party aggrieved ; and the officer who may cause an examination to be made without sufficient cause, or who may conduct it improperly, will incur the displeasure of H. M's Government.

Of course in cases when the suspicion of the commander turns out to be well found, and the vessel boarded proves, notwithstanding her colours, not to belong to the nation designated by those colours, the commander of H. M's cruizer will deal with her as he would have been authorized and required to do had she not hoisted a false flag.

1906
13 dicembre

ISTRUZIONI AI COMANDANTI DELLE NAVI DA GUERRA DI SUA MAESTÀ PER LA REPRESSIONE DEL CONTRABBANDO DELLE ARMI SULLE COSTE DEL MAR ROSSO E DELL'OCEANO INDIANO, IN ESECUZIONE DELL'ATTO GENERALE DELLA CONFERENZA DI BRUXELLES DEL 2 LUGLIO 1890, E DEGLI ACCORDI INTERVENUTI TRA LA GRAN BRETAGNA E L'ITALIA (12 APRILE E 25 MAGGIO 1904) E TRA LA FRANCIA, LA GRAN BRETAGNA E L'ITALIA (13 DICEMBRE 1906).

In esecuzione dell'accordo 13 dicembre 1906, il Governo italiano ha emanato le seguenti istruzioni per le regie navi;

DISPOSIZIONI GENERALI.

ART. 1. — Per tutti gli effetti delle presenti istruzioni il mare territoriale italiano s'intende limitato a cinque miglia dalla costa dei possedimenti e protettorati italiani.

ART. 2. — S'intendono per navi indigene quelle che presentano segni esteriori di costruzione o di attrezzatura indigena ed altresì le navi, il capitano delle quali e la maggior parte dell'equipaggio, sono originarii dei paesi bagnati dall'Oceano Indiano, dal Mar Rosso e dal Golfo Persico.

ART. 3. — Le acque del Sultanato di Mascate sono considerate acque territoriali inglesi.

ART. 4. — Le armi e munizioni che costituiscono il contrabbando, e delle quali deve ritenersi inibito il traffico, sono le armi da fuoco e le munizioni, come trovansi specificate all'articolo VIII dell'Atto generale della Conferenza di Bruxelles.

ART. 5. — Il trasporto delle armi e munizioni destinate al Governo abissino od ai capi abissini riconosciuti od ai privati abissini non può ritenersi inibito, qualora il capitano della nave abbia la regolare autorizzazione rilasciata dalle Autorità coloniali per trasportare le armi e munizioni destinate all'Abissinia. Tale autorizzazione, giusta l'accordo intervenuto tra la Francia, l'Inghilterra e l'Italia, può essere accordata in seguito a domanda formulata dal Governo abissino, che indichi nominativamente le persone autorizzate a trasportare le armi e munizioni, la natura e la quantità delle medesime, e che certifichi che le dette armi non sono destinate alla vendita. I Comandanti devono quindi limitarsi a verificare se la nave mercantile che

1906
13 dicembre

trasporti le armi e munizioni in Abissinia sia provveduta della regolare autorizzazione e, quando abbiano ciò constatato, non dovranno impedire alla medesima di continuare la sua rotta.

ART. 6. — La zona marittima sulla quale devono ritenersi conferiti i poteri per impedire il traffico delle armi e munizioni è quella determinata e specificata agli articoli XX e XXI dell'Atto generale di Bruxelles.

POTERI NELLE ACQUE TERRITORIALI, VIGILANZA E VISITA.

ART. 7. — I Comandanti ed Ufficiali delle navi da guerra di Sua Maestà che prestano servizio nel Mar Rosso e sulle coste orientali dell'Africa o che eventualmente vi si trovino, eserciteranno un'attiva e continua sorveglianza per impedire il traffico delle armi.

Essi dovranno però esercitare i poteri che sono loro conferiti con moderazione e con saggio accorgimento, in guisa da evitare reclami o proteste in seguito all'esercizio dei loro poteri, senza fondate ragioni.

ART. 8. — In seguito agli accordi intervenuti fra il Governo Italiano e quello della Gran Bretagna a fine di rendere più intensa e più efficace la repressione del commercio delle armi e munizioni sulle coste della Somalia, i Comandanti ed Ufficiali della Marina italiana sono autorizzati ad esercitare i poteri ed i diritti che loro sono conferiti con le presenti istruzioni nelle acque del Protettorato inglese nella Somalia, e nelle acque territoriali del Sultanato di Mascate.

I Comandanti e gli Ufficiali della Marina inglese sono parimenti autorizzati ad esercitare i poteri ed i diritti ad essi attribuiti nelle acque territoriali del Protettorato italiano della Somalia.

ART. 9. — I predetti Comandanti ed Ufficiali sono autorizzati ad esercitare il diritto di visita, di verifica e regolarità dei documenti, di perquisizione del carico rispetto alle navi mercantili di qualsiasi bandiera che si trovino nelle acque territoriali italiane, (quelle cioè dei possedimenti e protettorati italiani) le quali siano sospette di traffico delle armi proibite. Essi eserciteranno una più accurata e particolare vigilanza sulle navi mercantili indigene (sambuchi) le quali più facilmente eseguono il trasporto illecito di armi e munizioni.

ART. 10. — I predetti Comandanti non sono autorizzati ad esercitare i diritti di visita, di ricerca o di cattura nelle acque

territoriali straniere, salvo il caso che siano a ciò autorizzati in virtù dei trattati o degli accordi conclusi tra il Governo di Sua Maestà con lo Stato straniero, o di espressa e formale autorizzazione da parte delle Autorità straniere, cui spetta il diritto di giurisdizione sulle acque territoriali del loro paese. 1906 13 dicembre

MODO DI PROCEDERE ALLA VISITA.

ART. 11. — Il Comandante della nave da guerra di Sua Maestà che incontrerà nelle acque territoriali sopra indicate una nave mercantile di qualsiasi bandiera, sospetta di trasportare armi e munizioni proibite, e che vorrà sottometterla alla visita, dovrà far conoscere tale sua intenzione dirigendo la propria nave verso quella sospetta ed invitandola a fermarsi.

La nave mercantile invitata a fermarsi dovrà cessare il movimento delle macchine o mettersi *in panna* per aspettare i delegati del Comandante che ha fatto ad essa l'intimazione.

ART. 12. — Il Comandante della nave da guerra non ricorrerà ai mezzi coercitivi se non quando la nave mercantile non risponda prontamente all'invito di fermarsi. In tal caso egli appoggerà l'intimazione con colpi di arma da fuoco in bianco tirati successivamente, e, qualora la nave invitata non si fermi potrà tirare un colpo di cannone caricato a palla diretto di traverso avanti la prora. Se la nave mercantile non si fermasse, il Comandante potrà dirigere il fuoco a palla prima sulla vela, sull'alberatura e da ultimo, se la nave oppone un persistente rifiuto, potrà dirigere il fuoco sullo scafo fino a che la nave non ottemperi all'intimazione e si metta *in panna*.

ART. 13. — Tosto che la nave si sia fermata, o in seguito all'intimazione, o costretta dalla forza, il Comandante potrà procedere alla visita egli stesso, ovvero incaricare un Ufficiale di sua fiducia; il Comandante o l'Ufficiale delegato dovrà essere accompagnato da un altro Ufficiale che potrà, quando ne sia il caso, attestare tutto quanto avvenne durante la visita.

Trattandosi di sambuchi dello Stato armati in guerra, la visita sarà eseguita dal Comandante del sambuco.

ART. 14. — L'Ufficiale incaricato della visita procederà alla medesima nel modo meno vessatorio possibile secondo le istruzioni ricevute dal Comandante ed eviterà di occasionare un ritardo ingiustificato alla nave, qualora sia subitamente esclusa ogni ragione per sospettare che essa sia dedita al trasporto delle armi e munizioni inibite.

1906
13 dicembre

ART. 15. — L'Ufficiale incaricato di procedere alla visita potrà richiedere in ogni caso la produzione delle carte di bordo. Se dopo averle esaminate egli si persuade che la nave non sia consacrata al commercio illecito, potrà senza altro concederle di continuare la sua rotta. Se invece egli non acquista tale convinzione potrà, perquisire il carico per accertarsi se la nave trasporti armi e munizioni inibite.

PERQUISIZIONE.

ART. 16. — Quando sia il caso di procedere alla perquisizione del carico, ciò non potrà essere fatto dall'Ufficiale delegato di sua volontà, ammenochè il Comandante, sotto la sua personale responsabilità, non gli abbia conferiti in precedenza poteri discrezionali a tale riguardo.

L'Ufficiale delegato quindi, anche quando abbia ottenuto dal Comandante i poteri discrezionali, deve subito informarlo delle circostanze che giustifichino la perquisizione ed attenersi agli ordini del Comandante.

Qualora sia autorizzato a procedere alla perquisizione dovrà eseguirla con circospezione ed evitare di danneggiare il carico per prevenire fondati reclami.

SEQUESTRO.

ART. 17. — Si procederà al sequestro delle navi mercantili :

a) che abbiano tentato di sottrarsi alla visita con la fuga ;

b) che abbordate tentino di resistere alla visita ;

c) che rifiutino di esibire le carte di bordo o che tentino di ostacolare in qualsiasi modo l'opera dei funzionari che procedono alla visita ;

d) che manchino delle carte di bordo o che presentino carte con irregolarità rilevanti ;

e) che siano dedite all'illecito trasporto di armi e munizioni, accertato o con l'avere rinvenuto le armi a bordo, o con l'avere veduto il getto delle medesime prima di sottomettersi alla visita.

ART. 18. — Non potrà essere sequestrata la nave mercantile allorchè dalla visita risulti escluso il contrabbando di armi, avvegnachè nei documenti di bordo esibiti si siano riscontrate irregolarità e siavi omissione rispetto ai regolamenti in vigore.

In tal caso sarà ingiunto al capitano dela nave visitata

1906
13 dicembre

di mettere in ordine i propri documenti al primo approdo, e ne sarà informata l'Autorità del luogo a cui è diretta la nave visitata ed a cui spetta di controllare e vidimare le carte di bordo.

VERBALI E RAPPORTI.

ART. 19. — L'Ufficiale delegato ad eseguire la visita redigerà un processo verbale degli atti da lui compiuti, della procedura osservata nell'eseguire la visita e delle circostanze che hanno determinato la perquisizione, e, dato il caso, del sequestro della nave visitata, attenendosi al modello allegato al manuale per la repressione della tratta di schiavi. Se il Capitano o la persona incaricata del comando della nave visitata intende produrre qualche reclamo, l'Ufficiale delegato lo inviterà a specificare e redigere in iscritto il suo reclamo.

ART. 20. — L'Ufficiale che avrà eseguita la visita, appena tornato a bordo, redigerà un rapporto dettagliato degli atti da lui compiuti e dei motivi che li abbiano determinati, e qualora il Capitano o la persona preposta al comando della nave visitata abbia prodotto qualche reclamo, ne farà menzione nel suo rapporto, ed esporrà le ragioni per combattere i motivi del reclamo.

Ciò dovrà essere fatto senza ritardo, quando tutte le circostanze sono fresche e presenti alla memoria dell'Ufficiale delegato ad eseguire la visita.

ART. 21. — L'Ufficiale che abbia accompagnato quello delegato ad eseguire la visita redigerà il suo rapporto circostanziato, espondendo i fatti ai quali abbia assistito.

ART. 22. — Il Comandante della nave da guerra di Sua Maestà trasmetterà poi il suo rapporto con le sue osservazioni, alla prima occasione favorevole, al suo superiore ed un duplicato al Ministero degli Affari esteri.

POTERI NELLE ACQUE ESTRATERRITORIALI.
INCHIESTA DI BANDIERA.

ART. 23. — Nelle acque al di là delle acque territoriali italiane, i Comandanti delle navi da guerra sono autorizzati ad esercitare il diritto di visita, di perquisizione, e quando ne sia il caso di sequestro rispetto *soltanto alle navi* che battono bandiera italiana. Essi procederanno a riguardo delle medesime secondo le istruzioni contemplate agli articoli precedenti relativi ai poteri ad essi conferiti nelle acque territoriali.

1906
13 dicembre

ART. 24. — I Comandanti delle regie navi eserciteranno una sorveglianza rigorosa *sui bastimenti indigeni* che incontrino nella zona indicata all'art. XXI dell'Atto generale di Bruxelles per constatare se siano debitamente autorizzati a portare la bandiera da essi inalberata. A tal fine sono autorizzati a procedere all'inchiesta della bandiera che avrà per oggetto di verificare se i documenti di bordo sono in regola, e se essi abbiano l'autorizzazione di inalberare la bandiera di una delle potenze firmatarie dell'Atto generale di Bruxelles.

ART. 25. — I Comandanti che vorranno eseguire l'inchiesta di bandiera, procederanno a riguardo della *nave indigena* in conformità di quanto è stabilito per la visita, invitando la nave a fermarsi o costringendola come è detto innanzi nel caso che rifiuti di fermarsi.

ART. 26. — Rispetto alle *navi indigene* che navighino con bandiera francese o con bandiera inglese, l'inchiesta sarà limitata a verificare se esse hanno l'autorizzazione d'inalberare la bandiera di una delle due potenze, se l'autorizzazione accordata sia stata rinnovata nell'anno in corso e se la nave si trovi compresa nella lista delle navi indigene autorizzate ad inalberare la bandiera, la quale lista deve essere comunicata ciascun anno dai rispettivi Governi al Governo di Sua Maestà e della quale sarà data comunicazione ai Comandanti delle regie navi.

ART. 27. — L'inchiesta della bandiera sarà fatta da un Ufficiale o da un graduato del C. R. E. delegato dal Comandante della regia nave il quale redigerà processo verbale dei fatti e circostanze accertanti.

In conformità di tale processo verbale il Comandante redigerà un rapporto che trasmetterà al suo superiore per spiegare la propria condotta, ed un duplicato al Ministero degli Affari esteri.

ART. 28. — I Comandanti delle regie navi che in seguito alla verifica della bandiera inalberata dalle navi indigene constatino che esse non siano debitamente autorizzate a navigare con la bandiera inalberata, le arresteranno per usurpazione di bandiera.

ART. 29. — I Comandanti delle regie navi sono autorizzati ad arrestare altresì le navi indigene che, invitate a fermarsi per procedere alla inchiesta della loro bandiera, non abbiano ottemperato all'invito e che abbiano reso necessario l'uso della forza per costringerle a fermarsi.

PROCEDURA RISPETTO ALLA NAVE SEQUESTRATA. NELLE ACQUE TERRITORIALI ED ESTRATERRITORIALI

1906
13 dicembre

ART. 30. — I Comandanti delle regie navi che abbiano sequestrato una nave mercantile si atterranno alle seguenti norme :

1° – Se il sequestro sia avvenuto nelle acque territoriali italiane, qualunque sia la nazionalità della nave sequestrata, la condurranno nel posto più prossimo della colonia o del protettorato italiano ove hanno sede Autorità coloniali. Se il sequestro sia avvenuto nelle acque territoriali inglesi, condurranno la nave sequestrata nel posto più prossimo della colonia o del protettorato inglese ove hanno sede Autorità coloniali inglesi.

2° – Se il sequestro sia avvenuto nelle acque estraterritoriali, nel caso di nave indigena colpevole di usurpazione di bandiera, o che navighi senza avere i documenti in regola, la condurranno al posto più prossimo della colonia o del protettorato italiano ove hanno sede autorità coloniali. Se si tratti di nave indigena colpevole di usurpazione di bandiera francese o di bandiera inglese, nel caso di usurpazione di bandiera inglese la condurranno nel posto più prossimo della colonia o del protettorato inglese ove hanno sede Autorità coloniali inglesi : nel caso di usurpazione di bandiera francese la condurranno nel posto più prossimo delle colonie o del protettorato francese ove hanno sede Autorità coloniali francesi.

ART. 31. — Qualora il Comandante della regia nave che scorti una nave indigena sequestrata, incontri una nave da guerra inglese o francese, farà rispettivamente consegna alla medesima della nave sequestrata con le stesse modalità che per la consegna alle Autorità coloniali.

ART. 32. — Il Comandante della regia nave consegnerà altresì alle Autorità coloniali sopra dette o alla nave da guerra dei rispettivi Governi tutti i documenti e la sua relazione per l'ulteriore svolgimento delle procedure del giudizio.

ART. 33. — Le presenti istruzioni abrogano quelle emanate sullo stesso argomento il 29 giugno 1904.

Roma, 28 maggio 1908.

Il Ministro : C. MIRABELLO

APPENDICE (1).

(1) Atti che non risultano pubblicati nell'ultimo volume (17°) edito l'anno 1907, prima della ripresa della raccolta (1930-VIII).

I.

L'AJA.

17 luglio 1905.

Convenzione concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sopra i diritti ed i doveri degli sposi nei loro rapporti personali e sopra i beni degli sposi (1).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

---

(1) La Germania, la Francia, l'Italia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Romania e la Svezia, depositarono le ratifiche all'Aja il 24 giugno 1912, il Belgio il 15 febbraio 1913. La Convenzione è stata denunciata dalla Francia il 5 dicembre 1916, dal Belgio il 20 febbraio 1922 (per la Francia la Convenzione non è più in vigore dal 23 agosto 1917 e per il Belgio dal 23 agosto 1922).

1905
17 luglio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE,
au nom de l'Empire Allemand :

MM. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

MM. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et A. van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

MM. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté laReine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

MM. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit Internatio-

nal Privé, President des Conférences de Droit International Privé ; 1905 17 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC. ETC. :

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE
ET DE NORVÈGE,
au nom de la Suède :

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pay-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. LES DROIT ET LES DEVOIRS DES ÉPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS.

ART. 1. — Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale.

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

1905
17 luglio

II. Les biens des époux.

Art. 2. — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Art. 3. — La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du mariage.

Art. 4. — La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

Art. 5. — La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi ; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 6. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclus soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

1905
17 luglio

Lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ces dispositions doivent être observées.

ART. 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 8. — Chacun des Etats contractants se réserve :

1° d'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers ;

2° d'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet Etat.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9. — Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1, 4 et 5.

S'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale.

ART. 10. — La présente Convention n'aura pas d'application lorsque, d'après les articles précédents, la loi qui devrait être appliquée ne serait pas celle d'un Etat contractant.

1905
17 luglio

IV. Dispositions Finales.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 12. — La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Art. 13. — Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1er.

1905
17 luglio

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 14. — La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1er.

Dans le cas de l'article 12, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le soixantième jour après la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 12, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1 du présent article.

ART. 15. — La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 14, alinéa 1er.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéa 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires,

1905
17 luglio

compris dans une notification faite en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifié conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	v. SCHLOEZER
	»	KRIEGE.
Pour la Belgique :	»	GUILLAUME
	»	ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour la France :	»	MONBEL
	»	L. RENAULT.
Pour l'Italie :	»	TUGINI.
Pour les Pays-Bas :	»	W. M. DE WEEDE
	»	J. A. LOEFF
	»	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	»	CONDE DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	»	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Suède :	»	G. FALKENBERG.

Esecuzione per legge : 27 giugno 1909 n 640.

II.

L'AJA.

17 luglio.

Convenzione concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe (1).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège au nom de la Suède,

Désirant établir des dispositions communes concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse,
au nom de l'Empire Allemand :

MM. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine

(1) La Germania, la Francia, l'Italia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Romania e l'Ungheria depositarono le loro ratifiche all'Aja il 24 giugno 1912 e la Svezia il 2 novembre 1924.

Denunziata dalla Francia il 5 dicembre 1916 (per la Francia la Convenzione non è più in vigore dal 23 agosto 1917).

1905
17 luglio

des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE ;

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

M. le Comte Christophe de Wydenbruck, Son Conseilleur intime et Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pay-Bas,

Pour l'Autriche :

M. le Chevalier Robert Holzknecht de Hort, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice ;

Pour la Hongrie :

M. Gustave Tory, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

MM. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

MM. le Jonkheer W. M de Weede de Berencamp Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff

Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ; 1905 17 luglio

SA MAJESTÉ
LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc. etc, :

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ
LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE
au nom de la Suède :

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

ART. 2. — L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

ART. 3. — Si, dans un des Etats contractants, un ressortissant d'un autre de ces Etats se trouve dans

1905
17 luglio

les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant.

Ces mesures prendront fin dès que les autorités locales recevront des autorités nationales l'avis que des mesures provisoires ont été prises ou que la situation de l'individu dont il s'agit a été réglée par un jugement.

ART. 4. — Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel un étranger dans le cas d'être interdit aura sa résidence habituelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger est le ressortissant, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui auraient été prises.

ART. 5. — Les communications prévues aux articles 3 et 4 se feront par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités respectives.

ART. 6. — Il sera sursis à toute mesure définitive dans le pays de la résidence habituelle tant que les autorités nationales n'auront pas répondu à la communication prévue dans l'article 4. Si les autorités nationales déclarent vouloir s'abstenir ou ne répondent pas dans le délai de six mois, les autorités de la résidence habituelle auront à statuer sur l'interdiction en tenant compte des obstacles qui, d'après la réponse des autorités nationales, empêcheraient l'interdiction dans le pays d'origine.

ART. 7. — Dans le cas où les autorités de la résidence habituelle sont compétentes en vertu de l'ar-

ticle précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes et pour les causes admises à la fois par la loi nationale et par la loi de la résidence de l'étranger. 1905 17 luglio

ART. 8. — Lorsque l'interdiction a été prononcée par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale, et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si, néammoins, la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

ART. 9. — L'interdiction, prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent, produira, en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle, ses effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Toutefois les mesures de publicité, prescrites par la loi locale pour l'interdiction prononcée par les autorités du pays, pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction qui aurait été prononcée par une autorité étrangère, ou remplacées par des mesures analogues. Les Etats contractants se communiqueront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais, les dispositions qu'ils auraient prises à cet égard.

ART. 10. — L'existence d'une tutelle établie conformément à l'article 8 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera, le plus tôt possible, donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

La loi de cet Etat décide à quel moment cesse la tutelle qui y avait été organisée. A partir de ce mo-

1905
17 luglio

ment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit.

ART. 11. — L'interdiction, par les autorités de la résidence habituelle, pourra être levée par les autorités nationales conformément à leur loi.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus par la loi nationale ou par la loi locale. La demande peut être formée par tous ceux qui y sont autorisés par l'une ou par l'autre de ces lois.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront de plein droit leurs effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

ART. 12. — Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 13. — Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la nomination d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

ART. 14. — La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

ART. 15. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants. 1905 17 luglio

ART. 16. — La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possession ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 17. — Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé son admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

1905
17 luglio

ART. 18. — La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1er.

Dans le cas de l'article 16, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 17, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 16, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1 du présent article.

ART. 19. — La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 18, alinéa 1er.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq an en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat que l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

1905
17 luglio

Fait à la Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	V. SCHLOEZER
	»	KRIEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	»	C. A. WYDENBRUCK,
	»	Ministre d'Autriche-Hongrie.
Pour l'Autriche :	»	HOLZKNECHT, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.
Pour la Hongrie :	»	TORY, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice.
Pour la France :	»	MONBEL
	»	L. RENAULT.
Pour l'Italie :	»	TUGINI.
Pour les Pays-Bas :	»	W. M. DE WEEDE
	»	J. A. LOEFF
	»	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	»	CONDE DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	»	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Suède :	»	G. FALKENBERG.

Esecuzione per legge: 27 giugno 1909 n. 640.

III.

L'AJA.

17 luglio 1905.

Convenzione relativa alla procedura civile (1).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Suède et de Nor-

(1) La Germania, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca, la Spagna, la Francia, l'Italia, la Norvegia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Romania, la Russia, la Svezia e la Svizzera depositarono le loro ratifiche il 24 aprile 1909, il Lussemburgo il 3 agosto 1909.

Conforme all'art. 26 della Convenzione, la Danimarca in data 29 febbraio 1912 notificò le estensione della Convenzione alle Antille danesi (in seguito con convenzione 4 agosto 1916 la Danimarca ha ceduto le Antille danesi agli Stati Uniti d'America).

Conforme all'art. 26 della Convenzione la Spagna in data 23 febbraio 1924 notificò la estensione della Convenzione alla zona spagnuola del Marocco. In virtù del Protocollo

vège, au nom de la Suède, et le Conseil Fédéral Suisse, 1905 17 luglio

Désirant apporter à la Convention du 14 novembre 1896 les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté L'Empereur d'Allemagne,
Roi de Prusse,
au nom de l'Empire Allemand :

MM. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême, etc. etc.
et Roi Apostolique de Hongrie :

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

M. le Comte Christophe de Wydenbruck, Son Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé Extraor-

---

4 luglio 1924, la Polonia e la Città Libera di Danzica hanno aderito alla Convenzione in data 9 giugno 1926, la Finlandia in data 23 novembre 1926, la Cecoslovacchia in data 20 ottobre 1926 (la Convenzione non è però applicabile tra la Francia e gli Stati aderenti).

Osservazione. — L'art. 287 del Trattato di Versailles, l'art. 238 del Trattato di San Germano e l'art. 221 del Trattato del Trianon, contengono le disposizioni seguenti :

« Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois cette remise en vigueur (*disposition*) demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

1905
17 luglio

dinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Pour l'Autriche :

M. le Chevalier Robert Holzknecht de Hort, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice ;

Pour la Hongrie :

M. Gustave Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

MM. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et A. van den Bulcke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire, Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Son Chambellan, Son Ministre-Résident près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Président de la République Française :

MM. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

1905
17 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SON ALTESSE ROYALE
LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. le Comte de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. F. Hagerup, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

MM. le Jonkheer W. M. de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

SA MAJESTÉ
LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, etc. etc. :

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine dex Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

1905
17 luglio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. N. Tcharykow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVEGE, au nom de la Suède :

M. le Baron Falkenberg Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

M. G. Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire Suisse près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

ART. 1er. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue

1905
17 luglio

de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

ART. 2. — La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

ART. 3. — Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent

1905
17 luglio

diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

ART. 4. — L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 5. — La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

ART. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux interessés se trouvant à l'étranger ;

2° à la faculté pour les interessés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans les cas de l'alinéa 1^er^, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

1905
17 luglio

ART. 7. — Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une spéciale forme dans les cas de l'article 3.

II. COMMISSION ROGATOIRES.

ART. 8. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 9. — Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour

1905
17 luglio

admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

ART. 10. — Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Art. 11. — L'autorite judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1° si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

3° si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 12. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

1905
17 luglio

ART. 13. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

ART. 14. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

ART. 15. — Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

ART. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

1905
17 luglio

III. Caution judicatum solvi.

Art. 17. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la *caution judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Art. 18. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Art. 19. — Les décisions relatives aux frais et dépenses seront déclarées exécutoires sans entendre

1905
17 luglio

les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3° si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéro 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

IV. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 20. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se con-

1905
17 luglio

formant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. 21. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivrée ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivrée ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

ART. 22. — L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

ART. 23. — Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnité payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2. 1905 17 luglio

V. CONTRAINTE PAR CORPS.

ART. 24. — La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

ART. 25. — La présente Convention sera ratifiée et les ratification en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 26. — La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés

1905
17 luglio

hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique une copie, certifié conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 27. — Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, unecopie, certifié conforme, à chacun des Etats contractants.

ART. 28. — La présente Convention remplacera la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le Protocole Additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente Convention et au plus tard le 27 avril 1909.

1905
17 luglio

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 29. — La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colinies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'egard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

1905
17 luglio

Fait à La Haye, le 17 juillet mil neuf cent cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne :	(*L. S.*)	V. SCHLOEZER
	»	KRIEGE.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie :	»	C. A. WYDENBRUCK, Ministre d'Autriche-Hongrie.
Pour l'Autriche :	»	HOLZKNECHT, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.
Pour la Hongrie :	»	TORY, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice.
Pour la Belgique :	»	GUILLAUME
	»	ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour le Danemark :	»	W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.
Pour l'Espagne :	»	A. DE BAGUER.
Pour la France :	»	MONBEL
	»	L. RENAULT.
Pour l'Italie :	»	TUGINI.
Pour le Luxembourg :	»	CTE DE VILLERS.
Pour la Norvège :	»	F. HAGERUP.
Pour les Pays-Bas :	»	W. M. DE WEEDE
	»	J. A. LOEFF
	»	T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	»	CONDE DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	»	EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Russie :	»	N. TCHARYKOW.
Pour la Suède :	»	G. FALKENBERG.
Pour la Suisse :	»	CARLIN.

Esecuzione per legge : 27 Giugno 1909, n. 640.

I.

1923
28 novembre

PROTOCOLE (1).

Les Etats contractants de la Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole, qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :	FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DE METTONE.
Pour la Suède :	ADLERCREUTZ.
Pour le Portugal :	SANTOS BANDEIRA.
Pour la Roumanie :	HENRY CATARGI.
Pour l'Allemagne :	v. LUCIUS.
Pour les Pays-Bas :	v. KARNEBEEK (2).

(1) Ad agevolare le consultazioni si trascrivono anche i Protocolli: Aja 28 novembre 1923 e 4 luglio 1924.

(2) La ratifica fu depositata all'Aja dalla Romania il 3 dicembre 1924, dalla Svezia il 4 dicembre 1924, dall'Italia il 4 dicembre 1924, dalla Germania l'8 dicembre 1924, dai Paesi Bassi il 12 marzo 1925, dal Portogallo il 6 maggio 1926.

Questo Protocollo è stato registrato dalla Società delle Nazioni il 20 luglio 1926, con n. 1232, su domanda dei Paesi Bassi.

Esecuzione per legge : 11 Giugno 1925, n. 1171.

1923
28 novembre

II.

PROTOCOLE (1).

Les Etats contractants de la Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les Etats contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésions lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que quatre des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole, qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour l'Italie :	FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DE METTONE.
Pour le Portugal :	SANTOS BANDEIRA.
Pour la Roumanie :	HENRY CATARGI.
Pour l'Allemagne :	v. LUCIUS.
Pour la Hongrie :	FR. AMBRO DE ADAMOCZ.
Pour les Pays-Bas :	v. KARNEBEEK.

(1) La ratifica fu depositata all'Aja dalla Romania il 3 dicembre 1924, dall'Italia il 4 dicembre 1924, dalla Germania l'8 dicembre 1924, dai Paesi Bassi il 12 marzo 1925, dall'Ungheria l'11 maggio 1925, dal Portogallo il 6 maggio 1926.

Questo Protocollo è stato registrato dalla Società delle Nazioni il 20 luglio 1926, con n. 1233, su domanda dei Paesi Bassi.

Esecuzione per legge : 11 Giugno 1925, n. 1171.

1924
4 luglio

III.

PROTOCOLE (1).

Les Puissances contractantes de la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les Etats non représentés à la quatrième conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été ou aura été accueilli favorablement par les Puissances contractantes, sont convenues qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront leur effet 60 jours après la signature du dit procès-verbal.

Ce protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Puissances signataires seront en mesure de le faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole, qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 4 juillet 1924.

Pour l'Espagne :	SANTIAGO MENDEZ DE VIGO.
Pour la Belgique :	PCE ALBERT DE LIGNE.
Pour la Suisse :	ARTHUR DE PURY.
Pour la Suède :	ADLERCREUTZ.

---

1) Le ratifiche furono depositate all'Aja dalla Svezia il 4 dicembre 1924, dall'Italia il 4 dicembre 1924, dal Belgio il 5 dicembre 1924, dalla Francia il 6 dicembre 1924, dalla Germania l'8 dicembre 1924, dalla Svizzera il 10 dicembre 1924, dalla Spagna il 6 gennaio 1924, dalla Danimarca il 7 gennaio 1925, dalla Norvegia il 10 gennaio 1925, dalla Romania il 22 aprile 1925, dai Paesi Bassi il 1° maggio 1925, dall'Ungheria l'11 maggio 1925, dal Lussemburgo l'11 settembre 1925, dal Portogallo il 6 maggio 1926.

1924
4 luglio

Pour la Roumanie :	HENRY CATARGI.
Pour la Hongrie :	JEAN WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.
Pour la Norvège :	EMIL HUITFELDT.
Pour l'Italie :	Mis FR. MAESTRI MOLINARI DE METTONE.
Pour le Danemark :	AXEL NORGAARD.
Pour le Portugal :	SANTOS BANDEIRA.
Pour l'Allemagne :	V. LUCIUS.
Pour la France :	Le Gouvernement français a signé le présent protocole afin de rendre possible l'adhésion à la convention du 17 juillet 1905 d'Etats non réprésentés à la 4me Conférence de droit international privé. Il est toutefois entendu que cette convention n'est pas applicable entre la France et les Etats nouveaux adhérents. CHARLES BENOIST.
Pour les Pays-Bas :	V. KARNEBEEK.

364202

INDICE

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale universale ..... *pag.* 364 Argentina

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postale ..... » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna con annesso Protocollo finale ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 settembre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Berlino, 8 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

TRATTATO *Roma, 11 febbraio 1906.*
di commercio e navigazione ..... *pag.* 47

CONVENZIONE *Roma, 11 febbraio 1906.*
relativamente all'acquisto ed al possesso dei beni mobili ed immobili da parte dei rispettivi sudditi » 177

CONVENZIONE *Roma, 11 febbraio 1906.*
contro le epizoozie ..... » 181

CONVENZIONE *Roma, 11 febbraio 1906.*
relativa al trattamento doganale delle spedizioni per ferrovia ..... » 192

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.*
circa gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... *pag.* 812

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica di Berlino..... » 830

CONVENZIONE *Bruxelles, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*)

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* relativa alla procedura civile ..... » 986

Belgio.

Belgio

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.* circa gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale e cinque accordi relativi, firmati dal Belgio alla stessa data ..... » 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.* per il miglioramento dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

DICHIARAZIONE *Bruxelles, 29 agosto 1906.* fra Italia e Belgio sulla stazzatura delle navi mercantili ..... » 755

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale alla convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia con annesso protocollo finale ..... » 757

Belgio

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... *pag.* 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale sull'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi ..... » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 3 novembre 1906.* sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*)

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* relativa alla procedura civile ..... » 986

Bolivia.

Bolivia

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo al sorvizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

Brasile.

Brasile

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... *pag.* 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

SCAMBIO DI NOTE *Rio Janeiro, 18 e 20 ottobre 1906.*
per prorogare al 31 dicembre 1908 l'accordo commerciale provvisorio fra i due Paesi del 5 luglio 1900 ..... » 828

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 6906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

Bulgaria.

Bulgaria

TRATTATO *Sofia, 13 novembre 1906.*
di commercio di dogana e di navigazione concluso fra Italia e Bulgaria ..... » 3

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postale » 631

Bulgaria

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche *pag.* 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 per il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale sull'interdizione del fosforo giallo (bianco) nell'industria dei fiammiferi ..... » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Bruxelles, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

Cile.

Cile

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e di scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione di libretti di riconoscimento postali » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1926.* Cile
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... *pag.* 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

Cina.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1926.* Cina
postale Universale ..... » 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Colombia.

CONVENZIONE POSTALE *Roma, 26 maggio 1906.* Colombia
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Congo.

Congo

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 lug'io 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... *pag.* 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Brusselle, 13 novembre 1906.*
sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

Corea.

Corea

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale universale ..... » 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia. » 757

Costarica.

Costarica

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 3

Creta.

Creta

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

Cuba.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Cuba
postale Universale ..... *pag.* 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Danimarca.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Danimarca
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 488

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione dell'impiego del fosforo giallo nell'industria dei fiammiferi ..... » 821

Danimarca

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... *pag.* 830

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*)

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Repubblica Dominicana.

Repubblica Dominicana

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale 364

CONVENZIONE *Ginevra, 5 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Egitto.

Egitto

ACCORDO *Roma, 15 maggio 1906.*
Cairo, 19-20 giugno 1906.
fra Italia e Egitto circa l'adozione della rispettiva tassa postale interna ..... » 358

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

Egitto

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... *pag.* 690

CONVENZIONE *Alessandria d'Egitto, 14 luglio 1906.*
di commercio e navigazione fra Italia ed Egitto. » 717

CONVENZIONE *Roma, 25 settembre 1906.*
fra Direzione Generale delle Poste dell'Egitto e R. Ministero delle Poste e Telegrafi per il servizio internazionale delle rispettive casse di risparmio postali..... » 802

Equatore.

Equatore

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

Etiopia.

Etiopia

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

TRATTATO *Addis Abeba, 21 luglio 1906.*
di commercio e amicizia fra Italia e Etiopia ... » 749

ACCORDO *Londra, 13 dicembre 1906.*
circa gli affari di Etiopia con relativo annesso e dichiarazione (vedi anche Convenzione contro la schiavitù 1831 e 1833) ..... » 920

Francia.

Francia

ACCORDO *Parigi, 20 gennaio 1906.*
concluso fra Italia e Francia per il trasferimento dei fondi fra determinate Casse di Risparmio dei due Paesi ..... » 43

REGOLAMENTO *Roma, 24 marzo 1906.*
di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'accordo concluso il 15 aprile 1904 tra Francia e Italia concernente i trasferimenti e i depositi attuati nelle Casse di Risparmio dei due Paesi ..... » 241

Francia

ATTO GENERALE *Algeciras, 7* aprile *1906.*
circa gli affari del Marocco ..... *pag.* 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postali » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Parigi, 9 giugno 1906.*
fra Italia e Francia sul trattamento degli operai in caso di infortunio ..... » 670

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

ACCORDO AMMINISTRATIVO *Parigi, 11 agosto 1908.*
Roma, 25 agosto 1908.
tra Italia e Francia addizionale alla Convenzione telefonica del 1889 circa le comunicazioni telefoniche notturne ..... *pag.* 752

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

Francia

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale sull'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi *pag.* 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 13 novembre 1906.* sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

ACCORDO SPECIALE *Roma, 10 dicembre 1906.* tra Italia e Francia per l'applicazione di alcune disposizioni della Convenzione sanitaria di Parigi del 1903 ..... » 915

ACCORDO *Londra, 13 dicembre 1906.* per gli affari di Etiopia fra Italia-Francia-Gran Bretagna ..... » 920

CONVENZIONE *Londra, 13 dicembre 1906.* circa il contrabbando delle armi nel Mar Rosso e in Somalia conclusa tra Italia-Francia e Gran Bretagna ..... » 927

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 959

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente l'interdizione e le misure di protezioni analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* relativa alla procedura civile ..... » 986

Giappone.

Giappone

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

Giappone

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... *pag.* 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di pacchi postali ..... » 551

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti, degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale sull'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

Germania.

Germania

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.*
circa gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo alle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali e alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Germania

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... *pag.* 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione dell'impiego di fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Bruxelles, 13 novembre 1906.* sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Bruxelles, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* relativa alla procedura civile ..... » 986

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.* circa gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

Gran Bretagna — SCAMBIO DI NOTE *Roma, 28-5-13 luglio 1906.* tra Italia e Gran Bretagna circa l'estensione del trattato 15 giugno 1883 alle Colonie Orange-River, Transvall-Rodesia ..... *pag.* 667

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.* per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 3 novembre 1906.* sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

ACCORDO *Londra, 13 dicembre 1906.* per gli affari di Etiopia concluso tra Italia-Francia e Gran Bretagna con annesso e dichiarazioni .. » 920

CONVENZIONE *Londra, 13 dicembre 1906.* circa il contrabbando delle armi nel Mar Rosso ed in Somalia conclusa tra Italia-Francia-Gran Bretagna ..... » 927

Grecia.

Grecia — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

Grecia

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... *pag.* 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione di libretti di riconoscimento postali » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

Guatemala.

Guatemala

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Guatemala — SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906*. addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia *pag.* 757

Haiti.

Haiti — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906*. postale Universale ..... » 364

Honduras.

Honduras — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906*. postale Universale ..... » 364

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906*. addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Liberia.

Liberia — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906*. postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906*. relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

Lussemburgo.

Lussemburgo — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906*. postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906*. relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906*. relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906*. relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906*. relativo al servizio delle riscossioni..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* **Lussemburgo**
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postali *pag.* 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi » 821

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 985

Marocco.

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.* **Marocco**
circa gli affari del Marocco ..... » 283

Messico.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* **Messico**
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postali » 631

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

Messico — SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale alla Convenzione di Berna, del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia *pag.* 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

Monaco.

Monaco — CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica..... » 830

Montenegro.

Montenegro — CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.* riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.* per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale alla convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Nicaragua.

Nicaragua — TRATTATO *Managua, 25 gennaio 1906.* di commercio concluso tra Italia e Nicaragua . » 47

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale ..... » 364

Norvegia.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Norvegia
postale Universale ..... *pag.* 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postale » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Paesi Bassi.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Paesi Bassi
postale Universale ..... » 364

Paesi Bassi

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... *pag.* 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo alle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale a quella di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

ACCORDO *Roma, 3-14 novembre 1906.*
concluso per mezzo di note per lo scambio dei dati di censimento ..... » 859

CONVENZIONE *Brusselle. 13 novembre 1906.*
sul regime degli spiriti in Africa..... » 864

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* **Paesi Bassi**
concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... *pag.* 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relative alla procedura civile ..... » 986

Panama.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* **Panama**
postale Universale ..... » 364

Paraguay.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* **Paraguay**
postale Universale ..... » 364

Persia.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* **Persia**
postale Universale ..... » 364

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

Perù.

ACCORDO *Lima, 22-25 maggio 1906.* **Perù**
per la proroga della Convenzione consolare italo-peruviana fino all'11 giugno 1907 ..... » 361

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ed altri due accordi stessa data » 364

Perù

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... *pag.* 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Portogallo.

Portogallo

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.*
circa gli affari del Marocco ..... » 283

ACCORDO *Lisbona, 13 maggio 1906.*
concluso mediante scambio di note tra Italia-Portogallo per la reciproca tutela dei diritti d'autore » 356

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento Postali ..... » 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Portogallo

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... *pag.* 812

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 17-26 novembre 1906.*
tra Italia e Portogallo per regolare la concessione dei titoli onorifici..... » 870

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile..... » 986

Romania.

Romania

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni..... » 611

Romania

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postali ..... *pag.* 631

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
per l'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi ..... » 821

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica..... » 830

TRATTATO *Bucarest, 22 novembre, 5 dicembre 1906.*
di commercio dogana e navigazione tra Italia e Romania ..... » 883

CONVENZIONE *Bucarest*, 22 *novembre 5 dicembre 1906.*
tra Italia e Romania per la tutela della proprietà letteraria e dei marchi di fabbrica ..... » 912

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Russia.

Russia

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.*
circa gli affari del Marocco ..... » 382

Russia

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... pag. 481

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 13 novembre 1906.*
sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872
(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Repubblica del Salvador.

Repubblica San Salvador

TRATTATO *Roma, 14 aprile 1906.*
di amicizia, commercio e navigazione tra Italia e Salvador ..... » 332

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

San Marino.

San Marino

CONVENZIONE *Roma, 16 febbraio 1906.*
Addizionale a quella di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 tra Italia e San Marino .. » 197

Serbia.

Serbia

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... *pag.* 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche .. » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna, del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici .. » 872

Siam.

Siam

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* Siam
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... *pag.* 757

Spagna.

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.* Spagna
circa gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale a quella di Berna, del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia..... » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.*
internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 3 novembre 1906.*
sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE, *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici .. » 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Stati Uniti.

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* Stati Uniti
postale Universale ..... » 364

Stati Uniti

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... *pag.* 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

Svezia.

Svezia

ATTO GENERALE *Algeciras, 7 aprile 1906.*
per gli affari del Marocco ..... » 283

CONVENZIONE *Roma, 26* maggio *1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo allo scambio di lettere e scatole con valore dichiarato ..... » 481

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1096.*
relativo allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio delle riscossioni ..... » 611

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla Convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia » 757

Svezia

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie .... *pag.* 812

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.* internazionale radio-telegrafica ..... » 830

CONVENZIONE, *Brusselle, 13 novembre 1906.* sul regime degli spiriti in Africa ..... » 864

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.* per l'unificazione della formula dei rimedi eroici » 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente i conflitti di legge relativi agli effetti del matrimonio sui diritti e sui doveri dei coniugi nei loro rapporti personali, nonchè sui beni dei coniugi stessi ..... » 969

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* concernente l'interdizione e le misure di protezione analoghe ..... » 977

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.* relativa alla procedura civile ..... » 986

Svizzera.

Svizzera

CONVENZIONE *Roma, 18 gennaio 1906.* conclusa fra Italia e Svizzera per regolare il servizio telegrafico e telefonico della stazione internazionale di Domodossola ..... » 34

CONVENZIONE *Roma, 18 gennaio 1906.* conclusa fra Italia e Svizzera per regolare il servizio di polizia nella stazione internazionale di Domodossola ..... » 38

CONVENZIONE *Berna, 19 febbraio 1906.* conclusa tra la Direzione Generale delle FF. Italiane dello Stato e l'Amministrazione delle Ferrovie Generali Svizzere per l'esercizio della linea nella stazione di Domodossola e per lo scambio del materiale ferroviario ..... » 204

Svizzera

CONVENZIONE *Berna, 19 febbraio 1906.* conclusa fra la Direzione Generale delle Ferrovie Italiane dello Stato e l'Amministrazione delle ferrovie federali Svizzere per l'esercizio della linea nella stazione di Domodossola fino all'entrata della stazione di Iselle ..... *pag.* 225

CONVENZIONE *Roma, 24 marzo 1906.* conclusa fra Italia e Svizzera per regolare il servizio doganale sulla linea ferrovia del Sempione tra Briga e Domodossola ..... » 256

CONVENZIONE *Roma, 24 marzo 1906.* conclusa fra Italia e Svizzera per regolare il servizio Postale sulla linea del Sempione fra la stazione di Briga, di Domodossola e nella stazione internazionale di Domodossola ..... » 266

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.* postale Universale e sei accordi relativi ..... » 364

CONVENZIONE *Roma, 13 giugno 1906.* fra Italia e Svizzera per la pesca nelle acque comuni dei due Stati ..... » 678

PROTOCOLLO *Brussel'e, 26 giugno 1906.* di adesione della Svizzera alla Convenzione di Brusselle sul regime fiscale degli zuccheri .... » 688

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.* per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.* addizionale alla Convenzione di Berna del 12 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia ..... » 757

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale per l'interdizione del lavoro notturno delle donne impiegate nell'industrie..... » 812

CONVENZIONE *Berna, 26 settembre 1906.* internazionale, sull'interdizione dell'impiego del fosforo bianco (giallo) nell'industria dei fiammiferi .. » 821

Svizzera

CONVENZIONE *Brusselle, 29 novembre 1906.*
per l'unificazione della formula dei rimedi eroici .. *pag.* 872

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Aja, 17 luglio 1905.*
relativa alla procedura civile ..... » 986

Turchia.

Turchia

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale e cinque accordi relativi .. » 364

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei feriti e degli ammalati nelle armate in campagna ..... » 690

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

Uruguay.

Uruguay

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... » 364

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
relativo al servizio dei vaglia postali ..... » 519

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
riguardante l'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 642

CONVENZIONE *Ginevra, 6 luglio 1906.*
per il miglioramento della sorte dei malati e dei feriti nelle armate in campagna ..... » 690

SECONDA CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1906.*
addizionale alla convenzione di Berna del 14 ottobre 1890 circa il trasporto delle merci in ferrovia.. » 757

CONVENZIONE *Berlino, 3 novembre 1906.*
internazionale radio-telegrafica ..... » 830

Venezuela.

Venezuela

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
postale Universale ..... *pag.* 364

CONVENZIONE *Roma, 26 maggio 1906.*
relativa allo scambio dei pacchi postali ..... » 551

ACCORDO *Roma, 26 maggio 1906.*
per l'adozione dei libretti di riconoscimento postale » 631

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Amicizia (*Trattato di*).

Etiopia, 749.
San Marino, 197.
Salvador, 332.

Casse di risparmio.

Francia, 241.

Censimenti.

Paesi Bassi, 859.

Commercio.

Gran Bretagna, 667.
Bulgaria, 3.
Nicaragua, 47.
Austria Ungheria, 63.
Egitto, 717.
Etiopia, 749.
Salvador, 332.

Consolari (*Convenzioni*).

Perù, 361.

Diritti d'autore.

Portogallo, 356.

Dogane.

Bulgaria, 3.
Austria-Ungheria, 192.
Svizzera 273.

Epizoozie.

Austria-Ungheria 181.

Feriti (*in guerra*).

Argentina, 690.
Austria-Ungheria, 690.
Belgio, 690.
Brasile, 690.
Bulgaria 690.
Cile, 690.
Cina, 690.
Congo 690.
Corea, 690.
Danimarca 690.
Francia, 690.
Germania, 690.
Giappone, 690.
Gran Bretagna 690.
Grecia 690.
Guatemala, 690.
Honduras, 690.
Lussemburgo, 690.
Messico 690.
Montenegro, 690.
Norvegia, 690.
Paesi Bassi, 690.
Perù, 690.

Persia, 690.
Portogallo, 690.
Romania, 690.
Russia 690.
Serbia, 690.
Siam, 690.
Spagna, 690.
Stati Uniti 690.
Svezia, 690.
Svizzera 690.
Uruguay. 690.

Ferrovie.

Argentina, 757.
Austria-Ungheria, 757, 192.
Belgio 757.
Brasile, 757.
Bulgaria, 757.
Cile, 757.
Cina, 757.
Congo, 757.
Corea, 757.
Danimarca, 757.
Francia, 757.
Germania, 757.
Giappone, 757.
Gran Bretagna, 757.
Grecia, 757.
Guatemala, 757.
Honduras, 757.
Lussemburgo, 757.
Messico, 757.
Montenegro. 757.
Norvegia, 757.
Paesi Bassi, 757.
Perù, 757.
Persia 757.
Portogallo, 757.
Romania, 757.
Russia, 757.
Serbia, 757.
Siam, 757.
Spagna, 757.
Stati Uniti, 757.
Svezia, 757.
Svizzera, 34, 38, 200, 204, 256, 266, 273, 757.
Uruguay, 757.

Interdizione.

Austria Ungheria, 977.
Francia, 977.
Germania, 977.
Paesi Bassi, 977.
Portogallo, 977.
Romania, 977.
Svezia, 977.

Lavoro.

Austria Ungheria 812, 821.
Belgio, 812, 821.
Danimarca, 812, 821.
Francia, 812, 821.
Germania, 812, 821.
Gran Bretagna, 812, 821.
Lussemburgo, 812, 821.
Paesi Bassi, 813, 821.
Portogallo, 812, 821.

Spagna, 812, 821.
Svezia, 812, 821.
Svizzera, 812, 821.

Marchi di Fabbrica.

Russia, 826.
Romania, 912.

Marocco (*Atto Generale*).

Austria Ungheria, 283.
Belgio, 283.
Francia, 283.
Germania, 283.
Gran Bretagna, 283.
Marocco, 283.
Paesi Bassi, 283.
Portogallo, 283.
Russia, 283.
Spagna 283.
Stati Uniti, 283.
Svezia, 283.

Matrimonio.

Germania, 969.
Belgio, 969.
Francia, 969
Paesi Bassi, 969.
Portogallo, 969.
Romania, 969.
Svezia, 969.

Navigazione.

Bulgaria, 3.
Nicaragua, 47.
Austria-Ungheria, 63.
Salvador, 332.
Egitto, 717.
Belgio, 755.
Romania, 883.

Onorificenze.

Portogallo, 870.

Pesca.

Svizzera, 678.

Poste.

Argentina, 364.
Austria-Ungheria 364.
Belgio, 364.
Bolivia, 364.
Bosnia Erzegovina, 364.
Brasile, 364.
Bulgaria, 364.
Cile, 364.
Cina, 364.
Colombia, 364.
Congo, 364.
Corea, 354.
Costarica, 364.
Creta, 364.
Cuba, 354.
Danimarca, 364.
Rep. Dominicana, 364.
Egitto, 358, 364.
Equatore, 364.
Eritrea, 241, 364.
Etiopia, 364.
Francia, 364.
Germania, 364.

Giappone, 364.
Gran Bretagna, 364.
Grecia, 364.
Guatemala, 364.
Haiti, 364.
Honduras, 364.
Liberia, 364.
Lussemburgo, 364.
Messico, 348, 369.
Montenegro, 364.
Nicaragua, 364.
Norvegia, 364.
Paesi Bassi, 364.
Panama, 364.
Paraguay, 364.
Perù, 369.
Persia, 364.
Portogallo, 364.
Romania, 364.
Russia, 364.
Salvador, 364.
Serbia, 364.
Siam, 364.
Spagna, 364.
Svezia, 364.
Svizzera, 256, 364.
Tunisia, 364.
Turchia, 364.
Ungheria, 364.
Uruguay, 364.
Venezuela, 364.

Procedura Civile.

Austria, 986.
Ungheria, 986.
Belgio, 986.
Danimarca, 986.
Germania, 986.
Francia, 986.
Lussemburgo, 986
Norvegia, 986.
Norvegia, 896.
Paesi Bassi, 986.
Portogallo, 986.
Romania, 986.
Russia, 986.
Svezia, 986.
Svezia, 986.
Svizzera, 986.

Proprietà Letteraria

(Vedi *Marchi di Fabbrica*).

Radiotelegrafia.

Argentina, 830.
Austria Ungheria, 830.
Belgio, 830.
Brasile, 830.
Bulgaria, 830.
Cile, 830.
Danimarca, 830.
Francia, 830.
Germania, 830.
Giappone, 830.
Gran Bretagna, 830.
Grecia, 830.
Messico, 830.
Monaco, 830.
Norvegia, 830.

Paesi Bassi, 830.
Persia, 830.
Portogallo, 830.
Romania, 830.
Russia, 830.
Spagna, 830.
Stati Uniti, 830.
Svezia, 830.
Turchia, 830.
Uruguay, 830.

Rimedi Eroici.

Austria Ungheria, 872.
Belgio, 872.
Brasile, 872.
Danimarca, 872.
Francia, 872.
Germania, 872.
Gran Bretagna, 872.
Grecia, 872.
Lussemburgo, 872.
Norvegia, 872.
Paesi Bassi, 872.
Portogallo, 872.
Russia, 872.
Serbia, 872.
Spagna, 872.
Stati Uniti, 872.
Svezia, 872.
Svizzera, 872.

Sanità.

Francia 915.
Svizzera, 266.

Spiriti (*in Africa*).

Belgio, 864.
Congo, 864.
Francia, 864.
Germania, 864.
Gran Bretagna, 864.
Paesi Bassi, 864.
Portogallo, 864.
Russia, 864.
Spagna, 864.
Svezia, 864.

Stazzatura.

Belgio, 755.

Telefoni.

Francia, 752.
Svizzera, 34.

Telegrafi.

Svizzera, 34.

Zuccheri.

Svizzera, 688.